

LE SYSTÈME SUCCESSORAL AU MAROC: QU'EN PENSENT LES MAROCAINS ET LES MAROCAINES ?

Comité Scientifique

Malika Benradi

Anissa Khazzani

El Hassan Rhou

Samira Talioua

Abdeslam Fazouane

AFEMARD

OMDH

Mai 2022



TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	5
2	LA REVUE DOCUMENTAIRE DEDIEE AUX DISCRIMINATIONS DE GENRE DANS LE SYSTEME SUCCESSORAL MAROCAIN	9
2.1	Analyse quantitative de la production relative à l'héritage des femmes au Maroc	9
A.	Travaux académiques et universitaires	9
B.	Les actions de la société civile	9
C.	La production médiatique	10
2.2	Analyse quantitative de la production relative au système successoral au Maroc	10
A.	Bref Aperçu	10
B.	Les principales règles de l'héritage objet de débat au Maroc	12
B.1	La règle de la demi-part	12
B.2	L'héritage par agnation ou « Taâsib »	13
B.3	Le droit à l'héritage de la femme non musulmane	13
C.	L'égalité hommes - femmes en matière d'héritage	14
3	L' OBJECTIF DE L'ETUDE	16
3.1	L'objectif principal	16
3.2	Les objectifs spécifiques	16
4.	LES RESULTATS ATTENDUS DE L'ETUDE	17
5.	L'APPROCHE PREVILEGIEE	17
6.	LES AXES DE L'ETUDE	17
	CHAPITRE PRELIMINAIRE	19
	LES OUTILS DE L'ENQUETE	19
1.	L'ELABORATION DU QUESTIONNAIRE	19
2.	LA CONSTRUCTION DE L'ECHANTILLON	19
a.	Unité d'observation	19
b.	Taille de l'échantillon	19
c.	Méthode d'échantillonnage	20
d.	Allocation de l'échantillon	20
e.	Exécution du Plan de Sondage	21
f.	Extrapolation à la population marocaine	21
3.	DEROULEMENT DES ENQUETES	21
a.	L'enquête pilote	21
b.	L'enquête nationale et les difficultés rencontrées sur le terrain	22
4.	METHODES D'ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE	22
	CHAPITRE I	
	LES RESULTATS DE L'ENQUETE	23
	LES CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ENQUÊTÉE	23
1.	Les caractéristiques démographiques	23
2.	Les caractéristiques socio-économiques	25
	CHAPITRE II	27
	ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE	27
	SECTION I: LA CONNAISSANCE DU SYSTEME SUCCESSORAL MAROCAIN	27
1-1	Connaissance des principales règles du système successoral marocain	30
1-1-1	La règle de la double part pour le sexe masculin	30
1-1-2	La règle de «Taâsib»	32

1-1-3	La règle de la différence de culte	33
1-1-3-1	L'héritage du non-musulman du musulman:	34
1-1-3-2	L'héritage du musulman du non- musulman:	34
1-2	Connaissance des fondements des règles du système successoral marocain	36
1-2-1	La source des textes relatifs à l'héritage	36
1-2-2	La jurisprudence traditionnelle ou la doctrine islamique en matière successorale	37
1-3	La connaissance du débat qu'a suscité la question de l'inégalité de genre en matière successorale au Maroc	39
1-3-1	Justification de l'utilité du débat sur l'inégalité de genre en matière successorale	41
1-3-2	Justification de la nécessité du débat sur l'inégalité de genre en matière successorale	44
1-3-3	Justification de l'inutilité du débat sur l'inégalité de genre en matière successorale	46
CONCLUSION		49
SECTION II: LES PERCEPTIONS DOMINANTES DE L'ECHANTILLON INTERROGE, RELATIVES AU SYSTEME SUCCESSORAL MAROCAIN		51
1-	Les opinions exprimées par rapport à la règle: le garçon reçoit la double part de la fille	51
1.1	Les justificatifs de l'acceptation de la règle de la double part pour le garçon.	54
1.2	Les justificatifs du rejet de cette règle	56
2-	Les opinions exprimées par rapport à la règle de l'empêchement à succession fondé sur la différence de culte	59
2.1	Les justificatifs de l'acceptation de cette règle	62
2.2	Les justificatifs du rejet de cette règle	64
3-	Les opinions exprimées par rapport à la règle de taasib	66
3.1	Les justificatifs de l'acceptation de cette règle	68
3.2	Les justificatifs du rejet de cette règle	70
3.3	La mise en situation de la personne enquêtée, lorsqu'elle a ou aurait une ou plusieurs filles sans garçon	72
4-	Les opinions exprimées par rapport aux solutions auxquelles recourent les marocains et les marocaines pour contourner les règles successorales discriminatoires	74
4.1	La règle de Taasib	74
4.2	L'empêchement à succession entre un musulman et une non musulmane, fondé sur la différence de culte	77
CONCLUSION		80
SECTION III: LES PERSPECTIVES D'AVENIR		81
1-	Les opinions exprimées par rapport à la possibilité de réviser les règles discriminatoires en matière successorale	82
1-1	Les justificatifs relatifs à la nécessité de réviser les règles discriminatoires en matière successorale	82
1-2	Les justificatifs du refus de la possibilité de réviser les règles discriminatoires en matière successorale	87
1-3	Les règles discriminatoires à réviser en priorité	89
-	La règle de Taâsib	89
-	La règle de la double part pour le garçon	91
-	La règle de l'empêchement à succession en raison de la différence de culte	93
1-4	La prise en considération de la volonté du-de la défunt-e et la question du testament	94
2-	Les opinions exprimées par rapport aux principaux acteurs-actrices qui seraient chargé-es de demander la révision des règles successorales discriminatoires	97
2.1	Le parlement	97
2.2	Le conseil Supérieur des Oulémas	99
2.3	Le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH)	101
2.4	La Société Civile: les Associations féminines et les associations des droits humains	103

3-	Les opinions exprimées par rapport à l'autorité chargée de répondre à la revendication de révision des règles successorales discriminatoires	105
3.1	L'Institution Royale	105
3.2	Les Oulémas	107
3.3	Le Gouvernement	108
3.4	Le Parlement	110
	CONCLUSION GENERALE	113
	BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE	117
	ANNEXE : QUESTIONNAIRE	119
	LISTE DES ACRONYMES	123
	REMERCIEMENTS	125
	A PROPOS DU COMITE SCIENTIFIQUE	126

1

INTRODUCTION

Déterminé à construire un État de droit, le Maroc s'est engagé, depuis les années quatre-vingt-dix, dans un ensemble de réformes, essentiellement juridiques, visant à accompagner les mutations sociétales profondes que connaît la société marocaine depuis l'indépendance du pays.

Ce dynamisme a été récompensé par l'adoption en 2011 d'une Constitution qui noue avec les valeurs et les principes de modernité, notamment le principe de l'égalité hommes – femmes en droits et en devoirs et le principe de la non-discrimination. En effet, dans son article 19, le texte suprême consacre d'une manière explicite le principe de l'égalité hommes - femmes dans tous les droits, y compris les droits civils et économiques et le principe de la non-discrimination. (Notons que ledit article souligne expressément ce qui est considéré comme spécificité marocaine, sans pour autant définir clairement ce qui est considéré comme tel).

Suite à cette consécration, le dispositif juridique marocain tente de s'aligner sur les principes énoncés dans les conventions et pactes internationaux ratifiés par le Royaume. Ces conventions internationales occupent une place de choix et priment sur le droit interne du pays, et ce, comme énoncé dans le Préambule de la constitution.

Désormais, la protection et la promotion des droits des femmes et des hommes, ainsi que la lutte contre toutes les formes de discrimination, constituent un acquis garanti par la constitution de 2011.

Malgré ces avancées notables, le mouvement féminin considère que le chemin vers l'égalité hommes - femmes est encore long et semé d'embûches. En effet, ce mouvement pointe du doigt et dénonce particulièrement le caractère discriminatoire du système successoral marocain. Les défenseurs des droits humains des femmes se sont ainsi mobilisés pour revendiquer un droit successoral égalitaire, plus adéquat au rôle actuel des femmes marocaines, aussi bien au niveau de la cellule familiale, qu'au niveau de la société.

Il est opportun de rappeler que ces revendications ne datent pas d'aujourd'hui. En effet, les premiers jalons d'une réforme, qui devait contribuer à l'amélioration de la condition juridique des femmes marocaines et

mettre fin aux inégalités, notamment en matière du statut personnel, ont été posés en 1999, date à laquelle le gouvernement d'alternance avait rendu public le plan d'action national pour l'intégration des femmes au développement (PANIFD).

Le plan d'action avait alors suscité des réactions virulentes, au point de faire surgir deux camps qui se sont opposés au sein de la société marocaine. D'un côté, le courant dit «conservateur» qui réfute tout changement du statut personnel arguant la déstabilisation des fondements et des valeurs culturelles de la société marocaine, et notamment de la cellule familiale. De l'autre côté, le courant moderniste qui appelle, quant à lui, à lever le tabou sur toutes les questions qui se rapportent aux droits des femmes. Revendication qui ne peut aboutir sans la réforme du Code du Statut Personnel, considéré par le mouvement des femmes, comme étant une législation familiale patriarcale. Mais il faut reconnaître que le débat s'est plus ou moins apaisé grâce à l'arbitrage royal et à l'adoption en 2004, du code de la famille. Depuis, les rapports hommes- femmes dans la famille sont certes plus équilibrés, mais l'égalité réelle et entière à laquelle aspirent les associations féminines et les organisations des droits humains, reste incomplète, tant que le code de la famille comporte encore des dispositions discriminatoires, à l'instar de celles qui régulent le système successoral marocain.

C'est pourquoi plusieurs voix s'élèvent aujourd'hui pour revendiquer la révision en profondeur de la législation familiale qui consacre toujours la prééminence de l'homme sur la femme, à travers notamment le devoir de prise en charge matérielle de la famille, et qui reconnaît à l'époux une autorité dans la famille, appelée «Quiwama». Cette prérogative de l'époux est largement critiquée par le mouvement des femmes car elle détermine souvent les règles de répartition des biens.

C'est dans ce contexte que les débats sur les questions de l'inégalité successorale s'installent et se multiplient, et nombreux sont les acteurs de la société civile qui plaident en faveur de l'égalité hommes - femmes en matière d'héritage.

La remise en cause des inégalités en matière successorale a été initiée par des chercheurs universitaires. L'université fut en effet le premier espace où cette question a été soulevée et débattue¹, notamment par le professeur Al Hassan Rhou, qui fut l'un des pionniers à avoir soulevé ce problème, grâce à ses analyses, mais aussi grâce à sa participation à l'encadrement et à la formation des membres de plusieurs associations féminines. Il a également assuré l'enseignement de la matière pendant plus de trois décennies, dont deux à la faculté de droit à Rabat, tout en adoptant une approche qui questionne, d'une part, l'historicité du texte, et d'autre part, les lectures fiqhistes dont la plupart des auteurs cherchent à consacrer la société patriarcale et à écarter les lectures éclairées qui correspondent le mieux aux objectifs de la charia.

Le débat a été porté, par la suite, au sein de l'espace associatif où les associations féminines et celles de droits humains ont mobilisé la production de la recherche pour exercer le plaidoyer² auprès des différents acteurs politiques.

Les principes constitutionnels de l'égalité et de la primauté des conventions internationales ratifiées par le Maroc, fondent les revendications des acteurs de la société civile, notamment le mouvement des femmes et celui des droits humains, quant à l'harmonisation des dispositions du code de la famille avec les engagements internationaux du Royaume.

La légitimité de ces revendications interpelle trois acteurs³:

- 1- L'État marocain, compte tenu de ses obligations à l'égard de la communauté internationale, sachant que le Maroc est reconnu comme membre actif de ladite communauté.
- 2- Le parlement, compte tenu de sa responsabilité en tant que pouvoir législatif.
- 3- Le gouvernement en tant que pouvoir exécutif, chargé de la mise en œuvre des textes juridiques.

Au niveau international, la réception des dispositions du code de la famille par l'ordre juridique étranger, en particulier l'ordre juridique des pays européens, où réside la majorité des Marocains et des Marocaines, a fait également surgir la question de l'inégalité hommes -

femmes dans l'héritage.

Cette question s'est manifestée en premier lieu dans le débat doctrinal, en second lieu au niveau de la jurisprudence et en dernier lieu au niveau du mouvement des femmes d'origine marocaine en Europe, mobilisées pour lever cette discrimination⁴.

Plus de quinze ans après l'adoption du Code de la famille, la problématique de l'inégalité successorale reste toujours d'actualité. En effet, le «Taâsib» est décrié comme source d'injustice dans une société où la contribution des femmes à la prise en charge des familles n'est plus à démontrer. Le contournement des règles successorales devient une pratique courante pour préserver les droits économiques des femmes, particulièrement dans les familles sans descendance mâle ou celles dont la mère ou l'épouse est de confession non musulmane. Les liens de la solidarité entre les membres de la famille se desserrent dès qu'il s'agit du partage du patrimoine familial, perturbant ainsi les relations familiales, voire la cohésion sociale dans son ensemble.

Face à cette réalité, l'Association des Femmes Marocaines pour la Recherche et le Développement (AFEMARD), en partenariat avec l'Organisation Marocaine des droits Humains (OMDH), ont décidé, avec le soutien de FRIEDRICH EBERT STIFTUNG (FES), de mener une étude scientifique, fondée sur une enquête de terrain, afin de contribuer à enrichir le débat sur l'inégalité de genre dans le système successoral marocain.

La particularité de cette étude réside dans le fait qu'il s'agit de la première du genre, qui sonde l'opinion publique marocaine, sur les discriminations de genre en matière successorale. Ainsi, la parole est donnée aux citoyennes et aux citoyens pour pouvoir s'exprimer sur un sujet aussi sensible et épineux que celui de l'héritage.

Pour ce faire, une enquête nationale a été lancée afin de relever le degré de connaissance du système successoral marocain, de connaître les représentations dominantes que les femmes et les hommes ont du partage du patrimoine familial, les pratiques auxquelles recourent les familles marocaines pour contourner les lois discriminatoires en matière successorale, ainsi que leurs perspectives d'avenir relatives à un partage égalitaire de l'héritage.

L'objectif principal de ladite enquête étant de répondre à la question centrale de l'étude, à savoir: «Que pensent les Marocains et les Marocaines du système successoral marocain?». Autrement dit, est ce que la société marocaine est prête à s'engager dans une réforme égalitaire du système successoral ?

Compte tenu de l'importance du sujet, de sa sensibilité, de sa complexité et des objectifs assignés à la présente étude, il est nécessaire de passer en revue les principaux

1 Dans son allocution d'ouverture des travaux du 5ème congrès des recherches féministes dans la francophonie plurielle sur le féminisme face aux défis du multiculturalisme, Le Doyen de la Faculté de droit Agdal Rabat a annoncé en 2008 que « le chemin vers l'égalité des femmes et des hommes est encore long. Il faudra un jour s'attaquer au statut successoral en vigueur qui relève d'un autre temps ».

2 BENRADI, Malika. Les inégalités dans le système successoral marocain: sujet de débat au Maroc et en Europe. In: *L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc*. Sous la direction de Siham Bencheikroun. Casablanca: Empreintes édition, 2017. p. 141-149

3 BENRADI, Malika. Problématique de l'égalité dans l'héritage: les termes d'un débat au Maroc. In: *L'égalité femmes hommes dans les droits économiques, sociaux et culturels: analyses et commentaires* issues de la 1ère Université organisée par l'association Jossour forum des femmes marocaines et ses partenaires. Édition Dassiila Maroc - 2020, p. 63-75

4 Benradi, *Problématique de l'égalité dans l'héritage...*, op. cit., p.64

travaux qui ont abordé la question de l'héritage des femmes au Maroc. Cette revue documentaire nous permettra d'une part, de relever les avancées au niveau de la recherche et d'identifier les obstacles au niveau du plaidoyer, et d'autre part, elle permettra de relever les insuffisances et les lacunes des recherches dédiées à ce sujet, que modestement la présente étude tentera de combler.

2

LA REVUE DOCUMENTAIRE DEDIEE AUX DISCRIMINATIONS DE GENRE DANS LE SYSTEME SUCCESSORAL MAROCAIN

Précisons que cette thématique n'a pas fait couler beaucoup d'encre, en témoigne la rareté des publications portant sur la question de l'héritage des femmes au Maroc. En effet, la plupart des publications disponibles traitent le sujet dans son volet purement technique.

Le référentiel religieux sur lequel est fondé le système successoral marocain, fait que de nombreux acteurs hésitent à remettre en cause les règles de l'héritage, considérées comme discriminatoires à l'encontre des femmes.

Dans ce qui suit, nous allons passer en revue les différentes catégories de travaux ayant porté sur la question de l'héritage des femmes au Maroc. Il va sans dire que ledit sujet a suscité et suscite toujours l'intérêt de plusieurs acteurs qui émanent particulièrement du milieu universitaire et de la société civile.

Notons que l'état d'urgence sanitaire décrété au Maroc depuis mars 2020, a rendu difficile la recherche et la consultation des différentes publications sur le sujet. Pour contourner cette difficulté, nous avons opté pour une démarche sélective des travaux à consulter et à présenter. De plus, nous avons fait appel aux publications de fond, si rares soient elles, disponibles en ligne.

2.1 ANALYSE QUANTITATIVE DE LA PRODUCTION RELATIVE A L'HERITAGE DES FEMMES AU MAROC

En l'absence de travaux et d'actions menées par les instances gouvernementales en la matière, nous allons nous pencher sur l'examen des travaux académiques et universitaires (A), sur les actions de la société civile (B), ainsi que sur la production médiatique (C).

A. TRAVAUX ACADEMIQUES ET UNIVERSITAIRES

Les travaux académiques et universitaires traitant spécifiquement de l'héritage sont peu nombreux. Ce sont surtout des travaux descriptifs du système

successoral et testamentaire marocain. Ils sont destinés généralement à l'enseignement dans les différentes facultés de droit ou de la sharia.

Ces travaux sont également présentés lors de journées d'études et de colloques organisés par les universités, en collaboration avec la société civile et les professionnels dont des juges, des avocats et des adouls. L'objectif étant d'enrichir le débat sur une question à laquelle beaucoup d'acteurs n'ont pas eu l'audace de répondre.

Le système successoral a fait également l'objet de thèses de doctorat et de mémoires de masters soutenus aussi bien au sein des Facultés de droit ou de la chariaâ.

B. LES ACTIONS DE LA SOCIETE CIVILE

La société civile a joué un rôle de premier ordre dans la promotion des droits des femmes au Maroc. Les plaidoyers, les revendications et les actions menées par les associations féminines et de droits humains ont en effet contribué à améliorer le statut juridique des femmes marocaines. Le Code de la famille adopté en 2004 en est la meilleure illustration.

Cependant, les actions de la société civile, en matière d'héritage et de successions, demeurent des actions modestes et limitées dans le temps. En atteste la rareté des études menées par les associations féminines, exception faite des articles, généralement d'ordre revendicatif, publiés par des militantes de la cause féminine au Maroc. De plus, lorsque la société civile organise des colloques ou des journées d'études en présence de professeur-e-s universitaires, de professionnels (juges, avocat-e-s, etc.), ces débats restent élitistes et n'impliquent pas le citoyen et la citoyenne marocaine. D'où tout l'intérêt de l'enquête nationale, menée dans le cadre de la présente étude, qui donne la parole aux citoyens marocains et citoyennes marocaines, qu'ils/elles résident dans le milieu urbain ou rural.

Nous tenons également à noter que les travaux de la société civile ne sont pas mis à la portée du public pour consultation; ils ne sont disponibles ni dans les bibliothèques ni sur les sites électroniques des associations.

C. LA PRODUCTION MEDIATIQUE

Cette production se compose essentiellement de dossiers de presse ou d'articles de journaux, suite à la couverture médiatique d'un colloque ou d'une journée d'étude organisée par l'Université ou par la société civile. Cependant, l'accès au texte intégral desdits dossiers ou articles est conditionné généralement par l'abonnement au journal ou au magazine.

Il semble, d'après l'analyse quantitative de la production relative à l'héritage des femmes au Maroc, que le système successoral et testamentaire, et plus particulièrement l'héritage des femmes, est le parent pauvre de la production scientifique au Maroc. La sensibilité du sujet, qui relève exclusivement du champ religieux, explique sans doute la rareté des travaux et des publications en la matière. Mais cela ne nous empêche pas d'effectuer une analyse qualitative de certains écrits phares ayant porté sur l'héritage des femmes au Maroc.

2.2 ANALYSE QUANTITATIVE DE LA PRODUCTION RELATIVE AU SYSTEME SUCCESSORAL AU MAROC

Il n'est plus nécessaire aujourd'hui de démontrer l'importance des réalisations et des acquis au profit des femmes au Maroc, particulièrement après l'adoption de la nouvelle Constitution en 2011 et du Code de la famille en 2004. Ce dernier a certes traduit la volonté du Maroc de s'approprier la culture égalitaire hommes-femmes, mais il n'en reste pas moins que certaines voix, surtout celles des militantes des associations féminines et celles de quelques partis politiques, rejettent ce qu'elles considèrent comme une forme de discrimination envers les femmes, particulièrement en matière d'héritage.

Dans ce sens, A.LAMRABET¹ atteste que malgré l'instauration de réformes incontestables, le pays peine à les concrétiser dans la réalité sociale. Cela est d'autant plus compliqué que le référentiel, tel que reproduit par les normes juridiques au Maroc, est à la fois universel et religieux.

Il arrive par moments, que le système successoral marocain soit l'objet d'un débat de société, partagé entre les chercheur-e-s, les intellectuel-l-e-s et les oulémas. Mais comme les deux parties font appel à des référentiels différents, la pierre d'achoppement - entre ces différents acteurs- reste essentiellement la question de l'héritage des femmes, notamment les règles de la

demi-part² et de « Taâsib »³. Leurs opinions, à propos de ce sujet épineux, peuvent être classées en deux grandes catégories :

- La première fait appel aux principes universels des droits humains qui consacrent l'égalité hommes-femmes, et revendique l'égalité en matière d'héritage entre les femmes et les hommes, en commençant par la révision des règles dites « discriminatoires » envers les femmes, à l'instar de la règle de la demi-part et la règle de « Taâsib ». Il s'agit principalement des revendications des associations féminines et celles des organisations des droits humains.
- Quant à la deuxième catégorie, elle réfute catégoriquement toute modification du système d'héritage, parce qu'elle l'associe au texte religieux.

Ne voulant pas nous attarder sur les débats sans issue entre les partisans et les adversaires de l'égalité de genre en matière successorale, nous choisissons, dans ce qui suit, de mettre la lumière sur quelques écrits phares qui ont osé soulever la problématique de l'héritage des femmes et en débattre selon différentes approches.

A ce propos, il importe de préciser que le choix des écrits auxquels nous avons eu recours dans la présente revue documentaire, a été conditionné uniquement par la disponibilité de la référence, qu'elle soit sur papier ou en ligne, et ce, à cause de l'État d'urgence sanitaire toujours en vigueur au Maroc.

En outre, nous tenons à signaler que l'essentiel de l'information, présentée dans cette partie de notre étude, est puisée essentiellement dans des articles qui ont fait l'objet d'un ouvrage collectif intitulé L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc. Cet ouvrage a le mérite de pointer du doigt une problématique pluridimensionnelle sur laquelle peu a été dit, et ce, selon diverses approches (théologique, politique, juridique et sociologique).

A. BREF APERÇU

Le droit successoral et testamentaire marocain s'inspire essentiellement du référentiel religieux que le code de la famille, en tant que droit positif, régleme en pratique, en recouvrant tous les aspects de la vie familiale⁴.

Dans ce sens, S. BENCHEKROUNE⁵ considère que le droit successoral révèle le mode d'organisation d'une société et façonne largement la manière dont elle conçoit la propriété, la famille et le rôle de chacun.

² Les garçons héritent d'une part double à celle des filles dans le cas du décès d'un père ou d'une mère laissant des filles et des garçons.

³ En l'absence de fils, les filles héritières sont privées d'une partie du patrimoine du père défunt ou de la mère défunte au bénéfice des « asâbas », oncles ou cousins mâles à l'infini.

⁴ EL AYADI, Mohammed. Droit et pratiques successorales. In: Contester le droit: communautés, familles et héritage au Maroc. Sous la direction de Hassan RACHIK. Casablanca: éditions la croisée des chemins, 2016. p.253-299

⁵ BENCHEKROUNE, Siham. *L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc*. Casablanca: Empreintes édition, 2017. p. 14

¹ LAMRABET, Asma. *L'exigence de justice entre les hommes et les femmes en Islam : cas de l'héritage*. In: L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc. Sous la direction de Siham Benchechroun. Casablanca: Empreintes édition, 2017. p. 43-56

Les lois qui régissent l'héritage auquel nous nous intéressons particulièrement dans la présente étude, émanent du rite malékite, en tant que source du droit. Ces lois, codifiées dans le cadre du droit successoral, garantissent la transmission de la propriété aux héritiers⁶ et précisent les parts d'héritage des différents membres de la famille dans différentes situations⁷.

Selon M. ELAYADI⁸, « ... les prétentions universelles du droit successoral musulman ont toujours fait face à des résistances. Cependant, si les premières résistances à l'application de ce droit obéissaient à un code coutumier ayant pour finalité la préservation de la tribu⁹, il n'en est plus le cas aujourd'hui ».

Le paysage juridique marocain semble assez compliqué dans la mesure où le droit positif cohabite aussi bien avec le droit religieux (fiqh) qu'avec le droit coutumier¹⁰.

Mais il faut dire qu'avec la constitution de 2011, le droit international s'impose de plus en plus, dans la mesure où il a été explicitement annoncé dans le Préambule de ladite constitution, qui stipule que les conventions internationales priment sur le droit interne du pays, et ce, dans le respect de l'identité nationale du Royaume.

Cette même constitution consacre le principe de l'égalité hommes – femmes en droits¹¹. Ceci dit, il importe de rappeler que le Maroc a connu une évolution importante en matière de promotion de la condition des femmes et de l'égalité des sexes. En témoignent la ratification en 1993 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes (CEDAW)¹², l'adoption de la déclaration et du programme d'action de Beijing lors de la 4ème conférence mondiale sur les femmes en 1995, l'engagement dans le programme des objectifs du développement durable à l'horizon 2030 -qui considère que la réalisation du potentiel humain et du développement durable ne peut se réaliser que si l'on parvient à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles¹³, etc.

De même que le code de la famille, adopté en 2004, a constitué une véritable avancée en matière de l'égalité hommes - femmes. Ce texte a eu le grand mérite d'avoir joué le rôle d'accélérateur du changement au Maroc,

en démystifiant l'idée dominante au sein de la société marocaine, selon laquelle il serait très difficile, voire impossible, de réformer le code du statut personnel marocain (Moudawana), vu qu'il puise sa source principale dans les règles religieuses¹⁴.

Pourtant, le corpus des textes religieux musulmans offre au Maroc les outils lui permettant de construire sa propre modernité. Il faut donc que les Marocains musulmans prennent connaissance desdits textes afin de les adapter au contexte dans lequel ils évoluent aujourd'hui¹⁵.

En matière d'héritage, le code de la famille a instauré, entre autres, une équité entre la petite fille et le petit fils du côté de la mère et les petits enfants du côté du fils qui ont désormais le droit d'hériter de leur grand-père, à titre égal. Cependant, cela reste insuffisant pour les associations féminines et les associations des droits humains qui attestent toujours la présence de dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes, notamment en matière successorale¹⁶.

Ainsi, la question de l'inégalité entre l'homme et la femme en matière d'héritage, consacrée par la Moudawana, reste entière¹⁷.

Le Conseil National des Droits de l'Homme va même jusqu'à considérer, dans un rapport publié en 2015, que la législation successorale est inégalitaire et participe à augmenter la vulnérabilité des femmes à la pauvreté. À ce propos, le CNDH recommande d'amender le Code de la famille de manière à accorder aux femmes les mêmes droits en matière successorale, et ce, en conformité avec l'article 19 de la Constitution et l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes (CEDEF/CEDAW)¹⁸.

En effet, l'effectivité des articles 6 et 19 de la constitution pourrait aboutir à des règles successorales égalitaires. La CEDAW constitue également un instrument qui pourrait servir de base à la revendication de règles successorales égalitaires. Son protocole facultatif permet même à toute femme lésée dans ses droits, de s'adresser, après épuisement des voies judiciaires de son pays, au Comité CEDAW pour demander justice¹⁹.

Devant cette problématique, le recours à des pratiques de contournement des règles de l'héritage²⁰ est devenu monnaie courante chez les familles marocaines,

6 YAFOUT, Meryem. L'égalité en matière d'héritage. Jeunes et savoir commun au Maroc. [en ligne]. 2015. [Consulté le 20 janvier 2020]. Disponible à l'adresse: <http://journals.openedition.org/anneemaghreb/2571>

7 YAFOUT, Meriem. *Le débat autour de l'héritage au Maroc : stratégies d'argumentation religieuse et séculaire*. In: *Contester le droit : communautés, familles et héritage au Maroc*. Sous la direction de Hassan RACHIK. Casablanca: éditions la croisée des chemins, 2016. p. 301-330

8 El Ayadi, *Droit et pratiques...*, op.cit., p.254

9 Les biens du défunt sont gardés au sein de la tribu afin de maintenir la force de celle-ci

10 El Ayadi, *Droit et pratiques...*, op.cit., p.254

11 Se référer aux articles 6 et 19 de la Constitution du Royaume

12 Levée des réserves émises en 1993 sur la CEDAW en 2008 et ratification du protocole facultatif en 2012.

13 NATIONS UNIES. Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030. [en ligne]. 2015. [Consulté le 22 janvier 2020]. Disponible à l'adresse: https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F

14 FASSI FIHRI, Hakima. *Évolution de la famille, statut des femmes et héritage au Maroc*. In: *L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc*. Sous la direction de Siham Bencheikroun Casablanca: Empreintes édition, 2017. p. 195-202

15 *Ibid.*, p.202

16 Yafout, *Le débat autour de l'héritage au Maroc...*, op.cit., p. 301

17 El Ayadi, *Droit et pratiques...*, op.cit., p.277

18 CNDH. État de l'égalité et de la parité au Maroc: préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels. [en ligne]. 2015. [Consulté le 22 janvier 2020]. Disponible à l'adresse : https://www.cndh.ma/sites/default/files/cndh_r_e_web_-_parite_egalite_fr_-.pdf

19 DAUDI, Fatiha. *Accès des femmes à la propriété immobilière au Maroc : la voie successorale*. In: *L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc*. Sous la direction de Siham Bencheikroun. Casablanca: Empreintes édition, 2017. p. 133-140

20 Entre autres à travers le testament, la donation ou la vente factice

principalement chez celles qui ont une descendance uniquement féminine, et ce, dans le respect du principe de libre disposition du patrimoine et dans une pure légalité juridique ²¹.

M. EL AYADI avance à ce sujet, que les solutions individuelles et parcellaires, adoptées par certaines familles marocaines, restent incertaines et précaires, et leur succès dépend plutôt de la régularité des procédures que des finalités qui les sous-tendent ²².

Cet auteur soulève également le problème de l'adéquation du droit en vigueur à la pratique et à la réalité sociale. Il affirme, par la même occasion, que les dispositions du droit successoral marocain s'articulent mal avec les dispositions de la constitution qui consacrent, entre autres, le principe de l'égalité entre l'homme et la femme²³ et le principe de la non-discrimination.

De son côté, M. BENRADI²⁴ affirme que le système successoral marocain, issu du droit musulman, est basé sur trois privilèges :

- 1- Il favorise la lignée agnatique en établissant un privilège de masculinité (la règle de la demi-part pour les filles en est un exemple),
- 2- Il fait de la disparité du culte un empêchement à succession et consacre par conséquent le privilège de religion.
- 3- Il reconnaît aux règles régissant le système successoral marocain un caractère impératif et d'ordre public.

B. LES PRINCIPALES REGLES DE L'HERITAGE OBJET DE DEBAT AU MAROC

L'héritage est un sujet délicat au Maroc. Il soulève souvent des débats virulents entre les acteurs qui prônent la révision de certaines règles, estimées discriminatoires particulièrement à l'encontre des femmes, et ceux qui refusent catégoriquement tout débat en invoquant le référentiel religieux comme argument. Cette dernière catégorie ignore ainsi l'intervention humaine dans les normes qui régissent les questions d'héritage²⁵.

Force est de constater que la question de l'héritage n'a jamais été au centre des revendications lors des précédentes réformes et révisions du code du statut personnel ; d'autres sujets paraissaient plus urgents mais surtout plus faciles à aborder, car ils relevaient moins des questions « taboues »²⁶.

Mais, avec la constitution de 2011, dont l'article 19 consacre l'égalité hommes- femmes en droits et établit une autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, le débat sur l'héritage resurgit ²⁷.

²¹ El Ayadi, *Droit et pratiques...*, op.cit., p.279

²² Ibid, p.296

²³ El Ayadi, *Droit et pratiques...*, op.cit., p.296

²⁴ Benradi, *Les inégalités dans le système successoral marocain...*, op.cit., p. 143

²⁵ Benchekroune, *L'héritage des femmes...*, op.cit., p.15

²⁶ Yafout, *Le débat autour de l'héritage au Maroc*, op.cit., p. 301

²⁷ Ibid, p.302

Nous nous focaliserons, dans ce qui suit, sur les principales règles d'héritage identifiées comme étant des points de divergence entre les différents acteurs. Il s'agit particulièrement de la règle de la demi – part, celle de Taâsib et celle relative à l'empêchement fondé sur la différence de culte.

B.1 LA REGLE DE LA DEMI-PART

Il s'agit d'une règle célèbre, car elle revient souvent lors des débats sur l'héritage des femmes en Islam. Selon cette règle, une fille n'hérite que de la demi-part de son frère lors du décès de l'un de leurs parents.

Cependant, il importe de préciser que la règle de la demi-part n'est pas une règle absolue. En effet, la part de la succession dévolue aux femmes – et aux hommes aussi – varie selon des raisonnements qui n'ont rien à voir avec le sexe de la personne²⁸. Le Coran répertorie trente cas où les femmes héritent d'une part égale²⁹, voire plus³⁰, que l'homme, mais dans la réalité, les chances que les femmes en bénéficient restent faibles.

A. KHAMLICH³¹ explique que le verset qui attribue aux hommes le double des parts accordées aux femmes, a été consacré à une époque où les femmes étaient à la charge financière des hommes. De nos jours, le contexte diffère car les femmes participent aux dépenses au sein des familles marocaines et peuvent même gérer seules des ménages.

Devant cette situation, un débat sur la question s'impose, afin de lever toute « injustice » à l'encontre des femmes. Mais il faut dire que la question de l'héritage des femmes suscite toujours des tensions entre les différents acteurs, principalement entre ceux qui prônent l'égalité des sexes et avancent une position juridique, et les autres qui brandissent l'argument religieux.

Selon M.YAFOU³², il existe trois catégories d'acteurs, selon leur position vis-à-vis de la règle de la demi-part, et selon les référentiels qu'ils adoptent :

- 1- Les acteurs qui n'acceptent aucun débat concernant cette règle. Ils adoptent exclusivement un référentiel religieux et décrivent ladite règle comme étant « immuable » et « décisive », vu son origine coranique. Ces mêmes acteurs expliquent que la règle de la demi-part ne représente qu'un cas exceptionnel parmi d'autres règles du droit successoral qui, elles, accordent aux femmes les

²⁸ LAMRABET, Asma. Les femmes et l'Islam: une vision réformatrice. [en ligne]. 2015. [Consulté le 02 février 2020]. Disponible à l'adresse: <https://www.fondapol.org/wp-content/uploads/2015/03/074-SERIE-ISLAM-A.Lamrabet-2015-03-02-web.pdf>

²⁹ Le père et la mère héritent la même part de leur descendance.

³⁰ Deux sœurs bénéficient des 2/3 de l'héritage alors que les autres membres de la famille, femmes et hommes héritent du reste

³¹ KHAMLICH, Ahmed. Héritage: la solution de «Ahmed Khamlich» pour mettre tout le monde d'accord. [En ligne]. 2015. [Consulté le 25 janvier 2020]. Disponible à l'adresse: <https://femmesdumaroc.com/actualite/heritage-la-solution-de-ahmed-khamlich-pour-mettre-tout-le-monde-daccord-23886>

³² YAFOU, Meryem. L'égalité en matière d'héritage. Jeunes et savoir commun au Maroc. [en ligne]. 2015. [Consulté le 20 janvier 2020]. Disponible à l'adresse: <http://journals.openedition.org/anneemaghreb/2571>

mêmes parts qu'aux hommes.

- 2- Les acteurs qui revendiquent l'égalité en matière d'héritage entre les femmes et les hommes, en se basant exclusivement sur un référentiel séculier. Ils appellent à ce que les lois au Maroc se conforment aux principes universels des droits humains consacrant l'égalité hommes-femmes.
- 3- Les acteurs qui mobilisent un référentiel mixte, religieux et séculier, afin de revendiquer l'égalité en matière d'héritage.

M. YAFOUT³³ considère que ces acteurs développent des principes communs qui s'inscrivent dans le cadre de la sphère de l'équité et de la justice présente dans les deux référentiels, religieux et séculier. Elle affirme même qu'« ...au sein de cette sphère, il serait possible d'établir l'égalité en héritage entre les hommes et les femmes sans dévaloriser la sphère religieuse »³⁴.

Soulignons que la règle de la demi-part est souvent contournée par certaines familles marocaines qui souhaitent garantir, de leur vivant, le partage équitable de l'héritage. C'est ainsi que ces familles recourent soit au legs testamentaire, soit à la donation³⁵.

Ces stratégies auxquelles recourent les familles pour assurer le rééquilibrage de l'héritage, sont laborieuses et ardues, car il est difficile et coûteux de mettre en place un système d'héritage rationnel et équilibré³⁶.

B.2 L'HERITAGE PAR AGNATION OU "TAASIB"

Cette règle permet aux mâles de la même famille - en l'absence d'héritier mâle direct³⁷- de participer à l'héritage avec les héritières directes. Ainsi, les frères du défunt, qui a uniquement des filles, peuvent bénéficier d'une part de l'héritage.

Rappelons que l'héritage par agnation ou «Taâsib» découle d'une tradition historique. Il puise son fondement dans le système tribal qui régnait à une époque où les hommes assuraient la responsabilité de défendre la tribu et les personnes les plus démunies. Ce type d'héritage exclut les femmes, alors que les hommes les plus proches écartent les plus éloignés³⁸.

Cette règle est de plus en plus contestée par la société civile notamment les associations féminines et les associations des droits humains. Ces associations la considèrent comme discriminatoire, principalement en raison de la quasi disparition de la famille élargie, où la femme était prise en charge par le grand-père, les oncles, les frères, etc³⁹.

³³ Yafout, *Le débat autour de l'héritage au Maroc*, op.cit., p. 329

³⁴ *Idem*

³⁵ *Ibid*, p. 303

³⁶ KHALIL, Jamal. *Héritage et attitudes au Maroc: accepter l'injustice, reconduire l'inégalité, entrer en conflit, chercher l'égalité*. In: L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc. Sous la direction de Siham Bencheikroun. Casablanca: Empreintes édition, 2017. p. 185-193

³⁷ Fassi Fihri, *Évolution de la famille...*, op.cit., p. 197

³⁸ KHAMLICHI, Ahmed. *L'impasse de l'intolérance dans le monde musulman*. In: L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc. Sous la direction de Siham Bencheikroun. Casablanca: Empreintes édition, 2017. p. 29-33

³⁹ YAFOUT, Mériem; BENCHEKROUNE, Siham. *L'impossible débat*

Lors d'une table ronde portant sur la problématique de l'héritage par Taâsib, organisée par la Fédération de la ligue démocratique des droits des femmes, le 26 juin 2010, A. AL KHAMLICHI avait avancé que le débat sur la règle de l'héritage par Taâsib était possible, et avait proposé, dans ce sens là une nouvelle approche qui prenne en compte les dispositions légales contenues dans certains textes de loi tels que le Code des assurances, le Dahir réglementant le bail, ou la sécurité sociale⁴⁰.

De son côté, M.JANJAR déclare clairement que le Taâsib n'a plus sa place dans la société marocaine d'aujourd'hui, en raison de plusieurs indicateurs socioéconomiques, dont la nucléarisation de la cellule familiale, le travail salarié qui s'est relativement féminisé, la scolarisation des filles, l'augmentation de l'âge de mariage, l'émergence de la famille monoparentale, le recul de l'endogamie, etc.⁴¹.

Selon H. FASSI FIHRI⁴², les règles coraniques relatives à l'héritage, que ce soit celles consacrant la double part, ou encore celles établissant le principe de Taâsib, étaient justifiées à l'époque du Prophète, puisque d'une part, antérieurement à l'islam, la femme n'héritait généralement pas, et d'autre part, même lorsqu'elle a eu le droit d'hériter, le système social tribal de l'époque imposait que les biens demeurent dans la lignée mâle d'une tribu et, dans le même temps, que les hommes prennent en charge les femmes de leur famille. Cependant, selon Pr. El Hassan Rhou, avant l'Islam, la femme héritait dans certaines tribus comme Yatrib, Najd et le Hijaz. L'héritage était un droit pour toute personne, indépendamment de son sexe, lorsqu'elle était capable de porter des armes, ce qui excluait d'office les enfants, les vieux et les personnes en situation de handicap. Chez les anciens Irakiens, la famille était fondée sur la communauté des biens et le partage se faisait sur la base du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. De même, chez les anciens Égyptiens, les biens de l'époux se transmettaient à l'épouse, jusqu'à ce que le père en fasse bénéficier ses enfants, étant donné que les biens se transmettaient selon la lignée matriarcale, ce qui n'existait pas chez les juifs et les chrétiens, puisque chez eux, les femmes n'héritaient pas, n'avaient pas droit aux biens et n'avaient aucune existence juridique.

B.3 LE DROIT A L'HERITAGE DE L'EPOUSE NON MUSULMANE

L'héritage de l'épouse non musulmane n'a pas fait l'objet d'études ou de recherches spécifiques. Mais les oulémas des quatre écoles juridiques s'accordent à affirmer que l'épouse non musulmane n'a pas le droit

sur l'inégalité dans l'héritage. In: L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc. Sous la direction de Siham Bencheikroun. Casablanca: Empreintes édition, 2017. p. 19-28

⁴⁰ BENTALEB, Hassan. Table ronde de la FLDDF: L'héritage par Taâsib en question. [en ligne]. 2010. [Consulté le 25 janvier 2020]. Disponible à l'adresse: https://www.libe.ma/Table-ronde-de-la-FLDDF-L-heritage-par-Taasib-en-question_a12374.html

⁴¹ *Idem*

⁴² Fassi Fihri, *Évolution de la famille...*, op.cit., p. 197

à l'héritage⁴³, et ce, malgré le fait qu'elle bénéficie, à l'instar de l'épouse musulmane, des mêmes droits et qu'elle soit soumise aux mêmes devoirs conjugaux, moraux et matériels.

L'épouse non musulmane est privée de ce droit, plutôt au nom de l'intérêt ou des coutumes, même si le verset coranique qui stipule le droit de l'épouse à l'héritage, ne comporte aucune exception concernant l'épouse juive ou chrétienne⁴⁴.

A ce propos, N.CHARKAOUI⁴⁵ affirme que les juristes manquent de preuves provenant de textes coraniques explicites pour lui interdire ce droit. De plus, le Coran n'établit pas de lien entre l'islam ou le degré de croyance, et l'héritage. Par ailleurs, plusieurs versets coraniques stipulent clairement que la relation conjugale est l'une des raisons de l'héritage, au même titre que la paternité, la fraternité ou la filiation.

C'est pourquoi N. CHARKAOUI recommande de trancher cette question de l'héritage de l'épouse non musulmane, qu'elle soit chrétienne ou juive, en comparant les textes coraniques aux textes produits par la jurisprudence. Cette chercheuse ajoute qu'il est nécessaire, à notre époque, de méditer, à nouveau, les versets coraniques pour instruire l'être humain, et corriger ce qui repose sur l'ignorance et la suprématie⁴⁶.

Rappelons que la base des règles successorales introduites par l'Islam fut le système en vigueur à Yathrib⁴⁷.

Le système successoral musulman prenait en compte la structure familiale de l'époque qui était basée sur la prédominance des hommes dans l'héritage, et sur la prise en charge totale des femmes par eux. Par conséquent, il est possible de soutenir que les règles successorales sont inhérentes à une périodicité, laquelle est par essence évolutive dans le temps et dans l'espace⁴⁸.

De son côté, M.A RAFIKI⁴⁹ précise que la sharia islamique a réduit les interdictions non justifiées contenues dans les lois antérieures. C'est ainsi qu'à l'avènement de l'islam, les législations héritées du passé - injustes et sévères à l'encontre des femmes - avaient été modifiées par le prophète en faveur de lois découlant de l'étude du vécu et qui ont reconnu aux femmes un statut juridique dans la famille et particulièrement en matière successorale. L'œuvre des Compagnons a poursuivi cet effort, en élaborant

plusieurs nouveaux concepts législatifs, notamment dans la matière qui régleme les successions.

C. L'EGALITE HOMMES-FEMMES EN MATIERE D'HERITAGE

Nul ne peut ignorer aujourd'hui l'importance du débat lancé autour de la question de l'héritage des femmes au Maroc. Certes, la conciliation entre les diverses positions des différents acteurs censés s'exprimer sur ce sujet⁵⁰, semble lointaine. Mais, force est de constater que le débat sur un sujet aussi sensible que celui de l'héritage, atteste du dynamisme de la société marocaine.

Il importe de rappeler que la revendication de l'égalité en héritage ne date pas d'aujourd'hui. Déjà, à la fin des années cinquante du siècle dernier, cette revendication fut initiée par «Akhawatassafa⁵¹»⁵².

Ce dynamisme est également manifeste dans les actions prises par l'État marocain afin de réparer les injustices à l'encontre des femmes. Le législateur a commencé par la formalisation, en 1957 et en 1958, des règles de la sharia dans le code du statut personnel et successoral, contrecarrant ainsi l'exclusion de la femme de l'héritage, que des coutumes locales permettaient dans plusieurs régions du monde rural, en témoigne le cas notamment des femmes soulaliyates⁵³ qui ne bénéficient pas des parts de l'héritage qui leur reviennent légalement et qui sont déshéritées totalement ou partiellement, au profit des frères et de parents mâles⁵⁴.

Selon A.GHAZALI⁵⁵, ladite formalisation fut déjà, en soi, une avancée significative de cette tendance vers le rétablissement de la femme dans ses droits en matière d'héritage.

Suite à l'adoption du code de la famille en 2004, cette tendance devient plus favorable à la consécration des droits de la femme, au respect de sa dignité et à la promotion d'une condition juridique plus équitable à son égard, en matière familiale⁵⁶. De plus, les engagements constitutionnels et internationaux de l'État renforcent les efforts déployés, afin de lever toute forme de discrimination à l'encontre des femmes marocaines.

⁵⁰ Dont les oulémas, les universitaires, les chercheurs, les associations féminines et des droits humains, etc.

⁵¹ Association féminine créée en 1946 par les femmes du Parti démocrate de l'indépendance

⁵² MOUAQIT, Mohammed. *L'égalité en héritage entre « Monarchie » et « Commanderie des croyants »*. In: L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc. Sous la direction de Siham Benchekroun. Casablanca: Empreintes édition, 2017 p. 119-126

⁵³ Yafout; Benchekroune, *L'impossible débat...*, op.cit., p. 19

⁵⁴ Il y a lieu de rappeler à cet égard la promulgation d'un certain nombre de textes juridiques liés aux terres collectives. Ces textes garantissent l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en matière de possession et de contrôle des terres. Il s'agit de la loi n° 62-17 relative à la tutelle administrative sur les communautés soulaliyates, la loi n° 63-17 sur la délimitation administrative des terres des communautés soulaliyates et la loi n° 64-17, modifiant et complétant le dahir n° 1-69-30 du 10 Joumada I 1389 (25 juillet 1969), relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

⁵⁵ GHAZALI, Ahmed. *Femmes et héritage en droit musulman: quel cheminement vers l'équité au Maroc?* In: L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc. Sous la direction de Siham Benchekroun. Casablanca: Empreintes édition, 2017. p. 111-118

⁵⁶ *Idem*

⁴³ CHARKAOUI, Nadia. *La Controverse autour de l'héritage de l'épouse Kitabiyah*. In: L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc. Sous la direction de Siham Benchekroun. Casablanca: Empreintes édition, 2017. p. 99-108

⁴⁴ *Ibid*, p.103

⁴⁵ *Ibid*, p. 107

⁴⁶ Charkaoui, *La Controverse autour de l'héritage ...*, op.cit., p. 99

⁴⁷ MOULAY RCHID, Abderrazak. *La Condition de la femme au Maroc*. Rabat: Editions de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales, 1985

⁴⁸ Daoudi, *Accès des femmes ...*, op.cit., p.135

⁴⁹ RAFIKI, Mohamed Abdelouahab. *L'Islam: une révolution pour instaurer l'égalité entre l'homme et la femme*. In: L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc. Sous la direction de Siham Benchekroun. Casablanca: Empreintes édition, 2017. p.57-70

Il ressort de ce qui précède que le Maroc est résolument décidé à construire une société autour des valeurs de liberté, de dignité, d'égalité et d'équité, au bénéfice de l'ensemble des composantes de la société, sans distinction. Ce modèle de société est en phase avec les finalités de l'Islam (مقاصد الشرع), en tant que religion de libération, de dignité et de justice sociale⁵⁷.

A.GHAZALI⁵⁸ énumère trois arguments pouvant contribuer à faire évoluer le droit marocain dans la direction de la construction d'une société tournée vers l'avenir. Ces arguments sont :

- 1- Le débat à propos de l'héritage des femmes n'est plus un tabou. Les autorités publique et religieuse devront répondre aux revendications, exprimées par des femmes et des hommes qui aspirent au changement.
- 2- Le Maroc dispose d'un système politique de régulation de la société face aux visions et aux enjeux de fond, qui mêlent le temporel et le spirituel. Il est organisé autour du Roi en sa qualité de Commandeur des croyants, du Conseil Supérieur des Oulémas et d'un pouvoir législatif.
- 3- Les spécialistes de la pensée islamique et de droit musulman sont de plus en plus nombreux à produire et à innover au service de la modernité, dans le respect de la sharia.

La société devrait offrir une solution saine et légitime. Les règles inégalitaires, en plus d'exclure des filles, finissent par exclure des familles. La recherche de l'égalité est surtout une recherche de l'inclusion légitime des femmes au sein de la cité⁵⁹. C'est pourquoi, selon H.FASSI FIHRI⁶⁰ «l'ijtihad» des théologiens et des jurisconsultes marocains, conjugué à un consensus social et politique sur le sujet, sont à cet égard, plus que jamais, indispensables.

Dans le même sens, A.LAMRABET⁶¹ avance que de nouvelles modalités égalitaires et justes, en phase avec les exigences sociétales actuelles et les réalités complexes de l'époque contemporaine, ne sont possibles qu'à travers un « ijtihad » collectif rassemblant toutes les compétences et les expertises dans ce domaine.

Les efforts déployés qui ont abouti à l'adoption du Code de la famille en 2004 - qui renferme des dispositions fondées davantage sur l'esprit du message coranique et de la Sunna que sur leur lettre - démontrent clairement que d'autres efforts sont possibles, sur d'autres sujets en relation avec le droit de la famille et les droits des femmes, notamment les droits relatifs à l'héritage⁶².

Aucune issue n'est d'ailleurs possible sans la mobilisation de l'ensemble des acteurs, afin de combattre ce que les associations féminines et les défenseurs des droits humains considèrent comme injustices et discriminations à l'encontre des femmes, en matière d'héritage.

Il est intéressant de constater qu'aujourd'hui, de plus en plus de théologiens appuient cette revendication, à l'instar de T.OUBROU qui considère que le droit canonique (الفقه) dispose intrinsèquement de ressources pour aller vers une meilleure application du principe d'égalité hommes-femmes, en matière successorale. C'est le cas du droit malékite qui pourrait être une doctrine juridique des plus ouvertes en la matière, eu égard à sa règle qui considère que la culture est normative (الفرع) : quand celle-ci change, la loi change avec elle⁶³.

Ce théologien estime que la difficulté n'est pas tant au niveau de l'évolution de la loi, qui consacrerait l'égalité dans l'héritage entre les hommes et les femmes, qu'au niveau, surtout, du travail à mener en ce qui concerne les mentalités⁶⁴.

De son côté, A.LAMRABET⁶⁵ considère que pour comprendre et analyser ce que disent les textes coraniques quant à cette question de l'héritage, il faudrait tout d'abord revenir à leur sens premier et non pas, comme c'est le cas aujourd'hui, aux différentes compilations interprétatives codifiées en sciences islamiques immuables. Une double lecture de ces Textes s'avère nécessaire, afin de distinguer l'esprit du Texte, valable encore de nos jours, de la réponse donnée aux différents événements contingents de l'époque.

Pour faire avancer le débat, souvent bloqué à cause des divergences d'opinions entre les «modernistes» et les «conservateurs», Y. KELLAM⁶⁶ propose d'opter pour une troisième voie, dont l'objectif est de dépasser les codes jurisprudentiels et juridiques actuels, en les révisant à la fois d'une manière scientifique et critique, afin de produire une nouvelle jurisprudence (fiqh), qui prenne en considération les réalités de notre époque, et d'adapter ensuite ces dispositions au vécu réel de la femme et aux droits dont elle doit jouir, sans qu'il y ait de contradiction avec les fondements de la religion musulmane. Le même auteur va jusqu'à considérer l'appareil judiciaire comme le plus habilité à instaurer la justice et à préserver les droits. Ainsi, la répartition des successions doit être dévolue aux tribunaux et aux juges⁶⁷.

⁶³ OUBROU, Tareq. *Ijtihad et égalité entre les hommes et les femmes dans l'Islam*. In: L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc. Sous la direction de Siham Bencheikroun. Casablanca: Empreintes édition, 2017. p. 35-42

⁶⁴ *Idem*

⁶⁵ Lamrabet, *L'exigence de justice entre les hommes et les femmes en Islam...*, op.cit., p. 46

⁶⁶ KELLAM, Youssef. *L'héritage des femmes : entre le texte fondateur, l'interprétation et la réalité: étude de cas*. In: L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc. Sous la direction de Siham Bencheikroun. Casablanca: Empreintes édition, 2017. p. 71-88

⁶⁷ Kellam, *L'héritage des femmes ...*, op.cit., p.88

⁵⁷ Ghazali, *Femmes et héritage en droit musulman...*, op.cit., p.117

⁵⁸ *Ibid*, p.118

⁵⁹ Khalil, *Héritage et attitudes au Maroc...*, op.cit., p.192

⁶⁰ Fassi Fihri, *Évolution de la famille...*, op.cit., p. 202

⁶¹ Lamrabet, *L'exigence de justice entre les hommes et les femmes en Islam...*, op.cit., p. 55

⁶² Lamrabet, *L'exigence de justice entre les hommes et les femmes en Islam...*, op.cit., p. 55

Dans ce cadre, il convient de se référer aux écrits et aux interventions du professeur chercheur Al Hassan Rhou, qui a été sollicité plusieurs fois par les acteurs de la société civile, et qui a souligné à maintes reprises qu'il n'y a pas une unanimité quant à l'interprétation des textes portant sur l'héritage, et qu'environ les deux tiers des dispositions qui lui sont relatives, n'ont rien à voir avec le Coran et la Sounna, mais qu'il s'agit plutôt de positions fiqhistes.

Le même chercheur a plaidé, lors de plusieurs séminaires, pour l'égalité de l'héritage entre les femmes et les hommes, en présentant une analyse approfondie des positions des fouqahas qui s'opposent à tout changement ou à toute relecture des dispositions relatives à l'héritage.

À l'issue de cette présentation de la revue documentaire, il est légitime de se poser plusieurs questions :

- Que va apporter la présente étude au débat actuel sur cette question ? Quelle est sa valeur ajoutée ?
- En quoi se distingue-t-elle des autres recherches ?
- Quels sont ses objectifs ?
- Quels sont les résultats attendus de cette étude ?

3

LES OBJECTIFS DE L'ETUDE

Sans prétendre combler toutes les insuffisances et les lacunes identifiées dans l'analyse de la revue documentaire, la présente étude se fixe comme objectifs : la connaissance et l'action, à travers un objectif principal et des objectifs spécifiques.

3.1 L'OBJECTIF PRINCIPAL

Il permet de dresser un bilan actualisé de la connaissance et des perceptions qu'ont les Marocaines et les Marocains du système successoral en vigueur . Le but étant de sonder l'opinion publique sur les discriminations de genre en la matière , et d'explorer les possibilités d'une réforme du système successoral, à la lumière des mutations sociétales.

3.2 LES OBJECTIFS SPECIFIQUES

1. Mesurer le niveau de connaissance des Marocaines et des Marocains, des règles du système successoral en vigueur
2. Identifier les perceptions relatives aux règles

- Quelle démarche et quelle approche l'analyse des résultats de l'enquête de terrain va-t-elle privilégier ?

La présente étude, fondée sur une enquête de terrain, vient enrichir le débat public sur le système successoral marocain, ainsi que la production scientifique qui demeure pauvre par rapport à l'ampleur de la problématique posée, au sein de la société marocaine, par les règles successorales discriminatoires.

L'ambition de cette étude consiste à donner la parole aux Marocaines et aux Marocains pour se prononcer sur un sujet délicat, dont la connaissance n'est pas toujours acquise par le commun des mortels, et qui interpelle le référentiel religieux, mais aussi les pratiques de contournement des règles inégalitaires. Cette étude ambitionne également et surtout de déceler la capacité des Marocaines et des Marocains à se projeter dans l'avenir, pour construire un projet de société plus égalitaire pour les femmes.

de l'héritage, objet de débat sociétal au Maroc, notamment les règles de la demi-part pour les femmes et les filles, situées au même rang par rapport au défunt-e, ainsi que le Taâsib et l'empêchement à succession pour différence de culte pour l'épouse non musulmane,

3. Analyser les perspectives de réforme de la législation successorale, et ce, en conformité avec les impératifs de l'égalité de genre, consacrée par la Constitution et par les conventions internationales ratifiées par le Maroc.

4

LES RESULTATS ATTENDUS DE L'ETUDE

Les principaux résultats escomptés:

1. Relever les représentations et les tendances dominantes au sein de l'opinion publique marocaine, par rapport aux règles discriminatoires en matière successorale.
2. Appuyer le plaidoyer pour l'égalité hommes - femmes en matière successorale.

5

L'APPROCHE PRIVILEGIEE

Dans le cadre de cette étude, l'approche privilégiée est l'analyse genre. Cette approche permet d'analyser la construction des rapports sociaux et de promouvoir l'égalité des droits, ainsi qu'un partage équitable des ressources et des responsabilités entre les femmes et les hommes. L'approche genre enrichit également les connaissances et permet une compréhension plus objective de la réalité.

6

LES AXES DE L'ETUDE

L'étude est articulée autour de quatre principaux axes, à savoir :

- Axe 1: La connaissance du système successoral marocain.
- Axe 2: Les perceptions des Marocaines et des Marocains du système successoral en vigueur.
- Axe 3: Les perspectives d'avenir.
- Axe 4: Les conclusions.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

LES OUTILS DE L'ENQUETE

1- L'ELABORATION DU QUESTIONNAIRE

La méthodologie retenue dans l'élaboration du questionnaire lors de cette enquête - la première du genre au Maroc et probablement au niveau du monde arabe - est celle qui permet de répondre aux multiples questions que soulève le débat au Maroc sur les discriminations de genre en matière d'héritage. L'enquête tente de recueillir les opinions des Marocains et des Marocaines sur cette question fort sensible, de connaître leurs perceptions des règles inégalitaires, fondées sur le référentiel religieux, ainsi que leurs perspectives d'avenir. L'ambition de la présente enquête est de voir si la société marocaine est prête pour construire une société plus égalitaire, plus conforme aux mutations sociales qu'elle connaît en son sein, plus en harmonie avec les dispositions constitutionnelles de 2011, et notamment avec l'article 19, et si elle fait cas des engagements internationaux du Maroc vis à vis de la communauté internationale.

Afin de préparer le terrain, un débat sur la problématique a été amorcé lors d'un séminaire organisé à Tanger du 30 novembre au 1er décembre 2018 sur le thème Les inégalités hommes - femmes dans le système successoral marocain : qu'en pensent les Marocains et les Marocaines? Les éléments saillants dudit débat ont été affinés par le comité scientifique mis en place pour assurer le suivi de cette étude empirique.

Le questionnaire, tel qu'il a été conçu, est structuré autour de trois parties, en plus de celle dédiée à l'identification de la personne interrogée en fonction d'un certain nombre d'informations relatives aux caractéristiques individuelles, démographiques et socio-économiques.

Les trois axes autour desquels le questionnaire est structuré mettent en exergue la connaissance du système successoral marocain, les perceptions des dispositions discriminatoires et les perspectives d'avenir.

2- LA CONSTRUCTION DE L'ECHANTILLON

L'identification de l'échantillon aléatoire a été réalisée sur des bases scientifiques probabilistes pour pouvoir

ensuite extrapoler les résultats de l'enquête à la totalité de la population marocaine, en gardant à l'esprit le niveau de précision retenu pour les indicateurs qui seront produits dans ce cadre. C'est dans ce sens que nous avons considéré comme base de sondage - d'où l'échantillon allait être tiré - l'échantillon-maître établi en 2015 sur la base du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) réalisé par le Haut-commissariat au Plan (HCP) en 2014.

Cette base de sondage contient une liste d'unités secondaires englobant des ménages vivant dans des zones géographiques bien délimitées. L'échantillonnage revient à tirer un ensemble d'unités secondaires et dedans un échantillon de ménages est à tirer de manière aléatoire pour constituer l'échantillon.

Rappelons que l'enquête vise à connaître ce que pensent les Marocains et les Marocaines du système successoral, et notons que la population qui constitue le champ de l'enquête est composée d'hommes et de femmes âgé-e-s de 18 ans et plus, à savoir les personnes majeures de la société.

a. Unité d'observation

Compte tenu des objectifs de l'enquête, les unités d'observation sont constituées d'une seule personne à enquêter par ménage, soit en tout 1200 personnes au sein de 1200 ménages. Ces personnes à enquêter doivent être tirées parmi la population d'âge 18 ans et plus, en respectant la répartition nationale selon les critères suivants: sexe, classes d'âges, états matrimoniaux, niveau d'instruction, activité économique et milieu de résidence.

b. Taille de l'échantillon

L'enquête de terrain cible un échantillon de 1200 personnes, âgées de 18 ans et plus au niveau national. Cette taille de l'échantillon assure la maîtrise de l'erreur de l'échantillonnage à un degré d'au plus 17% pour l'estimation de manifestation de phénomène d'ampleur de l'ordre de 30% et plus. Le tableau suivant donne le niveau de l'erreur de l'échantillonnage pour différentes valeurs de proportions. Pour les phénomènes dont l'ampleur se situe entre 20 et 30%, l'erreur d'échantillonnage

Proportion P	Erreur relative
5%	48,8%
10%	33,6%
20%	22,4%
30%	17,1%
35%	15,3%
40%	13,7%
50%	11,2%
60%	9,1%
70%	7,3%
80%	5,6%
90%	3,7%

c. Méthode d'échantillonnage

L'approche d'échantillonnage préconisée pour l'enquête est basée sur la méthode de sondage probabiliste stratifié à quatre degrés.

- Le critère de stratification est utilisé uniquement pour les unités secondaires du milieu urbain, pour diversifier les strates d'habitat (habitat de luxe ou moderne, ancienne médina, nouvelle médina, habitat précaire ou clandestin).
- Les quatre degrés sont:
 - Premier degré : les unités de sondage de premier degré sont constituées des Unités Primaires (UP) de l'échantillon-maître du PGPH 2014. A ce niveau un échantillon de 60 UP a été sélectionné. La répartition de ces UP, selon le milieu de résidence, les régions et les strates d'habitat, est effectuée selon le principe de l'allocation proportionnelle à la taille en termes de ménages.
 - Deuxième degré : au niveau de chaque UP, on tire une seule Unité Secondaire (US) qui est une grappe.
 - Troisième degré : au niveau de chaque US (grappe) on tire 20 ménages, en utilisant le sondage aléatoire systématique.
 - Quatrième degré : au niveau de chaque ménage sélectionné, l'enquêteur – enquêtrice procède au tirage d'une seule personne âgée de 18 ans et plus, en adoptant la méthode de Kish.

La sélection des personnes a été réalisée à partir de quotas basés sur les critères suivants : sexe, âge, état matrimonial, niveau d'instruction et type d'activité.

Pour le critère sexe, l'enquête a été administrée à 600 hommes et à 600 femmes pour respecter la composition de la population marocaine adulte en des parts presque égales. Pour les autres critères, les nomenclatures utilisées étaient :

- Trois classes d'âges : 18-29 ans, 30-59 ans et 60 ans et plus
- Quatre situations conventionnelles pour l'état matrimonial : célibataire, marié(e), veuf (ve) et divorcé (e)
- Trois classes pour le niveau d'instruction : néant, primaire/collégial et secondaire ou plus.
- Cinq catégories pour le type d'activité : actif occupé (e), chômeur (se), inactif (ve) notamment : femme au foyer, élève/étudiant, autres...

L'enquêteur -enquêtrice sont appelé-e-s à remplir un formulaire réunissant les informations sur l'ensemble des membres du ménage, telles qu'elles sont décrites précédemment. Par la suite il-elle procède au tirage d'un seul membre de ménage, tout en considérant le tableau des quotas définis au préalable.

d. Allocation de l'échantillon

Pour assurer une représentativité géographique de l'échantillon de l'enquête, les 60 UP échantillons ont été allouées selon le milieu de résidence, et les régions selon une allocation proportionnelle.

En outre, pour le milieu urbain, l'allocation de l'échantillon a été effectuée en tenant compte des strates d'habitat, afin d'assurer une représentativité des différentes couches sociales. Ainsi, l'allocation de

Répartition du nombre d'Unités Secondaires de l'échantillon selon les régions et le milieu de résidence

Régions	Milieu de résidence	
	Urbain	Rural
Tanger-Tétouan- Al Hoceima	4	3
Oriental	3	2
Fès-Meknès	4	3
Rabat-Salé-Kénitra	5	2
Béni Mellal-Khénifra	2	2
Casablanca-Settat	8	3
Marrakech-Safi	3	3
Drâa-Tafilalet	2	2
Sous-Massa	3	2
Régions du Sud	2	2
Total	36	24

e. Exécution du Plan de Sondage

La mise en œuvre du plan de sondage adopté s'est effectuée en deux phases principales :

Phase 1. Tirage des UP et des US

L'équipe de recherche a pu disposer d'un échantillon aléatoire tiré selon le plan décrit auparavant. Les dossiers cartographiques de l'échantillon ont été d'une grande utilité pour le travail de collecte de données, décrit au niveau de la seconde phase.

Phase 2. Tirage des ménages et des personnes

Les activités de collecte de données peuvent être résumées comme suit :

1. Localisation et délimitation des US (grappe), en se basant sur les cartes contenues au niveau du dossier cartographique mis à la disposition des enquêteurs et des enquêtrices.
2. Dénombrement des ménages au sein d'une US, plus un formulaire rempli et où figure la liste actualisée et exhaustive des ménages résidant au sein de l'US.
3. Détermination du pas K de tirage systématique en divisant la taille de l'US par 20.
4. Tirage aléatoire de la première unité parmi les K premiers ménages, puis tirage des 19 autres ménages en appliquant le pas de K.
5. Un formulaire ménage a été rempli pour les membres dont l'âge est 18 ans et plus. Sur la base des tableaux de quotas et la méthode de Kish, on procède au tirage d'une seule personne par ménage.
6. Une fois que la personne est identifiée au sein du ménage tiré, le questionnaire principal est administré à cette personne.

f. Extrapolation à la population marocaine

L'échantillon de 60 US a été tiré selon la méthode de sondage stratifié à quatre degrés, en respectant la proportionnalité à la taille des US. L'inverse des probabilités de tirage des US constitue les coefficients d'extrapolation.

3- DEROULEMENT DES ENQUETES

a. L'enquête pilote

L'enquête test a eu lieu entre le 04 et le 11 novembre 2019; elle s'est déroulée dans 4 sites géographiques: Casablanca, Rabat - Salé – Kénitra, Tanger-Tétouan - Al Hoceima et Agadir. Elle a touché 10 % de l'échantillon construit, soit 120 personnes, réparties selon les 4 sites, à raison de 30 personnes par région.

Les objectifs de l'enquête pilote sont multiples :

- Tester le contenu du questionnaire auprès des personnes enquêtées.
- Relever les questions qui posent des problèmes de compréhension ou qui présentent des difficultés d'interprétation et d'analyse.
- Identifier les contraintes et les obstacles rencontrés sur le terrain.
- Reformuler le questionnaire sur la base de toutes les remarques et les observations émises par les superviseurs.
- Lancer l'enquête officielle.

Les difficultés et les obstacles rencontrés

Les contraintes rencontrées lors de l'enquête – test sont de plusieurs ordres ayant trait :

- Au matériel (absence de moyens de transport dans le milieu rural, mauvaises conditions climatiques, absence de sites d'hébergement pour les enquêteurs et les enquêtrices ...)
- A la compréhension de certaines questions ;
- A la clarification et à l'explication de certains concepts.
- A la longueur du questionnaire.
- A la formulation de certaines questions.

Cependant, c'est la question de l'autorisation officielle écrite, pour réaliser l'enquête- test, qui a constitué le plus gros obstacle.

La sensibilité du sujet a rendu réticentes certaines personnes enquêtées, au point qu'elles refusaient de répondre au questionnaire, ou tout au moins demandaient à être renseignées sur les organismes responsables de l'enquête et sur l'utilité de celle-ci.

Dans le milieu rural, ce sont les hommes qui ont été les plus réticents, alors que les femmes actives, aussi bien dans le monde rural qu'urbain, ont montré plus d'intérêt au sujet, surtout en ce qui concerne l'égalité entre le frère et la sœur en matière d'héritage. L'illettrisme dans certaines régions du nord, celui des femmes surtout, a également posé problème.

La dimension idéologique de l'enquête a été soulevée par certaines personnes, et les noms de personnalités marocaines, qui ont appelé à l'égalité en matière d'héritage, ont été mentionnés, ce qui n'a pas manqué de créer une tension lors du déroulement de l'enquête-test.

Toutes ces contraintes ont été prises en considération par le comité scientifique, qui a reformulé le questionnaire selon les directives des superviseur-e-s pour faciliter son administration. Dans le même sens, la coordinatrice du projet a pu, grâce à l'intervention de l'OMDH, obtenir l'autorisation officielle pour lancer l'enquête nationale sur la thématique retenue.

b. L'enquête nationale et les difficultés rencontrées sur le terrain

L'enquête nationale a été lancée fin 2019 - début 2020. Elle a touché 1200 personnes, réparties selon les régions retenues. Dans l'ensemble, elle s'est déroulée dans de bonnes conditions, mais elle a été retardée par la pandémie du corona virus, qui n'a pas permis de respecter les délais impartis. Les mesures sanitaires et notamment le confinement, n'ont pas permis la vérification des questionnaires ni leur remise, en temps voulu, au statisticien démographe pour saisie, retardant ainsi le traitement statistique de l'enquête et l'analyse des résultats.

4- METHODES D'ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE

La base de données établie à partir des informations recueillies auprès de 1200 personnes interrogées, ainsi que les coefficients d'extrapolation, ont constitué les éléments de base de l'exploitation et de l'analyse des résultats de l'enquête.

Quatre classes de tabulation ont été prises en considération:

- Tableaux donnant les caractéristiques démographiques et socio-économiques des personnes ayant participé à l'enquête.
- Tableaux concernant les différentes questions de la partie se rapportant à la connaissance du système successoral marocain.
- Tableaux relatifs aux perceptions.
- Tableaux réservés aux perspectives d'avenir.

Pour chacun des tableaux, les croisements opérés ont été faits sur la base de variables retenues : milieu de résidence, sexe, âge, niveau éducatif, état matrimonial, type d'activité et secteur d'activité, nombre d'enfants, présence de garçons parmi les enfants.

L'analyse a tenté de confronter les taux relevés pour chacune des thématiques abordées dans le questionnaire, en corrélation avec les principales variables retenues.

CHAPITRE I

LES RESULTATS DE L'ENQUETE

LES CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ENQUÊTÉE

Nous présentons dans ce qui suit les distributions des caractéristiques individuelles, collectives et contextuelles utilisées comme variables explicatives pour les différents aspects se rapportant à l'enquête: connaissance, perceptions et perspectives d'avenir. Ces variables sont le milieu de résidence, le sexe, l'âge, l'état matrimonial, le niveau éducatif, la situation professionnelle, le nombre d'enfants, la présence de garçons parmi les enfants.

1- LES CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES

● La répartition selon les groupes d'âges et selon le sexe

L'effectif de la population marocaine adulte âgée de 18 ans et plus est estimé, en 2020, à environ 24.8 millions de personnes (12.2 millions de sexe masculin et 12.6 millions de sexe féminin). La répartition de cette population selon l'âge montre que :

- Environ 18.9% sont des jeunes âgé-e-s de moins de 30 ans (19.4% pour le sexe masculin et 18.3% pour le sexe féminin).
- Les adultes âgés de 30 à 59 ans représentent environ les deux tiers.
- Presque 16.3% de cette population sont des personnes âgées de 60 ans et plus.

Tableau n°1

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon les groupes d'âges et selon le sexe

Groupes d'âges	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
18-24	17,2%	16,3%	16,8%
25-29	12,2%	12,0%	12,1%
30-34	8,5%	8,7%	8,6%
35-39	11,6%	11,4%	11,5%
40-49	19,3%	19,2%	19,3%
50-59	15,0%	16,0%	15,5%
60 ou +	16,3%	16,4%	16,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%
	12220430	12596893	24817323

● La répartition selon l'état matrimonial et selon le sexe

L'analyse selon l'état matrimonial montre que :

- Environ 61.8% des adultes âgé-e-s de 18 ans et plus sont marié-e-s (62.2% pour le sexe masculin et 61.4% pour le sexe féminin) ;
- 26.2% sont des célibataires (31.8% pour le sexe masculin et 20.8% pour le sexe féminin) ;
- Presque 12% sont des veufs--v-e-s ou divorcé-e-s (le phénomène est plus intense chez les femmes, 17.8%, comparées aux hommes avec un taux de 6%).

Tableau n°2
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon l'état matrimonial et selon le sexe

État Matrimonial	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Célibataire	31,8%	20,8%	26,2%
Marié-e	62,2%	61,4%	61,8%
Divorcé-e	3,2%	5,3%	4,2%
Veuf-ve	2,8%	12,5%	7,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%
	12220430	12596893	24817323

● La répartition selon la durée de mariage et selon le sexe

L'analyse selon la durée de mariage montre que :

- Environ 28.3% des adultes non célibataires ont passé dans le mariage moins de 10 ans (28.1% pour le sexe masculin et 28.5% pour le sexe féminin) ;
- 23.3% ont passé entre 10 à moins de 20 ans dans le mariage (26.6% pour le sexe masculin et 20.6% pour le sexe féminin) ;
- Presque 19.6% ont passé entre 20 à moins de 30 ans dans le mariage (18.6% pour le sexe masculin et 20.5% pour le sexe féminin).

Tableau n°3

Répartition de la population non célibataires adulte âgée de 18 ans et plus selon la durée de mariage et selon le sexe

Durée de ma- riage groupée	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Moins de 10 ans	28,1%	28,5%	28,3%
10 à moins 20 ans	26,6%	20,6%	23,3%
20 à moins 30 ans	18,6%	20,5%	19,6%
30 à moins 40 ans	11,9%	11,9%	11,9%
40 ans ou plus	14,8%	18,5%	16,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%
	8339737	9973929	18313666

● La répartition selon le nombre d'enfants et selon le sexe

L'analyse selon le nombre d'enfants montre que :

- Environ 11.6% des adultes non célibataires n'ont aucun enfant (13.9% pour les adultes de sexe masculin et 9.7% pour les adultes de sexe féminin).
- 36.7% ont un à deux enfants (35.1% pour le sexe masculin et 37.9% pour le sexe féminin).
- 21.3% ont au moins 5 enfants (20.5% pour le sexe masculin et 21.9% pour le sexe féminin).

Tableau n°4

Répartition de la population non célibataire adulte âgée de 18 ans et plus, selon le nombre d'enfants et selon le sexe

Nombre d'en- fants	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
0	13,9%	9,7%	11,6%
1	12,0%	15,4%	13,9%
2	23,1%	22,5%	22,8%
3	21,2%	17,6%	19,2%
4	9,3%	12,9%	11,3%
5	8,5%	10,7%	9,7%
+ ou 6	12,0%	11,2%	11,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%
	8339737	9973929	18313666

● **La répartition selon la présence de garçons parmi les enfants et selon le sexe**

L'analyse selon la présence de garçons parmi les enfants montre que :

- Environ 11.6% des adultes non célibataires n'ont aucun enfant (13.9% pour le sexe masculin et 9.7% pour le sexe féminin) ;
- 13.2% n'ont que des filles parmi leurs enfants (12.1% pour le sexe masculin et 14.2% pour le sexe féminin) ;
- 75.2% ont au moins un garçon parmi leurs enfants (74% pour le sexe masculin et 76.2% pour le sexe féminin).

Tableau n°5
Répartition de la population non célibataire adulte âgée de 18 ans et plus, selon la présence parmi les enfants d'un garçon et selon le sexe

Présence de garçons parmi les enfants	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Aucun enfant	13,9%	9,7%	11,6%
Aucun garçon	12,1%	14,2%	13,2%
Au moins un garçon parmi les enfants	74,0%	76,2%	75,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%
	8339737	9973929	18313666

2- LES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES

● **La répartition selon le niveau éducatif et selon le sexe**

La population adulte âgée de 18 ans ou plus est répartie de manière presque uniforme entre les catégories de niveau éducatif : primaire, collégial, secondaire et supérieur, respectivement 15%, 15.2%, 13.1% et 14.8%. Les hommes et les femmes ont le même degré de représentativité pour le primaire, mais pour les autres niveaux éducatifs, les hommes accusent une avancée de 3 à 4 points par rapport aux femmes.

En parallèle, les personnes n'ayant aucun niveau éducatif représentent un peu plus que le tiers (34.5%), soit environ 42.2% pour les femmes et 26.6% pour les hommes, à savoir une avancée de 16 points pour les hommes par rapport aux femmes.

Tableau n°6
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus, selon le niveau éducatif et selon le sexe

Niveau éducatif groupé	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Sans niveau	26,6%	42,2%	34,5%
Préscolaire / École coranique	10,6%	4,1%	7,3%
Primaire	15,0%	15,1%	15,0%
Collégial	16,6%	13,7%	15,2%
Secondaire	15,2%	11,2%	13,1%
Supérieur	16,0%	13,6%	14,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%
	12220430	12596893	24817323

● **La répartition selon la situation professionnelle et selon le sexe**

La répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus, selon le type d'activité, montre qu'environ la moitié sont des actif-v-e-s occupés, 7.6% sont des chômeur-e-s et le reste, à savoir 41.1%, sont des inactif-v-e-s dont 27.1% sont des femmes au foyer.

Les actif-v-e-s occupé-e-s représentent, au niveau des hommes, un peu moins des trois quarts (73.6%) et chez les femmes presque 29.7%. Les femmes les plus représentées sont dans la catégorie de femmes au foyer (53.3%).

Tableau n°7
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus, selon le type d'activité groupé et selon le sexe

Type d'activité groupé	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Actif-ve occupé-e	73,6%	29,7%	51,3%
Chômeur-se	8,4%	6,8%	7,6%
Femme au foyer		53,3%	27,1%
Autre inactif-ve	17,9%	10,1%	14,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%
	12220430	12596893	24817323

Les personnes âgées de 18 ans et plus, actives-occupées, opèrent dans des activités formelles, à raison de 44.4% (39.8% pour le sexe masculin et 55.6% pour le sexe féminin).

Tableau n°8
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus, selon le secteur d'activité et selon le sexe

Secteur d'activité	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Activité formelle	39,8%	55,6%	44,4%
Activité informelle	60,2%	44,4%	55,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%
	8995296	3746592	12741888

L'analyse selon les catégories professionnelles montre que les quatre catégories les plus représentées sont :

- Les employé-e-s (27.9%) (23.9% pour le sexe masculin et 37.3% pour le sexe féminin) ;
- Les commerçants-e-s (14.1%) (14.4% pour le sexe masculin et 13.2% pour le sexe féminin) ;

- Les exploitant-e-s agricoles (13.4%) (16.1% pour le sexe masculin et 6.9% pour le sexe féminin) ;
- Les ouvrier-e-s agricoles (11.4%) (13.2% pour le sexe masculin et 7.1% pour le sexe féminin)

Tableau n°9
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus, selon la catégorie professionnelle et selon le sexe

Catégorie professionnelle	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Haut fonctionnaire et cadre supérieur	3,1%	2,6%	3,0%
Cadre moyen	7,8%	12,6%	9,2%
Employé -e	23,9%	37,3%	27,9%
Commerçant-e	14,4%	13,2%	14,1%
Exploitant-e Agricole	16,1%	6,9%	13,4%
Ouvrier-e ou Artisan non agricole	8,5%	7,9%	8,3%
Ouvrier-e Agricole	13,2%	7,1%	11,4%
Autre profession	12,8%	12,4%	12,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%
	8995296	3746592	12741888

CHAPITRE II

ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

SECTION I: LA CONNAISSANCE DU SYSTEME SUCCESSORAL MAROCAIN

Compte tenu de la complexité du système successoral musulman, dont s'inspirent les règles du droit successoral marocain, nous avons estimé nécessaire de sonder l'opinion des Marocains et des Marocaines sur le degré de connaissance de ces règles, et sur leurs fondements.

Afin de relever l'impact différentiel des variables sur les opinions de l'échantillon de la population interrogée, toutes les réponses recueillies sur le terrain ont été corrélées avec les principales variables retenues : milieu de résidence, sexe, âge, niveau d'instruction, situation familiale, occupation professionnelle. Pour les besoins de l'analyse, certaines réponses ont été éventuellement corrélées avec l'existence ou non d'enfants, surtout de sexe masculin. Cependant, pour certaines questions, la corrélation avec toutes les variables retenues n'a pas été jugée opportune, compte tenu de l'absence d'impact sur les réponses recueillies.

La question relative au système successoral au Maroc, soulevée lors de l'enquête entreprise auprès de la population cible, revêt un aspect juridique, technique et de statistique précise, ce qui requiert des réponses également précises. Or cela n'a pas toujours été le cas, et c'est pourquoi les réponses affirmatives relevées lors de ladite enquête, ne sont pas toujours fiables et crédibles, d'autant plus qu'au Maroc coexistent deux systèmes d'héritage :

- Le premier système, le plus connu, est celui auquel ont répondu la plupart des personnes enquêtées, de confession musulmane.
- Le second système concerne les Marocains de confession juive, réglementé par les dispositions du code de la famille. Il est peu connu des Marocains et des Marocaines musulman-e-s. L'enquête de terrain s'est focalisée sur le système successoral musulman, compte tenu des discriminations de genre qu'il consacre. La parole n'a pas été donnée aux citoyens et aux citoyennes marocain-e-s de confession juive.

Indépendamment de l'objectivité et de la clarté des résultats obtenus lors de l'enquête de terrain, les réponses prétendant connaître cette question, ne reflètent probablement pas la réalité exacte et ce, pour les raisons suivantes :

- D'abord parce qu'il est difficile de croire que le pourcentage élevé des personnes interrogées, déclarant connaître les règles de l'héritage ou la plupart d'entre elles, puisse refléter la réalité, pour la simple raison que le système successoral musulman est si complexe, que même les personnes averties ne le maîtrisent pas bien.
- Ensuite parce que les réponses recueillies demeurent tributaires du niveau d'instruction des personnes enquêtées. Plus le niveau d'instruction de la personne interrogée est élevé, plus le degré de connaissance est élevé, et donc plus précis. A ce propos, l'impact des cours d'éducation islamique sur la connaissance des règles successorales, en dépit de leur contenu discriminatoire, explique la corrélation entre le niveau d'instruction et les résultats relevés.

En ce qui concerne le milieu de résidence, le constat montre que ce sont les personnes qui vivent dans le milieu rural qui montrent plus d'intérêt aux questions relatives au patrimoine, et particulièrement aux règles de l'héritage, car pour elles, la propriété foncière symbolise la richesse voire le pouvoir des familles. Par contre, les personnes résidant dans le milieu urbain, bien que connaissant davantage les règles du système successoral, n'y prêtent pas trop d'intérêt. Notons que l'intérêt porté à la question ne veut pas dire forcément une meilleure connaissance du système. En fait, on cherche à mieux connaître et à mieux maîtriser les principales règles sur lesquelles est fondé le système successoral marocain, pour mieux préserver et revendiquer son bien.

Une personne interrogée, résidant dans le milieu rural, légitime cette revendication ainsi :

MK 46 ans, propriétaire foncier : « En milieu rural, tous les hommes, même ceux qui n'ont jamais été à l'école, s'intéressent aux problèmes de l'héritage, parce que chez nous, posséder la terre est important, c'est un prestige de la famille, il ne faut pas que la terre que nous possédons et que nous travaillons soit donnée en héritage à d'autres, pour cela il faut connaître le système dans ses moindres détails... ».

Vu que s'intéresser à la question et la connaître réellement sont deux choses différentes, le pourcentage global de 86% des personnes enquêtées de plus de 18 ans -ayant affirmé connaître le système successoral du Maroc- corrélé avec la variable milieu de résidence, montre une part importante dans le milieu urbain (90,4%) contre seulement 79,5% en milieu rural ; ce qui incite à conclure que la plupart des réponses positives fournies à ce propos, relève plus du niveau d'instruction, corrélé avec le milieu de résidence, que du sexe en tant que variable démontrant la connaissance du contenu des règles du système successoral marocain.

Tableau n°1
Répartition de l'échantillon interrogé sur la connaissance du système successoral marocain selon le milieu de résidence

Q01	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	90,4%	79,5%	86,6%
Non	9,6%	20,5%	13,4%
	100,0%	100,0%	100,0%
	16296565	8520757	24817322

A ce propos, nous relevons une prépondérance plutôt masculine quant aux connaissances afférentes à l'héritage, avec notamment 89,8% d'hommes contre 83,5 % de femmes, ce qui se justifie clairement par le fait que la répartition et l'appropriation des richesses dans la société marocaine, relève plus des motivations et des attributions des hommes, chargés de la prise en charge matérielle des familles, que de celles des femmes.

Cette situation est forcément liée à la conception patriarcale dominante de la notion de « Quiwama », qui fait que la prise en charge matérielle de la famille, ressort plus des attributions des hommes que de celles des femmes, sauf que cette conception ne correspond plus à la réalité vécue des familles, ni au rôle économique joué de plus en plus par les femmes dans la société, comme au niveau de la prise en charge des familles.

Dans une optique sociologique et dans une société foncièrement patriarcale, il est difficile de remettre en cause les prérogatives masculines de la Quiwama qui confère à l'homme autorité et pouvoir de décision au sein de la famille, malgré le rôle économique joué de plus en plus par les femmes au sein des familles.

Pourtant, les nouvelles dispositions du code de la famille de 2004, en dépit de leurs contradictions relatives à la prise en charge matérielle de la famille par l'époux, ont remis en cause le pouvoir masculin de ce dernier au sein de la famille, en ce sens qu'elles ont élargi la gestion de la famille aux deux époux, en supprimant l'obligation de l'obéissance des femmes contre la Nafaqa.

Par ailleurs, si nous nous référons à la variable « sexe », nous constatons que le dépassement en pourcentage est de l'ordre d'environ 6 points en faveur des hommes par rapport aux femmes: 89,8% d'hommes ayant répondu par l'affirmative contre 83,5% de femmes, sachant que ces dernières sont plus analphabètes que les hommes. Ce qui montre qu'ici, c'est la variable « niveau d'éducation » qui a un impact important sur la connaissance du système successoral.

Paradoxalement, en milieu rural, même quand les hommes sont analphabètes, ils montrent plus d'intérêt au système successoral marocain que les femmes qui sont dans la même situation; ce qui prouve que dans le milieu rural, la propriété est symbole de pouvoir, que les femmes n'ont pas encore acquis. En témoigne à cet égard la situation des femmes soulaliyates.

Tableau n°2
Répartition de l'échantillon interrogé sur la connaissance du système successoral marocain selon le sexe

Q01	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	89,8%	83,5%	86,6%
Non	10,2%	16,5%	13,4%
	100,0%	100,0%	100,0%
Total	12220430	12596894	24817324

Si nous nous référons aux données relatives aux tranches d'âges des personnes interrogées, dont des personnes âgées, supposées être plus analphabètes que les plus jeunes, nous nous trouvons devant une situation bien curieuse. Contrairement à ce qu'on peut penser, les personnes âgées sont mieux au fait des règles de l'héritage, ce que les taux mentionnés ci-après démontrent : 16,1% des 18 – 24 ans ; 14,4% des 25 - 29 ans et 14,2% pour celles âgées entre 40 – 49 ans.

Les pourcentages ci-dessus nous interpellent à plus d'un titre et nous incitent à poser plusieurs questions pour savoir si ces chiffres reflètent vraiment la réalité, ou bien s'ils veulent tout simplement dire que les gens ne commencent à s'intéresser à la question relative à l'héritage et à chercher à en savoir plus, que lorsqu'ils avancent dans l'âge. Et lorsqu'ils prétendent connaître les règles de l'héritage, ne serait-ce pas surtout pour afficher leur appartenance à la religion musulmane ou leur religiosité :

MB - 70 ans - fonctionnaire retraité : « Je suis musulman, même analphabète, je dois connaître les règles qui organisent l'héritage au Maroc, personne ne doit les ignorer, ou on est musulman, ou on ne l'est pas... c'est comme les règles de la prière...leur connaissance n'est pas en fonction du niveau d'instruction, mais en fonction de notre pratique de la religion... »

Si nous analysons les résultats de l'enquête relatifs à la variable « niveau d'éducation », nous constatons qu'il existe un grand rapprochement en pourcentage, en matière de connaissance des règles de l'héritage, entre les personnes adultes interrogées, ayant un niveau d'études collégial, secondaire et supérieur. Seulement, le pourcentage le plus élevé demeure celui des personnes ayant un niveau d'études secondaire, il est de l'ordre de 94,9%.

Ce taux important pourrait s'expliquer par les cours d'éducation civique dispensés au niveau secondaire, dont l'effet s'estompe au niveau supérieur 92,5%.

Ces pourcentages peuvent également se rapprocher des taux relevés au niveau de l'enseignement coranique: 91,3%. Pour les personnes n'ayant aucun niveau, le taux est de 81,8% ; seules 13,4% des personnes interrogées ignorent les règles du système successoral marocain.

Tableau n°3

Répartition de l'échantillon interrogé sur la connaissance du système successoral marocain selon le niveau éducatif

Q01	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Oui	81,8%	91,3%	76,9%	92,1%	94,9%	92,5%	86,6%
Non	18,2%	8,7%	23,1%	7,9%	5,1%	7,5%	13,4%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	8561482	1819089	3733956	3763247	3260325	3679225	24817324

En fait, la question relative à la connaissance du système successoral marocain a dévoilé que ce sont les familles qui n'ont pas de garçon parmi les enfants, qui accordent le plus d'intérêt à la question et qui maîtrisent le plus ces règles (94,8%). C'est grâce à l'expérience d'autres personnes, qui n'ont pas de garçon parmi les enfants, que ces familles savent pertinemment que l'héritage d'un père ou d'une mère va directement aux frères du défunt(e) ou aux cousins mâles, par voie de «Taâsib». C'est pourquoi cette question n'est pas soulevée avec la même acuité chez les familles qui n'ont pas d'enfants et qui représentent 83%, que chez celles qui ont au moins un garçon parmi les enfants et qui représentent 86%.

MM 63 ans-commerçante: «Personnellement, je n'ai commencé à m'intéresser à la question de l'héritage des femmes que depuis que j'ai eu mes deux filles. N'ayant pas de garçon, cela pose un vrai problème ; mes frères, voire leurs enfants mâles, vont systématiquement partager avec mes deux filles ce qu'on va leur laisser ; je trouve cela injuste...ce n'est pas de ma faute si je n'ai pas eu de garçon... ».

Tableau n°4

Répartition de l'échantillon interrogé sur la connaissance du système successoral marocain selon la présence de garçons parmi les enfants

Q01	Présence de garçons parmi les enfants			Total
	Aucun enfant	Aucun garçon	Au moins un garçon parmi les enfants	
Oui	83,0%	94,8%	86,0%	86,8%
Non	17,0%	5,2%	14,0%	13,2%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	2125737	2423964	13763967	18313668

Dans le même sens, selon les résultats de l'enquête de terrain, il est important de relever que les personnes interrogées qui connaissent le moins le système successoral marocain, sont celles qui n'ont pas d'enfants (17%) ou qui ont au moins un garçon (14%), alors que celles qui n'ont aucun garçon et ont uniquement des filles connaissent mieux le système successoral car elles se sentent plus concernées voire menacées dans le partage de leur patrimoine avec d'autres personnes de la famille.

Afin de savoir si l'échantillon de la population enquêtée connaît de façon approfondie le système successoral marocain, nous avons ciblé les principales règles discriminatoires sur lesquelles est fondé ledit système.

1-1 CONNAISSANCE DES PRINCIPALES REGLES DU SYSTEME SUCCESSORAL MAROCAIN

1-1-1 La règle de la double part pour le sexe masculin

Le résultat direct de l'application de cette règle de « la double part pour le sexe masculin » au détriment des femmes, fonde également la règle de « Taâsib » qui implique automatiquement des membres mâles de la famille dans l'héritage lorsque le – la défunt-e ne laisse qu'une ou plusieurs filles.

La règle de la double part est le fruit d'un héritage historique et le résultat d'une compréhension de versets coraniques, voulue par certains Fouqahas, qui partent d'une vision pérenne de l'Islam, religion qui demeure ainsi « valable en tout temps et en tout lieu », contrairement à l'historicité du texte qui veut que tout ce qui se rapporte aux rapports sociaux ne peut être immuable, et doit changer en fonction du contexte et de l'évolution sociétale.

A ce propos, il faut rappeler que l'approche qui soutient la règle de « la double part pour les hommes aux dépens des femmes », relève du niveau maximal et non minimal de l'ordre public ; et que c'est à partir de cette position que les règles relatives à l'héritage ont revêtu un caractère sacré. D'ailleurs, c'est cette même position qui va justifier la plupart des réponses qui seront fournies lors de l'enquête, sachant que la règle de différenciation qui est à la base de la question de l'héritage n'est ni d'ordre divin ni d'ordre religieux, puisqu'en fait, il s'agit d'un simple texte coranique civil reconnu par l'islam dans sa méthodologie et approuvé comme étant la meilleure solution disponible à la base, mais provisoire, surtout lorsque le – la « propriétaire du patrimoine » n'a pas laissé de testament pour le partage de ses biens après son décès.

Rappelons aussi que la règle « de la double part pour les hommes » a été édictée pour la première fois par Amer ibn Jachm, connu sous le nom de « Dhou Almajassid », quand il a légué toute sa fortune à son fils, pendant la période préislamique, et non à l'ère dite de l'ignorance « al jahiliya ». Ce n'est que plus tard que

l'islam est venu entériner cette position, qui en fait, traduit une discrimination de genre.

Dans ce contexte précis, les « héritiers assaba par autrui » s'entendent de toute personne de sexe féminin bénéficiaire d'un héritage « fardh », lequel héritage se transforme de « fardh » en « Taâsib », à cause de l'existence d'un « aâssib », qui acquiert ainsi la qualité d'héritier « aâseb » et qui héritera avec elle selon la règle : « la part de l'héritier étant le double de celle de l'héritière ».

Ainsi, les filles qui deviennent « héritières par autrui », héritent par « fardh » la moitié quand elles sont seules, et les 2/3 quand elles sont plusieurs et au nombre de quatre : la fille ou les filles, la fille ou les filles du fils à l'infini, la sœur germaine ou plusieurs, la sœur du père ou plusieurs. Dans le cas où l'héritage des filles se transforme d'un héritage « fardh » (de 1/2 et de 2/3) en un héritage par Taâsib par autrui, nous pouvons affirmer que ce transfert est la source de la discrimination de genre en matière successorale.

De ce fait, il n'est pas surprenant de constater que 97,9% des réponses affirmatives des personnes interrogées sur leur connaissance en matière de système successoral au Maroc, et précisément de la « règle de la double part », représentent un pourcentage élevé et important, et de constater aussi que la variable sexe n'a pas influencé les réponses, puisque nous trouvons des taux très rapprochés: 98,6% pour les hommes et 97,2% pour les femmes, un seul point de différence certes, mais qui confirme l'intérêt porté par le sexe mâle à la question de l'héritage, et explique en même temps la position des femmes envers cette question, d'autant plus qu'elles se sentent victimes de cette inégalité et lésées dans leurs droits.

Tableau n°5

Répartition de l'échantillon interrogé sur la connaissance de la règle de la double part pour le sexe masculin, selon le sexe

Q02A	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	98,6%	97,2%	97,9%
Non	1,4%	2,8%	2,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%
	10978064	10521594	21499658

« MM 36 ans – médecin « Nous sommes deux : ma sœur et moi, je ne comprends pas pourquoi, lorsque mes parents décèderont, moi le garçon, je vais avoir la double part de ma sœur ; nous avons les mêmes besoins, nos parents nous ont payé les mêmes études, j'avoue qu'elle est plus brillante que moi, nos parents nous aiment de la même façon, je ne comprends pas cette règle, il est temps à mon sens de changer tout cela, si nous voulons avancer vers l'égalité... »

Nous relevons aussi, en nous référant aux résultats obtenus suite à l'enquête, que la différence des milieux de résidence urbain / rural n'a eu qu'une incidence minimale sur les réponses relatives à la règle de la double part pour les hommes, puisque sur 97,9% de répondants qui connaissent cette règle, le pourcentage en milieu urbain est de l'ordre 98,9%, et de 95,9% en milieu rural, ce qui fait une différence d'à peine 3 points en pourcentage.

Concernant la variable « niveau d'instruction », nous remarquons que le pourcentage est de 2,8% pour les répondant-e-s qui n'ont aucun niveau scolaire; de 2,8% pour les interrogé-e-s qui ont un niveau primaire et enfin de 2,2% pour celles et ceux qui ont un niveau collégial.

Ce qu'il faut encore relever, c'est que le milieu rural reste plus touché par l'analphabétisme que le milieu urbain (d'après le recensement général de 2014, le taux d'analphabétisme en milieu rural s'élève à 50,9%, contre 27,7% en milieu urbain (Site du HCP, <http://rgphentableaux.hcp.ma>)

Tableau n°6

Répartition de l'échantillon interrogé sur la connaissance de la règle de la double part pour le sexe masculin, selon le milieu de résidence

Q02A	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	98,9%	95,9%	97,9%
Non	1,1%	4,1%	2,1%
	100,0%	100,0%	100,0%
	14727690	6771969	21499659

Nonobstant les données qui précèdent, nous remarquons que les personnes interrogées qui n'ont aucun niveau scolaire sont de l'ordre de 97,3%, et celles qui ont un niveau d'études supérieures représentent 98,2%. Ce qui attire l'attention au niveau de cette variable, c'est que, qu'il s'agisse de personnes ayant fréquenté l'école coranique et qui sont de l'ordre de 98,8% ; ou de celles ayant suspendu leurs études - soit au niveau primaire (97,8 %), soit au niveau collégial (97,8 %), soit au niveau secondaire (99,6 %, plus haut pourcentage enregistré) - toutes ces personnes connaissent, sans équivoque, la règle de la double part pour les hommes. Nous en déduisons que les cours en matière d'éducation civique, dispensés sur le système successoral au Maroc, restent la principale source de leur connaissance; et nous relevons par la même occasion, que des facteurs tels le niveau social, la composition de la famille, l'activité ou le travail exercé, n'ont pas une incidence sur la connaissance de cette règle. Il y a d'autres facteurs, plus révélateurs comme nous l'avons énoncé plus haut dans notre analyse.

Tableau n°7

Répartition de l'échantillon interrogé sur la connaissance de la règle de la double part pour le sexe masculin, selon le niveau éducatif

Q02A	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Pré-scolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Oui	97,3%	98,8%	97,2%	97,8%	99,6%	98,2%	97,9%
Non	2,7%	1,2%	2,8%	2,2%	4%	1,8%	2,1%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	7006057	1661296	2870824	3465141	3093535	3402805	21499658

L'analyse de ces résultats nous permet de conclure que la plupart des personnes interrogées n'ont pas une grande connaissance du système successoral dans sa globalité; la connaissance se limite à la règle de la «double part pour le sexe mâle », et leurs avis diffèrent en fonction des expériences vécues, des acquis et des attentes.

Dans cette deuxième sous- partie de la question sur les connaissances relatives au système successoral marocain, nous allons analyser les résultats de l'enquête se rapportant à la règle de « Taâsib», qui demeure un sujet de débat au Maroc, d'une grande actualité, et qui revêt un intérêt particulier pour les familles n'ayant pas de garçon.

1-1-2 La règle de «Taâsib»

En se référant au code de la famille et notamment au titre 5 du livre VI relatif à l'héritage par voie de Taâsib, l'article 348 cite trois sortes d'héritiers asaba :

- Les héritiers aâsaba par eux-mêmes,
- Les héritiers aâsaba par autrui ;
- Les héritiers aâsaba avec autrui.

Les articles 349 et suivants (350-351-352-353-354) identifient les héritiers aâsaba des trois catégories, et précisent les conditions dans lesquelles ils bénéficient de l'héritage.

Dans le cadre de la présente enquête de terrain, relative aux discriminations de genre en matière successorale, et afin de faciliter les réponses à cette question, nous avons sciemment retenu l'hypothèse la plus simple qui consiste à recueillir l'opinion de l'échantillon interrogé sur la situation suivante: le ou la défunt - e laisse uniquement une fille ou des filles, ces dernières ne peuvent recueillir la totalité de la succession, des héritiers aâsaba mâles par les mâles bénéficient d'une part de la succession ; lorsque la fille est unique, ils recueillent la moitié, lorsque les filles sont deux ou plus, ils recueillent le tiers.

A l'avènement de l'islam, cette solution était compréhensible, étant donné que c'étaient les membres mâles de la tribu (oncles – cousins, neveux ...) qui prenaient en charge matériellement la – ou les filles du défunt ou de la défunte, supportaient le paiement de la «diya» (prix du sang) des proches, et participaient aux guerres pour défendre l'entité tribale.

La question qui se pose aujourd'hui, après 14 siècles est: est – ce que cette situation perdure toujours? Et est – ce qu'elle correspond encore à la réalité sociale?

Les mutations sociétales à l'œuvre dans la société font que la tribu n'existe plus, que la famille élargie fait place à la famille nucléaire, que la solidarité familiale s'estompe, voire disparaît de plus en plus, et que le rôle économique des femmes est devenu plus important que par le passé. Il est même avéré que certaines femmes prennent en charge, matériellement, des familles, ainsi que des hommes.

Nous avons voulu sonder l'opinion des Marocains et des Marocaines sur bien entendu la connaissance de cette règle, maintenue par le code de la famille marocain, alors que les rôles sociaux de sexe connaissent un changement important, que la responsabilité pénale est devenue personnelle, et que les armées sont financées par l'État à partir des deniers publics, auxquels participent les hommes et les femmes.

Les réponses recueillies à propos de cette règle de Taâsib - qui a suscité un grand intérêt dans les débats sur le système successoral au Maroc, au point de faire l'objet d'une pétition nationale signée par plusieurs milliers de citoyens et de citoyennes, revendiquant l'annulation de l'héritage par Taâsib (agnat) - corrélées avec les différentes variables, nous donnent les résultats suivants :

58,9% de personnes interrogées connaissent la règle de «Taâsib», au niveau de la variable sexe : 58,5% d'hommes connaissent la règle contre 59,3% de femmes; ces dernières semblent s'y intéresser davantage, parce qu'elles sont concernées.

Tableau n°8
Répartition de l'échantillon interrogé sur la connaissance de la règle de Taâsib selon le sexe

Q02B	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	58,5%	59,3%	58,9%
Non	41,5%	40,7%	41,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%
	10978064	10521594	21499658

IM 39 ans - infirmière : « Cette règle de Taâsib ne veut plus rien dire pour moi. J'ai deux filles, pourquoi mon frère devrait hériter avec mes filles, à mon décès, juste parce que ne je n'ai pas eu de garçon. Si nous sommes musulmans, pourquoi punir mes filles et réduire leur part parce que Dieu n'a pas donné de garçons à leur mère, c'est quand même injuste, et je comprends pourquoi les familles sans garçons contournent ces lois injustes, en vendant leurs biens de leur vivant à leurs filles... »

Par ailleurs, nous relevons un léger impact, concernant cette question de «Taâsib», sur la population selon le milieu de résidence, puisque 59,9% de répondants résidant en milieu urbain, semblent connaître cette règle, contre 56,7% en milieu rural. Cette différence

en termes de pourcentage, bien que de trois points seulement, se justifie par le fait qu'en milieu urbain, la population est moins analphabète que dans le milieu rural.

Tableau n°9
Répartition de l'échantillon interrogé sur la connaissance de la règle de Taâsib selon le milieu de résidence

Q020B	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	59,9%	56,7%	58,9%
Non	40,1%	43,3%	41,1%
	100,0%	100,0%	100,0%
	14727690	6771969	21499659

Si nous corrélons les résultats de l'enquête avec la variable « niveau d'éducation », nous constatons que sur un taux global de 58,9% de répondants(es) qui affirment connaître la règle de « Taâsib », 58,4% sont sans niveau d'instruction, 52,5% ont un niveau collégial, 60,1% ont un niveau d'études supérieures, 60,9% ont un niveau secondaire et 64,5% ont un niveau d'études coraniques.

Tableau n°10

Répartition de l'échantillon interrogé sur la connaissance de la règle de Taâsib selon le niveau éducatif

Q02B	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Oui	58,4%	64,5%	61,0%	52,5%	60,9%	60,1%	58,9%
Non	41,6%	35,5%	39,0%	47,5%	39,1%	39,9%	41,1%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	7006057	1661295	2870824	3465141	3093535	3402805	21499657

Toutefois, les résultats relatifs à la connaissance de la règle de « Taâsib » montrent que 41,6% des personnes interrogées ignorent complètement cette règle. Ce résultat, corrélé avec la variable catégorie professionnelle, montre que parmi la population active, ce sont les ouvriers(es) agricoles qui ignorent le plus la question de « Taâsib ».

Dans le cadre de la présente enquête de terrain, relative au système successoral marocain, nous avons recueilli les réponses de l'échantillon interrogé sur une troisième règle, que nous avons estimée discriminatoire et qui a trait à la différence de culte, autrement dit, l'empêchement à la vocation successorale pour l'épouse d'un marocain musulman ou d'une mère d'enfants musulmans, nés d'une union mixte.

Cette règle suscite également un grand intérêt et nous renseigne sur les positions, apparemment très controversées, des personnes interrogées.

1-1-3 La règle de la différence de culte

L'article 332 du code de la famille stipule «qu'il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non musulman, dans le cas où le mari est musulman et l'épouse non musulmane». Le code de la famille n'envisage pas la situation contraire, où la femme musulmane épouse un non musulman, question qui fait l'objet de débat, notamment au sein de la communauté musulmane résidant en Europe.

La situation contraire, non prévue par le code de la famille, est fondée sur l'interdiction pour la femme marocaine musulmane d'épouser un non musulman. Elle fait l'objet de l'article 39 du code de la famille, qui prohibe le « mariage d'une musulmane avec un non-musulman et le mariage d'un musulman avec une non-musulmane, sauf si celle – ci appartient aux gens du Livre ». Cet empêchement est temporaire tant que

l'époux d'une femme marocaine musulmane ne s'est pas converti à l'islam, sinon, son mariage est nul et ne produit aucun effet juridique. Pour l'épouse non musulmane, quelle que soit sa confession – chrétienne ou juive - la vocation successorale n'existe pas entre elle et son époux, et entre elle et ses enfants, considérés de descendance musulmane.

Ainsi, la « différence de culte », comme empêchement temporaire pour bénéficier de la succession, demeure un véritable obstacle juridique, souvent contourné par des conversions de complaisance.

Cet empêchement peut être saisi au niveau de trois situations :

1-1-3-1 L'héritage du non-musulman du musulman:

Dans cette situation, rappelons que les 4 rites, y compris le rite malékite, sont unanimes sur le fait que le non - musulman n'hérite pas d'un musulman, même quand il existe entre eux un lien de parenté ou de mariage.

L'article 332 est clair et précis, il stipule qu'il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non musulman, ni dans le cas où la filiation paternelle est désavouée légalement.

Dans le cas où l'héritier non musulman embrasse l'islam après le décès du « de cujus » et avant le partage de la succession, les avis des théologiens diffèrent. Cependant, la position dominante dans le droit musulman, adoptée par les trois rites hanafite, chafiite et malékite, ne permet pas au nouveau converti de bénéficier de l'héritage d'un défunt musulman.

1-1-3-2 L'héritage du musulman du non-musulman:

Les quatre rites se sont entendus sur le fait que le musulman n'hérite pas du non – musulman, même s'il y a entre eux un lien de parenté ou de mariage. Parallèlement à cette position dominante, Il y en a une autre, soutenue par de nombreux compagnons du prophète dont Mouad Bnou Jabal et Mouawiya Ibn Abi Soufiane , qui avaient affirmé que le musulman pouvait hériter du non - musulman dans tous les cas de figure de l'héritage, mais que le non musulman ne pouvait hériter du musulman et ce, à partir d'une analogie de permissibilité du mariage du musulman avec une «femme du livre», et l'absence de permissibilité du non musulman qui hériterait d'un musulman.

Ce qui nous amène à soulever une question importante: la différence de religion constitue-t-elle un obstacle pour tous les non-musulmans ?

Les trois rites : malékite, hanafite et chafiite se sont tous entendus sur le fait qu'en dehors de l'islam, toutes les croyances sont identiques, et c'est pour cette raison que les non-musulmans peuvent hériter entre eux, même quand ils sont de cultes différents, et c'est cet avis qui a été retenu par le droit marocain.

Quant aux adeptes du rite « hanbalite », quand ils parlent de " non musulmans", ils désignent par là plusieurs confessions à la fois, où la différence de culte empêche l'héritage , c'est ainsi qu'il n'y a pas d'héritage entre un juif et un chrétien, ni entre un «Sabéen» et un «mage» (المجوسي) .

Notons que les dispositions qui nous intéressent ici, et auxquelles fait référence le code de la famille de 2004, ne font partie ni de la « chariaâ » ni des textes islamiques, mais semblent être une pure position du fiqh, rendue légitime par certains musulmans pour les musulmans, à partir du référentiel religieux, sans prendre en considération l'appartenance à l'État en tant qu'entité de citoyenneté.

Rappelons que toutes ces dispositions ont toujours fait et font encore, jusqu'à aujourd'hui, l'objet de divergences entre les personnes au sein de la société.

Partant de toutes ces considérations, il n'est pas étonnant de constater que le pourcentage de personnes connaissant la règle de l'interdiction de l'héritage fondée sur la différence de culte, soit faible, parmi celles ayant pourtant déclaré connaître les règles du système successoral au Maroc.

Ainsi, sur un taux global de l'ordre de 21,8% de personnes qui connaissent la règle, objet de ladite question, 23,5% représentent le sexe masculin et 20,5% le sexe féminin; la différence de 3 points s'explique par le fait que les hommes, généralement, connaissent mieux que les femmes certaines règles du système successoral et particulièrement celle relative à la différence de culte.

Tableau n°11

Répartition de l'échantillon interrogé sur la connaissance de la règle de l'interdiction à succession en raison de la différence de culte, selon le sexe

Q02C	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	23,1%	20,5%	21,8%
Non	76,9%	79,5%	78,2%
	100,0%	100,0%	100,0%
	10978064	10521594	21499658

Concernant toujours la différence de culte, il n'est pas surprenant de voir que 24,7% d'enquêtés(es) résidant en milieu urbain, connaissent cette règle, contre seulement 15,5% en milieu rural. Mais, malgré cet écart d'environ 9 points, le pourcentage relatif au milieu rural reste important par rapport au pourcentage total (21,8%), ce qui démontre que malgré la prévalence de l'analphabétisme en milieu rural, certains ruraux enquêtés ne semblent pas ignorer cette règle, bien que souvent confondue avec le blasphème « kafir».

MC 52 ans, ouvrier agricole - milieu rural : « Pour moi, c'est normal qu'un non musulman n'hérite pas d'un musulman, c'est un kafir, pourquoi va-t-il hériter ? L'épouse d'un musulman, si elle veut hériter, elle doit embrasser la religion de son mari ... »

Tableau n°12

Répartition de l'échantillon interrogé sur la connaissance de la règle de l'interdiction à succession en raison de la différence de culte selon le milieu de résidence

Q02C	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	24,7%	15,5%	21,8%
Non	75,3%	84,5%	78,2%
	100,0%	100,0%	100,0%
	14727690	6771969	21499659

Dans ce contexte relatif aux connaissances sur la question de la différence de cultes, la variable « niveau éducatif » a révélé des positions inattendues de la part des personnes interrogées. C'est ainsi que les personnes vivant en milieu urbain - censées être instruites ou dotées d'une certaine culture générale - bien que connaissant ladite question, la considèrent comme relevant du blasphème. Pour elles, toute personne non musulmane est forcément kafir, et ne peut donc bénéficier de l'héritage d'un musulman.

En plus de cette confusion assez grave, qui permet de passer aisément d'un non musulman à un kafir, il n'y a aucune considération pour les autres confessions, notamment la chrétienne et la juive, alors que l'on sait, pourtant, qu'un musulman peut épouser une femme du Livre.

Ainsi, selon les résultats de l'enquête, repris dans le tableau ci-dessous, la variable « niveau éducatif » confirme une donnée importante, qui fait ressortir que parmi les personnes interrogées qui connaissent le moins la règle de la différence de culte, nous trouvons celles qui sont sans niveau éducatif avec un taux de 13,3% et celles qui ont un niveau d'enseignement primaire avec 21,8%. Ce taux se redresse légèrement pour atteindre 30% chez les répondants(es) ayant un haut niveau d'études et ceux et celles qui ont un niveau d'études collégiales avec 26,7%.

Tableau n°13

Répartition de l'échantillon interrogé sur la connaissance de la règle de l'interdiction à succession en raison de la différence de culte, selon le niveau éducatif

Q02C	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Oui	13,3%	29,0%	21,8%	23,3%	26,7%	30,0%	21,8%
Non	86,7%	71,0%	78,2%	76,7%	73,3%	70,0%	78,2%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	7006057	1661295	2870824	3465141	3093535	3402805	21499657

La variable relative à la « catégorie professionnelle », qui reflète en même temps le niveau d'instruction des catégories les plus représentatives, révèle que le taux des personnes interrogées qui connaissent la règle de l'interdiction de l'héritage fondée sur la différence de culte, s'élève à 37,1%, parmi les cadres moyens, à 29,9% parmi les employés(es) et à 62,4% parmi les ouvriers(es) de transformation. Mais nous remarquons que dans la

même catégorie, en l'occurrence celle des ouvriers (es) agricoles, le taux de personnes qui connaissent cette règle, chute subitement à 1,8% pour rebondir ensuite rapidement à 98,2% de personnes qui ignorent l'existence de cette règle.

Tableau n°14

Répartition de la population adulte d'âges 18 ans ou plus selon la connaissance de la règle de l'interdiction à succession en raison de la différence de culte et selon la catégorie professionnelle

Q02C	Catégorie professionnelle										Total
	Haut fonctionnaire	Cadre supérieur	Cadre moyen	Employé-e	Commerçant-e	Exploitant agricole	Ouvrier-e ou Artisan non agricole	Ouvrier-e agricole	Ouvrier de transformation	Autre profession	
Oui		25,4%	37,1%	29,9%	23,3%	27,8%	11,5%	1,8%	62,4%	19,0%	23,4%
Non	100,0%	74,6%	62,9%	70,1%	76,7%	72,2%	88,5%	98,2%	37,6%	81,0%	76,6%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	24833	343188	1125385	3144935	1627204	1398378	862871	1318707	84130	1430252	11359883

1-2. CONNAISSANCE DES FONDEMENTS DES REGLES DU SYSTEME SUCCESSORAL MAROCAIN

Les fondements des règles du système successoral marocain peuvent prêter à confusion. C'est pourquoi il est nécessaire d'apporter quelques précisions quant aux préceptes de l'islam, afin de lever toute ambiguïté concernant : la Loi islamique (Chariaâ), la tradition prophétique (Sunna), la jurisprudence traditionnelle ou doctrine islamique (Fiqh) et les coutumes.

Mais avant de passer à l'analyse des résultats, il importe de souligner que lors des premiers temps de l'avènement de l'islam, les solutions préconisées en matière d'héritage des femmes étaient considérées comme une véritable révolution. À l'examen des règles de la succession en application dans de nombreux pays contemporains, ce postulat semble être toujours valable. D'où la légitimité des appels des musulmans et des musulmanes qui aspirent aujourd'hui à un changement et à un avenir meilleur, sans nécessairement heurter le référentiel religieux, pierre angulaire de leur identité culturelle. L'objectif étant d'accompagner l'évolution sociétale par des lois en harmonie avec la réalité sociale, sans pour autant imiter un quelconque modèle sociétal.

Notons à cet égard que l'islam, en tant que religion révolutionnaire, -révolution qui trouve ses racines dans la période antéislamique (ou époque préislamique) ou dans ce que nous pouvons appeler «l'histoire de l'islam avant l'islam» - ne constitue aucunement un obstacle devant l'ambition de construire une société égalitaire. En témoignent d'ailleurs les textes initiaux qui se sont déclinés, par la suite, devant les coutumes et les pratiques de certains musulmans.

Rappelons par ailleurs ce qui suit :

1-2-1 La source des textes relatifs à l'héritage

Ces textes sont puisés directement dans la loi islamique (Chariaâ) ou dans les lois divines telles qu'elles sont exprimées dans le texte coranique. Notons que la tradition prophétique, retenue des dires du prophète, a été rattachée à la révélation, pour la première fois, par Ash-Shafîf. Ce qui peut être expliqué par le fait que la source coranique renferme deux dispositions majeures:

- La première disposition porte sur les testaments. Précisons que le testament, régi par dix versets coraniques, constitue le principe de base.
- Quant à la deuxième disposition, elle porte sur les règles successorales qui sont appliquées dans le cas où le défunt ne laisse pas de testament. Ces règles, régies par trois versets coraniques, s'appliquent à la totalité des biens ou, le cas échéant, à ce qui excède du testament.

Rappelons encore que le testament se faisait soit par l'un des époux en faveur de l'autre - sauf chez les bédouins du Najad et du Hijaz, chez qui le lien conjugal ne conférait pas le droit à l'héritage - soit en faveur des parents et des proches parents des deux sexes. Qu'ils soient héritiers ou non, musulmans ou non, ils avaient le droit à un legs testamentaire, sans discrimination dans les parts qui reviennent à chacun -e.

Cette interprétation éclairée des dispositions régissant le testament a été adoptée par les premiers musulmans, respectant ainsi le droit du propriétaire des biens à agir selon sa volonté, pourvu qu'il prenne en considération les besoins de chacun de ses héritiers.

Mais certains théologiens juristes (Fouqaha) ont restreint, par la suite, ces dispositions. Il en est ainsi d'Ibn Hanbal qui a écarté le mécréant du cercle du testament, et d'Ibn Malik qui a réduit les proches aux «âsaba», qu'ils soient héritiers ou non.

Si le de cujus n'a pas légué, de son vivant, la totalité ou une partie de ses biens par testament à quelqu'un, cela veut dire que le défunt consent à ce que son héritage, ou la partie non comprise dans le testament, soit répartis selon les règles successorales.

En légiférant pour la communauté, le droit musulman a stipulé, ultérieurement, que les versets traitant du testament avaient été abrogés, tantôt par les versets des successions, tantôt par le hadith prophétique « Pas de legs pour un héritier », ce qui mérite réflexion. En effet, plusieurs théologiens juristes, dont Abou Muslim Al Asphahani et Mohammad Rachid Reda, ont nié l'abrogation du verset du testament, par les versets relatifs aux successions.

Cela semble plausible, car abstraction faite de la controverse sur l'existence d'abrogation dans le Coran, le verset dont il est question ici commence par l'expression «Voici ce qui vous est prescrit». Cette expression suffit, à elle seule, à en faire un verset non abrogeable, au même titre que le verset sur le jeûne et sur la prière. De plus, l'abrogation des dispositions testamentaires par le hadith «Pas de legs pour un héritier» est à écarter, car d'une part, ce hadith est apocryphe, et d'autre part, seuls les Kofi soutiennent que le Coran est abrogeable par la tradition prophétique.

Au-delà des considérations d'historicité relative à la tradition prophétique (Sunna), et nonobstant les circonstances de sa transmission et de sa codification, ainsi que la force des arguments utilisés, l'influence de la Sunna en matière des règles de l'héritage a été décisive dans le changement de l'approche coranique mentionnée ci-dessus.

Ainsi, la Sunna a modifié les dispositions coraniques antérieures, en établissant deux restrictions :

- La première est un hadith qui souligne que la valeur du legs testamentaire ne doit pas dépasser le tiers des biens. Or, il s'agit d'un hadith isolé et le contexte de son énonciation en fait un conseil plutôt qu'une injonction.
- La seconde est un autre hadith «Pas de legs pour un héritier» qui, comme le hadith précédent, est un hadith isolé.

Ces deux hadiths posent la question de l'abrogation du Coran par la Sunna, car le testament en faveur des parents ou de l'un des époux est établi par un texte coranique.

Les positions des musulmans, par rapport à ce fondement textuel, donnent lieu à deux opinions prédominantes :

- Une opinion reste attachée au fondement coranique général où les testaments constituent le principe de base et la solution principale, tandis que les règles successorales sont des règles supplémentaires. C'est l'avis, à ce jour, d'une partie des chiites ainsi que des monothéistes druzes. Certains prédicateurs partagent cet avis, en considérant que les dispositions

successorales : « Quant à vos enfants, Dieu vous ordonne d'attribuer au garçon une part égale à celle de deux filles » sont un testament général préventif. Il s'agit également de l'avis de feu Mohammad Shahrour.

- L'autre opinion considère que les règles successorales sont des règles de base relevant de l'ordre public, alors que les dispositions testamentaires sont des dispositions complémentaires.

Les tenants de cette dernière opinion se sont divisés en deux parties :

- L'une autorise le testament en faveur de l'héritier et du non héritier dans la limite du tiers. C'est la doctrine de la majorité des chiites imamites, ainsi que celle adoptée par le législateur égyptien.
- L'autre partie, comme la précédente, limite le testament au tiers, mais elle l'interdit à l'héritier. Il s'agit de l'opinion des quatre rites sunnites, adoptée également par le législateur marocain.

Ainsi, selon plusieurs auteurs, la jurisprudence traditionnelle ou la doctrine islamique (Fiqh) a modifié, en légiférant, un nombre important de règles successorales, y compris celles issues des textes coraniques.

1-2-2 La jurisprudence traditionnelle ou la doctrine islamique en matière successorale

En plus de ce qui a été énoncé précédemment, à propos des restrictions de la jurisprudence traditionnelle (Fiqh) en matière des dispositions testamentaires, il faut souligner qu'en édictant des règles, les théologiens juristes (Fouqahas) se sont octroyés un pouvoir qui s'est étendu aux règles successorales. Plus encore, ils ont fait dépendre ces règles de l'ordre public, afin de restreindre ou d'étendre leur application selon le besoin.

Nous pouvons avancer, dans ce cas, que les deux tiers des dispositions successorales en vigueur aujourd'hui, relèvent d'une législation jurisprudentielle humaine. Le tiers restant, supposé être conforme aux textes, demeure lui aussi incertain en termes d'authenticité concernant la Sunna, et en termes de signification quant à ce qui fait partie du texte coranique.

Ainsi, nous pouvons déduire de ce qui précède, qu'un nombre important de dispositions successorales ne relève pas du texte coranique, mais plutôt de la doctrine des Fouqahas, qui demeure une jurisprudence humaine. Ces normes, élaborées essentiellement par des théologiens juristes, ont été appuyées par le référentiel religieux, en tant que mode de gestion des intérêts de la communauté, censée prendre en considération l'évolution des besoins de la collectivité, dans le temps et dans l'espace. Toutefois, le discours dominant tend à conférer à cette doctrine une sacralité bien supérieure à celle du texte original.

Cette tendance se confirme d'ailleurs dans les réponses des citoyens et des citoyennes marocain(e)s ayant participé à l'enquête sur le système successoral marocain.

Tableau n° 15

Répartition de l'échantillon interrogé sur la connaissance des fondements des règles de l'héritage selon le milieu de résidence

Q03	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
La loi islamique	77,5%	61,6%	72,5%
Traditions et coutumes	11,2%	26,1%	15,9%
Religion et traditions	2,9%	5,2%	3,6%
Religion et loi	2,4%	1,9%	2,3%
La loi	2,1%	1,0%	1,7%
Enseignement et éducation	3,5%	9%	2,7%
Traditions et loi	5%	3,3%	1,4%
	100,0%	100,0%	100,0%
	14727690	6771969	21499659

En réponse à la question portant sur les fondements des règles du système successoral marocain, deux fondements, notamment «la loi islamique» et «les traditions et coutumes», ont cumulé presque la quasi-totalité des réponses, soit 88.4% (72.5% + 15.9%), aussi bien pour les personnes du milieu urbain que celles résidant dans le milieu rural.

Lors de la présente enquête de terrain, il a été constaté que les préceptes de la loi islamique (Charîâa) et ceux du Fiqh, étaient souvent confondus. du fait que la tendance dominante confère aux textes de la loi islamique une sacralité soutenue par la règle de base à laquelle recourent généralement les théologiens juristes, à savoir «Nul besoin d'Ijtihad en présence de texte».

De plus, les personnes interrogées, particulièrement celles ayant un faible niveau d'instruction, considèrent indifféremment les nombreuses dispositions qui reposent sur un texte coranique et celles qui relèvent de la tradition prophétique (Sunna), comme des traditions et des coutumes inviolables. Pour ces personnes, les deux fondements, à savoir «la loi islamique» et «les traditions et coutumes» semblent avoir la même connotation et revêtir la même sacralité que celle attribuée aux textes divins. Toutefois, il ressort du tableau ci-dessus que les répondants qui résident en milieu urbain font mieux la

différence entre les deux. Ainsi, 77.5% des personnes enquêtées pensent que les règles du système successoral marocain se fondent sur la loi islamique alors que 11.2% seulement estiment que ledit système repose sur les traditions et les coutumes.

Quant aux personnes interrogées en milieu rural, 61.6% déclarent que les règles de l'héritage émanent de la loi islamique, contre 26.1% qui affirment qu'elles relèvent plutôt des traditions et des coutumes.

Ce raisonnement prévaut également lors de la répartition des répondants par sexe. En effet, les mêmes fondements, à savoir «la loi islamique» et «les traditions et coutumes», ont cumulé presque la quasi-totalité des réponses, soit 88.4% (72.5% + 15.9%) aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Ainsi, 78.9% d'hommes contre 65.8% de femmes, pensent que les règles du système successoral marocain se fondent sur la loi islamique. Alors que 22.9% de femmes contre 9.2% seulement d'hommes, estiment que lesdites règles émanent des traditions et des coutumes.

Tableau n° 16

Répartition de l'échantillon interrogé sur la connaissance des fondements des règles de l'héritage selon le sexe

Q03	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
La loi islamique	78,9%	65,8%	72,5%
Traditions et coutumes	9,2%	22,9%	15,9%
Religion et traditions	4,0%	3,2%	3,6%
Religion et loi	2,8%	1,7%	2,3%
La loi	1,4%	2,1%	1,7%
Enseignement et éducation	3,0%	2,3%	2,7%
Traditions et loi	6%	2,1%	1,4%
	100,0%	100,0%	100,0%
	10978065	10450658	21428723

La difficulté de différencier «la loi islamique» des «traditions et coutumes» semble se confirmer lorsqu'on se réfère à la variable niveau d'instruction. Ainsi, 30.9% des répondants sans niveau d'instruction, contre seulement 1.7% ayant un niveau universitaire, pensent que les règles du système successoral marocain relèvent des traditions et des coutumes.

Alors que 58.8% des personnes sans niveau d'instruction contre 77.2% ayant un niveau universitaire et 81.5% ayant un niveau collégial, affirment que les règles de l'héritage reposent sur la loi islamique.

Tableau n°17

Répartition de l'échantillon interrogé sur la connaissance des fondements des règles de l'héritage selon le niveau éducatif

Q03	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Précolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
La loi islamique	58,8%	80,1%	80,4%	81,5%	76,8%	77,2%	72,5%
Traditions et coutumes	30,9%	9,3%	12,0%	10,3%	10,9%	1,7%	15,9%
Religion et traditions	4,1%	4,4%	1,9%	1,0%	6,3%	3,7%	3,6%
Religion et loi	1,5%	2,7%	1,5%	3,2%	4,2%	1,5%	2,3%
La loi	1,4%	2,2%	1,0%	1,7%	1,0%	3,4%	1,7%
Enseignement et éducation	1,2%	6%,	1,4%	1,6%	8%,	10,7%	2,7%
Traditions et loi	2,1%	7%,	1,7%	7%,		1,8%	1,4%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	6967096	1661296	2870826	3465141	3093535	3370830	21428724

Il va sans dire que de nos jours, les dispositions successorales devraient puiser leur fondement, comme toute autre disposition légale, dans les besoins des individus, et ce, dans le respect des principes, des droits et des institutions constitutionnelles.

1-3 LA CONNAISSANCE DU DEBAT QU'A SUSCITE LA QUESTION DE L'INEGALITE DE GENRE EN MATIERE SUCCESSORALE AU MAROC

Au cours de la dernière décennie, le Maroc a connu un débat sans précédent sur la question de l'héritage. Ce débat est généralement mené par les associations féminines et les défenseurs des droits humains qui contestent l'inégalité hommes- femmes en matière successorale, et revendiquent la révision des dispositions législatives portant sur l'héritage, telles qu'énoncées dans le Code de la famille de 2004, qui a maintenu les dispositions de l'ancien Code du Statut Personnel de 1957-1958.

Rappelons que malgré les réformes introduites dans le statut successoral, les dispositions ayant trait à l'héritage sont restées intactes, et ce, depuis leur entrée en vigueur vers la fin des années cinquante, hormis l'héritage par radd. (Cf. Article 349/6 : « le trésor public à défaut d'héritier»). Dans ce cas, l'autorité chargée des domaines de l'État recueille l'héritage. Toutefois, s'il existe un seul héritier à fardh, le reste de la succession lui revient. En cas de pluralité d'héritiers

à fardh et si leurs parts n'épuisent pas l'ensemble de la succession, le reste leur revient selon la part de chacun dans la succession (الإرث بالرد). De même que le legs obligatoire a été élargi pour inclure les enfants de la fille, qui décède avant ses parents.

Grâce aux débats menés tout au long de cette décennie, l'héritage ne constitue plus un sujet tabou. Nombreux sont les colloques, les séminaires et les journées d'études qui ont abordé, discuté et analysé les dispositions successorales, et ce, en présence de spécialistes en la matière. Ces débats surgissent également chaque fois que des pétitions sont lancées en faveur de l'abrogation des dispositions successorales, considérées comme discriminatoires l'encontre des femmes. Notons à ce propos que la règle de Taâsib a fait l'objet d'une pétition en 2018.

Ces débats, particulièrement ceux qui ont porté sur l'égalité hommes- femmes en matière successorale, ont-ils suscité l'intérêt des Marocaines et des Marocains?

Il ressort des résultats de l'enquête que seuls 55.6% des répondants sont au courant du débat sur la question de l'égalité hommes- femmes dans l'héritage, contre 44.4% qui ne le sont pas.

Les résultats de l'enquête démontrent également que le nombre de ceux qui ont répondu par l'affirmative s'élève à 58.7% chez les hommes, contre 52.6% chez les femmes, soit une différence d'environ six points en faveur des hommes. L'attention portée à cette question

par les répondants de sexe masculin, pourrait être expliquée par la sensibilité qu'un tel débat provoque chez les hommes, particulièrement chez ceux qui s'y opposent. Quant aux femmes, parmi lesquelles le taux d'analphabétisme enregistré est important, les empêchant ainsi d'avoir accès à la presse écrite, elles semblent avoir d'autres soucis. Ce qu'elles veulent avant tout, c'est pouvoir bénéficier et jouir des biens que leur attribue la loi depuis des décennies, conformément aux enseignements de l'Islam, alors que la mentalité patriarcale, qui règne dans plusieurs régions marocaines, les en empêche.

Cette situation critique est vécue généralement dans le monde rural, où seuls 43.8% des répondants sont au courant du débat portant sur l'égalité hommes-femmes dans l'héritage, contre 61.8% en milieu urbain, soit une différence d'environ dix-huit points. Donc, les répondants qui résident en milieu urbain sont plus au courant dudit débat, que ceux du milieu rural, en raison éventuellement du taux d'alphabétisation, plus important, de la population urbaine. Ajoutons à cela, le fait que ces débats ont lieu dans les villes.

Tableau n°18

Répartition de l'échantillon interrogé sur la connaissance du débat sur l'égalité hommes - femmes dans le système successoral selon le milieu de résidence

Q04	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	61,8%	43,8%	55,6%
Non	38,2%	56,2%	44,4%
	100,0%	100,0%	100,0%
	16296565	8520758	24817323

L'enquête a encore montré que les débats sur les inégalités dans l'héritage sont méconnus par 44.6% des répondants sans niveau éducatif. Ce taux reste également faible chez les répondant-e-s ayant un niveau primaire soit 45.5%. Cependant, le taux s'élève à 60.5% chez les répondant-e-s ayant un niveau collégial, puis à 66.7% chez les répondants ayant un niveau d'éducation secondaire. Le taux de connaissance des débats le plus élevé est enregistré chez les répondant-e-s ayant un niveau universitaire, à savoir 79.1%. Il semble clair que le niveau d'instruction est déterminant dans la connaissance du débat autour de l'égalité successorale.

Tableau n°19

Répartition de l'échantillon interrogé sur la connaissance du débat sur la l'égalité hommes - femmes dans le système successoral selon le niveau éducatif

Q04	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Pré-scolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Oui	44,6%	50,6%	45,5%	60,5%	66,7%	79,1%	55,6%
Non	55,4%	49,4%	54,5%	39,5%	33,3%	20,9%	44,4%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	8561482	1819089	3733956	3763247	3260324	3679225	24817323

Partant des constats précédents, il semblerait que la méconnaissance du débat sur la question de l'égalité entre les hommes et les femmes, dans le système successoral, est due essentiellement au fait que ledit débat demeure limité à l'espace urbain. En outre, il se déroule, le plus souvent, dans des salles de conférence, et sa couverture médiatique n'est pas largement diffusée.

Force est de constater également que l'accès aux supports médiatiques reste très restreint, même parmi ceux qui ont un certain niveau d'instruction, et ce, en raison de l'usage de langues étrangères lors des débats. Or, l'usage et la maîtrise de ces langues sont limités chez un bon nombre de citoyens et de citoyennes. De plus, ces débats font rarement l'objet de reportages dans les médias audiovisuels, qui

permettent d'atteindre un large public. Effectivement, vu le taux élevé d'analphabètes dans la société, c'est la télévision que les Marocains et les Marocaines privilégient comme média, ce que d'ailleurs confirment les résultats de l'enquête nationale sur l'emploi du temps, menée par le HCP auprès de 9200 ménages, et présentée le 28 octobre 2014. En effet, les citoyens-marocains-es passent 2h14 minutes à regarder la télévision, soit plus de 33.6% de leur temps libre.

1-3-1 Justification de l'utilité du débat sur l'inégalité de genre en matière successorale

Comme l'ont démontré les résultats relatifs à la question précédente, un peu plus de la moitié - soit 55.6% des répondants - ont affirmé qu'ils sont au courant du débat engagé au Maroc sur la question de l'égalité hommes-femmes dans l'héritage. Seuls 53.4% de cette population pensent que ce débat est utile et nécessaire, soit un peu plus du quart des répondants.

Pour le reste des répondants, ils étaient partagés entre ceux qui ignorent l'existence d'un tel débat au Maroc (44.4%), et ceux qui connaissent le débat, mais le considèrent comme inutile (39.9%). Par ailleurs, 6.8% des répondants sont restés passifs, en ne donnant aucune réponse à cette question, soit par ignorance, soit parce qu'ils ont estimé que ce sujet était sensible, particulièrement ceux qui considèrent que débattre des règles de l'héritage remet en cause la religion.

Mais il est intéressant de noter que 60.5% des répondants en milieu rural, pensent que ce débat est nécessaire et utile, contre 50.8% en milieu urbain - soit une différence de 10 points en termes de pourcentage. Ce taux enregistré s'explique sans doute par le fait que les femmes du monde rural, sont plus enclines à soutenir le débat sur la question de l'égalité entre les hommes et les femmes, dans le système successoral. Autrement dit, les femmes rurales se sentent plus concernées par le débat susmentionné, à cause notamment des discriminations vécues par elles, comme c'est le cas des femmes soulaliyates.

Tableau n° 20

Répartition de l'échantillon interrogé sur la perception de la nécessité du débat autour de l'égalité dans l'héritage, selon le milieu de résidence

Q05	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
Nécessaire et utile	50,8%	60,5%	53,4%
Inutile	42,3%	33,3%	39,9%
Sans réponse	6,9%	6,3%	6,8%
	100,0%	100,0%	100,0%
	10064435	3730567	13795002

Il est incontestable que dans de nombreuses régions rurales, les femmes sont dépossédées, depuis des décennies, de la part d'héritage qui leur revient. Cette pratique se traduit par un comportement social qui trouve normal que les femmes n'héritent pas, notamment dans certaines tribus, si bien que lorsqu'elles osent revendiquer leur part, elles se voient refuser le bénéfice de ce droit. Cette pratique discriminatoire se double d'une autre pratique, à savoir que les hommes des régions où les femmes n'héritent pas, n'épousent pas les femmes des régions où ce droit leur est reconnu, de peur que ces «étrangères» ne revendiquent ce droit, notamment les droits immobiliers, qui leur reviennent après le décès de l'époux.

La variable relative au sexe confirme la tendance constatée dans le monde rural, où les femmes se sentent plus concernées et soutiennent donc le débat sur la question de l'égalité hommes-femmes en matière successorale. Nous constatons ainsi que 63,3% des répondantes sont au courant du débat susmentionné et le considèrent comme un débat nécessaire et utile, contre seulement 44,3% des répondants de sexe masculin, soit une différence de 19 points en pourcentage.

Tableau n°21

Répartition de l'échantillon interrogé sur la perception de la nécessité du débat autour de l'égalité dans l'héritage selon le sexe

Q05	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Nécessaire et utile	44,3%	63,3%	53,4%
Inutile	49,4%	29,5%	39,9%
Sans réponse	6,3%	7,3%	6,8%
	100,0%	100,0%	100,0%
	7169818	6625182	13795000

Il ressort de ce qui précède que les réponses collectées lors de cette enquête sont généralement influencées par le vécu des répondant-e-s, et reflètent nécessairement une prise de position inhérente à leur propre situation.

Ce constat se confirme aussi bien par les variables milieu de résidence et sexe, que par la variable état matrimonial. Ainsi, seulement 50,2% des célibataires, soit environ un quart des personnes interrogées, pensent que le débat sur la question de l'égalité hommes-femmes en matière d'héritage est nécessaire et utile. Ce taux est de 52.7% chez les personnes mariées, alors qu'il monte à 68% chez les personnes divorcées ou veuves. Sans doute que ces dernières, eu égard à l'expérience de la vie conjugale, apprécient davantage le débat en le trouvant utile.

Tableau n°22

Répartition de l'échantillon interrogé sur la perception de la nécessité du débat autour de l'égalité dans l'héritage selon l'état matrimonial

Q05	Groupes État Matrimonial			Total
	Célibataire	Marié-e	Divorcé-e ou veuf-ve	
Nécessaire et utile	50,2%	52,7%	68,0%	53,4%
Inutile	43,0%	40,3%	27,1%	39,9%
Sans réponse	6,8%	7,0%	4,8%	6,8%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	3666516	8899618	1228866	13795000

Cette attitude positive est partagée par 66.6% des personnes mariées dont le mariage a duré entre 20 et 30 ans, et baisse à 35.5% pour les personnes dont la durée de mariage dépasse les 40 ans ; ce dernier

taux témoigne de la stabilité familiale et du manque d'intérêt porté au débat sur l'égalité hommes-femmes, en matière successorale.

Tableau n°23

Répartition de l'échantillon interrogé sur la perception de la nécessité du débat autour de l'égalité dans l'héritage, selon la durée du mariage

Q05	Groupes de durées du mariage					Total
	moins de 10 ans	à moins 10 20 ans	à moins 20 30 ans	à moins 30 40 ans	ans ou 40 plus	
Nécessaire et utile	52,1%	51,0%	66,6%	63,3%	35,8%	54,5%
Inutile	41,9%	43,5%	22,5%	30,6%	60,3%	38,7%
Sans réponse	6,0%	5,5%	11,0%	6,0%	3,9%	6,7%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	3060554	2340937	2221218	1313929	1191843	10128481

Il semble aussi que la variable présence ou non d'enfants, particulièrement la présence d'au moins un garçon, impacte les réponses des personnes interrogées. Ainsi, le taux enregistré chez les répondants qui pensent que le débat est utile et nécessaire, est

plus élevé parmi ceux qui n'ont pas au moins un enfant de sexe masculin, soit 62.3% contre 44,2% pour ceux qui n'ont pas d'enfants et 54.9% pour ceux ayant au moins un garçon.

Tableau n°24

Répartition de l'échantillon interrogé sur la perception de la nécessité du débat autour de l'égalité dans l'héritage selon la présence de garçons parmi les enfants

Q05	Présence de garçons parmi les enfants			Total
	Aucun enfant	Aucun garçon	Au moins un garçon parmi les enfants	
Nécessaire et utile	44,2%	62,3%	54,9%	54,5%
Inutile	52,4%	31,9%	37,6%	38,7%
Sans réponse	3,4%	5,8%	7,4%	6,7%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	1215975	1223831	7688678	10128484

Le taux élevé enregistré chez les répondants qui n'ont pas un garçon, pourrait s'expliquer par la crainte, quand ils n'ont qu'une ou plusieurs filles, de voir leurs proches, au détriment de leurs filles, bénéficier de leur patrimoine, notamment les héritiers «âsabas par eux-mêmes» ou les héritiers «âsabas par autrui». Cette règle est considérée comme injuste par les textes authentiques de l'Islam (الإسلام النصي) qui ne permettent pas, d'ailleurs, de faire hériter des proches avec les filles, hormis les ascendants et le mari toujours en vie. Cependant, l'approche patriarcale de la jurisprudence traditionnelle a détourné la signification du terme «enfant» cité dans le verset 176 de Sourate An-Nisae: «Ils te demandent ce qui a été décrété. Dis: "Au sujet du défunt qui n'a pas de père ni de mère ni d'enfants, Allah vous donne Son décret: si quelqu'un meurt sans enfants, mais a une sœur, à celle-ci revient la moitié de ce qu'il laisse. Et lui, il héritera d'elle en totalité si

elle n'a pas d'enfants». Les juristes considèrent que dans ce contexte, il s'agit exclusivement d'enfants de sexe masculin et ce, afin de faire perdurer la règle relative aux héritiers «âsabas par eux-mêmes», qui était en application avant l'avènement de l'Islam, tout en adoptant une nouvelle règle à savoir «tâasib par autrui». Ces règles se sont ainsi installées, à cause de deux hadiths pourtant incertains, en termes d'authenticité et de signification.

Soulignons l'importance de l'impact de la variable niveau d'instruction sur l'attitude des répondants vis-à-vis du débat engagé au Maroc sur la question de l'égalité hommes - femmes dans l'héritage. Ainsi, le taux change en fonction du niveau d'instruction. Autrement dit, le taux baisse au fur et à mesure que le niveau d'instruction augmente.

Tableau n°25

Répartition de l'échantillon interrogé sur la perception de la nécessité du débat autour de l'égalité dans l'héritage selon le niveau éducatif

Q05	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Pré-scolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Nécessaire et utile	65,4%	39,8%	52,2%	50,2%	45,7%	50,9%	53,4%
Inutile	28,4%	53,9%	43,7%	39,6%	47,1%	43,0%	39,9%
Sans réponse	6,3%	6,3%	4,1%	10,2%	7,2%	6,1%	6,8%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	3816774	920850	1698063	2275018	2174797	2909497	13794999

Le taux le plus élevé est enregistré parmi les répondants qui n'ont aucun niveau d'instruction, soit 65.4%, et qui pensent que le débat est nécessaire et utile, contre 39.8% de personnes qui ont un niveau d'instruction préscolaire, dont les élèves des écoles coraniques, et 50.9% de répondants qui ont un niveau universitaire. Ce constat pourrait s'expliquer éventuellement par l'approche privilégiée dans l'enseignement, qui ne permet pas la remise en cause du référentiel religieux sur lequel est fondé le système successoral musulman, et prohibe toute critique à son encontre.

A cet égard, nous constatons au niveau de la pratique, l'ignorance totale de l'application de l'une des règles les plus nobles, mentionnée dans le verset 8 de Sourat An-Nisae, qui prévoit une part de l'héritage au profit des proches parents, des orphelins et des nécessiteux «Et lorsque les proches parents, les orphelins, les nécessiteux assistent au partage, offrez-leur quelque chose de l'héritage, et parlez-leur convenablement» .

Certains juristes ont considéré ce verset comme un verset abrogeable, alors que d'autres ont estimé qu'il s'agit là d'une règle dont l'application est seulement souhaitable.

1-3-2 Justification de la nécessité du débat sur l'inégalité de genre en matière successorale

Comme l'ont démontré les résultats relatifs à la question précédente, un peu plus de la moitié, soit 55.6% des personnes interrogées, ont affirmé qu'ils connaissaient le débat engagé au Maroc sur la question de l'égalité hommes - femmes dans l'héritage. Seuls 53.4% de cette catégorie ont trouvé que ce débat était utile et nécessaire, soit un peu plus du quart des répondants.

Quant au reste des répondants, ils étaient partagés entre ceux qui ignorent l'existence d'un tel débat au Maroc (44.4%) et ceux qui connaissent le débat, mais le considèrent comme un débat inutile (39.9%). D'autres répondants, soient 6.8%, n'ont formulé aucun avis.

Tableau n°26

Répartition de l'échantillon interrogé selon les raisons qui expliquent la nécessité et l'utilité du débat selon le milieu de résidence

Q06	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
La société a changé	58,7%	47,2%	55,2%
Le rôle de la femme a changé	29,0%	26,7%	28,3%
Sans réponse	2,5%	6,5%	3,7%
Pour sensibilisation sur les droits humains	4,4%	7,0%	5,2%
Pour égalité entre les hommes et les femmes	3,1%	12,7%	6,0%
Autre réponse (à préciser)	2,3%		1,6%
	100,0%	100,0%	100,0%
	5109129	2255420	7364549

Ceux qui sont au courant du débat sur l'égalité successorale, et qui pensent que ce débat est nécessaire et utile, avancent deux raisons :

La première renvoie aux mutations sociétales et la seconde à l'évolution du rôle de la femme respectivement 55.2% et 28.3% des répondant-e-s. Mais en fait, le changement de la société et l'évolution du rôle des femmes sont intimement liés, car c'est cette évolution du rôle des femmes qui a transformé en profondeur la société marocaine au cours de la dernière moitié du 20ème siècle, notamment grâce à l'élargissement de l'accès à l'éducation, à la scolarité

des femmes et à leur accès à l'emploi, à la création d'universités, ainsi qu'à l'expansion des mass-médias (écrits, audiovisuels et électroniques).

Au total, 83.5% des répondant-e-s présentent les transformations sociales comme une raison suffisante pour modifier les dispositions légales régissant le système successoral au Maroc. Il va sans dire que ce pourcentage est d'une grande importance, en comparaison avec les autres raisons avancées, notamment celles ayant trait aux droits humains, avec un taux de 5.02%, et à l'égalité hommes – femmes, avec un taux qui n'a pas dépassé 6%.

En général, parmi les 55,2% qui ont avancé l'argument « changement ou évolution de la société » pour justifier leur appui au débat, 58,7% des répondant-e-s résident en milieu urbain, contre 47,2% en milieu rural, soit une différence de plus de 10 points.

Cette tendance est aussi valable pour les répondant-e-s qui ont avancé comme raison le changement du rôle des femmes, pour justifier leur attitude positive

vis-à-vis du débat sur l'égalité successorale ; 29% résident en milieu urbain contre 26,7% en milieu rural. Cette différence des réponses entre les milieux urbain et rural est compréhensible, dans la mesure où les changements qui s'opèrent dans les sociétés affectent plus les villes que les campagnes, notamment quand il s'agit de régions reculées, isolées et enclavées.

Tableau n°27

Répartition de l'échantillon interrogé selon les raisons avancées pour justifier la nécessité et l'utilité du débat, selon le sexe

Q06	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
La société a changé	64,5%	48,1%	55,2%
Le rôle de la femme a changé	16,7%	37,1%	28,3%
Sans réponse	4,1%	3,4%	3,7%
Pour sensibilisation sur les droits humains	7,1%	3,8%	5,2%
Pour égalité entre les hommes et les femmes	5,2%	6,6%	6,0%
(Autre réponse (à préciser	2,4%	9%,	1,6%
	100,0%	100,0%	100,0%
	3173922	4190626	7364548

Quant à la variable sexe, 64.5% des répondant-e-s de sexe masculin contre 48,1% de sexe féminin- soit une différence de 16.4 points-pensent que le débat est utile, car la société a changé.

Notons que les femmes ont été plus nombreuses à avancer l'argument relatif à l'évolution du rôle des femmes, avec un taux de l'ordre de 37.1% contre 16.7% seulement pour les hommes, soit une différence de plus de 20 points. A l'inverse des hommes, les femmes soutiennent et avancent plus cet argument, compte tenu de leur nouveau rôle dans les familles. Les hommes ont tendance à ne pas reconnaître ce nouveau rôle des femmes, voire à le nier, parce qu'il diminue leur pouvoir, notamment économique, au sein de la famille, et les oblige à le prendre en considération dans la prise des décisions familiales.

FZ 46 ans, fonctionnaire « En tant que femme, qui peine à gagner ma vie et à prendre en charge toute la famille, y compris mes frères, je pense que ce débat sur l'égalité en matière successorale est important ; c'est injuste qu'une fille hérite la moitié de la part de son frère, alors que c'est elle qui le « nourrit », et prend en charge tous ses besoins. J'espère que ce débat va aboutir à instaurer la justice pour les femmes... »

Au niveau de la variable relative au niveau d'instruction, nous avons constaté un fait intéressant. Alors qu'on s'attendait à ce que l'argument relatif au changement du rôle des femmes soit priorisé pour justifier l'importance du débat, c'est plutôt l'argument relatif au changement de la société qui a été mis en avant. Mais c'est peut-être parce que certains répondant-e-s pensent, qu'en général, l'évolution du rôle des femmes et le changement de la société vont ensemble.

28.3% des personnes, sans niveau d'instruction, ont avancé que le changement du rôle des femmes était une raison qui justifie l'utilité du débat sur l'égalité en matière successorale. Ce taux augmente pour atteindre 42% parmi les répondant-e-s qui ont un niveau primaire, contre 24.3% ayant un niveau universitaire. La montée du conservatisme et son impact sont manifestes, de façon significative, chez les personnes interrogées ayant un niveau universitaire. C'est également ce qui est confirmé par les jeunes quand on les interroge sur des questions similaires comme la polygamie, le travail des femmes, le port du voile etc. Le retour au rôle traditionnel des femmes, cantonnées dans l'espace privé, est une revendication des jeunes, imprégnés, voire endoctrinés le plus souvent par des discours traditionnalistes, qui véhiculent la complémentarité des rôles sociaux plutôt que l'égalité hommes-femmes en droits et en obligations, à laquelle ils s'opposent.

Quant à l'argument relatif au changement de la société, il a été avancé par 61.1% des répondant-e-s qui ont un

niveau d'instruction préscolaire, y compris les élèves des écoles coraniques, et par 61.8% ayant un niveau d'éducation collégial. Ce taux atteint son niveau le plus élevé, soit 70.3%, parmi les répondants ayant un niveau secondaire. Alors que pour ceux qui ont un niveau supérieur, ce taux ne dépasse pas 53.5%.

Au total, les arguments relatifs au changement de la société et à l'évolution du rôle des femmes, ont été avancés par 77.8% des répondant-e-s qui ont un niveau universitaire, 92.1% ont un niveau secondaire et 90.8% ont un niveau collégial.

Nous constatons une légère hausse du taux chez les répondant-e-s ayant un niveau universitaire, soit 9.1%, qui ont soulevé la question des droits humains, contre 6.3% qui ont justifié l'utilité du débat par l'égalité hommes femmes, soit au total 15.4%. Pratiquement, le même taux est enregistré pour les deux arguments (respectivement 5.9% et 9.9%), chez les répondant-e-s qui n'ont aucun niveau d'instruction, soit 15.8%.

Tableau n°28

Répartition de l'échantillon interrogé selon les raisons avancées pour justifier la nécessité et l'utilité du débat, selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
La société a change	49,5%	61,1%	45,8%	61,8%	70,3%	53,5%	55,2%
Le rôle de la femme a changé	28,3%	26,1%	42,0%	29,0%	21,8%	24,3%	28,3%
Sans réponse	6,3%		3,7%	3,4%	4,6%		3,7%
Pour sensibilisation sur les droits humains	5,9%	4,4%	1,7%	3,1%	3,3%	9,1%	5,2%
Pour égalité entre les hommes et les femmes	9,9%	3,7%	6,7%	2,7%		6,3%	6,0%
Autre réponse (à préciser)		4,7%				6,7%	1,6%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	2495066	366791	886793	1141122	993322	1481452	7364546

1-3-3 Justification de l'inutilité du débat sur l'inégalité de genre en matière successorale

Les résultats précédents ont démontré qu'un peu plus de la moitié, soit 55.6%, des répondant-e-s ont affirmé qu'ils connaissaient le débat engagé au Maroc sur la question de l'égalité hommes-femmes dans l'héritage, mais 39.9% de ces répondant-e-s pensaient que ce débat était inutile.

Rappelons que les répondant-e-s étaient partagé-e-s entre ceux qui ignorent l'existence du débat sur l'inégalité de genre en matière successorale au Maroc, (44.4%) et ceux qui connaissent le débat, mais le considèrent comme un débat inutile (39.9%). D'autres répondant-e-s, soit 6.8%, ne se sont pas prononcé-e-s.

Pour justifier l'inutilité du débat, 81.5% ont avancé comme argument, la religion. Cet argument pourrait, soit traduire un certain degré d'ignorance de la religion-en tant que référentiel, notamment dans ses lectures égalitaires-soit une position contre l'égalité, argumentée par le référentiel religieux sur lequel se fondent les dispositions discriminatoires du code de la famille, en matière successorale.

Il semble que la variable milieu de résidence n'influence pas cette tendance, puisqu'il n'y a pas une grande différence entre les taux enregistrés aussi bien dans le milieu urbain que dans le milieu rural, qui sont respectivement de l'ordre de 83.4% et 74.8%. Ainsi, cette variable confirme l'importance accordée à la religion dans les deux milieux, et ne reflète pas le niveau de compréhension du débat, supposé être mieux compris par les répondant-e-s résidant en milieu urbain, en raison de leur niveau d'instruction plus ou moins élevé, et de leur capacité à être plus ouvert-e-s aux nouvelles idées qui questionnent l'ordre normatif établi.

Tableau n°29
Répartition de l'échantillon interrogé selon les raisons avancées qui justifient l'inutilité du débat, selon le milieu de résidence

Q07	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
Religion	83,4%	74,8%	81,5%
Loi	2,5%	5,7%	3,2%
Coutumes et habitudes	2,4%	6,0%	3,3%
Autre réponse (à préciser)	10,9%	4,9%	9,5%
Sans réponse	7%,	8,6%	2,5%
	100,0%	100,0%	100,0%
	4256723	1241669	5498392

Quant à la variable sexe, 84.5% de femmes, contre 79.8% d'hommes, ont avancé que le débat sur l'égalité hommes – femmes en matière d'héritage, était inutile. Ce résultat semble surprenant, mais il reflète la réalité et pourrait s'expliquer, pour ce qui est des opinions des femmes, par trois arguments :

- Le poids de la construction des rapports sociaux, où la socialisation primaire et secondaire a façonné la mentalité des femmes, au point qu'elles ne se considèrent pas comme égales aux hommes, et par conséquent elles sont contre l'égalité hommes – femmes, et prônent la complémentarité des rôles.

- Le poids du référentiel religieux ; il est inutile de vouloir changer ce que Dieu a décidé par des textes clairs.
- Soit qu'elles considèrent que la société marocaine, foncièrement patriarcale, n'est pas encore prête pour instaurer l'égalité en matière successorale entre les hommes et les femmes, et concluent que le débat y afférant est inutile.

Tableau n°30
Répartition de l'échantillon interrogé selon les raisons avancées qui justifient l'inutilité du débat, selon le sexe

Q07	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Religion	79,8%	84,5%	81,5%
Loi	1,5%	6,5%	3,2%
Coutumes et habitudes	2,8%	4,1%	3,3%
Autre réponse (à préciser)	12,1%	4,9%	9,5%
Sans réponse	3,9%		2,5%
	100,0%	100,0%	100,0%
	3544537	1953856	5498393

Cela dit, le taux baisse chez les femmes divorcées et les veuves (45.6%). De par leur vécu, ces femmes semblent être les plus touchées par l'inégalité de genre. Ce taux augmente chez les célibataires (84.9%) et les marié(e)s (83.3%).

Tableau n°31

Répartition de l'échantillon interrogé selon les raisons avancées qui justifient l'inutilité du débat, selon l'état matrimonial

Q07	Groupes État Matrimonial			Total
	Célibataire	Marié-e	Divorcé-e ou veuf-ve	
Religion	84,9%	83,3%	45,6%	81,5%
Loi	9%	3,5%	11,2%	3,2%
Coutumes et habitudes	2,6%	2,4%	15,5%	3,3%
Autreréponse (à préciser)	11,6%	7,3%	24,1%	9,5%
Sans réponse		3,5%	3,7%	2,5%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	1576150	3588740	333502	5498392

Le constat relatif au référentiel religieux, avancé comme raison justifiant l'inutilité du débat sur l'égalité hommes – femmes en matière successorale, est confirmé de manière significative par la variable «niveau d'instruction». Cette variable n'a influencé que légèrement la présentation de la religion comme argument pour justifier l'inutilité du débat sur l'égalité hommes femmes en héritage. Les taux enregistrés

ne diffèrent pas beaucoup d'un niveau d'instruction à l'autre : 88.7% ont un niveau d'instruction préscolaire, dont les élèves des écoles coraniques, 86.4% ont un niveau collégial, 84.9% ont un niveau universitaire et 78.3% sans aucun niveau d'instruction. Tous ces répondant-e-s ont avancé la religion comme raison principale, voire unique pour justifier l'inutilité du débat sur l'inégalité de genre en matière successorale.

Tableau n°32

Répartition de l'échantillon interrogé selon les raisons avancées qui justifient l'inutilité du débat, selon le niveau éducatif

Q07	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Religion	78,3%	88,7%	78,9%	86,4%	74,9%	84,9%	81,5%
Loi	8,4%	7,5%		2,0%	3,1%		3,2%
Coutumes et habitudes	4,0%	3,4%		1,8%	7,8%	1,8%	3,3%
Autre réponse (à préciser)	7,8%	4%	9,0%	6,5%	14,1%	13,4%	9,5%
Sans réponse	1,6%		12,1%	3,4%			2,5%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	1082857	496203	742249	901260	1024499	1251326	5498394

JM. 52 ans Enseignant: «Pour moi, notre référentiel est un tout: la religion, les lois, les coutumes et les traditions se confondent, je vais vous expliquer ... nos traditions viennent de notre religion, nos lois en matière d'héritage se fondent sur l'Islam, vous voyez que c'est un tout qu'il n'est pas possible de changer par un débat ... , c'est pour cela que je trouve ce débat inutile, pour avoir l'égalité hommes – femmes en matière d'héritage , il faut changer toute la religion, voire sortir de la religion ... ».

D'où la nécessité d'apporter les précisions suivantes :

Les dispositions successorales, ainsi que toutes les dispositions similaires portant sur les droits financiers en islam, y compris celles qui sont coraniques, sont des dispositions qui relèvent du droit civil ; elles sont soumises, dans les faits et dans la réalité, à la volonté des hommes chargés de légiférer en la matière et qui, forcément, demeurent imprégnés des lectures restrictives qui fondent la société patriarcale, en consacrant des inégalités de genre, notamment en matière successorale. La preuve en est que la majorité des règles relatives aux droits financiers ont été révélées après le pèlerinage dit de l'Adieu, et après la révélation du verset de parachèvement de la religion musulmane. La majorité de ces règles ont été interprétées par les Fouqahas selon leur contexte, leur réalité et leurs besoins. Ces mêmes Fouqahas n'ont pas permis l'ijtihad en faveur des droits des femmes, sous prétexte que le texte coranique, en matière successorale, est clair. Il n'a pas été non plus permis d'invoquer le contexte, la réalité sociale ou encore les mutations sociales profondes qu'a connues la famille musulmane partout au monde.

Il faut savoir que nombreux sont ceux qui considèrent que le verset 176, ayant trait aux successions, nommé verset Kalala de la Sourat An-Nisae, est le dernier verset révélé dans le Coran : «Ils te demandent ce qui a été décrété. Dis : "Au sujet du défunt qui n'a pas de père ni de mère ni d'enfant, Allah vous donne Son décret : si quelqu'un meurt sans enfant, mais a une sœur, à celle-ci revient la moitié de ce qu'il laisse. Et lui, il héritera d'elle en totalité si elle n'a pas d'enfant. Mais s'il a deux sœurs (ou plus), à elles alors les deux tiers de ce qu'il laisse ; et s'il a des frères et des sœurs, à un frère alors revient une portion égale à celle de deux sœurs » .

Les dispositions adoptées, même celles qui puisent leur fondement dans des textes sacrés, sont des dispositions qui datent de la période antéislamique nommée «Al jahiliya» ou l'ère de l'ignorance. Ces dispositions ont été maintenues par l'islam dans le cadre de son approche de proximité. L'objectif étant d'instaurer des règles où se reconnaîtront les nouveaux fidèles.

Pourquoi, de toutes les dispositions issues du Coran, seul «l'ijtihad» en matière successorale, est-il interdit, bien qu'il s'agisse de simples droits civils, soumis à l'origine au principe de l'autonomie de la volonté de l'individu, que ce soit de son vivant ou après sa mort ? De plus, un «ijtihad» dans le sens de l'instauration d'une égalité hommes- femmes en matière successorale, ne troublera pas l'ordre public. Il ne mettra en colère que ceux qui se cachent derrière le prétexte d'engendrer la colère de Dieu.

CONCLUSION

Il ressort des résultats de l'enquête relatifs au premier axe portant sur la connaissance du système successoral marocain, par l'échantillon interrogé, trois constats :

Le premier constat montre que les personnes interrogées connaissent le système successoral marocain, notamment la règle de la double part du garçon par rapport à la fille, mais ignorent les situations où les femmes héritent la même part que les hommes, ou encore les cas où elles peuvent hériter des parts plus élevées que celles des hommes.

La règle de « Taâsib » où la fille unique, ou les filles sans frère n'héritent pas la totalité de la succession, est plus connue que l'empêchement à succession pour cause de différence de culte. La règle de «Taâsib» suscite plus de débat, voire de remise en cause, que celle afférente à la différence de religion. Cette règle est considérée comme injuste envers les familles dont la progéniture ne comporte pas de garçons ; le concept de justice est ainsi plus mobilisé que le principe d'égalité.

La règle de la différence de culte en tant qu'empêchement à succession est non seulement très peu connue par l'échantillon interrogé, mais légitimée en tant que pratique discriminatoire, fondée, non pas sur la différence de culte, mais sur la notion de «kafir» mécréant. La non reconnaissance des autres cultes, notamment l'appartenance aux religions monothéistes que sont le christianisme et le judaïsme, est significative.

Le second constat est relatif aux fondements des règles discriminatoires. L'échantillon interrogé à ce propos, semble confondre le référentiel religieux avec les traditions et les coutumes, si bien que la majorité pense que la religion, en l'occurrence l'islam, puisqu'il constitue le fond de la culture marocaine, ne peut donc être que conforme, forcément, à l'ensemble des coutumes et des traditions. Pourtant, dans certaines régions du Maroc, les femmes n'héritent ni au nom des coutumes ni selon les dispositions du code de la famille qui leur reconnaissent le droit à l'héritage, fondé sur le référentiel religieux.

Le troisième constat concerne le débat qu'a soulevé l'inégalité de genre en matière successorale au Maroc. La majorité de l'échantillon interrogé l'ignore et parmi ceux et celles qui sont au courant, une minorité seulement le trouve utile et nécessaire, notamment en ce qui concerne la règle de « Taâsib », en inadéquation avec la réalité sociale et le rôle économique des femmes. Par contre, certaines personnes interrogées le trouvent inutile, compte tenu du référentiel religieux en la matière, dont les textes sont, selon elles, clairs et précis et ne nécessitent aucune relecture fondée sur l'ijtihad.

Au niveau de la connaissance du système successoral marocain, l'enquête de terrain montre, de manière significative, que l'échantillon interrogé considère les règles de la demi part, de Taâsib et celle relative à l'empêchement à succession pour différence de culte, comme des dispositions discriminatoires envers les femmes-maintenues par le code de la famille de 2004-revendiquelarevisiondesdites règles. Mais il le fait plus sur la base du concept de justice - « rendre justice aux femmes » - compte tenu du rôle économique qu'elles jouent dans la famille et dans la société, que sur la base du principe de l'égalité, consacré depuis 2011 par la constitution marocaine.

SECTION II:

LES PERCEPTIONS DOMINANTES DE L'ÉCHANTILLON INTERROGÉ, RELATIVES AU SYSTEME SUCCESSORAL MAROCAIN

Ce deuxième axe tente de relever les perceptions dominantes des Marocains et des Marocaines, des différentes dispositions du code de la famille, qui consacre des inégalités de genre en matière successorale, et surtout d'aller plus loin pour savoir si l'échantillon interrogé, en ce début du 21^{ème} siècle - caractérisé par d'importantes mutations sociétales qu'a connues la société marocaine - est d'accord ou non avec le maintien de ces dispositions inégalitaires, notamment :

- La règle de la double part pour le sexe masculin,
- La règle de Taâsib qui ne permet pas à la fille unique, ou à des filles sans frère, de bénéficier de la totalité de la succession.
- Et la règle relative à l'empêchement d'héritage pour différence de culte.

L'objectif est d'identifier et de comprendre les raisons qui poussent l'échantillon interrogé, soit à admettre encore ces dispositions discriminatoires, soit à les refuser et à les remettre en cause. En cas de refus de ces règles discriminatoires, il est essentiel de relever les raisons avancées par l'échantillon interrogé, afin d'en analyser les fondements et de comprendre la logique qui les sous-tend.

Au-delà des réponses recueillies à propos de ces trois règles qui consacrent des discriminations de genre, en contradiction avec la Constitution et les engagements internationaux du Maroc, la mise en situation de l'échantillon interrogé révèle aussi des contradictions concernant certaines questions, notamment celle de Taâsib. Ces contradictions sont probablement vécues par de nombreuses familles, lorsqu'elles sont confrontées à la réalité et qu'elles doivent gérer la succession d'un défunt ou d'une défunte n'ayant pas laissé de progéniture masculine.

1. LES OPINIONS EXPRIMEES PAR RAPPORT A LA REGLE : LE GARÇON REÇOIT LA DOUBLE PART DE LA FILLE

Rappelons d'abord qu'avec la règle « au garçon le double de la part d'une fille », la femme est automatiquement « aâsaba par autrui », et ce dernier cas concerne toute fille ou femme qui bénéficie d'un fardh, mais dont l'héritage se transforme de fardh en Taâsib, car pour bénéficier de la règle de la double part pour le sexe mâle, la femme doit avoir un « âaseb ».

Ainsi ce sont les filles qui se retrouvent « aâsaba par autrui » qui héritent la moitié par fardh quand elles sont seules, et les deux tiers quand elles sont plusieurs. De plus, les filles du fils à l'infini le deviennent en présence

du fils, quand ils sont tous de même degré, qu'ils soient frères ou cousins germains, la sœur germaine avec le frère consanguin ou plus.

Notons à ce sujet que pour les sœurs germaines, la qualité de âaseb renvoie aux sœurs et aux frères germains, et pour les sœurs consanguines, cette qualité appartient aux sœurs et aux frères consanguins. Ils héritent tous selon la règle : « La part de l'héritier est le double de celle de l'héritière (Article 352 du code de la famille).

Ce passage pour les héritières de fardh de la moitié ou des deux tiers à « Taâsib par autrui », engendre une situation complexe qui présente à la fois des intérêts et des dommages, comme nous venons de l'expliquer.

Si on se penche sur cette question précise et sur les réponses des personnes interrogées au sujet de leur connaissance du système successoral marocain, on s'aperçoit que le pourcentage des personnes enquêtées, qui connaissent la règle de la « double part pour le sexe mâle », est élevé; il est de l'ordre de 97,9%. Parmi ces personnes, 82% l'acceptent, alors que seulement 18% la refusent. Le croisement avec les variables retenues fait ressortir les résultats suivants :

La variable « milieu de résidence » ne semble pas affecter ces résultats puisque la proportion représentative en milieu urbain est de 82,9% de personnes qui sont en faveur de cette règle, contre 17, 1% qui la réfutent. De même qu'en milieu rural 80,2% sont pour et 19,8% sont contre, ce qui constitue un écart de trois points seulement en pourcentage, entre le milieu urbain et celui rural.

Du fait que l'éducation scolaire est moins répandue en milieu rural, les personnes interrogées qui y résident sont, d'une part éloignée de l'information à contenu religieux, et d'autre part, ils ignorent le débat que soulèvent les discriminations de genre, contenues dans le système successoral marocain.

Tableau n°33

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus, selon la perception de la règle de la double part pour le sexe masculin et selon le milieu de résidence

Q08	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
D'accord	82,9%	80,2%	82,0%
Contre	17,1%	19,8%	18,0%
	100,0%	100,0%	100,0%
	16296565	8520758	24817323

En analysant ces résultats, qui révèlent une grande adhésion à la règle de la double part, on relève d'une part, le rôle de la socialisation primaire et secondaire qui reconnaît à l'homme un rôle plus important dans la société que celui joué par la femme, et d'autre part, le poids de la culture religieuse qui façonne les opinions et les positions des Marocains et des Marocaines, et qui s'appuie sur le fait que «les dispositions du texte coranique sont claires en la matière, elles sont de l'ordre divin et n'admettent pas des interprétations sur la base de l'ijtihad...». En fait, les discuter, les réinterpréter, revient à les remettre en cause ; et toute dénégation de cette nature constitue obligatoirement un déni de religion et un véritable blasphème.

FF 43 ans Commerçant : « Je ne comprends pas pourquoi vous demandez mon avis sur la règle de la double part pour le garçon, les choses sont claires dans le Coran, ceux et celles qui souhaitent changer cette règle commettent un gros blasphème, on ne change pas la parole de Dieu...je regrette, en tant que musulman, j'accepte cette règle, parce que seul Dieu en connaît les finalités ... »

Par ailleurs, la variable niveau d'instruction montre que plus le niveau éducatif est élevé plus le pourcentage des personnes qui acceptent cette règle est élevé, si bien que le pourcentage le plus bas est enregistré par la catégorie des personnes «sans niveau» soit 76,6% contre 85,3%, 86,5%, 82%, 87,5% et 83,4% des personnes interrogées, avec respectivement un niveau d'études coranique, primaire, collégial, secondaire et supérieur. Ces résultats montrent l'impact du contenu des cours d'éducation religieuse dont bénéficient les élèves à tous les niveaux.

Ainsi, les cours d'éducation islamique dispensés aux élèves, ne consistent pas à leur donner les informations nécessaires sur le système successoral musulman dans sa globalité, mais s'emploient plus à les imprégner des positions du rite malékite en la matière. Ces cours ne les initient pas non plus à la critique du système ou aux autres lectures possibles des textes coraniques, ni ne les renseignent sur le contexte dans lesquels ces textes ont été révélés. Pourtant, l'historicité du texte coranique montre de manière claire, que l'approche de l'Islam a été une approche progressive, qui consistait en premier lieu à reconnaître aux femmes une part de l'héritage, en leur garantissant un minimum pour, en second lieu, instaurer une égalité de genre en matière successorale, en accordant plus d'importance à la volonté du défunt et de la défunte à travers le testament.

Tableau n°34

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus, selon la perception de la règle de la double part pour le sexe masculin et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
D'accord	76,6%	85,3%	86,5%	82,0%	87,5%	83,4%	82,0%
Contre	23,4%	14,7%	13,5%	18,0%	12,5%	16,6%	18,0%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	8561482	1819088	3733956	3763247	3260325	3679225	24817323

Par ailleurs, nous relevons que la variable sexe a eu un grand impact sur les résultats : la règle de la double part a été approuvée par 91,3% de personnes de sexe masculin et seulement 8,7% étaient contre. Alors que 72,9% de femmes l'ont approuvée, tandis que 27,1% l'ont refusée, ce qui représente un écart de 18 points entre les deux sexes.

La position des femmes qui rejettent la règle de la double part, laisse entendre qu'elles sont conscientes de la discrimination dont elles sont victimes, dans une société patriarcale qui ne reconnaît pas le rôle qu'elles jouent en son sein, ainsi que dans la famille.

Tableau n°35
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus, selon la perception de la règle de la double part pour le sexe masculin et selon le sexe

Q08	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
D'accord	91,3%	72,9%	82,0%
Contre	8,7%	27,1%	18,0%
	100,0%	100,0%	100,0%
	12220429	12596894	24817323

La variable se rapportant à «l'état matrimonial» des personnes enquêtées, a également révélé une baisse de pourcentage, quant à l'approbation de la règle de «la double part», parmi les personnes divorcées et les veuves 74,1%, contre 85,8 % de célibataires en accord avec cette règle.

Tableau n°36
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus, selon la perception de la règle de la double part pour le sexe masculin et selon l'état matrimonial

	Groupes État Matrimonial			Total
	Célibataire	Marié-e	Divorcé-e ou veuve	
D'accord	85,8%	81,9%	74,1%	82,0%
Contre	14,2%	18,1%	25,9%	18,0%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	6503656	15334078	2979589	24817323

Afin d'approfondir l'analyse, nous avons fait appel à la variable présence d'un garçon parmi les enfants, pour saisir les perceptions de cette règle de la double part par les Marocains et les Marocaines. L'enquête nous a ainsi révélé que, même au sein de l'échantillon sans enfant de sexe masculin, il y a une résistance importante, puisque le pourcentage demeure assez élevé, 73,6% sont d'accord avec la règle «la double part au sexe mâle».

Par ailleurs, dès qu'il y a présence d'un garçon au sein d'une famille, le taux des personnes en accord avec la règle de la double part pour le sexe masculin augmente, pour atteindre 81%, entraînant de la sorte un écart de 7 points en pourcentage, entre les deux situations.

Cette position s'explique par le fait que la société estime de manière générale, que l'existence d'un enfant de sexe masculin dans une famille, garantit certains droits successoraux à ses membres, et constitue une solution à plusieurs problèmes, qui se posent essentiellement aux épouses – mères. Ces dernières sont rassurées par la présence d'un garçon, qui éloigne ainsi la convoitise des mâles de la famille, lorsqu'il n'y a que des filles, et que la règle de Taâsib est mobilisée, leur permettant dès lors, de bénéficier d'une part de l'héritage.

En effet, la présence d'un garçon au sein d'une famille, représente un bouclier et un blocage contre tous les autres héritiers, puisque personne d'autre ne peut bénéficier de l'héritage, sauf les héritiers directs ou l'un des époux. D'ailleurs, n'oublions pas qu'en plus, pour la plupart des parents, la présence d'un garçon assure la continuité de la lignée mâle que malheureusement la présence de la fille n'assure pas.

Tableau n°37
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus, selon la perception de la règle de la double part pour le sexe masculin et selon la présence de garçons parmi les enfants

	Présence de garçons parmi les enfants			Total
	Aucun enfant	Aucun garçon	Au moins un garçon parmi les enfants	
D'accord	86,1%	73,6%	81,0%	80,6%
Contre	13,9%	26,4%	19,0%	19,4%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	2125737	2423963	13763967	18313667

Après avoir analysé l'impact des différentes variables retenues sur les perceptions de l'échantillon interrogé, nous accordons, dans les deux sous-sections qui suivent, un intérêt particulier aux raisons avancées justifiant l'acceptation ou le refus de la règle de la double part.

1.1 LES JUSTIFICATIFS DE L'ACCEPTATION DE LA RÈGLE DE LA DOUBLE PART POUR LE GARÇON.

Si nous remontons le fil de l'histoire, nous constatons qu'à l'avènement de l'islam, les règles appliquées pour organiser la succession des musulman-e-s, répondaient aux besoins de la tribu, mais reconnaissaient aux femmes, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, le droit de ne plus être traitées comme des objets faisant partie de la succession du défunt, mais comme sujets de droit bénéficiant d'une part de l'héritage. Les parts reconnues aux femmes variaient selon leur statut: épouses, filles, sœurs, grand-mères, aïeules...

Ces règles consacrées par le coran s'inscrivaient dans une démarche évolutive qui, selon certaines lectures, pouvaient, voire devaient ensuite prendre en considération la réalité sociale, et notamment le rôle des femmes dans la famille et dans la société. Seulement, les lectures restrictives faites par les fouqahas ont dominé toutes les époques, pour maintenir les discriminations de genre ancrées dans les pratiques et consacrées par les lois successorales dans la majorité des pays musulmans.

C'est pourquoi la majorité de l'échantillon interrogé trouve acceptable, voire normal la règle de la double part qui privilégie le garçon par rapport à la fille, bien qu'elle soit sa sœur, située au même degré de parenté que lui avec le-la défunt-e.

Le pourquoi de cette situation est à chercher du côté de la compréhension fiqhiste ou doctrinale qui a abusé de cette interprétation, engendrant ainsi, malheureusement, des conséquences qui se sont reproduites au niveau des résultats de l'enquête sur le système successoral au Maroc.

En effet, sur un pourcentage total de 82% des personnes interrogées qui sont d'accord avec la règle de «la double part pour les garçons», la majorité, soit 89,7% de répondant-e-s, pensent que ladite règle est d'origine religieuse et coranique, contre seulement 3,7% qui estiment que la règle est produite par les fouqahas et entérinée par le droit. Il y a forcément confusion entre le droit et la religion, car dans l'esprit de la majorité de l'échantillon interrogé, la règle juridique reproduit la règle du droit musulman, fondé sur le texte coranique.

La nécessité de réviser une disposition juridique n'a pas besoin d'être argumentée ; elle répond à l'intérêt général, dans le cadre d'un équilibre social en constante évolution, ce qui n'est pas le cas d'une règle dont le référentiel est religieux en matière successorale, comme celle de la double part pour le garçon,

En nous référant aux pourcentages obtenus au niveau de cette question, nous relevons que 89,7% - pourcentage assez élevé - de répondants, s'appuient plus sur la religion, contre seulement 6,6% qui invoquent d'autres raisons, telles que les coutumes et les traditions, qu'ils confondent souvent avec la religion.

C.H. 56 ans. Employé de banque « Vous savez ...la règle de la double part au profit du garçon a une base religieuse, elle est conforme à nos traditions, à nos coutumes, à notre culture... en tant que marocain musulman, je l'accepte... Dieu seul en connaît les finalités... ».

Ainsi, nous trouvons, encore une fois, que le pourcentage de personnes interrogées, qui acceptent la règle de la «double part pour le sexe masculin», et qui l'argumentent par la religion, est plus élevé en milieu urbain 93,3%, qu'en milieu rural: 82,8%, un écart important de 11 points entre les deux milieux.

Quant à l'argument juridique, il est avancé par 4,9% de personnes interrogées dans le milieu rural et 3,1% dans le milieu urbain. Parallèlement, 12,3% en milieu rural et 3,7% en milieu urbain, avancent plusieurs arguments et semblent confondre un ensemble de raisons : religion, lois, coutumes, traditions, culture...

Tableau n°38
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus, selon la raison de l'accord avec la règle de la double part pour le sexe masculin et selon le milieu de résidence

Q09	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
Règle religieuse	93,3%	82,8%	89,7%
Base juridique	3,1%	4,9%	3,7%
Autre réponse (à préciser)	3,7%	12,3%	6,6%
	100,0%	100,0%	100,0%

Dans la même perspective, en nous référant à la variable relative au « niveau éducatif », nous constatons un pourcentage élevé de répondant-e-s qui acceptent la règle de la double part au profit du garçon, et la lient aux fondements religieux, indépendamment de leur niveau éducatif. Cependant, le taux le plus élevé, soit 96%, est enregistré chez les personnes ayant un niveau d'études supérieures, par contre, la catégorie sans niveau éducatif accuse un taux moindre de 81,2%.

Il ressort de ces résultats un constat important, à savoir que la majorité de l'échantillon interrogé a intériorisé le fondement religieux de cette règle, sans la remettre en cause, d'autant plus que l'enseignement des sciences religieuses demeure classique, et ne cultive pas l'esprit critique; il reste soutenu par la socialisation et par la montée en force du conservatisme, qui refuse toute autre lecture et toute autre interprétation, au profit de l'égalité de genre.

Lorsqu'on interroge le référentiel religieux par rapport à d'autres situations, on constate que certaines règles, bien que leur fondement religieux soit clair, voire précis dans le coran, ont été soit écartées, soit admises, sans soulever autant de contestation et de résistance ; c'est

dire combien l'égalité de genre dérange l'ordre établi et conforte les fondements de la société patriarcale.

Les exemples sont nombreux : les sanctions telles que la lapidation en cas d'adultère, l'amputation de la main du voleur, l'esclavage... ont été écartées ; le prêt avec intérêt est admis par la majorité des pays musulmans, sans problème. Pourtant ces règles s'inscrivaient dans l'intérêt général de la société, alors que celles relatives au système successoral relèvent de la volonté du -de-la-défunt-e, comme le prescrit le coran à travers le testament.

Tableau n°39

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus, selon la raison de l'accord avec la règle de la double part pour le sexe masculin et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Pré-scolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Règle religieuse	81,2%	90,8%	92,0%	93,0%	95,9%	96,0%	89,7%
Base juridique	6,0%	1,3%	3,2%	4,3%	2,4%	1,0%	3,7%
Autre réponse (à préciser)	12,8%	7,9%	4,8%	2,6%	1,7%	3,0%	6,6%

La même résistance est visible au niveau des résultats de l'enquête, en ce qui concerne la variable « sexe », qui n'a pas impacté de manière significative les positions des personnes interrogées.

Ainsi, nous notons que 88,9% de femmes sont en faveur de la règle de la « double part pour le sexe mâle », qu'elles argumentent par le fondement religieux, contre 90,4% d'hommes ayant la même position. L'écart entre les hommes et les femmes est insignifiant, et montre que la majorité des femmes ont intériorisé les fondements de la société patriarcale sans les remettre en cause, notamment lorsque l'argument est religieux.

AB 59 ans femme au foyer: « La règle de la double part au profit du garçon ne me dérange pas, du moment qu'elle a un fondement religieux, on ne peut pas la remettre en cause, c'est comme ça, pour moi, les personnes qui ne sont pas d'accord, ne sont pas des musulmans... ».

Tableau n°40

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus, selon la raison de l'accord avec la règle de la double part pour le sexe masculin et selon le sexe

Q09	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Règle religieuse	90,4%	88,9%	89,7%
Base juridique	3,4%	4,0%	3,7%
Autre réponse (à préciser)	6,2%	7,0%	6,6%

Les résultats de l'enquête, corrélés avec la variable sexe, témoignent de l'ignorance des femmes, de l'éducation qu'elles ont reçue et du poids de la société patriarcale. Ces femmes considèrent comme normale et légitime la domination des hommes, qu'elles ne remettent pas en cause, et qu'elles justifient par la religion, sans savoir, comme le dit feu Fatima Mernissi, que les fondements de la domination ont été établis par les hommes eux-mêmes – en l'occurrence

les fouqahas - et que les quelques acquis et avancées réalisés au profit des femmes ont été, certes, le fruit du combat de ces dernières, mais aussi celui du combat des hommes, qui, grâce à leurs positions, à leur relecture et interprétation des textes religieux, ont fait avancer la réflexion sur la situation discriminatoire des femmes, dans le monde musulman.

1.2 LES JUSTIFICATIFS DU REJET DE CETTE REGLE

L'enquête montre que, parmi les personnes interrogées qui ont affirmé connaître les règles du système successoral marocain, et principalement la règle qui accorde « au garçon la double part de la fille », il y a un pourcentage assez élevé, de l'ordre de 97,9%, mais 18% seulement ont déclaré ne pas être d'accord avec ladite règle.

Lorsque le résultat de 18 % est corrélé avec la variable milieu de résidence, nous constatons que le pourcentage en milieu urbain est de 31,5 %, alors qu'il est de 23,2% en milieu rural, ce qui montre que le débat sur la question, en milieu urbain, a plus influencé l'échantillon interrogé résidant dans ce milieu, et qui justifie son refus par le fait que les règles religieuses n'ont pas pris en considération les transformations sociétales qu'a connues la société marocaine, et notamment le rôle économique que jouent de plus en plus les femmes dans la famille.

Par contre, les personnes interrogées dans le milieu rural argumentent leur refus plus par les dispositions juridiques, qui maintiennent les discriminations à l'encontre des femmes, que par les règles religieuses: 57,1% contre 52,7%, ce qui confirme que le débat sur le système successoral musulman, qui interpelle le référentiel religieux, est demeuré un débat urbain, ignoré par la population rurale, qui n'invoque que le droit, autrement dit, les dispositions juridiques inégalitaires.

A cet égard, nous tenons à faire remarquer que l'échantillon interrogé ne semble pas maîtriser la distinction entre les dispositions juridiques du code de la famille, relatives à l'héritage, et dont le référentiel est religieux, et les règles juridiques sans fondement religieux. Pour la majorité de l'échantillon interrogé, les règles régissant l'héritage au Maroc sont avant tout des règles religieuses.

En fait, cette difficulté qui consiste à ne pas pouvoir faire la distinction entre les règles religieuses et les règles juridiques civiles, résulte d'un rapprochement étroit qui juxtapose les dispositions juridiques, organisant le système successoral, et les règles religieuses, en considérant ces dernières comme rentrant dans le cadre de la « législation de Dieu pour les personnes ». En réalité, les personnes qui font cette confusion, ne réalisent pas que la plupart des préceptes religieux fondent les règles juridiques qui composent le droit de la famille au Maroc, et qui sont élaborées par le législateur sur la base de la doctrine musulmane (Fiqhiya).

Tableau n°41

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus, selon la raison du désaccord avec la règle de la double part pour le sexe masculin et selon le milieu de résidence

Q10	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
Parce que la règle religieuse n'a pas accompagné les transformations sociétales	31,5%	23,2%	28,4%
Parce que la base juridique est discriminatoire et n'a pas accompagné l'évolution de la société	52,7%	57,1%	54,4%
Les femmes et les hommes doivent être égaux dans tous les droits	7,0%	7,1%	7,0%
Ne sait pas / Sans réponse	6,7%	8,1%	7,2%
Autre réponse (à préciser)	2,1%	4,6%	3,0%
	100,0%	100,0%	100,0%
	2788556	1686870	4475426

Pour ce qui est de la variable « sexe », celle-ci a eu un impact important sur la répartition des taux, ce qui était en partie prévisible, puisque la question était directement liée à cette variable et orientée dans ce sens là.

Ainsi, le pourcentage des femmes interrogées, qui avancent comme argument le caractère discriminatoire des textes juridiques n'ayant pas pris en considération les transformations sociétales, est supérieur -58,6%-

au taux de celles qui argumentent leur refus par les règles religieuses 24%. De leur côté, les hommes interrogés ont justifié leur refus par des pourcentages assez proches, 40,8% pour les dispositions juridiques discriminatoires, et 42,5% pour les règles religieuses, qui n'ont pas pris en considération les mutations sociétales à l'œuvre dans les sociétés musulmanes.

Tableau n°42

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus, selon la raison du désaccord avec la règle de la double part pour le sexe masculin et selon le sexe

Q10	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Parce que la règle religieuse n'a pas accompagné les transformations sociétales	42,5%	24,0%	28,4%
Parce que la base juridique est discriminatoire et n'a pas accompagné l'évolution de la société	40,8%	58,6%	54,4%
Les femmes et les hommes doivent être égaux dans tous les droits	3,9%	8,0%	7,0%
Ne sait pas / Sans réponse	6,1%	7,6%	7,2%
Autre réponse (à préciser)	6,7%	1,9%	3,0%
	100,0%	100,0%	100,0%
	1066275	3409151	4475426

Ces résultats montrent que les femmes interrogées ne souhaitent pas se prononcer sur les discriminations fondées sur le référentiel religieux; elles préfèrent souligner le caractère discriminatoire des lois, qui n'ont pas pris en considération les transformations sociales. Mais s'agit-il là d'une stratégie de contournement mûrement réfléchi, qui se focalise sur le droit plutôt que sur la religion, de peur d'être accusées de vouloir porter atteinte à l'islam, ou cela relève-t-il de l'ignorance?

Vu que l'enquête de terrain s'est étendue à tous les milieux et à toutes les situations socio-économiques, afin d'interroger les Marocains et les Marocaines âgées de plus de 18 ans sur ce qu'ils et elles pensent du système successoral marocain, et compte tenu de la spontanéité des réponses recueillies, il est difficile d'affirmer que les femmes avaient des stratégies de contournement pour éviter de critiquer, voire de condamner le référentiel religieux, qui consacre des inégalités de genre en matière successorale.

En revanche, ce qui semble plus plausible, c'est la confusion certaine - assez significative - entre dispositions juridiques et règles religieuses.

Il ressort également des données recueillies, que la variable « âge » a impacté les réponses des personnes interrogées. Ainsi la catégorie des 18 - 24 ans enregistre un taux élevé de 88,1% quant au refus de la règle du double, le justifiant par le maintien des dispositions juridiques, en inadéquation avec la réalité sociale, alors que le pourcentage de personnes de plus de 60 ans, qui ont exprimé la même position, est de l'ordre de 31,4%.

Tableau n°43

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus, selon la raison du désaccord avec la règle de la double part pour le sexe masculin et selon les tranches d'âges

	Groupes d'âges							Total
	18-24	25-29	30-34	35-39	40-49	50-59	+ ou 60	
Parce que la règle religieuse n'a pas accompagné les transformations sociétales	11,9%	37,1%	26,1%	18,4%	33,6%	32,5%	44,0%	28,4%
Parce que la base juridique est discriminatoire et n'a pas accompagné l'évolution de la société	88,1%	46,0%	62,4%	64,3%	34,9%	51,2%	31,4%	54,4%
Les femmes et les hommes doivent être égaux dans tous les droits		11,4%	11,5%	7,6%	11,6%	5,1%	5,2%	7,0%
Ne sait pas / Sans réponse		5,5%		9,7%	11,9%	7,1%	14,1%	7,2%
(Autre réponse (à préciser					8,0%	4,1%	5,3%	3,0%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	880368	477901	335001	557963	983857	689615	550721	4475426

Il est également important de relever que la variable «niveau d'éducation», corrélé avec le sexe, montre que plus le niveau d'instruction est élevé chez les femmes, plus elles expliquent leur refus de la règle du double par les dispositions juridiques, qui n'ont pas pris en considération les mutations sociétales.

Ainsi, il ressort des résultats de l'enquête que 66,7% des personnes interrogées ayant un niveau d'études primaires, 62,7% dont le niveau d'études est collégial et 63,7% ayant un niveau secondaire, refusent la règle du double, et avancent comme argument les dispositions juridiques, qui n'ont pas accompagné les transformations juridiques de la société. Ces taux qui dépassent la moitié, descendent à 38,4% chez les personnes qui ont un niveau d'études supérieures, et dont la majorité, soit 55,3 %, avancent comme justificatif les normes religieuses, qui n'ont pas accompagné l'évolution sociétale. En fait, c'est cette catégorie qui a compris le problème, du moment que les dispositions juridiques discriminatoires sont fondées sur le référentiel religieux.

MB. 70 ans enseignant universitaire retraité «Pour moi, les dispositions juridiques qui réglementent les successions au Maroc sont fondées sur le référentiel religieux; si on veut lever les discriminations envers les femmes, il faut, soit revoir le référentiel religieux et procéder à de nouvelles lectures, basées sur l'ijtihad, soit sortir du référentiel religieux, demander au parlement d'élaborer des lois civiles égalitaires ; cette dernière solution est difficile pour le moment, compte tenu du contexte politique national ... ».

Tableau n°44

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus, selon la raison du désaccord avec la règle de la double part pour le sexe masculin et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Parce que la règle religieuse n'a pas accompagné les transformations sociétales	27,1%	30,2%	12,9%	25,9%	16,5%	55,3%	28,4%
Parce que la base juridique est discriminatoire et n'a pas accompagné l'évolution de la société	52,2%	48,1%	66,7%	62,7%	63,7%	38,4%	54,4%
Les femmes et les hommes doivent être égaux dans tous les droits	12,0%		5%	4,3%	9,9%		7,0%
Ne sait pas / Sans réponse	7,0%	12,6%	7,3%	7,0%	6,6%	6,3%	7,2%
Autre réponse (à préciser)	1,7%	9,2%	12,6%		3,3%		3,0%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	2006303	267424	505478	679184	406317	610721	4475427

2. LES OPINIONS EXPRIMÉES PAR RAPPORT A LA RÈGLE DE L'EMPECHEMENT A SUCCESSION FONDE SUR LA DIFFERENCE DE CULTE

Il est nécessaire de rappeler que le code de la famille marocain stipule dans son article 332 «qu'il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non musulman». Les résultats de l'enquête relatifs à cette question, montrent que l'échantillon interrogé ne connaît pas suffisamment cet empêchement, dont les fondements sont très contestés, notamment par les nouvelles lectures du référent religieux.

On constate de manière générale, que la règle de la différence de culte comme empêchement à l'héritage, s'applique de manière systématique que cette différence provienne du mariage d'un musulman avec une non musulmane – juive ou chrétienne - ou d'une conversion ultérieure où le mari, par exemple, d'une épouse chrétienne ou juive devient musulman ou encore le père de l'épouse musulmane qui devient chrétien.

Par ailleurs, rappelons également que les dispositions du code de la famille de 2004, relatives à cet empêchement, n'ont aucun fondement ni dans le coran ni dans la soufna. C'est une pratique née de la position de certains fouqahas, fondée sur l'appartenance à la

communauté musulmane, qui, à l'instar du concept de la nationalité, jouait le rôle de lien avec cette communauté.

En Islam, on hérite sur la base de deux liens : le lien de filiation et le lien conjugal, la femme non musulmane qui épouse un musulman a les mêmes obligations que l'épouse musulmane et devrait donc avoir les mêmes droits, en l'occurrence le droit d'hériter de son mari. A aucun moment, le texte coranique n'a soumis le lien de mariage et les obligations, devoirs et droits qui en découlent, à la condition d'être musulman-e; c'est une pure création du fiqh pour écarter la femme non musulmane de l'héritage de son époux musulman et de ses enfants musulmans, lorsqu'ils décèdent avant elle.

Cet empêchement, très contesté de nos jours dans le monde musulman, ne recueille pas l'adhésion de tout l'échantillon interrogé, puisque 48 %, le refusent, contre 52 % qui l'acceptent.

Parmi les variables retenues, nous constatons que celle relative au milieu de résidence n'a pas une grande incidence sur les différentes positions des répondant-e-s, sur la règle de « l'empêchement de l'héritage » entre un musulman et un non musulman. Mais nous relevons une légère hausse en milieu urbain, parmi les personnes interrogées qui approuvent cette interdiction: 59%, contre 56,2% en milieu rural.

Tableau n°45
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la perception de la règle de l'interdiction de l'héritage sur la base de la différence de culte et selon le milieu de résidence

Q11	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
D'accord	59,0%	56,2%	58,0%
Contre	41,0%	43,8%	42,0%
	100,0%	100,0%	100,0%
	16296566	8520758	24817324

Il ressort également de l'analyse des données, que contrairement à la faible incidence de la variable « milieu de résidence » sur les réponses des répondant-e-s, la variable « sexe » a eu un impact significatif sur la répartition des taux des personnes interrogées. Ainsi, 65,4% parmi les hommes interrogés sont d'accord avec cet empêchement fondé sur la différence de culte, contre 50,9% de femmes; un écart de 14,3 points en pourcentage, entre les deux sexes.

Tableau n°46
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus, selon la perception de la règle de l'interdiction de l'héritage sur la base de la différence de culte et selon le sexe

Q11	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
D'accord	65,4%	50,9%	58,0%
Contre	34,6%	49,1%	42,0%
	100,0%	100,0%	100,0%
	12220429	12596893	24817322

Cette position pourrait s'expliquer par l'aphorisme qui dit que « l'islam s'accroît et ne baisse pas, (الإسلام يزيد ولا ينقص) instrumentalisé par les fouqahas, qui se sont autoproclamés défenseurs de l'islam et protecteurs des musulmans. Leurs positions ont consolidé cet empêchement qui n'a aucun fondement religieux et qui ne se justifie pas. En somme, il constitue une discrimination et une injustice envers l'épouse non musulmane, en violation totale des principes fondamentaux de l'islam, qui exhortent à la justice, et la recommandent.

A cet égard, lorsqu'on interroge certaines pratiques, qui étaient courantes en terre d'islam, jusqu'à l'époque du Khalifa Omar Ibn Abdulaziz, on constate que la zakat - l'aumône - bénéficiait à certaines personnes, malgré la différence de culte. C'était le cas notamment des nécessiteux, des pauvres et des personnes dont les cœurs sont à rallier (مؤلفة قلوبهم). Sourate « le Repentir » « Attawouba »). Aucune condition, relative à l'appartenance à la communauté musulmane, n'était exigée.

Concernant l'héritage, le texte coranique, dans la sourate Anissae, précise bien qu'il est recommandé de donner une part aux proches, aux orphelins et aux pauvres, qui assistent au partage de la succession. Comment, dès lors, admettre l'exclusion de l'épouse non musulmane de l'héritage de son époux ou de ses enfants, décédés avant elle, alors que le texte coranique recommande de donner une part à certaines personnes, bien qu'elles soient sans lien avec le défunt? C'est que le maintien de l'empêchement à succession, en raison de la différence de culte, est bien l'œuvre des fouqahas, puisque le texte coranique ne prévoit aucune exception en ce qui concerne le lien conjugal, comme condition pour hériter.

Le débat enclenché au Maroc sur ces différentes questions, notamment dans le milieu urbain, et relayé par les réseaux sociaux, a influencé la position des personnes interrogées appartenant à la tranche d'âge 18-24 ans, dont 48,1% sont d'accord avec la règle relative à l'empêchement fondé sur la différence de culte. Cette même position est celle de presque 68 % (67,8%) de personnes âgées de 60 ans et plus.

Tableau n°47

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la perception de la règle de l'interdiction de l'héritage sur la base de la différence du culte et selon les tranches d'âges

	Groupes d'âges							Total
	18-24	25-29	30-34	35-39	40-49	50-59	+ ou 60	
D'accord	48,1%	57,4%	50,4%	57,7%	61,5%	59,1%	67,8%	58,0%
Contre	51,9%	42,6%	49,6%	42,3%	38,5%	40,9%	32,2%	42,0%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	4157547	2998780	2134572	2847276	4779399	3843101	4056647	24817322

En revanche, cette position fléchit lorsqu'on fait intervenir le niveau éducatif. L'enseignement de l'éducation islamique, avec une orientation fiqhiste traditionnaliste, impacte les opinions des personnes interrogées, si bien que les résultats montrent que le pourcentage de celles qui sont d'accord avec la règle de « l'interdiction d'héritage entre un musulman et une non musulmane », est de l'ordre de 68,2% pour les personnes ayant un niveau d'instruction préscolaire, dont les élèves des écoles coraniques, de 63,7% pour celles qui ont un niveau primaire et de 63,3% pour celles ayant un niveau secondaire.

Par contre, le pourcentage baisse lorsque les personnes interrogées ont un niveau d'études supérieures: 52,1%; ce taux se rapproche, paradoxalement, du taux enregistré

lorsque les personnes interrogées n'ont aucun niveau d'instruction : 53,8%.

En somme, il ressort de ces résultats un constat permanent, qui renvoie constamment à l'impact du contenu des cours de l'éducation islamique sur les positions des personnes ayant reçu ces cours. En effet, qu'il s'agisse de personnes interrogées sans niveau, ou de celles ayant bénéficié d'un enseignement supérieur, toutes adoptent les mêmes positions. Et pourtant, les personnes ayant bénéficié de l'enseignement supérieur auraient dû approfondir leur connaissance sur la question et adopter une approche critique à laquelle les personnes ayant un niveau coranique, primaire et secondaire, n'ont pas eu accès.

Tableau n°48

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la perception de la règle de l'interdiction de l'héritage sur la base de la différence de culte et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
D'accord	53,8%	68,2%	63,7%	58,1%	63,3%	52,1%	58,0%
Contre	46,2%	31,8%	36,3%	41,9%	36,7%	47,9%	42,0%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	8561482	1819088	3733956	3763247	3260325	3679226	24817324

2.1 LES JUSTIFICATIFS DE L'ACCEPTATION DE CETTE REGLE

Plusieurs raisons ont été avancées par les personnes interrogées, pour justifier l'acceptation de la règle de l'empêchement fondé sur la différence de culte, dont voici les plus pertinentes :

87,4% de l'échantillon interrogé avancent comme justification principale, la religion, alors que seulement 8% des personnes interrogées avancent le droit ; la différence est certes significative, mais elle cache une incompréhension majeure, relative au fait que le droit est fondé sur le référentiel religieux en la matière.

Cependant, lorsqu'on approfondit l'entretien avec les personnes interrogées, il en ressort un constat fréquent. Pour elles, toutes les dispositions du code de la famille, qui organisent la matière successorale, sont d'origine religieuse, ce qui confirme que l'acceptation de l'empêchement à succession, fondé sur la différence de culte, est justifiée par la religion.

Lorsqu'on croise l'acceptation de cette règle et les raisons qui la justifient avec les variables retenues, on relève que le taux enregistré par les personnes interrogées, résidant dans le milieu urbain, est de 89,6% alors qu'il est de 82,9% en milieu rural. L'écart pourrait s'expliquer par le contenu des cours d'éducation islamique, dispensés au cours du cursus scolaire et par le pourcentage plus élevé des personnes non scolarisées en milieu rural.

Pour ce qui est de la variable niveau éducatif, nous constatons que l'acceptation de la règle de l'interdiction de l'héritage sur la base de la différence de culte enregistre chez les personnes n'ayant aucun niveau d'éducation 78,4%, cependant, plus le niveau éducatif s'améliore, plus le pourcentage des personnes interrogées, s'élève à 91% pour le niveau d'instruction préscolaire dont les «élèves des écoles coraniques», 94,7% pour le niveau d'études secondaires, 96,2% pour le niveau d'études collégiales; il décroît légèrement lorsque les personnes interrogées ont un niveau d'études supérieures, il est de 90,4%.

Ces résultats confirment les taux constatés au niveau de la connaissance des règles discriminatoires en matière successorale. Ainsi, l'échantillon interrogé dans le milieu rural, caractérisé par un taux élevé d'analphabétisme, ignore cet empêchement fondé sur la différence de culte, et l'argumente également par la religion.

Tableau n°49

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison de l'accord avec la règle de l'interdiction de l'héritage sur la base de la différence de culte et selon le milieu de résidence

Q12	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
Cause religieuse	89,6%	82,9%	87,4%
Cause juridique	7,8%	8,5%	8,0%
Autres causes (à préciser)	2,5%	8,6%	4,5%
	100,0%	100,0%	100,0%
	9609222	4790520	14399742

Tableau n°50

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison de l'accord avec la règle de l'interdiction de l'héritage sur la base de la différence de culte et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Cause religieuse	78,4%	91,0%	86,2%	96,2%	94,7%	90,4%	87,4%
Cause juridique	12,1%	7,4%	8,7%	3,3%	4,1%	7,5%	8,0%
Autres causes (à préciser)	9,5%	1,6%	5,2%	5%	1,2%	2,1%	4,5%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	4608997	1241321	2379968	2188307	2062639	1918508	14399740

Dans le même sens, la variable «activité professionnelle» confirme également ce constat. Ce sont les ouvriers(es) agricoles, souvent sans niveau éducatif, qui enregistrent un pourcentage relativement bas : 77,7%, par rapport au

taux de 100% pour la catégorie des «hauts fonctionnaires», tous d'accord avec la règle de l'empêchement fondé sur la différence de culte, qu'ils justifient par la religion.

Tableau n°51

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison de l'accord avec la règle de l'interdiction de l'héritage sur la base de la différence de culte et selon la catégorie professionnelle

	Catégorie professionnelle										Total
	Haut fonctionnaire	Cadre supérieur	Cadre moyen	Employé-e	Commerçant-e	Exploitant agricole	Ouvrier-e ou Artisan non agricole	Ouvrier-e Agricole	Ouvrier de transformation	Autre profession	
Cause religieuse	100,0%	88,4%	90,6%	92,7%	86,5%	89,5%	98,1%	77,7%	100,0%	88,5%	89,8%
Cause juridique		11,6%	9,4%	6,2%	12,1%	3,9%	1,9%	5,6%		4,8%	6,7%
Autres causes (à préciser)				1,2%	1,4%	6,6%		16,7%		6,7%	3,5%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	36231	206653	923433	2195901	1291265	1207278	738263	653826	56296	694485	8003631

La variable sexe, qui pourrait impacter les réponses de l'échantillon interrogé par rapport à l'empêchement à succession fondé sur la différence de culte, et qui touche plus les épouses non musulmanes de conjoints musulmans, n'a pas influencé de manière significative les opinions des femmes interrogées : 83,3% acceptent

cette la règle et la justifient par la religion, contre 90,7% d'hommes. Cependant, nous constatons que 10,1 % de femmes justifient leur accord par le droit, contre uniquement 6,4% d'hommes, qui avancent le même argument.

Tableau n°52

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison de l'accord avec la règle de l'interdiction de l'héritage sur la base de la différence de culte et selon le sexe

Q12	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Cause religieuse	90,7%	83,3%	87,4%
Cause juridique	6,4%	10,1%	8,0%
Autres causes (à préciser)	2,9%	6,6%	4,5%
	100,0%	100,0%	100,0%
	7992349	6407393	14399742

En ce qui concerne la variable relative au « nombre d'enfants », elle a influencé les réponses de l'échantillon interrogé, dans la mesure où le pourcentage de personnes ayant approuvé la règle de la différence de culte sur la base de la religion, régresse au fur et à mesure que le nombre d'enfants augmente. C'est ainsi qu'au moment où le taux atteint 96,4% pour les répondant-e-s ayant un enfant unique, ce pourcentage baisse à 76,3% pour les personnes qui ont cinq enfants. Le tableau ci-après montre l'importance, en matière d'héritage, de l'existence d'enfants au sein des familles, et l'impact qu'ils exercent sur les positions des personnes interrogées.

Tableau n°53

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison de l'accord avec la règle de l'interdiction de l'héritage sur la base de la différence de culte et selon le nombre d'enfants

	Groupes Nombre Enfants							Total
	0	1	2	3	4	5	+ ou 6	
Cause religieuse	88,8%	96,4%	85,1%	86,9%	83,7%	76,3%	81,9%	85,8%
Cause juridique	6,3%	3,2%	10,1%	11,2%	7,7%	11,1%	12,8%	9,2%
Autres causes (à préciser)	4,9%	4%,	4,8%	1,9%	8,6%	12,6%	5,3%	5,0%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

2.2 LES JUSTIFICATIFS DU REJET DE CETTE REGLE

L'argument principal avancé pour justifier l'accord avec la règle de l'empêchement à succession, fondé sur la différence de culte, demeure la religion. C'est au nom de l'islam que l'échantillon interrogé justifie cette discrimination. Qu'en est-il des personnes interrogées qui ont exprimé leur désaccord avec ladite règle et quelles en sont les raisons avancées ?

Au niveau du premier axe de la présente étude, relatif à la connaissance du système successoral marocain, nous avons relevé que le pourcentage des répondant-e-s qui connaissent la règle de « l'empêchement de l'héritage fondé sur la différence de culte », ne dépassait pas les 21,8% dont 23,5% d'hommes et 20,5% de femmes. Parmi ce pourcentage, nous avons également relevé qu'un taux non négligeable, parmi les personnes interrogées, avait exprimé son désaccord avec cette règle.

En effet, un taux de 48% avance différentes raisons pour justifier son désaccord avec cette règle : 16,8% déclarent que cette règle a un fondement religieux inconsistant, alors que presque 58 % (57,9%) avancent que cette règle constitue une discrimination juridique envers l'épouse non musulmane, mais également envers l'époux musulman, ainsi qu'envers les enfants nés d'unions mixtes.

Nous remarquons à ce niveau, que 23,5% de personnes interrogées n'ont avancé aucune raison pour justifier leur désaccord, principalement dans le milieu rural, où la connaissance de cette règle est assez faible. Ce pourcentage important quant à l'absence de réponses, pourrait s'expliquer de différentes manières: soit par le fait que les personnes se contentent de penser qu'il s'agit simplement d'une injustice subie par la femme non musulmane, soit parce qu'elles ne veulent pas avouer, ouvertement, leur désaccord avec le fondement religieux de cette règle, qui constitue en même temps une règle

juridique consacrée par le code de la famille marocain, depuis 1958.

FK. 35 ans - Fonctionnaire « Pourquoi priver une femme non musulmane, mariée à un musulman, de son droit à l'héritage de son époux. Je ne sais pas... mais pour moi, c'est une grande injustice, consacrée par notre droit... »

Tableau n°54

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison du désaccord avec la règle de l'interdiction de l'héritage sur la base de la différence de culte et selon le milieu de résidence

Q13	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
Faiblesse du fondement religieux	17,0%	16,4%	16,8%
Cause juridique discriminatoire à l'encontre des femmes	63,4%	48,0%	57,9%
Autre réponse (à préciser)	2,0%	1,7%	1,9%
Ne sait pas / Sans réponse	17,7%	33,9%	23,5%
	100,0%	100,0%	100,0%
	6687344	3730238	10417582

Dans la même perspective, nous relevons que les résultats afférents à la position « de refus » de ladite règle, notamment lorsqu'ils sont corrélés avec les variables relatives à la situation familiale, à la tranche d'âge et au nombre d'enfants par famille, nous donnent une position presque identique à la fois chez les veufs - ves et les divorcé-es : 35,6%, 46,2% chez les répondant-e-s qui ont plus de 40 ans, et enfin 48,3% chez les personnes qui ont cinq enfants.

Par ailleurs, nous remarquons que les trois variables susmentionnées, sont liées au niveau éducatif bas de ces catégories : 30,8 % sont analphabètes, et ont du mal à justifier leur refus ; à peine 15,2% avancent comme argument la faiblesse du fondement religieux de cette règle, alors que 52,4% argumentent leur position par la règle juridique, considérée très discriminatoire envers les femmes non musulmanes.

Le niveau éducatif montre également que 34,3% de personnes interrogées n'expriment pas leurs positions, que 6,8 % seulement avancent comme argument la faiblesse du fondement religieux - concernant la règle de « l'interdiction de l'héritage fondée sur la différence de culte » - et que 55,4% citent la cause juridique discriminatoire à l'encontre des femmes.

L'enquête de terrain fait ressortir également, que parmi les personnes interrogées ayant un niveau d'études supérieures, 12,8%, se sont abstenues de donner une réponse précise à la question relative à l'interdiction successorale pour différence de culte. En revanche, 24,9% avancent comme raison la faiblesse du fondement religieux, et 60% (le taux le plus élevé) affirment qu'ils refusent et rejettent cette règle, parce qu'elle instaure juridiquement une discrimination envers les femmes.

Tableau n°55

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison du désaccord avec la règle de l'interdiction de l'héritage sur la base de la différence de culte et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Pré-scolaire / école coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Faiblesse du fondement religieux	15,2%	13,8%	6,8%	27,0%	9,3%	24,9%	16,8%
Cause juridique discriminatoire envers les femmes	52,4%	61,2%	55,4%	61,4%	69,4%	60,0%	57,9%
Autre réponse (à préciser)	1,6%		3,5%	7%	2,8%	2,3%	1,9%
Ne sait pas / Sans réponse	30,8%	25,0%	34,3%	10,9%	18,5%	12,8%	23,5%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	3952486	577767	1353986	1574941	1197685	1760717	10417582

En ce qui concerne la variable sexe, considérée dans la présente étude comme une variable importante parce qu'elle renseigne sur la position des femmes par rapport aux discriminations de genre, on constate que les femmes interrogées qui refusent la règle relative à l'empêchement fondé sur la différence de culte, justifient leur rejet en invoquant plus la cause religieuse que la discrimination juridique, consacrée par la loi. Ainsi, 17,7% parmi elles, expliquent leur refus par la faiblesse du fondement religieux, contre 15,5 % d'hommes., tandis que 55,8% d'entre elles avancent la «cause juridique discriminatoire», contre presque 61% (60,9 %) d'hommes qui avancent la même raison. 24,7% de femmes et 21,7d'hommes ne donnent aucune raison. Ce dernier taux est assez important ; il dévoile la crainte ou la prudence qui empêchent de se prononcer sur le référentiel religieux, qui fonde la règle juridique.

Tableau n°56
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison du désaccord avec la règle de l'interdiction de l'héritage sur la base de la différence de culte et selon le sexe

Q13	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Faiblesse du fondement religieux	15,5%	17,7%	16,8%
Cause juridique discriminatoire à l'égard des femmes	60,9%	55,8%	57,9%
Autre réponse (à préciser)	1,9%	1,9%	1,9%
Ne sait pas / Sans réponse	21,7%	24,7%	23,5%
	100,0%	100,0%	100,0%
	4228081	6189499	10417580

3- LES OPINIONS EXPRIMEES PAR RAPPORT A LA REGLE DE TAASIB

Comme nous l'avons déjà clarifié dans l'axe relatif à la connaissance du système successoral marocain, la signification de «Taâsib» ou l'héritage par agnation, renvoie essentiellement à deux types d'héritiers «aâsaba», à savoir :

1. Les héritiers aâseb par eux-mêmes sont les héritiers de sexe masculin, proches parents du défunt, qui ne sont pas séparés du défunt-e par une personne de sexe féminin. À défaut d'héritier à titre de fardh, ces héritiers recevront l'ensemble de la succession, ou ce qui en reste, après

épuisement des parts des héritiers à titre de fardh, dont la ou les fille-s. Si la succession est totalement épuisée, dans ce cas, ils n'héritent rien par voie de Taâsib. Les proches parents du défunt sont des héritiers aâseb par eux-mêmes à l'instar du père, du fils et du frère consanguin, en plus des parents éloignés dont l'aïeul paternel, la descendance mâle de père en fils à l'infini, les descendants mâles des frères germains et consanguins à l'infini, les oncles paternels germains ou consanguins du père du de cujus, les oncles paternels germains ou consanguins de l'aïeul paternel du «de cujus», ainsi que les descendants de sexe masculin des personnes précitées à l'infini.

2. Les héritières aâseb avec autrui, s'entendent de toute personne de sexe féminin qui acquiert la qualité de aâseb en concourant avec une autre, sans partager la part qui revient à chaque fille ou à chacune des filles, s'il y en a plusieurs. Les héritières aâseb avec autrui sont les sœurs germaines et les sœurs consanguines en présence de la fille ou des filles, de la fille ou des filles du fils à l'infini. Elles reçoivent le reste de la succession après l'attribution des parts fardh aux bénéficiaires. Si la succession est totalement épuisée par les héritiers fardh, la sœur ou les sœurs n'héritent rien.

Dans le premier axe de la présente étude, relatif à la connaissance du système successoral marocain, l'enquête de terrain a montré que l'échantillon interrogé connaît peu les règles de l'héritage par voie de Taâsib, contrairement à la règle de la double part pour le garçon.

Parmi les personnes interrogées qui connaissent la règle de Taâsib, 53.5% ont exprimé leur acceptation de ladite règle, contre 46.5% qui la rejettent. En milieu urbain, la règle est plus acceptée (55%) qu'en milieu rural (50.5%) Pourtant, c'est dans le milieu urbain que cette règle avait été débattue et que sa suppression avait été revendiquée à travers une pétition, qui avait mobilisé le mouvement des femmes et des droits humains.

Tableau n°57
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la perception de la règle de Taâsib dans le cas où le défunt a une ou plusieurs filles et selon le milieu de résidence

Q14	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
D'accord	55,0%	50,5%	53,5%
Contre	45,0%	49,5%	46,5%
	100,0%	100,0%	100,0%
	16296566	8520758	24817324

Tableau n°58

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la perception de la règle de Taâsib dans le cas où le défunt a une ou plusieurs filles et selon le sexe

Q14	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
D'accord	67,1%	40,3%	53,5%
Contre	32,9%	59,7%	46,5%
	100,0%	100,0%	100,0%
	12220429	12596893	24817322

En ce qui concerne la variable sexe, le taux des hommes qui acceptent cette règle est de 67,1% ; il dépasse de loin celui enregistré par les femmes, qui est de 40,3 %. Ce dernier taux montre que les femmes, plus que les hommes, considèrent que la règle de Taâsib constitue une discrimination envers les femmes.

Pour ce qui est de la variable « niveau éducatif », celle-ci ne semble pas avoir exercé un impact significatif sur les positions de l'échantillon interrogé; les taux varient peu, ils sont de 54% et 55% pour les niveaux d'instruction allant du primaire jusqu'au supérieur ; seul le niveau éducatif préscolaire, y compris coranique, accuse un taux élevé de 63.4%. Ces résultats, qui dépassent la moitié de l'échantillon interrogé, montrent que la majorité reste favorable à la règle de Taâsib, dans sa formulation la plus simple. Autrement dit, la fille unique ou les filles sans frère, ne recueillent pas la totalité de la succession; la moitié ou le un tiers de la succession bénéficient aux héritiers mâles.

L'acceptation de cette règle par la majorité de l'échantillon s'explique sans doute par le contenu de l'enseignement dispensé en la matière, qui demeure fermé aux valeurs de l'égalité hommes – femmes, et ne permet pas la remise en cause de la doctrine malékite.

Tableau n°59

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la perception de la règle de Taâsib dans le cas où le défunt a une ou plusieurs filles et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
D'accord	49,9%	63,4%	54,1%	55,2%	53,6%	54,5%	53,5%
Contre	50,1%	36,6%	45,9%	44,8%	46,4%	45,5%	46,5%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	8561482	1819088	3733955	3763247	3260324	3679225	24817321

Contrairement à la variable niveau éducatif, la variable afférente à la « catégorie professionnelle » a largement contribué à l'amplification du taux des partisans de l'héritage par voie de Taâsib. Ce taux atteint son maximum, 100% chez les hauts fonctionnaires, 61.3% chez les hauts cadres, 64.4% chez les exploitant-e-s agricoles. Quant aux personnes interrogées qui appartiennent aux autres catégories professionnelles,

elles ont moins manifesté leur accord avec cette règle. Ces résultats montrent, encore une fois, le poids du référentiel religieux en matière successorale, et les résistances des mentalités quant au changement, en dépit du rôle économique que jouent de plus en plus les femmes dans la société.

Tableau n°60

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la perception de la règle de Taâsib dans le cas où le défunt a une ou plusieurs filles et selon la catégorie professionnelle

	Catégorie professionnelle										Total
	Haut fonctionnaire	Cadre supérieur	Cadre moyen	Employé-e	Commerçant-e	Exploitant agricole	Ouvrier-e ou Artisan non agricole	Ouvrier-e agricole	Ouvrier de transformation	Autre profession	
D'accord	100,0%	61,3%	55,9%	61,9%	56,7%	64,4%	48,4%	53,1%	41,9%	54,6%	57,9%
Contre		38,7%	44,1%	38,1%	43,3%	35,6%	51,6%	46,9%	58,1%	45,4%	42,1%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	36231	343188	1176516	3551714	1791507	1709437	1059385	1457824	84130	1531955	12741887

3.1 LES JUSTIFICATIFS DE L'ACCEPTATION DE CETTE REGLE

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'enquête de terrain a montré que le nombre de personnes interrogées qui connaissent la règle de Taâsib demeure faible. Néanmoins, le pourcentage de celles qui sont d'accord avec cette règle dépasse les 50 % (53.5%). Parmi ces personnes, 88.1% justifient leur accord par le fait que c'est une règle religieuse, contre seulement 6.6% qui déclarent que leur accord est fondé plutôt sur une cause juridique, du moment que c'est la loi qui prévoit cet empêchement fondé sur le culte.

Rappelons encore que les personnes interrogées font difficilement la distinction entre les règles religieuses et les règles juridiques. La ligne de démarcation entre les deux n'est en effet pas facile à établir, d'autant plus que pour la majorité de l'échantillon, les règles qui organisent l'héritage des musulman-e-s sont d'essence religieuse et revêtent un caractère sacré. L'échantillon interrogé, à l'instar de la majorité de la population marocaine, ne fait pas la distinction entre les règles coraniques et les règles du fiqh. C'est dans ce sens que le fiqh, issu des lectures des fouqahas, est devenu une source sacralisée, qu'il a acquis de l'importance et qu'il s'est confondu avec la Chariâa, qui englobe ainsi et le coran et la sunna.

Par ailleurs, 89.9% des personnes interrogées qui sont d'accord avec cette règle et qui la justifient par la religion, résident en milieu urbain, contre 84.4% en milieu rural.

Mais ce n'est pas cette différence qui importe ici, ni non plus le taux des personnes qui soutiennent l'application de la règle de Taâsib en la justifiant juridiquement, mais ce qui est important, c'est le taux des personnes qui ont renoncé à justifier leur position. Le taux le plus élevé est enregistré en milieu rural, presque 10% (9, 9%), alors qu'il est de 3.1% en milieu urbain.

Le fait de ne pas répondre traduit un certain malaise chez l'échantillon interrogé, et rend compte en même temps, de la complexité de la question ainsi que de la difficulté à justifier l'adhésion à cette règle, manifestement discriminatoire. La discrimination consacrée à la fois par la religion et par le droit, exprime en fait les rapports de genre fondés sur le pouvoir masculin, qui conforte les fondements de la société patriarcale.

Tableau n°61

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison de l'accord avec la règle de Taâsib dans le cas où le défunt a une ou plusieurs filles et selon le milieu de résidence

Q15	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
Règle religieuse	89,9%	84,4%	88,1%
Base juridique	7,0%	5,7%	6,6%
Autre réponse (à préciser)	3,1%	9,9%	5,3%
	100,0%	100,0%	100,0%
	8970720	4301425	13272145

Le taux des hommes qui sont d'accord avec la règle de Taâsib et qui la justifient par la religion est élevé (90.7%); il est donc supérieur au taux enregistré par les femmes (83,9%). Vu qu'ils en sont les principaux bénéficiaires, il est évident qu'ils n'ont pas intérêt à s'y opposer. Le taux de ceux qui l'acceptent parce qu'elle est prévue par le droit est de 4,2%, contre 10,5 % de femmes qui avancent la même raison.

Tableau n°62

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison de l'accord avec la règle de Taâsib dans le cas où le défunt a une ou plusieurs filles et selon le sexe

Q15	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Règle religieuse	90,7%	83,9%	88,1%
Base juridique	4,2%	10,5%	6,6%
Autre réponse (à préciser)	5,1%	5,6%	5,3%

En ce qui concerne la variable niveau éducatif, l'enquête montre que 93.6% des personnes interrogées qui sont d'accord avec la règle de Taâsib, dont les élèves des écoles coraniques, ont un niveau préscolaire; 95.9% ont un niveau d'instruction secondaire, et 92.4% ont un niveau universitaire, contre 82.1% de personnes sans niveau d'instruction.

Tableau n°63

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison de l'accord avec la règle de Taâsib dans le cas où le défunt a une fille ou plusieurs filles et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Règle religieuse	82,1%	93,6%	89,3%	85,4%	95,9%	92,4%	88,1%
Base juridique	10,0%	2,6%	4,8%	9,4%	9%	5,5%	6,6%
Autre réponse (à préciser)	7,9%	3,8%	5,9%	5,2%	3,2%	2,1%	5,3%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	4268241	1154095	2019437	2076507	1747545	2006321	13272146

Ce qui confirme, encore une fois, l'impact des cours d'éducation islamique sur les bénéficiaires de ladite règle, et le maintien des discriminations de genre au nom de la religion.

3.2 LES JUSTIFICATIFS DU REJET DE CETTE REGLE

Comme l'ont montré les résultats de l'enquête relatifs à la connaissance du système successoral marocain, parmi les personnes interrogées qui ont déclaré connaître les principales règles de l'héritage, 58.9% ont précisé qu'ils connaissent particulièrement la règle de Taâsib, dans le cas où le – la défunt – e laisse une ou plusieurs filles, mais pas de progéniture masculine. 53.5% parmi ces personnes sont d'accord avec cette règle, et 46.5% la rejettent. Parmi ces dernières, 80.4% avancent comme raison le droit. Pour ces personnes, ce sont les lois qui instaurent la discrimination envers les femmes, alors que seules 9.1% des personnes interrogées justifient leur refus de ladite règle par la faiblesse du fondement religieux. 10% ne répondent pas et ne précisent pas la raison de leur rejet, probablement de peur sans doute d'invoquer la religion, du moment que la loi reproduit l'inégalité prévue par le référent religieux.

Parmi les personnes qui n'ont pas précisé les raisons de leur rejet de ladite règle, 12.7% résident dans le milieu rural et 8.4% dans le milieu urbain. Souvent la méfiance conjugée à la volonté de ne pas dévoiler ses opinions, notamment lorsqu'il s'agit de la religion, expliquent ces résultats.

Tableau n°64
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison du désaccord avec la règle de Taâsib dans le cas où le défunt a une ou plusieurs filles et selon le milieu de résidence

Q16	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
Faiblesse du fondement religieux	10,5%	6,7%	9,1%
Base juridique discriminatoire	80,6%	80,1%	80,4%
Autre réponse (à préciser)	,5%	,5%	,5%
Ne sait pas / Sans réponse	8,4%	12,7%	10,0%
	100,0%	100,0%	100,0%
	7325845	4219333	11545178

Il semble que la variable milieu de résidence n'a pas eu d'impact significatif sur la ventilation des résultats. Les taux enregistrés sont presque identiques dans les deux milieux. Ainsi, 80.6% des répondant-e-s du milieu urbain et 80.1% de ceux qui résident en milieu rural, ont avancé comme raison la base juridique discriminatoire,

afin de justifier leur désaccord avec la règle de Taâsib. Quant aux personnes qui rejettent cette règle sur la base de la faiblesse du fondement religieux, 10.5% résident en milieu urbain et 6.7% en milieu rural,

Il ressort des résultats de l'enquête que la variable «milieu de résidence» est une variable quasi neutre, et n'impacte pas les opinions des personnes interrogées, notamment par rapport aux raisons avancées pour justifier leur désaccord ou leur refus de la règle de Taâsib.

Quant à la variable sexe, 83.4% de femmes contre 74.8% d'hommes ont avancé comme raison la base juridique discriminatoire de la règle, pour justifier leur désaccord avec la règle de Taâsib. Le taux enregistré chez les femmes est compréhensible, puisque ce sont elles les principales victimes de l'application de cette règle, qui consacre une discrimination de genre importante en matière successorale.

Tableau n°65
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison du désaccord avec la règle de Taâsib dans le cas où le défunt a une ou plusieurs filles et selon le sexe

Q16	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Faiblesse du fondement religieux	9,3%	9,0%	9,1%
Base juridique discriminatoire	74,8%	83,4%	80,4%
Autre réponse (à préciser)	,9%	,3%	,5%
Ne sait pas / Sans réponse	15,0%	7,3%	10,0%
	100,0%	100,0%	100,0%
	4020221	7524957	11545178

En ce qui concerne le statut matrimonial, les résultats de l'enquête font ressortir que ce sont les personnes mariées, divorcées et veuves qui rejettent cette règle plus que les célibataires. En effet, les conséquences de l'application de cette règle au sein des familles semblent affliger beaucoup plus ces catégories, compte tenu des expériences vécues, ce qui n'est pas le cas des célibataires.

Tableau n°66

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison du désaccord avec la règle de Taâsib dans le cas où le défunt a une ou plusieurs filles et selon l'état matrimonial

	Groupes État Matrimonial			Total
	Célibataire	Marié-e	Divorcé-e ou veuf-ve	
Faiblesse du fondement religieux	7,9%	10,7%	4,1%	9,1%
Base juridique discriminatoire	77,4%	80,2%	87,8%	80,4%
Autre réponse (à préciser)		,8%		,5%
Ne sait pas / Sans réponse	14,7%	8,2%	8,1%	10,0%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	3140616	6948002	1456560	11545178

Les taux les plus élevés sont enregistrés également chez les répondant-e-s ayant des enfants, particulièrement chez ceux et celles qui n'ont aucun enfant de sexe masculin. 90.8% de ces répondant-e-s et 80.4% de ceux et celles ayant au moins un garçon, ainsi que 72.5% qui n'ont aucun enfant, ont pointé du doigt la base juridique discriminatoire pour justifier leur désaccord avec la règle de Taâsib.

D'autres personnes interrogées, soit 22.6% de l'échantillon qui n'ont aucun enfant, se sont référées à la faiblesse du fondement religieux. Ce taux s'est affaibli chez celles qui n'ont pas un enfant de sexe masculin, soit seulement 3.7% des répondant-e-s. Ces derniers considèrent que pour protéger leurs enfants, le combat immédiat est à mener contre les textes juridiques discriminatoires.

Tableau n°67

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison du désaccord avec la règle de Taâsib dans le cas où le défunt a une ou plusieurs filles et selon la présence de garçons parmi les enfants

	Présence de garçons parmi les enfants			Total
	Aucun enfant	Aucun garçon	Au moins un garçon parmi les enfants	
Faiblesse du fondement religieux	22,6%	3,7%	9,3%	9,6%
Base juridique discriminatoire	72,5%	90,8%	80,4%	81,5%
Autre réponse (à préciser)		1,6%	,6%	,7%
Ne sait pas / Sans réponse	5,0%	3,9%	9,7%	8,2%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	791698	1502445	6110418	8404561

Quant à la variable «niveau éducatif» : 86.9% des personnes interrogées qui ont un niveau d'instruction préscolaire, dont les élèves des écoles coraniques, se sont appuyées sur la base juridique discriminatoire, contre 7.8% seulement de celles qui ont évoqué la faiblesse du fondement juridique pour justifier leur désaccord avec la règle de Taâsib. Des taux similaires

ont été enregistrés chez les personnes ayant un niveau d'instruction secondaire ; il semblerait que ces taux ne reflètent pas la raison réelle de leur désaccord, du moment que les règles juridiques discriminatoires, en matière successorale, sont fondées sur le référentiel religieux.

Tableau n°68

Répartition de la population adulte âgée de 18ans et plus selon la raison du désaccord avec la règle de Taâsib dans le cas où le défunt a une ou plusieurs filles et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Pré-scolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Faiblesse du fondement religieux	8,4%	7,8%	6,3%	11,1%	4,7%	16,3%	9,1%
Base juridique discriminatoire	78,0%	86,9%	79,9%	84,1%	85,8%	75,9%	80,4%
Autre réponse (à préciser)	,3%	1,9%	,7%	1,4%			,5%
Ne sait pas / Sans réponse	13,3%	3,3%	13,1%	3,4%	9,5%	7,8%	10,0%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	4293242	664995	1714518	1686739	1512779	1672904	11545177

3.3 LA MISE EN SITUATION DE LA PERSONNE ENQUÊTÉE, LORSQU'ELLE A OU AURAIT UNE OU PLUSIEURS FILLES SANS GARÇON

Comme énoncé précédemment, parmi la population enquêtée affirmant connaître le système successoral marocain, 58.9% des personnes interrogées ont déclaré connaître la règle de Taâsib, 53.5% parmi ces personnes l'approuvent en la justifiant par le fondement religieux, en dépit de son caractère discriminatoire.

Pour que la personne enquêtée sorte d'un cadre purement théorique, nous lui avons proposé de se mettre dans la situation d'une personne qui n'aurait qu'une ou plusieurs filles, et aucun garçon. En la confrontant à une telle situation, comme si elle était réelle, nous voulions voir si sa position allait changer. Cette mise en situation devait aussi nous permettre de voir si l'adhésion à la règle de Taâsib allait garder toute sa force ou si, au contraire, elle allait faiblir.

Ainsi, nous avons constaté que 38.1% des personnes interrogées, une fois mises en situation, ont continué de soutenir la règle de Taâsib, avec un taux de 41.6% en milieu urbain, contre 31.6% en milieu rural. Tandis que 17.8% ont avoué qu'elles changeront de position au cas où elles n'auraient qu'une ou plusieurs filles. Les taux relatifs à cette dernière catégorie, enregistrés dans les deux milieux, sont presque identiques (17.7% en milieu urbain, et 17.8% en milieu rural).

Tableau n°69

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon l'attitude face à la règle de Taâsib dans le cas où la personne interrogée a ou aurait une ou plusieurs filles et selon le milieu de résidence

Q17	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	41,6%	31,6%	38,1%
Non	17,7%	17,8%	17,8%
Sans réponse	40,7%	50,7%	44,1%
	100,0%	100,0%	100,0%
	16296565	8520758	24817323

Indépendamment de la variable milieu de résidence, la mise en situation des personnes interrogées a influencé la position de certaines d'entre elles vis-à-vis de la règle de Taâsib. En effet, alors qu'elles étaient auparavant d'accord avec ladite règle, elles ont changé d'opinion lorsqu'elles ont compris qu'elles pourraient se retrouver dans la situation des personnes qui n'ont qu'une ou plusieurs filles, et pas de garçon. C'est dire que c'est le vécu de la situation qui leur a fait mesurer à quel point ladite règle est discriminatoire envers les filles. Toutefois, un pourcentage important a préféré ne pas prendre position ni fournir de réponse précise.

Ce taux a atteint 44.1% ; 50.7% en milieu rural, où la résistance reste forte, et 40.7% en milieu urbain.

Les hommes interrogés, mis en situation, sont plus nombreux à maintenir leur position: 46.6%, contre seulement 29.8% de femmes qui expriment la même opinion. Par ailleurs, 14.3% d'hommes affirment qu'ils changeraient leur avis, contre 21.1% de femmes, ce qui révèle que les femmes, mises en situation, sont plus disposées à changer leur position que les hommes, parce qu'elles considèrent que la règle de Taâsib est une discrimination de genre, qui pénalise les familles, dont la progéniture ne compte pas de garçons.

Ces résultats traduisent les fondements de la société patriarcale et montrent à quel point les opinions des hommes et des femmes sont façonnées et influencées par une lecture restrictive du référent religieux, réticente au changement. Ces attitudes nécessitent un important travail de sensibilisation qui doit être mené par le courant qui appelle à l'abrogation de la règle de Taâsib.

Tableau n°70
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon l'attitude face à la règle de Taâsib dans le cas où la personne interrogée a ou aurait une ou plusieurs filles et selon le sexe

Q17	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	46,8%	29,8%	38,1%
Non	14,3%	21,1%	17,8%
Sans réponse	38,9%	49,1%	44,1%
	100,0%	100,0%	100,0%
	12220429	12596893	24817322

Il ressort également de l'enquête, que la variable présence de garçons parmi les enfants des personnes interrogées, n'a pas beaucoup influencé les taux enregistrés. Ces taux sont presque similaires à ceux enregistrés lors de la ventilation des résultats de l'enquête, selon le milieu de résidence. Exception faite du recul du taux des personnes qui ont préféré ne pas répondre, particulièrement celles qui n'ont aucun garçon ; ce taux important de 40% dévoile le fait que les personnes interrogées ont du mal à se prononcer sur une règle dont elles considèrent que le fondement est religieux.

Par ailleurs, les résultats de l'investigation relatifs aux opinions exprimées, sont très proches entre les personnes interrogées qui - même mises en situation - affirment qu'elles ne changeront pas de position, et celles qui déclarent que leur opinion changera au cas où elles n'auraient que des filles, respectivement : 30.6% et 29.4%.

Tableau n°71
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon l'attitude face à la règle de Taâsib dans le cas où la personne interrogée a ou aurait une ou plusieurs filles et selon la présence de garçon parmi les enfants

	Présence de garçons parmi enfants			Total
	Aucun enfant	Aucun garçon	Au moins un garçon parmi les enfants	
Oui	42,9%	30,6%	39,9%	39,0%
Non	13,4%	29,4%	17,9%	18,9%
Sans réponse	43,7%	40,0%	42,2%	42,1%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	2125737	2423963	13763966	18313666

La variable «niveau éducatif» révèle que plus ce niveau est élevé, plus le taux des partisans de l'héritage par voie de Taâsib augmente. Ainsi, 46.1% des personnes interrogées, aussi bien celles ayant un niveau d'instruction secondaire que celles avec un niveau universitaire, ont affirmé appuyer l'application de la règle de Taâsib, même lorsqu'elles ont été mises en situation, contre 44,8 % pour les personnes ayant un niveau préscolaire dont les élèves des écoles coraniques, 34,4 % et 37,7% pour les niveaux primaire et collégial et seulement 31,9% pour les personnes sans niveau d'instruction. Le pourcentage des sans réponses demeure élevé 44,1%, il révèle, selon les observations recueillies sur le terrain, la prudence de l'échantillon de ne pas se prononcer sur une règle dont il considère le fondement religieux.

Tableau n°72

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon l'attitude face à la règle de Taâsib dans le cas où la personne interrogée a ou aurait une ou plusieurs filles et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Précolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Oui	31,9%	44,8%	34,4%	37,7%	46,1%	46,6%	38,1%
Non	19,2%	17,0%	12,1%	20,2%	18,9%	17,0%	17,8%
Sans réponse	48,9%	38,2%	53,6%	42,1%	35,0%	36,4%	44,1%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	8561482	1819089	3733955	3763247	3260325	3679225	24817323

Ces résultats montrent l'attachement au référentiel religieux. La majorité de l'échantillon estime qu'on ne peut pas le remettre en cause. La raison en est que l'enseignement dispensé en la matière demeure classique et ne permet pas l'ouverture sur d'autres lectures, surtout lorsqu'il s'agit de la question féminine, et particulièrement du système successoral, dominé par les interprétations du Fiqh.

4- LES OPINIONS EXPRIMÉES PAR RAPPORT AUX SOLUTIONS AUXQUELLES RECOURENT LES MAROCAINS ET LES MAROCAINES POUR CONTOURNER LES RÈGLES SUCCESSORALES DISCRIMINATOIRES

Afin de savoir si l'échantillon interrogé connaissait le système successoral marocain en profondeur, nous avons estimé nécessaire de sonder ses opinions sur les pratiques de contournement auxquelles recourent les Marocains et les Marocaines pour ne pas pâtir des discriminations de genre, maintenues dans le code de la famille de 2004, et qui concernent particulièrement deux règles

- La règle de Taâsib, lorsque la fille ou les filles du - de - la- défunt-e n'ont pas de frère.
- La règle de l'empêchement à succession fondée sur la différence de culte.

4.1 LA RÈGLE DE TAASIB

Parmi les personnes interrogées qui connaissent le système successoral marocain, 58.9% ont affirmé connaître la règle de Taâsib, 53.5% parmi elles ont exprimé leur accord avec l'application de cette règle, contre 46.5% qui l'ont rejetée.

En ce qui concerne les pratiques de contournement de cette règle, perçue comme discriminatoire envers les familles sans progéniture masculine, les réponses des personnes ont varié entre celles qui ont préféré ne pas répondre à cette question, et celles qui ont condamné le recours aux pratiques de contournement pour faire

déshériter les agnats « aâseb », afin que la fille ou les filles bénéficient de la totalité du patrimoine des parents.

Parmi les pratiques auxquelles recourent les Marocains et les Marocaines pour contourner la règle de Taâsib, il y a la vente fictive effectuée du vivant du - de la - défunt - e. C'est la pratique la plus courante, reconnue par un taux important qui dépasse les 75 % (76.5%) ; 7.9% des répondant-e-s donnent comme pratique de contournement « la donation », alors que la « sadaqua » ou aumône, recueille le taux le plus faible, soit 4.1%. Ces deux derniers taux sont nettement inférieurs à ceux enregistrés par les personnes qui n'ont pas répondu à la question, soit 8,5%.

Tableau n°73

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la solution proposée par les Marocain-e-s pour contourner la règle de Taâsib et selon le milieu de résidence

Q18_1	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
Vente	75,8%	77,8%	76,5%
Donation	9,7%	4,5%	7,9%
Sadaqua	3,1%	6,1%	4,1%
Autre solution (à préciser)	3,7%	1,5%	2,9%
Ne sait pas / Sans réponse	7,7%	10,2%	8,5%
	100,0%	100,0%	100,0%
	16296565	8520758	24817323

Il ressort également des résultats de l'enquête que la majorité des personnes interrogées, qu'elles résident en milieu urbain (75.8%) ou en milieu rural (77.8%), pensent que la solution de la «vente» fictive, pour contourner l'héritage par voie de Taâsib, est la plus fréquente.

Cette solution est également considérée comme plus sûre par l'échantillon interrogé ; elle garantit le droit de propriété à la fille ou aux filles bénéficiaires, surtout lorsque le bien immobilier est immatriculé à la conservation foncière. Les deux autres solutions, la donation et la sadaqa, sont jugées moins sûres et exigent une procédure plus complexe que la vente.

« HB 64 ans employé - retraité : « la majorité des personnes que je connais qui ont une fille ou des filles et qui n'ont pas un garçon, lorsqu'elles sont contre cette règle de Taâsib, procèdent de leur vivant au transfert de la propriété à leurs filles, par voie de vente fictive...j'avoue que c'est plus simple que la donation, d'autant plus que la religion ne l'interdit pas, et que des fois les aâseb ne méritent pas de bénéficier de l'héritage... bref ...chacun résout les problèmes selon sa foi et sa conviction, j'aurai fait la même chose, si je n'avais pas eu de garçon... »

La « vente » reste la solution préférée, comparativement aux deux autres solutions, notamment «la donation » et « la sadaqa»-ces deux solutions réunies-n'ont cumulé que 12%. Cela pourrait s'expliquer par le fait que les personnes qui contournent la règle de Taâsib, sont plus familiarisées avec la vente comme «contournements fiqhiste» - du rite malékite, qu'avec la donation ou la sadaka.

La ventilation des résultats selon la variable sexe n'a pas eu une grande influence sur la répartition des taux relatifs à la « vente fictive », 79.1% parmi les hommes interrogés, contre 74% de femmes, optent pour cette solution.

La différence au niveau des résultats ventilés par sexe, s'expliquerait éventuellement par le fait que ce sont souvent les hommes qui détiennent le plus de moyens pour acquérir les biens qui constituent le patrimoine de la famille.

Tableau n° 74

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la solution proposée par les Marocain-e-s pour contourner la règle de Taâsib et selon le sexe

Q18-1	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Vente	79,1%	74,0%	76,5%
Donation	8,1%	7,7%	7,9%
Sadaqua	2,7%	5,5%	4,1%
Autre solution (à préciser)	4,3%	1,6%	2,9%
Ne sait pas / Sans réponse	5,8%	11,2%	8,5%
	100,0%	100,0%	100,0%
	12220430	12596893	24817323

En ce qui concerne le « niveau éducatif », cette variable confirme les résultats afférant aux variables milieu de résidence et sexe : 78.4% de personnes interrogées sans niveau d'instruction, et 78,1 % de celles ayant un niveau primaire, pensent que la solution à la règle de Taâsib, est de la contourner grâce à la vente fictive; plus le niveau éducatif s'améliore, plus les taux diminuent, pour atteindre 74,1 % chez les personnes au niveau éducatif supérieur. Paradoxalement, le taux descend à 66.1% chez les personnes ayant un niveau préscolaire, dont les élèves des écoles coraniques, qui ont tendance à puiser les solutions dans la «Chariâa islamique», et qui optent plus pour la «donation», pour contourner la règle de Taâsib. La pratique de la donation enregistre d'ailleurs le taux le plus élevé, soit 12.1%, concernant les autres niveaux d'études.

Cependant, 11.4% des personnes interrogées ont déclaré ne pas connaître les pratiques auxquelles recourent les Marocains et les Marocaines pour contourner la règle de Taâsib, faisant ainsi bénéficier la ou les filles de la totalité de la succession.

Tableau n°75

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la solution proposée par les Marocain-e-s pour contourner la règle de Taâsib et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Vente	78,4%	66,1%	78,1%	77,7%	76,8%	74,1%	76,5%
Donation	5,0%	12,1%	3,6%	8,8%	11,7%	12,7%	7,9%
Sadaqua	6,3%	5,4%	5,2%	2,1%	1,6%	1,7%	4,1%
Autre solution (à préciser)	1,9%	6,2%	1,7%	3,5%	4,5%	3,1%	2,9%
Ne sait pas / Sans réponse	8,5%	10,2%	11,4%	7,9%	5,4%	8,4%	8,5%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	8561481	1819088	3733955	3763246	3260326	3679225	24817321

Quant à la variable « catégorie professionnelle », celle-ci a dévoilé des tendances très différentes de celles révélées par les variables précédentes. Des taux particuliers ont été enregistrés chez les hauts fonctionnaires, dont 46.3% déclarent connaître la « vente fictive » comme pratique de contournement, et 53.7% avouent ignorer les pratiques auxquelles recourent les Marocains et les Marocaines pour contourner la règle de Taâsib. Il s'agit du taux le plus élevé, suivi par celui enregistré chez les ouvriers-es, soit 25% et 15.1% chez les ouvriers ou les artisans non agricoles. Parmi les hauts fonctionnaires, aucune personne interrogée n'a fait allusion aux autres solutions, notamment la « donation » et la « sadaqua », ce qui semble étonnant,

compte tenu de leur niveau éducatif, conjugué à leur niveau social et économique.

En somme, le taux relatif à la solution « vente fictive » est plus important chez les ouvriers(e) agricoles 86.2% et les exploitant(e) agricoles 83.8%, ainsi que chez les commerçants 82%. Ce pourcentage tend à baisser pour se fixer à 74% chez les cadres supérieurs, et à 67.3% chez les cadres moyens. Les répondants appartenant à ces deux catégories, respectivement 18.9% et 17.7%, ont déclaré connaître la « donation » en tant que solution à laquelle recourent les Marocains et les Marocaines pour contourner la règle de Taâsib.

Tableau n°76

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la solution proposée par les Marocain-e-s pour contourner la règle de Taâsib et selon la catégorie professionnelle

	Catégorie professionnelle										Total
	Haut fonctionnaire	Cadre supérieur	Cadre moyen	Employé -e	Commerçant-e	Exploitant agricole	Ouvrier-e ou Artisan non agricole	Ouvrier-e agricole	Ouvrier de transformation	Autre profession	
Vente	46,3%	74,0%	67,3%	77,1%	82,0%	83,8%	75,3%	86,2%	75,0%	72,8%	78,0%
Donation		18,9%	17,7%	10,7%	9,1%	4,7%	6,4%	1,8%		11,1%	9,1%
Sadaqua			7,5%	2,2%	1,7%	3,3%	2,0%	1,0%		4,6%	2,8%
Autre solution (à préciser)		7,1%	3,4%	6,6%	4,0%	1,9%	1,4%	3,8%		1,1%	3,8%
Ne sait pas / Sans réponse	53,7%		4,1%	3,4%	3,3%	6,3%	15,1%	7,2%	25,0%	10,3%	6,3%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	36231	343188	1176516	3551714	1791509	1709438	1059385	1457824	84130	1531956	12741891

Selon l'échantillon interrogé, la vente fictive effectuée du vivant des parents, est considérée comme la pratique la plus courante à laquelle recourent la majorité des Marocains et des Marocaines, pour que la fille unique ou les filles sans frère puissent recueillir la totalité du patrimoine de leurs parents, contournant ainsi la règle de Taâsib,

4.2 L'EMPECHEMENT A SUCCESSION ENTRE UN MUSULMAN ET UNE NON MUSULMANE, FONDE SUR LA DIFFERENCE DE CULTE

Rappelons que selon l'article 332 du code de la famille, « Il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non musulman... » ; la différence de culte constitue par conséquent un empêchement à succession, dans le système successoral marocain, maintenu lors de la réforme du CSP en 2004. Dans la société marocaine, le cas le plus fréquent est l'union mixte, lorsque le conjoint marocain musulman épouse une non musulmane.

Comme nous l'avons montré dans l'axe relatif à la connaissance du système successoral marocain, et particulièrement quand il s'agit des fondements des dispositions discriminatoires, cet empêchement est temporaire. Autrement dit, il dure tant que la personne ne s'est pas convertie à l'islam. Mais cela demeure une pure création du fiqh, puisqu'aucune disposition coranique ne le justifie. Bien au contraire, le coran retient deux liens qui justifient le droit à l'héritage; le lien de filiation et le lien conjugal.

Partant du constat que le fiqh est sacralisé dans la majorité des pays musulmans et confondu le plus souvent avec le Coran et la Sounna, particulièrement par les personnes non averties, nous avons estimé nécessaire de sonder l'opinion de l'échantillon interrogé, sur les pratiques auxquelles recourent les personnes engagées dans des unions mixtes, pour que leurs épouses ne soient pas exclues de l'héritage.

A cet égard, nous tenons à préciser que la conversion, en tant que condition facilitant le droit à l'héritage, doit avoir lieu avant le décès de l'époux. Autrement dit, de son vivant et au courant de la vie conjugale. Toute conversion après le décès ne produit aucun effet juridique.

Les résultats de l'enquête révèlent qu'en général, il n'y pas une forte opposition à ce que l'épouse non musulmane hérite de son époux musulman ; il suffit que le mariage soit valable et qu'il réponde aux conditions de fond, telles qu'énumérées par le code de la famille. A ce propos, le taux des non réponses dépasse les 15% (15,8%).

La variable « milieu de résidence » n'a pas impacté de manière significative les réponses de l'échantillon interrogé. Les principales solutions préconisées sont la « vente fictive » à l'épouse non musulmane, avec un taux de 44.7% (45.2% pour le milieu urbain, et 43.6% pour le milieu rural), et la « conversion à l'Islam » qui accuse le taux de 26.6% (26.5% pour le milieu urbain, et 26.9% pour le milieu rural).

Tableau n°77

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la solution proposée par les Marocain-e-s pour contourner la règle de l'interdiction de l'héritage sur la base de la différence de culte et selon le milieu de résidence

Q18_2	Milieu de résidence		Total
	Urbain	Rural	
Vente	45,2%	43,6%	44,7%
Donation	5,7%	2,7%	4,7%
Sadaqua	1,4%	2,0%	1,6%
Testament à une musulmane	6,2%	4,2%	5,5%
Conversion à l'islam	26,5%	26,9%	26,6%
Autre solution (à préciser)	1,1%	1,0%	1,1%
Ne sait pas / Sans réponse	13,8%	19,7%	15,8%
	100,0%	100,0%	100,0%
	16296565	8520757	24817322

Les deux variables « milieu de résidence » et « sexe » se rapprochent au niveau des taux : la vente demeure la solution privilégiée, proposée par l'échantillon interrogé 44.7% dont 43.6% d'hommes et 45.7% de femmes qui choisissent cette solution, afin de contourner la règle d'interdiction d'héritage sur la base de la différence de culte. La solution relative à la conversion à l'islam est proposée par 26.6% dont presque 30 % (29.9%) d'hommes contre 23.5% de femmes, alors que 19.9% de femmes et 11.7% parmi les hommes, se sont abstenus de répondre.

Tableau n°78

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la solution proposée par les Marocain-e-s pour contourner la règle de l'interdiction de l'héritage sur la base de la différence de culte selon le sexe

Q18-2	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Vente	43,6%	45,7%	44,7%
Donation	5,2%	4,2%	4,7%
Sadaqua	1,4%	1,9%	1,6%
Testament à une musulmane	6,3%	4,7%	5,5%
Conversion à l'islam	29,9%	23,5%	26,6%
Autre solution (à préciser)	1,9%	,2%	1,1%
Ne sait pas / Sans réponse	11,7%	19,9%	15,8%
	100,0%	100,0%	100,0%
	12220430	12596894	24817324

Contrairement aux variables «milieu de résidence» et «sexe», les deux variables «niveau éducation» et «catégorie professionnelle» ont eu un impact – quoique non significatif – sur les taux, quant aux deux solutions les plus proposées, à savoir «la vente» et «la conversion à l'islam».

Sur l'ensemble des taux enregistrés, le taux le plus élevé, soit 48.5%, a été observé chez les personnes interrogées ayant un niveau d'instruction secondaire, qui ont opté pour la vente fictive comme solution éventuelle, pour contourner la règle de l'interdiction de l'héritage fondée sur la différence de culte.

Parallèlement, le taux le plus bas, soit 38.5%, a été enregistré parmi les personnes interrogées ayant un niveau préscolaire, dont les élèves des écoles coraniques. Ces derniers proposent d'autres solutions, notamment la conversion à l'islam, avec un taux de 33.9%, contre 30.3% pour les personnes ayant un niveau d'instruction secondaire, et 24.6% parmi celles ayant un niveau primaire.

En revanche, 14.7% des personnes interrogées ayant un niveau préscolaire, dont les élèves des écoles coraniques, contre 9% de celles ayant un niveau d'instruction secondaire, ont préféré ne pas fournir de réponses.

Tableau n°79

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la solution proposée par les Marocain-e-s pour contourner la règle de l'interdiction de l'héritage sur la base de la différence de culte et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Vente	46,0%	38,5%	46,2%	43,3%	48,5%	41,1%	44,7%
Donation	4,0%	7,4%	2,6%	5,5%	4,9%	5,8%	4,7%
Sadaqua	2,8%	8%,	1,3%	2,1%	7%,		1,6%
Testament à une musulmane	3,1%	4,0%	4,1%	5,7%	9,8%	9,3%	5,5%
Conversion à l'islam	24,1%	33,9%	24,6%	27,5%	26,5%	30,3%	26,6%
Autre solution (à préciser)	,8%	,8%	,3%	1,7%	,6%	2,4%	1,1%
Ne sait pas / Sans réponse	19,2%	14,7%	21,0%	14,1%	9,0%	11,1%	15,8%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	8561482	1819089	3733956	3763247	3260325	3679224	24817323

L'impact de la variable « catégorie professionnelle » est plus significatif. Ainsi, les résultats montrent que le choix des hauts fonctionnaires s'est porté sur une seule solution, à savoir « la conversion à l'islam ». Le taux enregistré est de 46.3%. 53.7% de ces hauts fonctionnaires se sont abstenus de donner une réponse ; il s'agit du taux de non réponse le plus élevé, contre 7.4%, par exemple, parmi les commerçants. La conversion à l'islam est également la solution la plus choisie par les cadres supérieurs, avec un taux qui s'élève à 40.9% (contre 33.1% pour la vente) ainsi que par les cadres moyens 35.4% (contre 34.2% pour la vente). La vente fictive a enregistré des taux élevés parmi les commerçants (52.1%) elles exploitants agricoles (49.1%), ainsi que parmi d'autres professions non définies (57.2%). Par contre, la conversion à l'islam a enregistré des taux bas chez cette même catégorie (20.9% chez les autres professions non définies et 22.7% parmi les ouvriers(e)s agricoles.)

Cependant, la solution proposée, à savoir la conversion à l'islam de l'épouse non musulmane, ne semble pas prendre en considération la volonté de l'épouse. Ce qu'on craint, c'est que la majorité des conversions soient faites dans le seul but de bénéficier de l'héritage, et non pas par conviction. En tout cas, l'échantillon interrogé semble aller dans ce sens, en considérant que les conversions se font plus par complaisance, que par conviction, ce que la réalité du terrain démontre, et que plusieurs témoignages confirment.

HG 56 ans - Médecin « D'après ce que je vois, la majorité des couples mixtes essaie de contourner cet empêchement temporaire par les conversions de complaisance, j'avoue que cet empêchement constitue une grande discrimination envers l'épouse

non musulmane, la conversion s'avère une solution facile, elle n'est soumise à aucun contrôle, il suffit le jour du décès du mari que l'épouse prouve par le document de conversion qu'elle a embrassé la religion musulmane avant le décès de son époux et le problème est résolu... vous savez et croyez-moi, c'est le document de conversion à l'islam qui est exigé pour le partage de l'héritage et non la preuve de la foi... ».

L'investigation de terrain montre que les deux pratiques les plus courantes pour contourner l'empêchement à succession, fondé sur la différence de culte, et afin de faire bénéficier l'épouse non musulmane de l'héritage de son époux, sont la vente et surtout la conversion à l'islam, qui semble se faire plus par complaisance, que par conviction personnelle.

Nous avons remarqué que l'échantillon interrogé concernant particulièrement cet empêchement, ne propose pas d'autres solutions, telles que la sadaqua -l'aumône- ou la donation entre les personnes encore en vie, ou encore le testament. Pourtant, ces solutions n'exigent aucune condition.

En effet, en ce qui concerne le testament, s'il est fait au profit de la femme non musulmane, dans la limite du tiers du patrimoine, elle pourrait ainsi jouir d'une part qui dépasserait certainement la part qui lui reviendrait en tant qu'épouse et qui se limite au : 1/4 si elle n'a pas d'enfants et au 1/8 si elle a des enfants. Seulement cette solution semble être ignorée par la majorité de l'échantillon interrogé, pour qui la conversion à l'islam demeure la seule solution, d'autant plus que les fondements du système successoral musulman sont avant tout, pour la majorité de l'échantillon, des fondements religieux.

Tableau n°80

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la solution proposée par les Marocain-e-s pour contourner la règle de l'interdiction de l'héritage sur la base de la différence de culte et selon la catégorie professionnelle

	Catégorie professionnelle										Total
	Haut fonctionnaire	Cadre supérieur	Cadre moyen	Employé-e	Commerçant-e	Exploitant Agricole	Ouvrier-e ou Artisan non agricole	Ouvrier-e agricole	ouvrier de transformation	Autre profession	
Vente		33,1%	34,2%	42,7%	52,1%	49,1%	36,1%	39,7%	34,0%	57,2%	44,5%
Donation		18,9%	11,2%	6,2%	10,4%	4,4%	2,7%	2,9%		6,0%	6,6%
Sadaqua				1,7%		2,8%	3,9%				1,2%
Testament à une musulmane			9,2%	6,9%	3,4%	1,7%	11,4%	2,3%	18,3%	2,1%	5,1%
Conversion à l'islam	46,3%	40,9%	35,4%	33,2%	24,4%	26,5%	26,9%	22,7%	22,7%	20,9%	28,3%
Autre solution (à préciser)		7,1%	1,6%	5%	2,2%	1,1%	1,6%	2,0%		1,3%	1,4%
Ne sait pas / Sans réponse	53,7%		8,4%	8,8%	7,4%	14,4%	17,3%	30,4%	25,0%	12,4%	12,9%
	100%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	36231	343188	1176515	3551713	1791509	1709437	1059386	1457824	84130	1531954	12741887

CONCLUSION

Il semble évident, d'après les résultats de l'enquête, que les appels à la réforme du système successoral - lancés depuis le début du millénaire – n'ont pas encore trouvé, au sein de la société, l'écho souhaité, du moins en ce qui concerne les trois règles discriminatoires, objet de débat, à savoir la règle de la double part pour le garçon, l'empêchement fondé sur la différence de culte, et la règle de Taâsib.

En effet, les résultats analysés révèlent que les positions dominantes en la matière, demeurent empreintes de conservatisme que l'échantillon interrogé justifie par la religion. Bien que le débat lancé indique que l'égalité est en marche, ce conservatisme se manifeste de plusieurs façons :

- Paradoxalement, il est plus répandu dans le milieu urbain que dans le milieu rural.
- Il révèle des positions assez marquées entre les hommes et les femmes, bien que certaines femmes résistent encore au changement quand elles approuvent le maintien de l'application des règles discriminatoires en matière successorale.
- Il caractérise parfois plus les personnes interrogées ayant bénéficié d'un enseignement «moderne», que celles qui n'ont aucun niveau d'instruction ou celles ayant un niveau préscolaire, dont les élèves des écoles coraniques. Cela peut être attribué au fait que :
 1. Le système scolaire marocain - dit moderne - ne véhicule pas les valeurs de l'égalité hommes – femmes; il est renforcé par un contenu idéologiquement imprégné de conservatisme et par la montée en force de l'extrémisme religieux. La variable niveau d'instruction a révélé l'impact du contenu des programmesscolairesur les positions prises par l'échantillon interrogé, par rapport aux discriminations de genre, contenues dans le système successoral marocain.
 2. L'attachement à la religion, présenté comme justificatif et comme fondement du système successoral, ne suscite pas de questionnements, ne pousse pas à faire d'autres relectures ; il ne dérange pas, tant que cela ne concerne que les droits des femmes.
 3. Ce constat pourrait être expliqué par la culture religieuse dominante, soutenue par le contenu des programmes éducatifs, qui promeut un discours religieux ne faisant aucune distinction entre la «Chariâa et la croyance العقيدة», et entre le «fiqh et la Chariâa», et qui ne reconnaît pas la primauté de la norme juridique sur la norme religieuse, ce qui est en soi une violation de la loi.

Les données analysées ont dévoilé également le peu d'impact - sur les opinions recueillies- des revendications

relatives à l'égalité successorale, et qui émanent de plusieurs associations féminines et celles des droits humains, ainsi que de certains partis politiques et des institutions constitutionnelles, à l'instar du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) C'est dire qu'un important travail de sensibilisation, de formation et de relecture du référent religieux, reste à faire, afin de mobiliser et d'impliquer toutes les composantes de la société marocaine. Ce n'est qu'à ce prix que l'on pourra construire une société plus égalitaire, plus juste pour les femmes, et plus conforme aux dispositions constitutionnelles et aux engagements internationaux du Maroc.

SECTION III:

LES PERSPECTIVES D'AVENIR

La connaissance du système successoral marocain, ainsi que ses fondements et les positions des Marocains et des Marocaines par rapport aux discriminations de genre maintenues dans le code de la famille de 2004, en matière successorale, révèlent deux constats :

Le premier concerne l'attachement de l'échantillon interrogé – représentatif de la population marocaine – au référentiel religieux, particulièrement aux lectures restrictives du fiqh en matière successorale, qui rejettent tout effort de réinterprétation des règles discriminatoires, par le biais de l'ijtihad, afin de prendre en considération les mutations sociétales à l'œuvre dans la société marocaine, et notamment le rôle économique que jouent de plus en plus les femmes dans la famille.

Le second concerne les nombreuses pratiques auxquelles recourent les Marocains et les Marocaines pour contourner les règles discriminatoires envers les femmes, notamment quand il s'agit de la règle de Taâsib, par le biais de la vente fictive ou de la donation, afin que la fille unique ou les filles sans frère puissent bénéficier de la totalité du patrimoine de leurs parents. De même que quand il s'agit de l'empêchement à succession en raison de la différence de culte, le recours à la conversion de complaisance de l'épouse non musulmane, demeure la pratique la plus courante.

Ces contournements jettent le doute sur l'attachement au référentiel religieux concernant certaines règles. Cet attachement n'est en réalité qu'un prétexte qui traduit une certaine hypocrisie sociale vis-à-vis d'un référentiel religieux avec lequel on s'arrange lorsqu'il s'agit d'un intérêt matériel, jugé majeur.

Cependant, en dépit de ces comportements contradictoires, un pourcentage non négligeable de l'échantillon interrogé, estime que le débat sur les discriminations de genre en matière successorale, que connaît la société marocaine, notamment dans le milieu urbain, est utile et nécessaire.

C'est pourquoi nous avons voulu, dans ce dernier axe, sonder l'échantillon interrogé sur les perspectives d'avenir, à partir d'une série de questions : est-ce que le débat sur la question, ainsi que la mobilisation du mouvement des femmes et celui des droits humains, aident-ils les Marocains et les Marocaines à prendre conscience des inégalités hommes-femmes en matière d'héritage? Comment cette prise de conscience se manifeste-elle? Quelles solutions propose l'échantillon interrogé pour éliminer ces discriminations de genre en matière successorale? Quelles sont les discriminations à lever en priorité? Quels sont les acteurs qui doivent être interpellés pour en demander la révision? Sur quelle base? Et infine, quelle est l'autorité habilitée au Maroc à procéder à la révision des règles discriminatoires en matière successorale?

Pour obtenir des réponses à ces questions, quatre niveaux d'analyse ont été retenus, afin de rendre compte des opinions de l'échantillon interrogé et de saisir les perspectives d'avenir telles qu'elles ont été exprimées.

Au niveau des référentiels mobilisés :

- Le référentiel national: la mise en œuvre de la Constitution marocaine de 2011 qui consacre, de manière solennelle, les principes de l'égalité et de non – discrimination.
- Le référentiel international : les engagements internationaux du Maroc vis à vis de la communauté internationale, depuis la levée des réserves sur la CEDAW et les déclarations interprétatives qui l'ont accompagnée.
- Le référentiel de la réalité sociale : le rôle économique que jouent les femmes dans la famille ; plus de 20% de ménages sont pris en charge matériellement et exclusivement par les femmes.

Au niveau des règles à réviser: quelles sont, pour l'échantillon interrogé, les règles discriminatoires à réviser en priorité ?

- La règle de la double part pour le garçon : le frère hérite la double part de sa sœur, si l'un des parents décède.
- La règle de «Taâsib» (agnat), qui ne permet pas à la fille unique ou les filles sans frère de recueillir la totalité de la succession de leurs parents.
- La règle de l'empêchement à succession en raison de la différence de culte, qui fait que l'épouse non musulmane d'un époux marocain musulman, n'hérite pas de son époux, et que celui - ci n'hérite pas non plus d'elle. De même qu'elle n'hérite pas de ses propres enfants, décédés avant elle, et considérés musulmans de par leur père.
- Au niveau du testament: selon certaines lectures, fondées sur les versets coraniques, le testament demeure le seul moyen exigé pour la répartition du patrimoine du- de la défunt-e. Quelle valeur accorde l'échantillon interrogé au testament « Lwassiya », en tant qu'expression de la volonté du - de la défunt-e?
- Au niveau des acteurs : quels sont, selon l'échantillon interrogé, les acteurs à même de demander la révision des règles discriminatoires et les institutions qui pourraient éventuellement répondre à cette revendication? Quelle est l'institution habilitée à lever les discriminations de genre en matière successorale.

L'analyse des résultats par rapport à quatre niveaux, corrélés avec les variables retenues, a révélé des positions très différenciées.

1. LES OPINIONS EXPRIMEES PAR RAPPORT A LA POSSIBILITE DE REVISER LES REGLES DISCRIMINATOIRES EN MATIERE SUCCESSORALE

1-1 LES JUSTIFICATIFS RELATIFS A LA NECESSITE DE REVISER LES REGLES DISCRIMINATOIRES EN MATIERE SUCCESSORALE

En partant des perspectives relatives à la révision des règles régissant le système successoral marocain, ainsi que de la possibilité de les changer, eu égard d'une part, aux dispositions de la constitution de 2011, ainsi qu'aux engagements internationaux du Maroc, et d'autre part, aux mutations profondes qu'a connues la société marocaine, principalement par rapport au rôle économique que jouent de plus en plus les femmes, l'enquête de terrain a montré que 36,4% des personnes interrogées, ont affirmé que ce changement était possible, contre 44,1% qui ont pensé le contraire, tandis que 19,5% n'ont pas répondu. Néanmoins, ce dernier pourcentage de presque 20 % de l'échantillon interrogé, pourrait traduire- selon les observations des enquêteurs et des enquêtrices - une position plutôt en faveur du changement de ces règles discriminatoires, que de leur maintien.

En ce qui concerne la variable «sexe», 46,9% de femmes - presque la moitié des femmes interrogées- sont favorables au changement des règles discriminatoires en matière successorale, contre seulement 25,6% d'hommes ayant adopté la même position. Par contre, presque 75% d'hommes interrogés ont exprimé leur refus dudit changement. 53,3% l'ont exprimé clairement et plus de 20% n'ont pas répondu. 35,1% de femmes ont également exprimé leur refus de changer lesdites règles discriminatoires.

Ces résultats «genrés» sont significatifs. Ils prouvent d'une part, que les hommes, plus que les femmes, appuient les discriminations de genre, parce qu'ils n'en sont pas victimes, bien au contraire. Le maintien de la règle de la double part pour le sexe masculin, ou encore de la règle de Taâsib, les avantage, si bien qu'ils soutiennent, plus que les femmes, les lectures fikhistes traditionnalistes, parce qu'elles fondent les rapports de genre dans la société patriarcale. D'autre part, ces hommes n'entendent pas prendre en considération les mutations sociétales à l'œuvre dans la société marocaine, et particulièrement le rôle économique des femmes, parce que cela impliquerait forcément une remise en cause de leur pouvoir masculin au sein de la famille.

Ces résultats montrent aussi le faible impact, sur les opinions des Marocains et des Marocaines, du travail des associations féminines et celles des droits humains qui revendiquent la révision du système successoral marocain. Il faut également relever que cette revendication est assez récente ; elle n'est pas connue

du grand public et demeure peu reconnue par l'opinion publique marocaine, fort attachée aux fondements religieux du système successoral marocain.

Tableau n° 81

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la croyance en la possibilité de changement des règles discriminatoires dans le système successoral marocain et selon le sexe

Q19	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	25,6%	46,9%	36,4%
Non	53,3%	35,1%	44,1%
Sans réponse	21,0%	18,0%	19,5%
	100,0%	100,0%	100,0%
Total	12220430	12596893	24817323

Dans la même perspective, la variable « milieu de résidence » paraît aussi significative que la variable «sexe», dans la mesure où les personnes interrogées du milieu urbain, sont plus favorables à l'idée du changement des règles discriminatoires du système successoral marocain, que celles résidant dans le milieu rural : 37,4% contre 34,6%.

Cependant, 47,3% des personnes interrogées en milieu urbain et 37,8% en milieu rural, ne croient pas à la possibilité de changer les règles de l'héritage. Le milieu urbain- lieu du débat relatif aux discriminations de genre en matière successorale, manifeste plus de résistance que le milieu rural, ce qui confirme le faible impact du travail de la société civile sur l'opinion publique.

Par ailleurs, il est tout aussi important de relever que la proportion des personnes interrogées, qui ont choisi de ne pas répondre à la question relative à la possibilité de changement des règles discriminatoires, est assez élevée en milieu rural avec 27,6% contre 15,3% en milieu urbain. Cette différence entre les deux milieux s'explique par le fait que l'échantillon interrogé dans le milieu rural, en plus du fait qu'il ignore certaines règles discriminatoires, comme la règle de Taâsib et celle de l'empêchement à succession en raison de la différence de culte, demeure éloigné du débat qu'a suscité la question en milieu urbain, et n'accorde pas un intérêt particulier à la possibilité de changer les règles de l'héritage.

Tableau n° 82 Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la croyance de la possibilité de changement des règles discriminatoires dans le système successoral marocain et selon le milieu de résidence

Q19	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	37,4%	34,6%	36,4%
Non	47,3%	37,8%	44,1%
Sans réponse	15,3%	27,6%	19,5%
	100,0%	100,0%	100,0%
	16296665	8520758	24817323

Dans le même sens, la variable «état matrimonial» n'a pas eu un grand impact sur les réactions des personnes interrogées, mais elle mérite cependant que l'on s'y arrête ; 46,4% parmi les personnes mariées et 43,5% parmi les célibataires, refusent toute possibilité de changement des règles discriminatoires, alors que 46,4% de personnes divorcées et veuves, sont favorables au changement desdites règles.

Ces résultats montrent que les personnes concernées sont celles qui ont connu la rupture du lien conjugal ou le décès de l'un des conjoints. C'est suite à ces expériences vécues, que la question du partage du patrimoine a dû certainement être soulevée, influençant ainsi leur position. Par contre, les célibataires ne sont pas confrontés au problème du partage des biens avec le conjoint. De même que la personne mariée, que la stabilité du foyer protège des aléas du divorce.

Tableau n° 83 Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la croyance en la possibilité de changement des règles discriminatoires dans le système successoral marocain et selon l'état matrimonial

	Groupes État Matrimonial			Total
	Célibataire	Marié-e	Divorcé-e ou veuf-ve	
Oui	35,3%	34,9%	46,8%	36,4%
Non	43,5%	46,4%	33,0%	44,1%
Sans réponse	21,2%	18,7%	20,2%	19,5%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	6503656	15334078	2979588	24817322

Il ressort également de l'analyse des données, que la présence des enfants, de manière générale, et celle d'un garçon, de manière particulière, au sein d'une famille, a un impact significatif sur les réponses des personnes interrogées par rapport à leur acceptation, ou leur refus du changement des règles discriminatoires du système successoral.

Ainsi, comme le montre le tableau ci-dessous, le pourcentage des personnes interrogées qui refusent toute possibilité de changement desdites règles, est de 53,8% lorsqu'il n'y a pas d'enfants dans la famille, contre 27,7%, qui sont dans la même situation, mais qui déclarent être pour la possibilité de changement.

Autrement dit, ce que l'enquête montre, c'est que, lorsque les familles ont des enfants – mais pas d'enfants de sexe masculin- leurs positions changent, quant à la possibilité de modification des règles discriminatoires en matière successorale. Elles deviennent plus favorables audit changement, avec un taux de 46% ; ce pourcentage descend à 36,7% dès que ces familles ont un garçon. Cet écart montre de manière claire, que c'est l'absence d'un enfant de sexe masculin qui explique l'adhésion au changement de certaines personnes quant à la règle de « Taâsib », et qui explique également le recours aux pratiques de contournement – donation ou vente fictive, pour que la fille unique ou les filles sans frère, recueillent la totalité de la succession.

Tableau n° 84 Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la croyance en la possibilité de changement des règles discriminatoires dans le système successoral marocain et selon la présence de garçons parmi les enfants

	Présence de garçons parmi les enfants			Total
	Aucun enfant	Aucun garçon	Au moins un garçon parmi les enfants	
Oui	27,7%	46,0%	36,7%	36,9%
Non	53,8%	40,3%	43,5%	44,2%
Sans réponse	18,5%	13,7%	19,9%	18,9%

Il est tout aussi pertinent de constater que la position de l'échantillon interrogé, qu'il s'agisse du refus ou de l'acceptation de la possibilité de changer les règles discriminatoires dans le système successoral marocain, n'est justifiée ni par les dispositions constitutionnelles égalitaires, ni par les engagements internationaux du Maroc, ni non plus par le rôle économique que jouent de plus en plus les femmes dans la famille. Cette position s'explique et se justifie beaucoup plus par la réalité sociale, vécue par la personne interrogée, comme le montre le témoignage saisissant de cette veuve :

MB. 64 ans - Femme au foyer : « ...Si j'ai bien compris votre question, vous me demandez si je suis pour la révision des règles successorales qui sont injustes envers les femmes, je vous dirais que, compte tenu de ce que j'ai vécu comme problèmes avec mon beau-frère, lorsque j'ai perdu mon mari et que je me suis retrouvée sans garçon et avec trois filles, je serai la première marocaine à demander la suppression de Taâsib..., mon beau-frère a mis la main sur tout, il n'a pensé ni à ses trois nièces, étudiantes, ni à moi, qui ai peiné pour élever mes filles et m'occuper de mon mari, malade pendant plus de 15 ans...c'est une grande injustice. Dieu, notre créateur, ne peut jamais vouloir cela, il punira mon beau-frère pour tout ce qu'il nous a fait...je n'ai plus aucune relation avec la famille de mon mari, ce qui les intéresse c'est la matière, non les relations familiales... je vous remercie de travailler sur ces questions..., que Dieu vous aide ».

En ce qui concerne la variable « niveau éducatif », son impact sur les réponses de l'échantillon interrogé semble mitigé, et les résultats sont assez proches, quel que soit le niveau éducatif de la personne interrogée. L'acceptation de la possibilité de changement des règles discriminatoires de l'héritage, est exprimée par

presque 40 % de personnes ayant un niveau d'études secondaires (39,7%), par 39,1% ayant un niveau éducatif supérieur et par 36,7 % personnes n'ayant aucun niveau éducatif.

Alors que les taux des personnes qui refusent toute possibilité de changement de ces règles, sont plus élevés et affichent des pourcentages rapprochés par rapport à la variable niveau éducatif: 50,5% pour le niveau collégial, 51,2% pour le niveau d'études supérieures et 51,5% pour celles ayant un simple niveau d'études préscolaire (dont les élèves des écoles coraniques).

La moitié de l'échantillon interrogé, quel que soit son niveau éducatif, déclare son refus quant au changement des règles discriminatoires, et démontre encore une fois, le poids des lectures des fouqahas, qui ont façonné la culture religieuse dominante, en sacrifiant lesdites lectures, et en les mettant sur le même pied d'égalité que le coran et la sunna, alors que certaines autres règles, régissant d'autres domaines, et bien que consacrées principalement par le coran, ont été écartées, sans susciter autant de rejet et de résistance, telles par exemple les peines prévues par le Coran (الحدود)

Tableau n° 85

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la croyance en la possibilité de changement des règles discriminatoires dans le système successoral marocain et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Oui	36,7%	29,1%	33,0%	37,3%	39,7%	39,1%	36,4%
Non	38,4%	51,5%	37,2%	47,6%	50,5%	51,2%	44,1%
Sans réponse	24,9%	19,4%	29,7%	15,1%	9,8%	9,8%	19,5%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	8561483	1819089	3733956	3763247	3260324	3679225	24817324

Nous remarquons également, à travers les résultats cités ci-dessus, que 36,4% des personnes interrogées, croient en la possibilité de changement des règles discriminatoires du système successoral, ce qui représente plus du 1/3 de l'échantillon. Mais cet échantillon favorable à la possibilité de changement, fonde sa position plus sur le concept de « justice », que sur les principes d'égalité et de non-discrimination, ce qui démontre que la Constitution de 2011 n'a pas eu d'incidence sur l'opinion publique marocaine. En effet, les Marocains et les Marocaines, en dépit des

efforts fournis, ne semblent pas encore s'approprier ces principes pour les traduire à travers leurs positions et leurs comportements.

En effet, même si dans ce contexte, le concept de « justice » diffère en fonction de la culture, du milieu et des expériences des personnes, il reste en définitive parmi les valeurs constantes et stables, alors que les autres options, soulevées en parallèle avec la notion de « justice », (y compris le respect des engagements internationaux du Maroc, qui n'ont eu que 6,4% des répondant-e-s et les dispositions de la constitution, qui

ont enregistré 6,7%, ainsi que l'évolution sociétale, qui a accusé 8,2% de confirmations), constituent en elles-mêmes des références précises, mais fluctuantes.

Si nous nous référons à la variable «milieu de résidence» par exemple, nous constatons qu'elle n'a pas eu une grande incidence sur la répartition des pourcentages, puisque les taux se rapprochent, malgré les raisons avancées par les personnes interrogées. Mais nous relevons en revanche, une légère hausse de taux en milieu urbain pour les différentes raisons avancées. Pour ce qui est du respect du principe de la justice, il reste la raison la plus importante pour les personnes interrogées, puisque nous relevons un taux de 69% en milieu urbain et 71,6 % en milieu rural.

Le principe de justice acquiert plus d'importance que le principe d'égalité, parce qu'il constitue, pour l'échantillon interrogé, une valeur intrinsèque du référentiel religieux; de même qu'il interpelle plus la réalité sociale et le vécu des personnes interrogées. De surcroît, le manquement à ce principe est jugé sévèrement et puni par Dieu. En revanche, le principe de l'égalité hommes – femmes, bien qu'il soit sujet de débat, entre partisans et adversaires, renvoie à une norme juridique dont l'application demeure problématique, et ne garantit jamais l'égalité réelle.

Parmi, les 13,1% de l'échantillon qui justifie le changement des règles discriminatoires de l'héritage par l'évolution de la société, seuls 5,6% de femmes avancent cette même raison, alors que le « respect des principes de la justice » est avancé par 76,2% de femmes, et seulement 57,7% d'hommes. En effet, les témoignages relatifs aux femmes, montrent que ces dernières considèrent les règles discriminatoires de l'héritage comme une véritable injustice qu'elles subissent. C'est pourquoi, souvent, elles affirment :

« Parce que je suis une fille, j'hérite la moitié de la part de mon frère...c'est injuste », ou encore « Parce je n'ai pas eu de garçon, mes filles vont devoir partager le patrimoine familial avec d'autres mâles de la famille, si j'avais eu un garçon il aurait fermé la porte aux aâseb, la fille n'éloigne pas les aâseb, c'est injuste ... ».

Le recours des femmes au principe de justice, plus que les hommes, pour justifier leur position favorable au changement des règles discriminatoires, s'explique d'une part, par leur analphabétisme élevé, notamment dans le milieu rural, par leur méconnaissance des innovations de la constitution de 2011 et par leur ignorance des engagements internationaux du Maroc. Par ailleurs, le concept de justice paraît une valeur plus ancrée dans la culture religieuse des Marocains et des Marocaines, que la culture des droits humains qui commence à peine à faire son chemin dans la société marocaine.

Tableau n°86
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison de la possibilité de changement des règles discriminatoires dans le système successoral marocain et selon le milieu de résidence

Q20	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Par respect aux engagements internationaux du Maroc	7,9%	3,3%	6,4%
Par respect à la Constitution	7,7%	4,4%	6,7%
Par respect au principe de la justice	69,0%	71,6%	69,8%
La société change et évolue	8,4%	7,6%	8,2%

Mais, contrairement à la variable milieu de résidence, celle relative au «sexe» semble exercer un impact sur les réponses de l'échantillon, puisque les pourcentages qui sont pour le changement des règles discriminatoires de l'héritage, montrent que 11,6% d'hommes avancent comme argument le respect des engagements internationaux du Maroc, contre seulement 3,7% de femmes qui justifient leur position par le même argument.

Tableau n° 87

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison de la possibilité de changement des règles discriminatoires dans le système successoral marocain et selon le sexe

Q20	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Par respect aux engagements internationaux du Maroc	11,6%	3,7%	6,4%
Par respect à la Constitution	6,8%	6,6%	6,7%
Par respect au principe de la justice	57,7%	76,2%	69,8%
La société change et évolue	13,1%	5,6%	8,2%
C'est dans l'intérêt de la famille	7,7%	2,8%	4,5%
Ne sait pas / sans réponse	1,5%	3,6%	2,9%
Autre réponse (à préciser)	1,6%	1,6%	1,6%
	100,0%	100,0%	100,0%
	3132108	5911203	9043311

On notera aussi qu'en interpellant la variable «niveau d'instruction», on constate que, plus le niveau d'instruction est élevé, plus la raison invoquée s'éloigne du principe de justice, pour mettre en avant les textes juridiques.

Ainsi, le taux des personnes interrogées ayant un niveau d'études supérieures, qui ont évoqué la raison «du respect du principe de justice», est de 56,1%. Ce taux reste bas, comparativement aux autres taux enregistrés: 83,1% pour les personnes ayant un niveau collégial, 75,6% pour celles qui n'ont aucun niveau d'instruction et 70,5% pour les personnes du préscolaire, dont les élèves des écoles coraniques. En revanche, 19% ont avancé le respect des engagements internationaux du Maroc, dont 4,4% ont un niveau éducatif secondaire.

Par ailleurs, le taux des personnes ayant avancé le « respect de la constitution », comme raison justifiant le changement des règles discriminatoires de l'héritage, a varié entre 15,7% de personnes ayant le niveau d'éducation secondaire (taux considéré ici comme le plus élevé) et seulement 1,9% de personnes ayant un niveau d'études primaires.

Ainsi, la variable « niveau éducatif » a permis de découvrir que l'accès à l'enseignement, en tant que droit humain fondamental, impacte les positions des personnes interrogées, et renforce plus l'apprentissage de la citoyenneté chez les élèves scolarisés, que la socialisation familiale. En effet, la famille, en tant que cellule de base, et compte tenu du poids des coutumes et des traditions dont elle se considère la gardienne, maintient l'enfant dans la culture dominante, patriarcale

par excellence, celle qui exprime son identité culturelle. C'est un système éducatif moderne et ouvert, qui véhicule les valeurs de la citoyenneté, qui est à même d'aider l'enfant à remettre en cause la hiérarchie établie entre les hommes et les femmes. Ce n'est qu'ainsi que l'enfant pourra déconstruire les rapports de genre reçus en tant que modèle de socialisation, afin de les reconstruire sur la base de l'égalité, de la dignité et de la justice.

Tableau n° 88

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison de la possibilité de changement des règles discriminatoires dans le système successoral marocain et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Pri-maire	Collé-gial	Secon-daire	Supé-rieur	
Par respect aux engagements internationaux du Maroc	1,0%	3,2%	5,7%	9,4%	4,4%	19,0%	6,4%
Par respect à la Constitution	3,9%	2,6%	1,9%	8,3%	15,7%	8,4%	6,7%
Par respect au principe de la justice	75,6%	70,5%	83,1%	67,5%	60,7%	56,1%	69,8%
La société change et évolue	7,8%	14,3%	3,3%	4,8%	12,5%	10,2%	8,2%
C'est dans l'intérêt de la famille	6,0%	6,8%	3,0%	4,7%	1,7%	3,8%	4,5%
Ne sait pas / sans réponse	3,2%		3,0%	2,6%	3,7%	2,6%	2,9%
Autre réponse (à préciser)	2,4%	2,7%		2,7%	1,4%		1,6%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	3145486	528853	1233168	1404321	1294739	1436742	9043309

1-2 LES JUSTIFICATIFS DU REFUS DE LA POSSIBILITE DE REVISER LES REGLES DISCRIMINATOIRES EN MATIERE SUCCESSORALE

L'investigation réalisée auprès de l'échantillon de la population sur les possibilités de réviser les règles discriminatoires du système successoral marocain, a montré que les engagements internationaux du Maroc, tout autant que les dispositions de la Constitution de 2011, et le concept de justice en tant que valeur de la culture religieuse marocaine, ont été avancés par 36,4 % des personnes interrogées, pour accepter la possibilité de procéder au changement de ces règles. Mais une partie de l'échantillon interrogé, soit 44,1 % refuse toute possibilité de réviser ces règles, alors que 19,5 % ne se prononcent pas.

Parmi celles qui refusent le changement des règles de l'héritage, 83,7% se sont référées au «respect de la religion musulmane», comme raison justifiant leur position, contre 6,7% qui ont justifié leur position par le « respect de la loi » et 9,5% ont avancé d'autres raisons concernant le refus dudit changement.

Selon la variable « milieu de résidence », la raison principale du refus du changement des règles discriminatoires, est le «respect de la religion musulmane », avec un important taux en milieu urbain, de l'ordre de 85,2%, et 80,3% en milieu rural; alors que 12,5% des personnes interrogées en milieu rural, et 8,3% en milieu urbain, ont justifié leur refus par d'autres raisons, comme le montre le tableau ci-après :

Tableau n°89

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison de l'impossibilité de changement des règles discriminatoires dans le système successoral marocain et selon le milieu de résidence

Q21	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Par respect à la religion l'Islam	85,2%	80,3%	83,7%
Par respect au droit	6,5%	7,2%	6,7%
Autre réponse (à préciser)	8,3%	12,5%	9,5%
	100,0%	100,0%	100,0%
	7701965	3224650	10926615

On relève également que la variable « sexe » n'a pas eu une incidence particulière sur les raisons avancées par les personnes interrogées, pour justifier le refus de changer les règles discriminatoires du système successoral marocain.

Ainsi, les pourcentages entre les deux sexes sont très rapprochés : 84,5% d'hommes et 82,7% de femmes

ont justifié leur position par « le respect de la religion musulmane ».

En parallèle, on enregistre également un rapprochement entre les positions des femmes et des hommes, relatives aux justifications du refus de la possibilité de changer les règles discriminatoires de l'héritage : 7,5% et 6,2% avancent comme raison de leur refus le « respect du droit », et 9,4% et 9,8% expliquent leur refus par diverses raisons.

Ces positions, presque identiques, s'expliquent par le fait que les personnes interrogées, expliquent leur refus de changer les règles discriminatoires de l'héritage par la même raison, essentiellement par le respect de la religion, qui, selon l'échantillon interrogé, demeure valable en tout temps et en tous lieux. Mais, en dépit de cette raison, on constate que l'attachement aux règles relatives à l'héritage, fondées sur le référentiel religieux, commence à s'estomper. C'est la composition de la famille, notamment lorsqu'elle compte des enfants et particulièrement des enfants de sexe masculin, qui influence les positions de l'échantillon interrogé, quant au refus, voire l'impossibilité de réviser les règles discriminatoires du système successoral marocain, les résultats de l'enquête le montrent aisément.

Tableau n° 90
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans ou plus selon la raison de l'impossibilité de changement des règles discriminatoires dans le système successoral marocain et selon le sexe

Q21	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Par respect à la religion l'Islam	84,5%	82,7%	83,7%
Par respect au droit	6,2%	7,5%	6,7%
Autre réponse (à préciser)	9,4%	9,8%	9,5%
	100,0%	100,0%	100,0%
Total	6510481	4416133	10926614

Au niveau de la variable portant sur « la présence d'un garçon dans la famille parmi les enfants », le pourcentage des personnes interrogées ayant justifié leur refus de changement des règles discriminatoires sur la base du respect de la « religion musulmane », a atteint le taux le plus élevé, soit 96,5% pour les familles qui n'ont aucun enfant, pour baisser subitement à 71,2% dès qu'il y a présence d'enfants, même en l'absence de garçon.

Ensuite, ce taux augmente pour atteindre 82,8%, lorsque les personnes interrogées justifient leur refus par des raisons autres que celles précisées: le respect de la

religion musulmane, le respect du droit. Le taux est de 22,6% pour les personnes interrogées qui n'ont pas de garçon dans la famille, et 10,7% pour celles qui ont au moins un garçon.

En somme, l'affirmation de l'impossibilité de changer les règles discriminatoires de l'héritage en raison de la religion, accuse des taux assez élevés aussi bien chez les personnes interrogées qui ont des enfants que chez celles qui n'ont pas d'enfants. C'est dire qu'à chaque fois que la religion est proposée comme option de réponse, on remarque que les variables sexe, milieu de résidence, niveau d'éducation, n'exercent pas autant d'impact sur les positions des personnes interrogées, que la variable « présence d'enfants et présence d'enfants de sexe masculin ».

Tableau n° 91
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison de l'impossibilité de changement des règles discriminatoires dans le système successoral marocain et selon la présence de garçons parmi les enfants

	Présence de garçons parmi les enfants			Total
	Aucun enfant	Aucun garçon	Au moins un garçon parmi les enfants	
Par respect à la religion l'Islam	96,5%	71,2%	82,8%	83,3%
Par respect au droit	3,3%	6,2%	6,5%	6,0%
Autre réponse (à préciser)	2%	22,6%	+	10,7%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	1143570	975738	5983904	8103212

Il est important de relever également que la variable « niveau d'éducation », en corrélation avec la raison justifiant l'impossibilité de changement des règles discriminatoires du système successoral, en l'occurrence la religion musulmane – exerce un effet significatif sur les positions des personnes interrogées.

En effet, le pourcentage justifiant l'impossibilité de procéder au changement desdites règles par « respect à la religion » enregistre 77% chez les personnes interrogées qui n'ont aucun niveau d'instruction, seuls 8,7% avancent le « respect du droit ». Le respect de la religion justifie également la position des personnes ayant un niveau d'études primaires : 82,9% ; le taux augmente à 87% et à 86,6% chez les personnes interrogées ayant le niveau d'études collégiales et secondaires, pour atteindre le maximum chez les personnes qui ont un niveau d'études supérieures : 89,5%.

Ces résultats démontrent, encore une fois, la force de l'impact du référentiel religieux sur les positions de l'échantillon interrogé, et incite à questionner la socialisation primaire au niveau de la famille, et secondaire au niveau du système éducatif, chargé

de transmettre le savoir religieux aux bénéficiaires de l'enseignement marocain, mais sans leur permettre de développer une méthode critique, et de s'ouvrir sur d'autres approches, notamment l'approche droits humains.

Tableau n° 92

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon la raison de l'impossibilité de changement des règles discriminatoires dans le système successoral marocain et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Par respect à la religion l'Islam	77,0%	85,6%	82,9%	87,0%	86,6%	89,5%	83,7%
Par respect au droit	8,7%	5,4%	4,1%	4,3%	7,3%	7,7%	6,7%
(Autre réponse (à préciser	14,3%	9,0%	12,9%	8,7%	6,1%	2,7%	9,5%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	3285527	937272	1390493	1791417	1638927	1882978	10926614

1-3 LES REGLES DISCRIMINATOIRES A REVISER EN PRIORITE

Au niveau de la possibilité de changer les règles discriminatoires du système successoral marocain, l'enquête de terrain met en exergue deux positions de l'échantillon interrogée: la première position dominante refuse toute possibilité de changer les règles discriminatoires de l'héritage, sur la base du respect de la religion musulmane. La seconde position accepte la possibilité de modifier les règles de l'héritage, jugées discriminatoires.

Cette dernière position incite à connaître quelles sont les règles, selon l'échantillon interrogé, qui nécessitent une révision ?

- La règle de Taâsib

A cet égard, l'enquête de terrain montre que, parmi les personnes qui acceptent la possibilité de changer les règles discriminatoires, soit 36,4%, 66% parmi elles citent la règle de «Taâsib», qui concrètement ne permet pas à la fille unique ou aux filles sans frère, de bénéficier de la totalité de la succession. Un mâle, le plus proche de la famille du défunt – e, recevra, dans la situation la plus courante, la part qui reste de la succession, le tiers si les filles sont plus de deux, la moitié si la fille est unique.

En nous référant à la variable « milieu de résidence », nous constatons que le taux des personnes interrogées, qui sont favorables au changement de la règle de Taâsib, augmente lorsque les personnes interrogées sont propriétaires fonciers. C'est dans cette situation qu'elles réalisent que cette règle n'est pas en leur faveur et qu'elle menace leur patrimoine qui va ainsi profiter à d'autres agnats de la famille, notamment lorsque la famille ne compte pas un enfant mâle.

Ainsi, 73,4% de l'échantillon interrogé sont favorables au changement de la règle de Taâsib en milieu rural, et 62,6% en milieu urbain.

Dans le même sens, il est important de noter qu'une partie des personnes interrogées, favorables aux changements de la règle de Taâsib, ont justifié leur position par l'option «autres raisons» et qui incluent souvent, selon les observations des enquêteurs et des enquêtrices, la volonté du propriétaire du patrimoine, la liberté de gérer son patrimoine...

Tableau n° 93
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le changement de la règle de Taâsib et selon le milieu de résidence

REGLE TAASSIB	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Non	37,4%	26,6%	33,9%
Oui	62,6%	73,4%	66,1%
	100,0%	100,0%	100,0%
	6097439	2945872	9043311

En ce qui concerne la variable sexe, le pourcentage des personnes interrogées, favorables au changement de la règle de Taâsib, dépasse les 2/3 pour les femmes soient 68,8%, et 61,1% pour les hommes.

Cette différence s'explique par le fait que les femmes considèrent que cette règle les lèse, parce qu'elles sont femmes, ce qui constitue une discrimination de genre. Les taux changent lorsqu'on fait appel à la présence d'enfants dans la famille, et notamment lorsque la progéniture compte des enfants de sexe masculin.

Tableau n° 94
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le changement de la règle de Taâsib et selon le sexe

Règle Taâsib	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Non	38,9%	31,2%	33,9%
Oui	61,1%	68,8%	66,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%
	3132106	5911203	9043309

Ainsi, la présence d'enfants et surtout la présence «d'un garçon» au minimum au sein d'une famille, impacte les résultats recueillis. Le taux le plus élevé relatif à la possibilité de changer la règle de « Taâsib », est enregistré chez les personnes interrogées qui n'ont pas d'enfants, soit 85,3%. Leur position est clairement affirmée, lorsqu'elles expriment leur volonté de faire bénéficier de leur patrimoine d'abord leurs époux et éventuellement leurs futurs enfants, quel qu'en soit le sexe. Elles déclarent avec conviction qu'elles n'acceptent pas que leur patrimoine profite à d'autres personnes, en dépit du lien familial avec le – la défunt - e. Cela prouve

que la famille nucléaire prend le pas sur la famille élargie et réduit de plus en plus la solidarité familiale.

L.A 36 ans - Fonctionnaire « Je n'ai pas encore d'enfants, mais je ne vois pas pourquoi je vais laisser mes biens- pour lesquels j'ai travaillé et consenti à faire des sacrifices- à des parents proches : mes neveux, mes cousins, mes oncles etc. Mon épouse doit en profiter la première et après ce sera mes enfants, in chaa Allah,qu'ils soient des garçons ou des filles ; la règle de Taâsib, je n'y crois pas, la preuve les gens la contournent par différents moyens, il est temps que ce genre de règle soit supprimé...c'est comme ça que je vois les choses... »

La présence d'enfants fait baisser le taux à 76,8%, puis à 63,3% dès qu'il y a un enfant de sexe masculin, ce qui montre que l'échantillon interrogé est plus rassuré lorsqu'il y a des enfants, et notamment lorsque l'enfant est de sexe masculin.

Tableau n° 95
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le changement de la règle de Taâsib et selon la présence de garçons parmi les enfants

	Présence de garçons parmi les enfants			Total
	Aucun enfant	Aucun garçon	Au moins un garçon parmi les enfants	
Non	14,7%	23,2%	36,7%	32,6%
Oui	85,3%	76,8%	63,3%	67,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	588754	1115668	5044600	6749022

En ce qui concerne la variable « niveau d'éducation », les résultats sont assez surprenants, dans la mesure où la règle de « Taâsib » semble être sacralisée plus par les personnes dont le niveau d'instruction dépasse le primaire.

Ainsi, si le taux de 83,8%, le plus élevé, favorable à la possibilité de changer la règle de Taâsib est exprimé par les personnes interrogées ayant un niveau d'études préscolaires, dont les élèves des écoles coraniques; il descend à 70,9% lorsque le niveau d'études est primaire, à 67,5% pour les sans niveau d'instruction, pour baisser davantage chez les personnes dont le niveau d'études est collégial, soit 65,9%, puis à 63,8% pour le niveau d'études secondaires, pour enregistrer le taux le plus

bas chez les personnes qui ont le niveau d'études supérieures, soit 54,9%.

Les écarts au niveau des pourcentages, montrent l'impact du contenu des programmes scolaires, relatifs l'éducation religieuse, qui s'appuie fréquemment sur

des lectures fiqhistes sacralisées, en rupture avec la réalité sociale, et qui ne permet aux bénéficiaires aucune critique du référentiel religieux. Ainsi, l'approche adoptée ne privilégie pas l'approche « droits humains»,

Tableau n° 96

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le changement de la règle de Taâsib et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Non	32,5%	16,2%	29,1%	34,1%	36,2%	45,1%	33,9%
Oui	67,5%	83,8%	70,9%	65,9%	63,8%	54,9%	66,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	3145486	528853	1233169	1404321	1294741	1436742	9043312

- La règle de la double part pour le garçon

Bien que le taux global des personnes interrogées, favorables à la possibilité de changer les règles de l'héritage au Maroc soit de 36,4%, nous constatons que 78,6% de l'échantillon estiment que la « règle de la double part pour le sexe masculin », est impossible à changer ou à modifier, et seulement 21,4% pensent que le changement est possible; cet écart de 57 points, reflète une ferme croyance, pour les personnes interrogées, que cette règle fait partie de l'ordre public musulman ; la remettre en cause constitue une atteinte au droit divin, tel que révélé et consacré par le coran.

Nous rappelons à ce propos qu'à l'origine, cette règle était pratiquée du temps de la «jahiliya» et qu'elle a été maintenue par l'islam, comme meilleur moyen pour assurer une part minimale aux femmes, en attendant qu'elle évolue, en fonction des mutations sociales. En fait, c'est le fiqh qui l'a considérée comme limite maximale, arguant que sa remise en cause appellerait la colère de Dieu.

En nous référant à la variable « milieu de résidence », nous constatons que le niveau le plus élevé parmi les personnes interrogées, favorables à la possibilité de changement de la règle «au garçon la double part des filles », se situe en milieu rural avec 28,1% contre seulement 18,1% en milieu urbain.

Apparemment, ce faible pourcentage en milieu urbain, censé avoir un niveau d'instruction plus élevé, s'expliquerait également par le contenu des programmes relatifs à l'éducation religieuse, qui ne permet pas une réflexion prenant en compte le contexte dans lequel cette règle a vu le jour. C'est le texte sacré – le coran- que ledit contenu met en avant. Et puisque c'est le coran qui l'a prévue de manière claire et précise, aucun « ijthihad » ni aucune remise en cause ne sont possibles. Ainsi, les

finalités du texte sacré semblent tout simplement être ignorées, pour servir davantage les fondements de la société patriarcale dans laquelle les « fouqahas » ont joué un rôle décisif, en consacrant des discriminations de genre en matière successorale.

Le taux plus élevé en milieu rural, des personnes favorables à la possibilité de changer la règle de la double part au profit du garçon, soit 28,1 %, pourrait s'expliquer, soit par l'ignorance des fondements religieux de la règle, soit par le fait que le milieu rural est éloigné des lieux «d'endoctrinement», qui propagent plus les lectures restrictives, soit encore par le fait que les femmes sont plus sensibles aux inégalités de genre qu'elles subissent, en matière d'héritage, et qu'elles expriment en approuvant leur changement. A ce sujet, l'exemple des femmes soulaliyates en est la preuve, puisque le combat qu'elles ont mené a porté ses fruits et que le droit d'accès à l'exploitation des terres collectives leur a été reconnu, au même titre que les hommes.

Tableau n° 97

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le changement de la règle de la double part pour le sexe masculin et selon le milieu de résidence

REGLE DOUBLE PART	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Non	81,9%	71,9%	78,6%
Oui	18,1%	28,1%	21,4%
	100,0%	100,0%	100,0%
	6097439	2945872	9043311

En essayant de comprendre les résultats de l'enquête par rapport à la variable « milieu de résidence », nous comprenons également ces résultats corrélés avec la variable « sexe ».

En effet, 24,3% de femmes sont favorables à la possibilité de changer la règle « au garçon la double part de la fille », contre seulement 15,9% d'hommes.

Cet écart révèle que les femmes, sensibles aux discriminations de genre dont elles sont victimes, notamment en matière successorale, ont tendance, plus facilement que les hommes, à adopter les lectures progressistes des textes religieux, en ne s'attachant pas à leur littéralité.

Nous tenons à rappeler, dans ce sens, que du temps du prophète, les femmes lui posaient des questions fort gênantes, à chaque fois qu'elles remarquaient que les textes avantageaient plus les hommes; le prophète les renvoyait alors, le plus souvent, aux finalités du texte dont l'essence même entend assurer la dignité des hommes et des femmes, dans un esprit égalitaire. C'est cette orientation, qui consiste à se saisir de l'esprit du texte, voire de sa philosophie, qui n'est malheureusement plus enseignée aujourd'hui dans les cours d'éducation religieuse. Ce hiatus renforce l'orientation littéraliste qui exclut tout « ijtihad », se basant uniquement sur la « Chariâa », laquelle perpétue les discriminations de genre, sous couvert d'une autre règle fiqhiste « pas d'ijtihad en présence d'un texte clair ». C'est ce qui ressort des résultats de l'enquête, lorsqu'on les corrèle avec le niveau d'instruction des personnes interrogées.

Tableau n° 98

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le changement de la règle de la double part pour le sexe masculin et selon le sexe

Règle Double Part	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Non	84,1%	75,7%	78,6%
Oui	15,9%	24,3%	21,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%
	3132107	5911203	9043310

Le constat montre que la variable « niveau d'éducation » influence de manière inverse – et non proportionnelle –, le taux de personnes favorables à la possibilité de changer la règle « au garçon la double part de la fille ».

Ainsi, 27,9% des personnes interrogées, favorables à la possibilité de changer cette règle, ont un niveau d'études collégiales, taux proche de celles qui n'ont aucun niveau scolaire (28,1%) et de celles qui ont un niveau préscolaire (26,5%). En revanche, le pourcentage baisse brutalement à 13,8% chez les personnes interrogées qui ont le niveau d'études secondaires, pour remonter légèrement chez celles ayant un niveau d'études supérieures, soit 14%.

Tableau n° 99

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le changement de la règle de la double part pour le sexe masculin et selon le niveau éducatif

Règle de la double part	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Non	71,9%	73,5%	88,7%	72,1%	86,2%	86,0%	78,6%
Oui	28,1%	26,5%	11,3%	27,9%	13,8%	14,0%	21,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	3145486	528853	1233169	1404321	1294740	1436742	9043311

L'explication de l'impact de la variable « niveau éducatif » renvoie, encore une fois, aux programmes scolaires de l'éducation religieuse, qui ancrent, dans les esprits et dans les mentalités de leurs bénéficiaires, les règles fiqhistes traditionnalistes ; celles-ci n'admettent pas de révision, sous prétexte que le coran a posé ces règles, en précisant les quotes - parts de chaque héritier - e, et qu'il n'est donc point permis de les remettre en

cause : « nul besoin de l'ijtihad en présence du texte ». Seulement, cette position du fiqh va à l'encontre de l'approche adoptée par certains « khalifes », dont Omar Ibn Al Khattab, qui avait suspendu l'application du texte coranique, relatif à l'amputation de la main du voleur, parce que le contexte, caractérisé par une grande pauvreté, ne le permettait pas. A ce titre, compte tenu des conquêtes pénales et criminologiques en la matière,

toutes les sanctions prévues par le coran (الحدود) ne sont plus appliquées aux délinquants ; elles n'ont pas, pour autant, suscité l'opposition des fouqahas, qui semblent mobiliser les lectures restrictives, uniquement lorsqu'il s'agit des droits des femmes, et plus particulièrement du droit à l'égalité en matière successorale.

- La règle de l'empêchement à succession en raison de la différence de culte

Comme préalablement énoncé, l'article 332 du code de la famille stipule « Il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non musulman ». Les cas de figure sont nombreux: l'époux est musulman et l'épouse non musulmane; le défunt est non musulman, mais ses proches parents, éventuellement héritiers, sont musulmans, ou encore le défunt est musulman, mais ses proches parents sont non musulmans. Pour toutes ces situations, la position du fiqh est catégorique, il n'y a pas d'héritage entre un musulman et un non musulman, si bien qu'en cas d'absence d'héritiers musulmans, le trésor public recueille la succession.

Lors de l'enquête de terrain réalisée, nous avons retenu une seule hypothèse, celle du mariage mixte entre un époux marocain musulman et une épouse non musulmane. Dans ce cas précis, selon les dispositions du code de la famille de 2004, l'époux musulman n'hérite pas de son épouse, et elle non plus n'hérite pas de lui. Par contre, l'héritage est établi entre les enfants et leur père, et les proches parents du père. Mais les enfants n'héritent pas de leur mère, quelle que soit leur situation matérielle, leur âge et leur état de santé. La mère non plus n'hérite pas de ses propres enfants, si ces derniers décèdent avant elle, quelle que soit sa situation financière, son âge et son état de santé. Autrement dit, même si les enfants sont en bas âge, incapables de gagner leur vie, et dans une nécessité absolue, ils ne peuvent hériter de leur mère et celle-ci non plus ne peut profiter de leur héritage, même si elle est incapable de gagner sa vie, et qu'elle est dans le besoin.

Par rapport à cette règle, l'investigation de terrain montre que parmi les 36,4% des personnes interrogées, qui sont favorables à la possibilité de changer les règles discriminatoires en matière successorale, 77,7% estiment que le changement de la règle de l'empêchement à succession, fondé sur la différence de culte – est impossible à envisager; il est considéré par le Fiqh comme un véritable blasphème; en revanche, 22,3% sont favorables au changement de cette règle. La différence entre les deux taux est notable; elle s'explique par la ferme conviction de l'échantillon interrogé, que cette règle fait partie des règles de l'ordre public islamique, alors qu'elle est une pure création du fiqh et n'est consacrée ni par le coran ni par la sunna ; elle a été adoptée comme règle pendant la période du khalife Amaoui, Omar Ibn Abdelaziz, à la fin du premier siècle de l'hégire et maintenue jusqu'à nos jours, dans la majorité des pays musulmans.

La variable « sexe » n'a pas eu une grande incidence sur les réponses de l'échantillon interrogé, ainsi 24,7% d'hommes sont favorables à la possibilité de changer cette règle, contre 21% de femmes. Si le taux des hommes est légèrement plus élevé, il pourrait s'expliquer par le fait que ce sont les hommes, plus que les femmes marocaines musulmanes, qui vivent cette situation, née à juste titre des unions mixtes.

Tableau n° 100
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le changement de la règle de l'interdiction de l'héritage sur la base de la différence de culte et selon le sexe

Règle Dif- férence de culte	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Non	75,3%	79,0%	77,7%
Oui	24,7%	21,0%	22,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%
	3132107	5911203	9043310

Il ressort des résultats de l'enquête, corrélés avec la variable «niveau d'éducation», que 23,9% des personnes interrogées, sans niveau d'instruction, 16% ayant un niveau d'études secondaires et 23,1% ayant un niveau d'études supérieures, sont favorables au changement de cette règle qui discrimine l'épouse non musulmane, et la prive de l'héritage de son époux ainsi que de celui de ses enfants. Le pourcentage le plus élevé pour le changement de cette règle, est enregistré chez les personnes interrogées qui ont un niveau d'études préscolaires (dont les élèves des écoles coraniques), soit 27,2%. Ce taux s'explique forcément par le nombre des femmes interrogées, plus sensibles à la discrimination consacrée par cette règle, qui demeure une simple production doctrinale.

Tableau n° 101

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le changement de la règle de l'interdiction d'héritage sur la base de la différence de culte et le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Non	76,1%	72,8%	80,8%	75,7%	84,0%	76,9%	77,7%
Oui	23,9%	27,2%	19,2%	24,3%	16,0%	23,1%	22,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	3145486	528852	1233169	1404321	1294740	1436742	9043310

Dans le même sens, en nous référant à la variable «catégorie professionnelle», nous constatons que la position des personnes interrogées, qui confirment l'impossibilité de procéder au changement de cette règle, est unanime pour «les hauts fonctionnaires et les ouvriers(es) de transformation»: 100% ; 80,3% pour « les ouvriers(es) ou artisans non- agricoles », et 77,3% pour la catégorie autres professions.

En revanche, les taux baissent à 40,9% pour les cadres supérieurs, 51,4% pour les ouvriers(es) agricoles, pour arriver au taux le plus bas, enregistré chez les ouvriers(es) ou artisans non agricoles, soit 19,7%; ces catégories sont favorables à la possibilité de changement de la règle de l'héritage, fondée sur la différence du culte.

Tableau n° 102

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le changement de la règle de l'interdiction d'héritage sur la base de la différence de culte et selon la catégorie professionnelle

	Catégorie professionnelle										Total
	Haut fonctionnaire	Cadre supérieur	Cadre moyen	Employé -e	Commerçant-e	Exploitant agricole	Ouvrier-e ou Artisan non agricole	Ouvrier-e agricole	ouvrier de transformation	Autre profession	
Non	100,0%	59,1%	75,6%	79,3%	76,1%	77,0%	80,3%	48,6%	100,0%	77,3%	75,4%
Oui		40,9%	24,4%	20,7%	23,9%	23,0%	19,7%	51,4%		22,7%	24,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	16789	183614	375059	1237440	481225	479480	346304	237338	16190	502890	3876329

1-4 LA PRISE EN CONSIDERATION DE LA VOLONTE DU-DE LA DEFUNT-E ET LA QUESTION DU TESTAMENT

Historiquement, dans toutes les civilisations, le testament a joué un rôle important dans l'organisation de la succession du défunt - e.

En effet, l'existence du testament écarte généralement le recours aux dispositions qui réglementent la succession. Celles-ci ne s'appliquent qu'en cas d'absence de testament. Ainsi, le testament était une pratique courante chez les musulmans du temps du prophète. C'est le verset sur l'héritage, qui lui a été révélé qui, en fixant les quotes-

parts des héritiers, va diminuer le rôle fondamental que jouait le testament, dans la répartition du patrimoine du défunt, sur la base de la seule volonté du de cujus. A partir du verset sur l'héritage, il n'était plus admis de changer les quotes- parts des héritiers, expressément prévues et précisées dans ledit verset; mais ils ne pouvaient en bénéficier qu'après le règlement de toutes les dettes du défunt-e.

Le verset sur l'héritage, selon les lectures fiqhistes dominantes, diminue le rôle du testament, qui devient subsidiaire; son existence est reconnue, mais son contenu n'est plus laissé à la seule volonté du défunt-e; certaines limites et restrictions vont réduire la liberté

du défunt-e. C'est cette pratique du testament qui est aujourd'hui courante dans le monde musulman ; elle est admise par les quatre rites, mais d'une part, elle est limitée au tiers du patrimoine, que le défunt – e met à la disposition de la personne de son choix, et d'autre part, elle ne bénéficie pas à l'héritier de droit. Ces limites ont été imposées par les fouqahas, et adoptées par le législateur marocain, à la différence des législations de certains pays musulmans, qui adoptent d'autres rites que le rite Malékite, comme la législation égyptienne qui autorise le testament pour les héritiers.

En réponse à la question posée dans ce contexte, à savoir le rôle fondamental du testament pour organiser la succession, 60,4% de l'échantillon ont priorisé le testament pour régler la succession; 21,4% n'ont pas répondu, mais ne semblaient pas être contre cette option-selon les observations de enquêteurs et des enquêtrices-18,2% étaient contre la possibilité de donner la priorité au testament.

En nous référant à la variable «milieu de résidence», nous constatons que le pourcentage le plus important des personnes interrogées, favorables à l'application du testament en priorité, a été enregistré dans le milieu rural avec 62,3%; 22,4% n'ont pas répondu. Dans le milieu urbain 59,4% sont favorables au testament, alors que 21 % n'ont pas répondu. Les non- réponses dans les deux milieux, qui dépassent les 20% de l'échantillon interrogé, pourraient signifier l'acceptation du testament; c'est en tous cas ce qui ressort de l'ensemble des observations relevées lors de l'enquête de terrain, par les enquêteurs et les enquêtrices.

Tableau n° 103
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon l'attitude à l'égard de la priorité du testament et selon le milieu de résidence

Q23	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	59,4%	62,3%	60,4%
Non	19,7%	15,4%	18,2%
Sans réponse	21,0%	22,4%	21,4%
	100,0%	100,0%	100,0%
	16296565	8520757	24817322

En définitive, il ressort clairement des résultats de l'enquête que l'échantillon interrogé priorise le testament, qui exprime la volonté et la liberté du défunt-e d'organiser sa succession et la répartition de son patrimoine comme il l'entend. Cette demande de privilégier le testament dans la gestion du patrimoine, respecte la volonté du défunt-e, telle qu'elle est

exprimée dans le texte coranique ; elle est également défendue par une partie de la doctrine, qui s'appuie sur le verset coranique, pour accorder la priorité au testament. Seulement, une autre partie de la doctrine, prédominante aujourd'hui dans le monde musulman, estime que le statut d'héritier fait partie de l'ordre public, le testateur ne peut donc pas l'écarter de la succession, ni réduire sa part pour favoriser d'autres bénéficiaires. Des règles juridiques strictes organisent la déchéance de ce droit, telle que l'atteinte, par l'héritier, à la vie de l'éventuel défunt; la donation ne peut pas dépasser le tiers du patrimoine, quelle qu'en soient les raisons (jeune âge du bénéficiaire, état de santé, situation de handicap, situation matérielle, reconnaissance...), et elle ne peut pas profiter à l'héritier de droit. En dépit du fait que l'arsenal juridique en la matière limite sérieusement la volonté du propriétaire, condition de fond du testament, son objectif est de garantir le droit des héritiers, qui bénéficient de quotes – parts, sur la base des liens avec le défunt-e : filiation et union conjugale.

En ce qui concerne l'impact des variables sur les positions de l'échantillon interrogé, la présence ou l'absence d'enfants, comme la présence ou l'absence de garçon au sein des familles, influencent les opinions des personnes interrogées, plus que les variables «milieu de résidence» et « sexe ».

Ainsi, nous constatons que la variable «présence d'enfants et sexe de l'enfant», exerce un impact significatif sur les résultats de l'enquête : 66,5% des personnes interrogées, ayant des enfants, mais sans un enfant de sexe masculin, donnent la priorité au testament; 22,6% n'ont pas répondu à la question ; selon les observations recueillies sur le terrain, ce taux pourrait être assimilé à une acceptation.

En revanche, dès qu'il y a présence d'un garçon au sein de la famille, les positions changent, les taux baissent à 60,2% ; le pourcentage de l'échantillon qui ne donne pas la priorité au testament atteint 20%, ce qui montre que la cause principale qui explique la position des personnes interrogées, favorables au changement des règles relatives au système successoral marocain, réside dans leur souci de veiller à ce que leur patrimoine profite d'abord à leur descendance.

Indépendamment des résultats de l'investigation, qui montrent que l'échantillon interrogé est favorable à la priorité à accorder au testament, de nombreuses personnes interrogées pensent qu'un réexamen des règles produites par les « fouqahas » sur le testament- il y a plus de quatorze siècles- est nécessaire, pour plusieurs raisons. La première consiste à respecter le verset coranique, qui priorise le testament, fondé sur la seule volonté du défunt-e. La seconde est que le testament permet au défunt de diversifier les bénéficiaires de son patrimoine, notamment les pauvres, les nécessiteux... Et enfin, le testament permet de dépasser les quotes – parts prévues par le verset coranique, considéré comme secondaire par rapport au verset sur le testament.

K.A 82 ans -Enseignant – retraité

« Le système successoral marocain fait l'objet d'un débat aujourd'hui parce qu'il est considéré discriminatoire envers les femmes, je pense, que parmi les meilleures solutions, c'est de donner la priorité à la volonté du défunt – exprimée dans le testament, si le testament est reconnu comme acte juridique, qui organise la succession, on n'aura plus de problème parce qu'il s'agit de respecter la seule volonté du défunt. Maintenant, du moment

que notre droit, inspiré du rite malékite en la matière, ne permet pas de donner cette valeur au testament, limite au tiers la donation et ne permet pas d'en faire bénéficier un héritier de droit, il me semble nécessaire que les fouqahas, qui défendent le testament, ouvrent le débat sur cette question avec les autres fouqahas qui limitent les effets du testament à partir de leur lecture des versets coraniques... Pour moi, c'est vraiment nécessaire, sinon on reste prisonnier de leur lecture... ».

Tableau n°104

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon l'attitude à l'égard de la priorité du testament et selon la présence de garçons parmi les enfants

	Présence de garçons parmi les enfants			Total
	Aucun enfant	Aucun garçon	Au moins un garçon parmi les enfants	
Oui	58,2%	66,5%	60,2%	60,8%
Non	13,6%	10,9%	20,0%	18,0%
Sans réponse	28,3%	22,6%	19,8%	21,2%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	2125737	2423963	13763967	18313667

En nous référant à la variable «catégorie professionnelle», nous constatons qu'elle influence, de façon considérable, les taux exprimés par l'échantillon interrogé, qui ne voit aucun inconvénient à ce que le testament soit priorisé. Ainsi, dans la catégorie «hauts fonctionnaires», 46,3% sont favorables au testament, et 53,7 % ne se prononcent pas.

Il ressort également des résultats de l'enquête, par rapport aux catégories professionnelles, que les pourcentages privilégiant le testament, s'élèvent en fonction du rang dans ladite catégorie: 77,9% parmi les hauts cadres; 63,4% parmi les cadres moyens et 68,4% pour les autres professions.

Pour les autres catégories professionnelles, nous relevons que 41% d'ouvriers(es) de transformation et 46,1% d'ouvriers(es) ou artisans non agricoles, sont favorables au testament et lui accordent la priorité, contre 59% d'ouvriers(es) de transformation et 41,9% d'ouvriers (es) ou artisans non agricoles, qui n'ont pas pris position par rapport au testament.

Les taux élevés de non-réponses, selon les observations des enquêteurs et des enquêtrices sur le terrain, sont à interpréter en faveur de l'acceptation de prioriser le testament, qui exprime la volonté du défunt – e.

Tableau n° 105

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon l'attitude à l'égard de la priorité du testament et selon la catégorie professionnelle

	Catégorie professionnelle										Total
	Haut fonctionnaire	Cadre supérieur	Cadre moyen	Employé-e	Commerçant-e	Exploitant Agricole	Ouvrier-e ou Artisan non agricole	Ouvrier-e Agricole	ouvrier de transformation	Autre profession	
Oui	46,3%	77,9%	63,4%	62,1%	56,4%	59,2%	46,1%	49,5%	41,0%	68,4%	59,3%
Non		22,1%	21,5%	20,1%	28,2%	15,8%	12,1%	34,1%		11,6%	20,6%
Sans réponse	53,7%		15,0%	17,8%	15,5%	24,9%	41,9%	16,5%	59,0%	20,0%	20,2%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	36231	343189	1176516	3551713	1791508	1709438	1059384	1457824	84131	1531955	12741889

Après avoir sondé l'opinion de l'échantillon interrogé sur les possibilités de réviser les règles discriminatoires en matière successorale, et après avoir examiné les raisons qui justifieraient le changement desdites règles, il nous est apparu nécessaire, compte tenu du débat qu'a connu la question au Maroc, et eu égard à l'engagement, voire à la mobilisation de certains acteurs, d'identifier ces derniers, afin de savoir quels sont les acteurs et les actrices que les Marocains et les Marocaines ciblent comme intervenant-e-s, susceptibles de demander la révision des dispositions juridiques discriminatoires, maintenues par le code de la famille de 2004.

2. LES OPINIONS EXPRIMEES PAR RAPPORT AUX PRINCIPAUX ACTEURS – ACTRICES QUI SERAIENT CHARGEES DE DEMANDER LA REVISION DES REGLES SUCCESSORALES DISCRIMINATOIRES

2.1 LE PARLEMENT

Dans cet axe de la recherche, et selon la logique du questionnaire, toutes les questions qui vont suivre ont été adressées aux personnes ayant déclaré et affirmé qu'elles n'avaient aucune objection à ce que les dispositions juridiques discriminatoires du système successoral marocain soient révisées. Leur pourcentage ne dépasse pas les 36.4%. De ce fait, les opinions exprimées par rapport aux acteurs et actrices, susceptibles de demander la révision desdites dispositions, sont à interpréter dans la limite de ce pourcentage.

En réponse à cette question, 36% des personnes interrogées - soit un peu plus du tiers – considèrent le Parlement comme l'acteur principal qui devrait revendiquer l'abrogation des dispositions discriminatoires en matière d'héritage. Ce pourcentage correspond aux exigences de l'article 71 de la Constitution de 2011, qui prévoit que le Parlement est habilité-à travers une proposition de loi- à demander la révision de toute disposition juridique, chaque fois qu'il le juge nécessaire, que ce soit parce qu'elle est discriminatoire envers les femmes ou pour toute autre raison.

Comme le démontre le tableau ci-dessous, la variable «milieu de résidence» - à la différence de «la variable sexe» par exemple- a eu un impact significatif sur la répartition des pourcentages entre les personnes interrogées. Ainsi les personnes résidant en milieu urbain sont plus nombreuses (39.7%) à penser que le Parlement est l'acteur principal qui devrait exiger une modification des règles discriminatoires de l'héritage, alors que 28.8% seulement, en milieu rural, adoptent la même opinion.

Cette différence pourrait s'expliquer par la tendance des personnes du milieu urbain - où le niveau d'éducation est plus élevé qu'en milieu rural-à faire appel à la loi en premier lieu, et ce, contrairement à la population rurale qui se réfère plutôt à la réalité concrète, inhérente à la situation vécue.

Cependant, dans l'esprit de l'échantillon interrogé, au-delà des prérogatives reconnues au Parlement, en tant que pouvoir législatif, ce dernier n'est pas considéré comme un acteur pouvant jouer un rôle important dans la demande de révision des règles discriminatoires en matière successorale, ce qui laisse entendre que cette Institution est «faible», «qu'il n'y a aucun espoir pour qu'elle puisse intervenir sur des questions aussi sensibles », « qu'elle est dominée par un courant conservateur...» ou encore « qu'elle n'a pas la capacité de gérer ce dossier ». Ces observations ont été recueillies sur le terrain par les personnes chargées de l'enquête.

Cet état d'esprit est confirmé par les résultats de la variable « niveau d'éducation »

Tableau n°106
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle du Parlement dans la demande de révision des règles discriminatoires et selon le milieu de résidence

Q24_1	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Acteur non essentiel	60,3%	71,2%	64,0%
Acteur essentiel	39,7%	28,8%	36,0%
	100,0%	100,0%	100,0%
	16296565	8520757	24817322

S'agissant de la variable «niveau d'éducation», le tableau ci-dessous démontre que plus le niveau d'instruction des personnes interrogées est élevé, plus elles font confiance au Parlement en lui reconnaissant, en tant qu'acteur, un rôle important dans la demande de révision des dispositions discriminatoires envers les femmes, en matière d'héritage. Par contre, plus le niveau baisse et plus le pourcentage des personnes qui estiment que le Parlement est un acteur essentiel dans la modification desdites dispositions, est faible. Ce pourcentage est enregistré parmi les personnes sans niveau d'instruction ou ayant un niveau préscolaire ; les taux sont respectivement de 27.2% et 27.1%.

En revanche, le taux des personnes interrogées qui pensent que le Parlement, en tant qu'acteur politique, a un rôle à jouer dans la demande de modification des dispositions juridiques discriminatoires, s'élève à 46% parmi les personnes ayant un niveau collégial.

Le taux recule pour les personnes ayant un niveau d'instruction secondaire, il est de 39.5%; il renseigne sur la perception prédominante, exprimée ici par cette catégorie des personnes interrogées, qui ne confèrent pas au Parlement un rôle important, alors que cette Institution politique moderne, est indispensable dans la construction démocratique.

Le pourcentage remonte à 47.4% pour les personnes ayant un niveau universitaire, qui pensent que le Parlement est un acteur indispensable, non seulement pour modifier les lois qui ne sont plus conformes à l'évolution sociale, mais aussi dans la construction d'un État de droit, démocratique, développé et moderne.

MM – 46 ans - Employée « Pour moi, c'est le Parlement qui doit prendre l'initiative de demander la révision des lois qui ne sont pas conformes au principe d'égalité- qui depuis 2011 est devenu un principe constitutionnel- telles que les lois relatives à l'héritage ; j'insiste sur cela, c'est son rôle, sinon à quoi sert-il... comment dès lors, peut-on avancer et construire une société démocratique ?... »

Tableau n°107

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle du Parlement dans la demande de révision des règles discriminatoires et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Acteur non essentiel	72,8%	72,9%	64,2%	54,0%	60,5%	52,3%	64,0%
Acteur essentiel	27,2%	27,1%	35,8%	46,0%	39,5%	47,7%	36,0%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	8561482	1819088	3733956	3763248	3260325	3679226	24817325

La variable «niveau éducatif» est liée étroitement à la catégorie professionnelle, qui, en tant que variable, impacte les positions des personnes interrogées. Ainsi, les résultats révèlent que plus le statut administratif et social de la personne interrogée est élevé- ce statut est le plus souvent lié au niveau éducatif - plus le pourcentage des personnes qui considèrent le Parlement comme un acteur essentiel dans la révision des dispositions discriminatoires envers les femmes, en matière successorale, s'élève. Cependant, une majorité écrasante de hauts fonctionnaires pense que le Parlement n'est pas un acteur décisif, contre 45.5%

de cadres supérieurs qui considèrent au contraire, que cette institution joue un rôle incontournable dans la révision des dispositions discriminatoires en matière successorale. Ce dernier avis est partagé par 45.1% de cadres moyens, 47.2% d'employé(e)s, 48.4% de commerçants, 25.4% d'exploitant(e)s agricoles et 16% d'ouvriers-ères agricoles.

Cette tendance ascendante, en fonction du niveau éducatif, confirme la confiance des personnes interrogées dans l'intervention du Parlement, qui augmente au fur et à mesure que leur niveau d'éducation s'élève.

Tableau n°108

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle du Parlement dans la demande de révision des règles discriminatoires et selon la catégorie professionnelle

	Catégorie professionnelle										Total
	Haut fonctionnaire	Cadre supérieur	Cadre moyen	Employé-e	Commerçant-e	Exploitant agricole	Ouvrier-e ou Artisan non agricole	Ouvrier-e Agricole	Ouvrier de transformation	Autre profession	
Acteur non essentiel	100,0%	54,5%	54,9%	52,8%	51,6%	74,6%	64,1%	84,0%	14,7%	78,7%	63,3%
Acteur essentiel		45,5%	45,1%	47,2%	48,4%	25,4%	35,9%	16,0%	85,3%	21,3%	36,7%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	36231	343188	1176516	3551714	1791507	1709437	1059385	1457824	84130	1531955	12741887

2.2 LE CONSEIL SUPERIEUR DES OULEMAS

Compte tenu du rôle consultatif du Conseil Supérieur des Oulémas, notamment en ce qui concerne le droit de la famille, et particulièrement pour tout ce qui relève de sa révision, 18.2% des personnes interrogées estiment qu'il est apte à demander la révision des règles discriminatoires en matière d'héritage. Mais il faut garder à l'esprit que 36,4 % seulement de l'échantillon interrogé, sont pour le changement de ces règles.

Le pourcentage accordé au rôle du Conseil Supérieur des Oulémas, semble modeste; cela pourrait être attribué à deux raisons :

- soit parce que les personnes interrogées savent que ce conseil, en tant qu'Institution constitutionnelle, ne joue qu'un rôle consultatif, qui se limite à émettre des «fatwas», c'est-à-dire des orientations et des recommandations¹, sous la supervision et la présidence du Roi, en sa qualité de « Commandeur des Croyants», et ce dans le domaine précis du culte. En effet, selon le rite malékite, rite officiel du Royaume, une fatwa devrait être émise uniquement en matière de cultes, sans s'étendre aux domaines des « transactions (المعاملات) », du statut personnel (الحدود أو القصاص) et des peines (المناكحات) ».
- Soit parce que l'échantillon interrogé est au courant des positions conservatrices, prises par ledit Conseil par rapport à différentes questions, notamment lors du débat sur le PANIFD, et donc l'écarte en ne lui reconnaissant pas de rôle à jouer quant à la demande de la révision des dispositions juridiques discriminatoires, en matière successorale.

Il faut noter que le Conseil Supérieur des Oulémas, se considère comme la seule autorité compétente, pour toutes les questions relatives au code de la famille, faisant ainsi fi de l'article 71 de la Constitution, qui confère ce pouvoir au Parlement.

En nous référant à la variable «milieu de résidence», nous constatons que dans l'ensemble, comme le montre le tableau ci-dessous, les taux sont inégalement répartis entre les milieux urbain et rural. Dans ce dernier, le pourcentage des personnes qui déclarent que le Conseil des Oulémas est un acteur essentiel pour demander la révision des règles discriminatoires en matière d'héritage est de 10.4%, contre 22.3%, en milieu urbain. Cet écart est probablement dû au fait que les personnes du milieu rural, sont plus éloignées que les personnes résidant en ville, des activités dudit conseil.

Certes, la variable « milieu de résidence » - contrairement à la variable « sexe » - a influencé la répartition des pourcentages relatifs aux personnes qui pensent que le Conseil Supérieur des Oulémas pourrait jouer un rôle dans la demande de changement des règles de l'héritage, considérées comme discriminatoires envers les femmes; mais, il n'en reste pas moins, que son

impact reste limité par rapport à celui d'autres variables, comme nous le constaterons.

Tableau n°109
Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle du Conseil Supérieur des Oulémas dans la demande de révision des règles discriminatoires et selon le milieu de résidence

Q24_2	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Acteur non Essentiel	77,7%	89,6%	81,8%
Acteur Essentiel	22,3%	10,4%	18,2%
	100,0%	100,0%	100,0%
	16296566	8520757	24817323

En ce qui concerne l'âge, et comme l'illustre le tableau ci-dessous, il est intéressant de constater que les différents groupes d'âges, partagent presque les mêmes positions quant au rôle du Conseil Supérieur des Oulémas, relativement à la révision des règles de l'héritage, considérées comme discriminatoires.

Le pourcentage le plus faible, soit 5.9%, est enregistré chez les personnes interrogées, âgées de 60 ans et plus. Les personnes appartenant à cette catégorie, ainsi que celles appartenant aux groupes d'âges 35-39 ans (15.2%) et 18-24 ans (19.3%), considèrent que le Conseil Supérieur des Oulémas est un acteur principal dans la concrétisation du changement souhaité, contre 94.1% des personnes interrogées qui estiment que ledit conseil n'est pas un acteur essentiel.

Parallèlement à ces trois catégories, le pourcentage des personnes qui estiment également que le conseil susmentionné devrait jouer un rôle en la matière, est plus élevé que le taux référentiel qui est de l'ordre de 18.2%, particulièrement chez les personnes ayant un âge entre 30-34 ans (26.3%) et 25-29 ans (24.8%) Autrement dit le pourcentage englobe environ un quart des enquêté(e)s appartenant à ces derniers groupes d'âges.

Cela dit, le faible pourcentage enregistré chez les personnes âgées de 60 ans et plus, pourrait s'expliquer par le fait qu'elles connaissent plus l'Institution, ses limites, et surtout ses expériences en matière de révision du code du statut personnel, la preuve en est le rôle que cette Institution a joué lors de la première réforme du CSP en 1993, et de la seconde en 2004.

Par contre, il n'y a pas d'explication objective qui justifierait la faiblesse du taux chez les personnes âgées entre 35-39 ans. En fait, il s'agit du deuxième taux bas parmi tous les groupes d'âges. Cela semble contraire à ce que la variable « niveau d'éducation » a révélé.

¹ (Cf.Dahir n°1.03.300 du 22 avril 2004 qui réorganise le Conseil Supérieur des Oulémas)

Tableau n°110

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle du Conseil Supérieur des Oulémas dans la demande de révision des règles discriminatoires et selon les groupes d'âges

	Groupes d'âges							Total
	18-24	25-29	30-34	35-39	40-49	50-59	+ ou 60	
Acteur non Essentiel	80,7%	75,2%	73,7%	84,8%	80,4%	79,2%	94,1%	81,8%
Acteur Es-sentiel	19,3%	24,8%	26,3%	15,2%	19,6%	20,8%	5,9%	18,2%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	4157547	2998780	2134572	2847277	4779400	3843101	4056647	24817324

En effet, la variable « niveau d'éducation » a eu également un impact significatif sur la répartition des 18.2% des personnes interrogées qui ont affirmé que le Conseil supérieur des oulémas est un acteur incontournable, appelé à jouer un rôle important quant à la révision des règles discriminatoires envers les femmes en matière successorale. Ce taux constitue la moitié du taux référentiel de 36.4% qui sont pour la révision de ces règles.

Il faut préciser que le pourcentage des personnes interrogées, qui considèrent ledit Conseil comme un acteur important, est à son niveau le plus bas parmi les personnes ayant un niveau d'éducation préscolaire -y compris les élèves des écoles coraniques- soit un taux qui dépasse à peine les 5.3%, alors que ce taux atteint 11.8% parmi les individus sans aucun niveau d'instruction. En revanche, ce pourcentage commence à augmenter au fur et à mesure que s'élève le niveau d'éducation de l'échantillon interrogé.

Par ailleurs, ce pourcentage ne dépasse pas 13.2% parmi les personnes interrogées ayant un niveau d'éducation primaire, il passe à 22.8% parmi celles ayant un niveau d'éducation collégial, monte à 25.7% pour celles ayant un niveau d'éducation secondaire, et grimpe à 33.1% pour les personnes ayant un niveau universitaire.

Ce que ces résultats révèlent, c'est que la reconnaissance du Conseil Supérieur des Oulémas, comme acteur important, pouvant jouer un rôle, en demandant la révision des règles juridiques discriminatoires, en matière successorale, repose sur le fait que ce Conseil est considéré comme une Instance qui détient le savoir nécessaire pour demander la modification desdites règles, en fonction des mutations sociétales, et dans l'intérêt de la société.

Tableau n°111

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle du Conseil Supérieur des Oulémas dans la demande de révision des règles discriminatoires et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Acteur non Essentiel	88,2%	94,7%	86,8%	77,2%	74,3%	66,9%	81,8%
Acteur Essentiel	11,8%	5,3%	13,2%	22,8%	25,7%	33,1%	18,2%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	8561482	1819089	3733955	3763247	3260324	3679226	24817323

Pour ce qui est de la variable «catégorie professionnelle», elle a impacté de manière significative les résultats de l'enquête relatifs au rôle du Conseil Supérieur des Oulémas, en tant qu'acteur important, pouvant demander la révision des dispositions juridiques discriminatoires, en matière successorale.

Si la catégorie professionnelle reflète habituellement le niveau d'instruction- traité plus haut en tant que variable ayant largement contribué à l'augmentation du pourcentage des personnes interrogées, affirmant que le Conseil est un acteur essentiel dans le processus de modification des dispositions successorales discriminatoires – il faut noter qu'une réserve a été émise à propos de ce constat.

Les résultats de la variable «catégorie professionnelle» montrent clairement qu'un groupe professionnel

-au moins- n'adhère pas à cette conclusion. Il s'agit des «hauts fonctionnaires» qui ont, à l'unanimité, déclaré que le Conseil supérieur des oulémas, n'est pas un acteur essentiel dans la réforme du système successoral marocain.

Il faut aussi préciser que 6.9% seulement des personnes interrogées, appartenant à la catégorie professionnelle des « exploitants agricoles », ont affirmé que le Conseil est un acteur essentiel. Toutefois, le pourcentage demeure élevé parmi les groupes professionnels, censés être plus instruits, particulièrement les cadres supérieurs (23.2%) et moyens (26.9%), bien que les taux enregistrés chez ces deux catégories soient inférieurs à celui enregistré chez les ouvriers- e-s de transformation (34%) et chez les commerçant-e-s, soit 30.1 %.

Tableau n°112

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle du Conseil Supérieur des Oulémas dans la demande de révision des règles discriminatoires et selon la catégorie professionnelle

	Catégorie professionnelle										Total
	Haut fonctionnaire	Cadre supérieur	Cadre moyen	Employé-e	Commerçant-e	Exploitant agricole	Ouvrier-e ou Artisan non agricole	Ouvrier-e agricole	Ouvrier de transformation	Autre profession	
Acteur non Essentiel	100,0%	76,8%	73,1%	77,8%	69,9%	93,1%	82,3%	89,4%	66,0%	88,6%	81,3%
Acteur Essentiel		23,2%	26,9%	22,2%	30,1%	6,9%	17,7%	10,6%	34,0%	11,4%	18,7%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	36231	343189	1176516	3551713	1791508	1709437	1059385	1457824	84130	1531955	12741888

Toujours concernant le rôle du Conseil Supérieur des Oulémas, qui pourrait demander la révision des dispositions juridiques, considérées comme discriminatoires à l'encontre des femmes, en matière successorale, la variable niveau d'instruction a impacté, de manière significative, les positions de l'échantillon interrogé, dans la mesure où, plus le niveau éducatif s'élève, plus le taux reconnaissant ce rôle audit Conseil s'élève, considérant ainsi que ses membres, en l'occurrence les oulémas, sont détenteurs d'un capital de connaissances qui leur permettrait de mobiliser tous les arguments pour appuyer la réforme de ces règles, dans l'intérêt de la société.

2.3 LE CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (CNDH)

En tant qu'instance ayant initié le débat sur la question, en pointant les discriminations de genre dans son rapport annuel de 2015, le CNDH a été ciblé comme Instance pouvant jouer un rôle dans la demande de

révision des dispositions juridiques discriminatoires, maintenues, en matière successorale, dans le code de la famille de 2004.

En effet, 30.1% des personnes interrogées - soit un peu moins d'un tiers – considèrent que le CNDH est un acteur principal, qui devrait demander la révision de toutes les lois discriminatoires à l'encontre des femmes, entre autres, les dispositions juridiques qui régissent la matière successorale au Maroc.

Il s'agit d'un pourcentage inférieur à celui attribué au Parlement, mais qui dépasse de loin le taux accordé au Conseil Supérieur des Oulémas. Cette position correspond, sur le plan théorique, aux dispositions de la Constitution de 2011, qui reconnaissent au CNDH, en tant qu'Institution constitutionnelle, un rôle consultatif. Les propositions qu'il émet, acquièrent davantage le caractère de recommandations, mais ne s'imposent pas au gouvernement. Seulement, ce sont des recommandations qui ont une certaine valeur,

dans la mesure où elles reflètent le dynamisme des revendications de la société marocaine, et appuient le référentiel universel sur lequel le CNDH fonde ses propositions, pour demander l'harmonisation de l'arsenal juridique national, avec les conventions ratifiées par le Maroc. Rappelons, à cet égard, que ce sont les recommandations du CNDH, relatives à l'égalité des sexes en matière successorale, qui ont suscité le débat au Maroc, et qui ont mobilisé plusieurs composantes de la société marocaine.

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, la variable « milieu de résidence » a eu un impact clair sur la répartition des taux. Ainsi, 34.3% des personnes résidant dans le milieu urbain, déclarent que le CNDH est un acteur essentiel qui devrait demander le changement des règles de l'héritage, considérées comme discriminatoires à l'encontre des femmes, contre seulement 22.1% en milieu rural, considéré éloigné du débat qu'a connu le milieu urbain sur la question, et ne pouvant pas accéder, aussi facilement que le milieu urbain, à l'éducation et aux médias. Il profite donc moins, comparativement au milieu urbain, des actions de proximité, dont le but est de promouvoir la culture des droits humains.

Tableau n°113

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle du Conseil National des Droits de l'Homme dans la demande de révision des règles discriminatoires et selon le milieu de résidence

Q24_3	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Acteur non Essentiel	65,7%	77,9%	69,9%
Acteur Essentiel	34,3%	22,1%	30,1%
	100,0%	100,0%	100,0%
	16296565	8520758	24817323

En ce qui concerne la variable sexe, celle-ci a exercé un certain impact sur les opinions exprimées ; 30.1% des personnes interrogées estiment que le CNDH est un acteur principal dans la révision des règles discriminant les femmes, en matière successorale. Au niveau des résultats ventilés par sexe, 34.3% de femmes, et 25.8% d'hommes, affirment la même position que l'échantillon interrogé dans son ensemble. L'écart s'explique par le fait que ce sont les femmes qui sont concernées par les discriminations consacrées par le droit, en matière successorale. C'est pourquoi elles interpellent, plus que les hommes, le CNDH pour jouer un rôle dans la levée de ces discriminations, d'autant plus que c'est le CNDH qui fut la première Institution constitutionnelle

à avoir identifié ces discriminations, maintenues dans le code de la famille de 2004, et à avoir demandé leur révision. Cette position du CNDH, renforce la confiance des femmes dans cette Institution et dans son rôle. En soulevant ces discriminations de genre, le CNDH les a liées à la vulnérabilité des femmes et à l'augmentation du taux de pauvreté chez elles. Cette position n'est pas sans rappeler la mission du prophète, lorsqu'il avait affirmé : « Je suis venu soutenir les vulnérables »¹, faisant référence aux femmes et aux esclaves.

Tableau n°114

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle du Conseil National des Droits de l'Homme dans la demande de révision des règles discriminatoires et selon le sexe

Q24-3	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Acteur non essentiel	74,2%	65,7%	69,9%
Acteur essentiel	25,8%	34,3%	30,1%
	100,0%	100,0%	100,0%
	12220430	12596894	24817324

Comme le prouvent les résultats exposés ci-dessous, la variable « niveau d'éducation » a également impacté les positions des personnes interrogées. Le pourcentage de celles qui appuient le rôle du CNDH, dans la demande de révision des dispositions juridiques discriminatoires en matière d'héritage, dépasse le taux référentiel de 36.4%. Le taux le plus faible de 15.6%, est enregistré chez les personnes ayant un niveau préscolaire, dont les élèves des écoles coraniques, et chez celles qui n'ont aucun niveau d'instruction, soit 22.8%.

Comme il ressort des résultats de l'enquête, les taux enregistrés augmentent, au fur et à mesure que s'élève le niveau d'éducation.

Ainsi, 30.4% des personnes interrogées ont un niveau primaire ; le taux atteint 33.4% chez les personnes ayant un niveau collégial, monte à 40.4% chez celles ayant un niveau secondaire, et à 40.6% pour les personnes ayant un niveau universitaire, dépassant ainsi le taux référentiel de 36.4%.

A l'évidence, ces résultats montrent que la variable niveau d'éducation, influence le degré d'appropriation de la culture des droits humains, dont le CNDH semble être le garant.

1 عن أبي شريح خويلد بن عمرو الخزامي - رضي الله عنه - قال: قال رسول الله - صلى الله عليه وسلم -: ((اللهم إني أخرج حق الضعيفين: اليتيم والمرأة))؛ حديث حسن، رواه النسائي بإسناد جيد، ومعنى: ((أخرج))؛ أُلْحِقَ الخرج - وهو الإثم - لِمَنْ ضَيَّعَ حَقَّهُمَا. رابط الموضوع <https://www.alukah.net/library/0/21420/#ixzz61nbmEBBL> أوصيكم بالضعيفين: النساء، وما ملكت أيامكم؛ الكليني، محمد بن يعقوب، الكافي: ج 7، ص 52 +

Tableau n°115

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle du Conseil National des Droits de l'Homme dans la demande de révision des règles discriminatoires et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Acteur non Essentiel	77,2%	84,4%	69,6%	65,6%	59,6%	59,4%	69,9%
Acteur Essentiel	22,8%	15,6%	30,4%	34,4%	40,4%	40,6%	30,1%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	8561482	1819089	3733955	3763247	3260325	3679225	24817323

2.4 LA SOCIÉTÉ CIVILE : LES ASSOCIATIONS FÉMININES ET LES ASSOCIATIONS DES DROITS HUMAINS

La société civile marocaine, connue pour son dynamisme, est représentée dans le cadre de cette modeste recherche, essentiellement par les Associations féminines et par les Associations des droits humains, elle est considérée par l'échantillon interrogé, à hauteur de 17,5 %, comme un acteur qui pourrait jouer un rôle important dans la demande de révision des règles discriminatoires, en matière successorale. Ce pourcentage est inférieur à la moyenne du pourcentage général, qui est de 30.1%, et au taux référentiel qui est de l'ordre de 36.4%. La société civile, en tant qu'acteur, atteint le taux le plus bas parmi l'ensemble des acteurs identifiés pour demander la révision des règles discriminatoire, en matière d'héritage. Ainsi, 82.5% de l'échantillon interrogé, ne considère pas la société civile comme un acteur clé dans la revendication de la réforme des règles discriminant les femmes.

Ce résultat, fort surprenant, pourrait s'expliquer par le fait que les Associations féminines - bien qu'elles se mobilisent pour le changement des règles de l'héritage - sont accusées par l'opinion publique de vouloir porter atteinte aux fondements de la famille musulmane, d'imiter l'Occident, d'ignorer la spécificité culturelle de la société marocaine, et surtout de vouloir sortir du référentiel religieux, sur lequel les dispositions juridiques du code de la famille sont fondées. Le regard porté sur le combat des Associations féminines, rappelle sans doute le débat houleux qu'a connu le PANIFD, qui fut farouchement combattu par le mouvement conservateur, qui rejette l'égalité, en privilégiant la complémentarité des rôles sociaux.

D'une manière générale, la variable « milieu de résidence » a largement influencé la répartition des personnes interrogées, qui accordent un rôle à la société civile (17.5%). Ainsi, seulement 14.3% des personnes

résidant dans le milieu urbain, déclarent que la société civile constitue un acteur décisif dans le changement des dispositions successorales discriminatoires, contre 23.7% en milieu rural.

Cet écart entre les deux milieux, pourrait s'expliquer par le fait que les personnes résidant dans le milieu rural, ignorent les enjeux du débat sur la question, opposant les partisans de l'égalité aux conservateurs, et pourrait également s'expliquer par le nombre de femmes, dans le milieu rural, qui soutiennent le combat mené par les femmes soulaliyates.

Tableau n°116

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle de la société civile dans la demande de révision des règles discriminatoires et selon le milieu de résidence

Q24_4	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Acteur non Essentiel	85,7%	76,3%	82,5%
Acteur Essentiel	14,3%	23,7%	17,5%
	100,0%	100,0%	100,0%
	16296565	8520758	24817323

Par rapport à la variable « niveau d'éducation », elle a impacté les résultats de l'investigation, dans la mesure où la confiance dans la société civile, et particulièrement en ce qui concerne le rôle qu'elle pourrait jouer dans la révision des dispositions juridiques discriminatoires, diminue au fur et à mesure que le niveau d'éducation augmente.

Ainsi, le pourcentage atteint 11.5% parmi les personnes ayant un niveau d'éducation collégial ; il recule à 11% parmi les individus qui ont un niveau d'éducation secondaire, puis à 9,8% - son niveau le plus bas- parmi les personnes qui ont un niveau universitaire, soit un pourcentage inférieur à la moyenne du pourcentage général, qui est de 30.1%, et beaucoup moins que le taux référentiel qui est de l'ordre de 36.4%, soit une différence de plus de 26 points en pourcentage. En revanche, le taux s'élève à 26,5 % parmi les personnes ayant un niveau d'éducation primaire, à 21,4% parmi celles ayant un niveau préscolaire - dont les élèves des écoles coraniques - et à 21,3% parmi celles n'ayant aucun niveau d'instruction.

Cet écart significatif dénote le manque de confiance vis-à-vis de la société civile, que les personnes dotées d'un certain niveau éducatif, accusent de plusieurs maux, comme le fait que les membres ou les dirigeant-e-s des Associations, n'ont pas de démarche démocratique, profitent de l'argent des bailleurs de fond, travaillent selon des agendas imposés, ne privilégient pas l'approche participative, excluent certains membres...

FQ – 62 ans Avocate : « Personnellement, je croyais beaucoup en la société civile, surtout dans les associations qui militent pour les droits humains et pour les droits des femmes, mais mon expérience, dans le milieu associatif, m'a révélée que de nombreuses personnes, soi-disant militantes, développent des ambitions sans limites, écartent les compétences qui leur font de l'ombre, cherchent uniquement leur propre visibilité, profitent de l'argent des bailleurs, il n'y a pas de transparence...c'est pour cela, que je pense qu'elles ne pourront pas jouer un rôle dans la révision des lois qui discriminent les femmes en matière d'héritage, d'autant plus, qu'avec la montée de l'intégrisme, elles sont «concurrencées» par les associations à orientation islamiste, qui instrumentalisent la religion pour leurs propres intérêts et pour assurer leur visibilité...je n'y crois plus... le chemin me paraît long pour arriver à l'égalité en matière successorale... »

Tableau n°117

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle de la société civile dans la demande de révision des règles discriminatoires et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Acteur non Essentiel	78,7%	78,6%	73,5%	88,5%	89,0%	90,2%	82,5%
Acteur Essentiel	21,3%	21,4%	26,5%	11,5%	11,0%	9,8%	17,5%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	8561482	1819088	3733955	3763247	3260325	3679225	24817322

En ce qui concerne la variable «catégorie professionnelle», elle a influencé de manière significative les résultats de l'enquête relatifs au rôle de la société civile, qui pourrait demander la modification des dispositions juridiques discriminatoires à l'encontre des femmes, en matière successorale.

Si la catégorie professionnelle reflète habituellement le niveau d'instruction, la corrélation est systématique pour les « ouvrier-e-s de transformation », qui sont unanimes pour déclarer que la société civile n'est pas un acteur essentiel pour demander la révision des dispositions successorales, qui discriminent les femmes.

Cette même corrélation est valable pour la catégorie des hauts fonctionnaires, qui estime, par contre, que la société civile est un acteur essentiel pour le changement

des lois discriminatoires ; elle enregistre un taux de 31.5 %, ce qui dépasse la moyenne du pourcentage général qui est de 30.1%.

La corrélation entre niveau éducatif et catégorie professionnelle n'est plus systématique, du moment que les taux enregistrés restent généralement faibles au niveau de certaines catégories professionnelles, supposées avoir un niveau éducatif élevé ; les cadres supérieurs enregistrent 10.9%, les taux des cadres moyens et des employés sont respectivement de 8.9% et 14.1%.

Tableau n°118

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle de la société civile dans la demande de révision des règles discriminatoires et selon la catégorie professionnelle

	Catégorie professionnelle										Total
	Haut fonctionnaire	Cadre supérieur	Cadre moyen	Employé -e	Commerçant-e	Exploitant agricole	Ouvrier-e ou Artisan non agricole	Ouvrier-e Agricole	Ouvrier de transformation	Autre profession	
Acteur non Essentiel	68,5%	89,1%	91,1%	85,9%	83,1%	77,6%	81,9%	66,2%	100,0%	87,0%	82,5%
Acteur Essentiel	31,5%	10,9%	8,9%	14,1%	16,9%	22,4%	18,1%	33,8%		13,0%	17,5%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	36231	343189	1176515	3551714	1791507	1709438	1059385	1457824	84130	1531955	12741888

Dans ce qui précède, nous avons interrogé un échantillon de la population, sur la capacité de certains acteurs à demander la révision des dispositions juridiques discriminatoires envers les femmes, en matière successorale. L'enquête et les observations des enquêteurs et des enquêtrices ont ainsi révélé que certains acteurs jouissent davantage d'une certaine crédibilité auprès des personnes interrogées. C'est le cas du Parlement et du CNDH, dont le rôle en la matière est reconnu. En revanche, le rôle d'autres acteurs est controversé, voire contesté. C'est le cas du Conseil Supérieur des Oulémas, et également de la société civile, dont le rôle semble de plus en plus affaibli, voire remis en cause pour de multiples raisons.

Dans le but de trouver des solutions concrètes, à même de lever les discriminations de genre en matière successorale, nous avons demandé à l'échantillon interrogé, de se prononcer sur l'autorité la plus habilitée à satisfaire cette revendication.

3. LES OPINIONS EXPRIMEES PAR RAPPORT A L'AUTORITE CHARGEE DE REpondre A LA REvendication DE REVISION DES REGLES SUCCESSORALES DISCRIMINATOIRES

3.1 L'INSTITUTION ROYALE

Nous avons laissé la question sciemment ouverte, afin de laisser aux personnes interrogées, l'entière liberté de proposer l'autorité de leur choix, et qui serait apte à répondre à la revendication relative à la révision des dispositions juridiques discriminatoires envers les femmes, en matière successorale. Les personnes invitées à répondre, ont été ciblées uniquement parmi celles qui sont pour la révision des règles inégalitaires du système successoral marocain, soit 36.4% de l'échantillon interrogé. Le taux des non- réponses, selon

les observations des enquêteurs et des enquêtrices, pourrait être interprété en faveur de la révision des règles inégalitaires.

Les résultats de l'enquête font ressortir quatre autorités qui pourraient répondre à la revendication de réviser les règles discriminatoires en matière d'héritage: le Roi, les Oulémas, le Gouvernement et le Parlement.

27.6% des personnes interrogées déclarent que seul le Roi pourrait répondre à cette revendication. Ce taux corrélé avec les variables retenues, nous donne les résultats suivants :

La variable «milieu de résidence» a impacté les résultats, dans la mesure où le taux a légèrement augmenté dans le milieu urbain : 29%, contre 24.7% dans le milieu rural.

Tableau n°119

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle de l'Institution Royale dans la réponse aux revendications de révision des règles discriminatoires et selon le milieu de résidence

Q25_ROI	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Non	71,0%	75,3%	72,4%
Oui	29,0%	24,7%	27,6%
	100,0%	100,0%	100,0%
	15338876	7533160	22872036

En ce qui concerne la variable « sexe » - contrairement à la variable « milieu de résidence » - elle a eu un impact relativement important sur la répartition de l'échantillon interrogé. 27.6% considèrent le « Roi » comme l'autorité qui pourrait répondre aux revendications relatives à la révision des dispositions successorales, considérées comme discriminatoires envers les femmes. Ainsi, le taux a augmenté pour atteindre 30.5% chez les femmes, contre 24.4% chez les hommes.

Cet écart des taux entre les hommes et les femmes s'explique d'une part, par le fait que les femmes sont plus concernées que les hommes par les inégalités en matière d'héritage. D'autre part, les révisions du CSP, en 1993 et en 2004, avaient été faites grâce à l'intervention de l'autorité royale. En effet, en 1993, Feu Hassan II avait reçu les représentantes des Associations féminines, et en 2000 le Roi Mohammed VI avait arbitré, en faveur des droits des femmes, à l'occasion du débat qu'avait connu la société marocaine, et suite à l'élaboration du PANIFD par le gouvernement de l'alternance.

Tableau n°120

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle de l'Institution Royale dans la réponse aux revendications de révision des règles discriminatoires et selon le sexe

Q25-ROI	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Non	75,6%	69,5%	72,4%
Oui	24,4%	30,5%	27,6%
	100,0%	100,0%	100,0%
	11011726	11860310	22872036

Pour la variable « groupes d'âges », elle a également influencé, de manière significative, les résultats de l'enquête. On relève que le pourcentage enregistré chez les personnes ayant 60 ans et plus, est de 32.3%; il est de 30.8% pour les personnes ayant entre 30 et 34 ans. Ces pourcentages baissent pour les groupes d'âges 35-39 ans, 25-29 ans et 40-49 ans, ils sont respectivement de 21.6%, 24.8% et 25.9%.

Tableau °121

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle de l'Institution Royale dans la réponse aux revendications de révision des règles discriminatoires et selon les groupes d'âges

	Groupes d'âges							Total
	18-24	25-29	30-34	35-39	40-49	50-59	+ ou 60	
Non	71,6%	75,2%	69,2%	78,4%	74,1%	71,7%	67,7%	72,4%
Oui	28,4%	24,8%	30,8%	21,6%	25,9%	28,3%	32,3%	27,6%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	3663912	2868616	2036606	2532451	4408708	3561786	3799957	22872036

La variable « catégorie professionnelle », a également largement influencé les résultats. Aucun des hauts fonctionnaires n'a évoqué le Roi, en tant qu'autorité pouvant répondre aux revendications de changement des règles inégalitaires en matière d'héritage. Pourtant, 46.3% dans cette catégorie, pensent que le changement des dispositions successorales discriminatoires est possible.

Le taux baisse- en dessous du taux moyen - pour se fixer à 10.7% chez les ouvriers-e-s ou les artisans non agricoles, à 15.2% chez les ouvriers-e-s agricoles, et à 18.3 % chez les ouvriers-e-s de transformation.

En revanche, le taux a augmenté pour atteindre 38.3% chez les employés(e)s, dépassant ainsi le taux moyen de plus de 11 points en pourcentage.

Tableau n°122

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle de l'Institution Royale dans la réponse aux revendications de révision des règles discriminatoires et selon la catégorie professionnelle

	Catégorie professionnelle										Total
	Haut fonctionnaire	Cadre supérieur	Cadre moyen	Employé -e	Commerçant-e	Exploitant Agricole	Ouvrier-e ou Artisan non agricole	Ouvrier-e agricole	Ouvrier de transformation	Autre profession	
Non	100,0%	73,0%	73,6%	61,7%	73,5%	73,9%	89,3%	84,8%	81,7%	78,2%	73,2%
Oui		27,0%	26,4%	38,3%	26,5%	26,1%	10,7%	15,2%	18,3%	21,8%	26,8%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	24833	307650	1173578	3339495	1688396	1601238	902784	1153140	84130	1291644	11566888

3.2 LES OULEMAS

En ce qui concerne les Oulémas, en tant qu'autorité pouvant répondre aux revendications de révision des dispositions juridiques inégalitaires, rappelons que le pourcentage des personnes interrogées, qui avaient affirmé précédemment qu'elles ne s'opposaient pas à la révision desdites règles, ne dépassait pas 36,4% et que le rôle du Conseil Supérieur des Oulémas, en tant qu'Institution, pouvant jouer un rôle dans la demande de révision ne dépassait guère les 18,2%.

Précisons que « les Oulémas » ne représentent pas « une autorité », et ne disposent pas des prérogatives juridiques requises, pour pouvoir répondre aux revendications des personnes qui demandent la révision des dispositions successorales discriminatoires. Ainsi, seuls 8,1% des personnes interrogées estiment que le Conseil Supérieur des Oulémas pourrait répondre à la revendication de changement des règles discriminatoires contre presque 92 % qui pensent qu'il n'est pas l'autorité indiquée.

Le pourcentage de 8% traduit davantage un avis subjectif, sans fondement juridique, étant donné que certaines personnes interrogées ne semblent pas connaître le processus par lequel doit passer la révision d'une loi. Dans le cadre d'un État de droit moderne, seuls le Parlement et le Gouvernement ont le droit de faire des propositions de lois, ou des projets de lois.

Le constat est intéressant, lorsqu'on se réfère aux résultats de la variable « milieu de résidence » - comme l'illustre le tableau ci-dessous – Ainsi le pourcentage des personnes interrogées, qui considèrent « les oulémas » comme une autorité pouvant répondre à la demande de changement des règles inégalitaires, est plus élevé dans le milieu urbain, soit 9,5%, contre seulement 5,4% dans le milieu rural.

C'est étonnant de voir dans le milieu urbain - où les personnes sont censées avoir un meilleur niveau d'éducation - une telle ignorance des prérogatives du

Parlement et du Gouvernement en matière législative, et que l'on puisse les attribuer au Conseil Supérieur des Oulémas, qui est une simple instance consultative.

Cette interprétation est confirmée par les résultats de la variable « sexe », comme démontré plus loin.

Tableau n°123

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle des Oulémas dans la réponse aux revendications de révision des règles discriminatoires et selon le milieu de résidence

LES OULEMAS	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Non	90,5%	94,6%	91,9%
Oui	9,5%	5,4%	8,1%
	100,0%	100,0%	100,0%
	15338876	7533160	22872036

Le tableau ci-dessous montre que la variable « sexe » - au même titre que la variable « milieu de résidence » - n'a pas eu un impact significatif sur la répartition des 8,1%, qui estiment que les « oulémas » constituent une autorité pouvant répondre aux revendications de modification des règles de l'héritage, considérées comme discriminatoires envers les femmes. Ainsi la variable « sexe » révèle que 9,5 % d'hommes, affirment que les « oulémas » constituent l'autorité qui pourrait répondre à ladite demande, contre 7,3% de femmes.

Ce constat met en évidence l'existence d'une part importante de la société marocaine, chez qui la représentation de l'État se fait selon un modèle historique classique, et non pas en conformité avec les valeurs d'un État moderne, ayant une constitution

et fonctionnant à travers des institutions officielles, qui disposent de prérogatives déterminées par les textes de loi, et non pas par les coutumes, la tradition ou la doctrine des ancêtres (ما كان عليه السلف).

Tableau n°124

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle des Oulémas dans la réponse aux revendications de révision des règles discriminatoires et selon le sexe

LES OULE-MAS	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Non	91,0%	92,7%	91,9%
Oui	9,0%	7,3%	8,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%
	11011725	11860311	22872036

Il ressort du tableau ci-dessous que la variable «catégorie professionnelle» a affecté d'une manière sensible les résultats de l'enquête.

Aucune personne parmi la catégorie des hauts fonctionnaires ne déclare que les Oulémas constituent une autorité qui pourrait répondre aux revendications de changement des lois inégalitaires; 98.7% des ouvriers-e-s agricoles et 98.1% des cadres moyens, ne considèrent pas non plus les Oulémas comme une autorité pouvant conduire le changement souhaité. Ce pourcentage descend à 47.7% chez les « ouvriers-e-s de transformation», à 12.7% chez les cadres supérieurs, et 11.5% chez la catégorie des ouvriers-e-s ou artisans non agricoles.

Concernant le statut des Oulémas et leur rôle dans le changement auquel croient 36.4% de l'échantillon interrogé, 19,5 % dudit échantillon ne répondent pas, mais ne s'opposent pas au changement - de sorte que le pourcentage des personnes qui n'ont pas d'objection à la révision des règles inégalitaires de l'héritage, dépasse en réalité la moitié de l'échantillon interrogé. Ces résultats montrent qu'un nombre assez important de personnes, dans la société marocaine, raisonne encore à partir d'un référentiel traditionnel, en donnant un pouvoir aux oulémas, et en ignorant les exigences d'un État de droit, clairement définies dans la Constitution de 2011.

Tableau n°125

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle des Oulémas dans la réponse aux revendications de révision des règles discriminatoires et selon la catégorie professionnelle

	Catégorie professionnelle										Total
	Haut fonctionnaire	Cadre supérieur	Cadre moyen	Employé-e	Commerçant-e	Exploitant agricole	Ouvrier-e ou Artisan non agricole	Ouvrier-e agricole	ouvrier de transformation	Autre profession	
Non	100,0%	87,3%	98,1%	95,4%	92,3%	90,9%	88,5%	98,7%	52,3%	96,4%	94,0%
Oui		12,7%	1,9%	4,6%	7,7%	9,1%	11,5%	1,3%	47,7%	3,6%	6,0%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	24833	307650	1173577	3339495	1688395	1601239	902784	1153140	84130	1291645	11566888

3.3 LE GOUVERNEMENT

Le Gouvernement fait partie des acteurs interpellés pour répondre aux revendications en matière de discriminations successorales.

Rappelons que seules les personnes interrogées, ayant affirmé auparavant qu'elles n'avaient aucune objection à ce que les règles inégalitaires en matière d'héritage envers les femmes soient révisées (36.4%), ont été invitées à se prononcer sur le rôle du Gouvernement, dans le processus de changement de ces dispositions juridiques.

On sait que les prérogatives du Gouvernement- telles que prévues par la Constitution- consistent à soumettre des projets de loi au Parlement. Or, il est intéressant de voir que seulement 23.1 %, parmi les personnes interrogées - favorables au changement des règles- déclarent que le gouvernement constitue une autorité qui pourrait répondre aux revendications relatives à la révision des dispositions juridiques inégalitaires du système successoral. Le pourcentage des personnes qui n'accordent pas ce rôle au gouvernement s'explique, selon les observations relevées sur le terrain, soit par le

fait qu'elles pensent que le gouvernement ne dispose pas de ce pouvoir pour déposer des projets de lois dans ce sens, soit qu'il n'a pas la capacité, et encore moins la volonté, de conduire le changement sur une matière aussi complexe et aussi sensible.

LM 56 ans Haut cadre : « Sur la question de la révision des dispositions juridiques inégalitaires en matière successorale, je ne pense pas que ce gouvernement puisse faire des propositions dans ce sens, pour de multiples raisons ... il n'en est pas capable, et il n'a ni la volonté, ni le savoir pour le faire... d'autant plus qu'il est attaché à un référentiel religieux dépassé, pour moi c'est un simple organe qui exécute ... vous voyez bien qu'à chaque fois qu'il est nécessaire d'aller un peu plus vers l'égalité, c'est SM le ROI qui le fait... je pense que pour cette question, seul le Roi peut jouer un rôle... »

Notons, comme le démontre le tableau ci-dessous, que le pourcentage susmentionné est réparti d'une manière inégale entre le milieu urbain - avec un taux de 21.2% - et le milieu rural avec 27 %. Il semble que les attentes des personnes interrogées sur l'action gouvernementale, en faveur du changement, soient plus grandes, particulièrement en milieu rural. Cependant, il faut noter qu'en milieu rural, le Gouvernement (en arabe al houkouma (الحكومة) est confondu souvent avec le Makhzen, qui comprends tous les acteurs politiques du système.

Tableau n°126

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle du gouvernement dans la réponse aux revendications de révision des règles discriminatoires et selon le milieu de résidence

LE GOUVERNEMENT	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Non	78,8%	73,0%	76,9%
Oui	21,2%	27,0%	23,1%
	100,0%	100,0%	100,0%
	15338876	7533159	22872035

En ce qui concerne la variable «sexe», elle a eu moins d'impact que la variable «milieu de résidence», dans la mesure où 24% de femmes, contre 22% d'hommes, pensent que le gouvernement pourrait répondre à la revendication de révision des dispositions juridiques inégalitaires. Ces résultats signifient que le gouvernement, en tant que pouvoir exécutif, ne suscite pas l'espoir de l'échantillon interrogé.

Tableau n°127

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle du Gouvernement dans la réponse aux revendications de révision des règles discriminatoires et selon le sexe

LE GOUVERNEMENT	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Non	78,0%	75,8%	76,9%
Oui	22,0%	24,2%	23,1%
	100,0%	100,0%	100,0%
Total	11011725	11860310	22872035

Par rapport à la variable «groupes d'âges» -contrairement aux deux variables précédentes - elle a eu un impact significatif sur la répartition des résultats de l'enquête, dans la mesure où le pourcentage enregistré, dépasse le taux moyen (23.1%) parmi les personnes appartenant aux groupes d'âges de 25-29 ans, 40-49 ans, puis 30-34 ans, pour atteindre respectivement 35.3%, puis 26.2%, et enfin 24.4%. Les pourcentages enregistrés, dans les deux groupes d'âges des plus

jeunes (18-24 ans) et des plus âgé(e)s (60 ans et plus) demeurent inférieurs au taux moyen, puisqu'ils atteignent respectivement 18.9% et 18.5%.

Ces résultats signifient que le Gouvernement ne suscite pas non plus l'espoir des jeunes, pas plus que celui des personnes âgées, en matière du changement des dispositions juridiques, considérées comme discriminatoires envers les femmes.

Tableau n°128

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle du Gouvernement dans la réponse aux revendications de révision des règles discriminatoires et selon les groupes d'âges

	Groupes d'âges							Total
	18-24	25-29	30-34	35-39	40-49	50-59	+ ou 60	
Non	81,1%	64,7%	75,6%	84,2%	73,8%	76,6%	81,5%	76,9%
Oui	18,9%	35,3%	24,4%	15,8%	26,2%	23,4%	18,5%	23,1%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	3663912	2868617	2036606	2532451	4408708	3561786	3799957	22872037

Après avoir sondé l'opinion de l'échantillon interrogé, sur le rôle du Gouvernement en tant que pouvoir exécutif, pouvant introduire des changements relatifs aux règles discriminatoires en matière d'héritage - par le biais des projets de loi, conformément à la Constitution- nous avons constaté que pour les personnes interrogées, les chances du Gouvernement, par rapport à ces questions, étaient minimes.

Qu'en est-il du pouvoir législatif du Parlement ? Ce dernier est-t-il reconnu par les personnes interrogées, comme une autorité capable de répondre aux revendications concernant la révision des règles relatives au système successoral ?

3.4 LE PARLEMENT

Tout en gardant à l'esprit que 36.4% seulement des personnes interrogées ne voient aucun inconvénient à ce que les règles discriminatoires, en matière successorale, soient modifiées en faveur des femmes, le Parlement - en tant qu'instance importante dans la construction démocratique, compte tenu de son pouvoir de légiférer en matière familiale - ne recueille que 8,2 % parmi l'échantillon interrogé, un pourcentage très faible donc. Ce pourcentage corrélé avec les principales variables, nous donne les résultats suivants :

Au niveau de la variable « milieu de résidence », le milieu urbain, avec 11,4 %, dépasse de loin le milieu rural, qui accuse à peine 1,7%, ce qui dénote la faiblesse de l'ancrage démocratique dans le milieu rural, où seul le Makhzen est reconnu, en tant qu'autorité. Le Parlement et ses prérogatives sont ignorés dans ledit milieu.

Tableau n°129

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle du Parlement dans la réponse aux revendications de révision des règles discriminatoires et selon le milieu de résidence

LE PARLE- MENT	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Non	88,6%	98,3%	91,8%
Oui	11,4%	1,7%	8,2%
	100,0%	100,0%	100,0%
	15338876	7533159	22872035

Quant à la variable « niveau d'éducation », elle a influencé les réponses de l'échantillon, dans la mesure où 2.8% parmi les personnes interrogées sans niveau d'éducation, et 5.1 % parmi celles ayant un niveau préscolaire - dont les élèves des écoles coraniques- accordent au Parlement le pouvoir de demander la révision des règles discriminatoires, en matière successorale. Ces pourcentages ont tendance à augmenter en fonction du niveau éducatif; on relève 5.4% parmi les personnes ayant un niveau d'éducation primaire, 10.6% parmi celles qui ont un niveau d'éducation collégial, 14.9% pour celles ayant un niveau d'éducation secondaire et 15,3 % - le taux le plus élevé – pour les personnes qui ont un niveau universitaire. Cependant, de manière générale, les taux demeurent faibles et signifient que le niveau éducatif n'impacte pas suffisamment la culture politique de l'échantillon interrogé.

Tableau n°130

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle du Parlement dans la réponse aux revendications de révision des règles et selon le niveau éducatif

	Groupes Niveau Éducation						Total
	Sans niveau	Préscolaire / École coranique	Primaire	Collégial	Secondaire	Supérieur	
Non	97,2%	94,9%	94,6%	89,4%	85,1%	84,7%	91,8%
Oui	2,8%	5,1%	5,4%	10,6%	14,9%	15,3%	8,2%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	7370207	1724607	3495725	3538837	3177082	3565578	22872036

Par contre, la variable «catégorie professionnelle» semble exercer un impact plus significatif sur les résultats de l'enquête, dans la mesure où la catégorie des hauts fonctionnaires, et paradoxalement celle des ouvriers-ères de transformation, dans leur totalité, ne pensent pas que le Parlement puisse être une autorité pouvant répondre, favorablement, aux revendications de changement des lois inégalitaires, en matière successorale. En revanche, ce rôle lui est reconnu, mais avec des taux assez bas de la part des autres catégories professionnelles : les cadres supérieurs (24,5%), les cadres moyens (9,6%), les employé(e)s (13,9%), les commerçants (16,4%), les exploitant(e)s agricoles (4,9%), les artisans (4,6%) et autres professions (6,9%).

Ces résultats montrent qu'un nombre assez important parmi les personnes interrogées, n'ont toujours pas intériorisé, ni au niveau de leur esprit ni dans la pratique, les exigences de la construction démocratique, qui

consistent à définir les attributions des institutions de base dans un État de droit, où les trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire, sont séparés, et jouent un rôle défini par la constitution, en étant au service des citoyens et des citoyennes.

En fait, l'opinion exprimée par l'échantillon interrogé à l'égard de toutes les institutions, interpellées pour répondre aux revendications relatives à la révision des dispositions juridiques inégalitaires en matière successorale, traduit d'une part, une certaine méfiance des Marocains et des Marocaines à l'égard de ces institutions, qu'ils et elles confondent souvent avec le Makhzen, et d'autre part, révèle un déficit au niveau de l'appropriation des attributions des institutions, censées être au service des citoyens et des citoyennes, ce qui indéniablement, nourrit le sentiment de méfiance, de non reconnaissance, voire de rejet des institutions.

Tableau n°131

Répartition de la population adulte âgée de 18 ans et plus selon le rôle du Parlement dans la réponse aux revendications de révision des règles discriminatoires et selon la catégorie professionnelle

	Catégorie professionnelle										Total
	Haut fonctionnaire	Cadre supérieur	Cadre moyen	Employé-e	Commerçant-e	Exploitant agricole	Ouvrier-e ou Artisan non agricole	Ouvrier-e agricole	Ouvrier de transformation	Autre profession	
Non	100,0%	75,6%	90,4%	86,1%	83,6%	95,1%	95,4%	96,5%	100,0%	93,1%	89,8%
Oui		24,4%	9,6%	13,9%	16,4%	4,9%	4,6%	3,5%		6,9%	10,2%
	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	24833	307651	1173578	3339496	1688396	1601239	902784	1153140	84130	1291645	11566892

Cependant, une remarque importante s'impose, le taux des non- réponses, par rapport à l'intervention des différents acteurs, susceptibles d'engager le processus relatif à la révision des dispositions juridiques, défavorables aux femmes, est important ; corrélé avec les différentes variables. Il montre :

- qu'il est plus important dans le milieu rural, que dans le milieu urbain. La ventilation par sexe montre que les femmes répondent moins que les hommes à cette question,
- que les personnes jeunes gardent le silence, plus que les tranches d'âge avancé, notamment les personnes âgées de 60 ans et plus.
- que les célibataires se prononcent moins que les personnes veuves et divorcées.
- que la variable «niveau d'instruction» montre que ce sont les personnes interrogées, sans niveau éducatif, par rapport aux niveaux primaire, collégial, secondaire et supérieur, qui ne font pas connaître leurs opinions.
- que la catégorie professionnelle montre également que plus le statut professionnel est bas, moins on exprime ses opinions.
- que seules les variables «présence d'enfants» et «présence de garçon dans la famille», s'égalisent; ce sont plus les personnes interrogées, sans enfants, qui ne prennent pas position sur la question relative au rôle de certains acteurs, dans la révision des règles considérées discriminatoires envers les femmes, en matière successorale.

Seulement, en relevant les nombreuses observations, faites sur le terrain par les enquêteurs et les enquêtrices-à travers certains entretiens approfondis- il semblerait que la majorité des sans réponses, pourraient être assimilées aux réponses en faveur du changement des règles inégalitaires, en matière successorale, mais que les personnes interrogées ne veulent pas formuler de façon explicite, de peur d'être accusées d'être contre le fondement religieux des règles inégalitaires.

CONCLUSION GENERALE

La présente recherche relative au système successoral marocain, réalisée sur la base d'une enquête de terrain, menée sur le plan national, a eu pour objectif de recueillir les opinions des Marocains et des Marocaines, non seulement sur le système successoral en tant que tel, mais également, et plus précisément sur les règles discriminatoires envers les femmes, leurs fondements, la possibilité de les réviser sur la base de la constitution de 2011, des engagements internationaux du Maroc, de la réalité sociale, des finalités du référentiel religieux. Cette recherche constitue, indéniablement, une heureuse initiative, bien que l'entreprise ait été difficile, compte tenu de la sensibilité et de la complexité de la question.

À cet égard, il faut rappeler que ce système juridique, de plus de 60 ans, n'a pas connu de modifications, depuis sa promulgation à la fin des années 50 du siècle dernier, à l'exception de l'héritage par «radd», ainsi que l'élargissement, en 2004, du legs obligatoire pour les enfants de premier degré nés des filles décédées avant leurs parents.

La recherche s'est limitée à l'étude du système successoral marocain, consacré par le code de la famille de 2004, dans son titre 5 livre 6, et qui concerne les Marocains et les Marocaines musulmans-e-s. Elle ne traite pas le régime successoral réservé aux Marocains et Marocaines de confession juive, auxquels les règles du statut personnel hébraïque s'appliquent, conformément au dernier paragraphe de l'article 2 du code de la famille. Sans doute, ce statut successoral mérite également d'être étudié, compte tenu des inégalités qu'il consacre en matière successorale envers une composante importante de la société marocaine.

Cette recherche de terrain s'inscrit dans un contexte caractérisé par certains événements, dont principalement les changements importants qu'a connus la société marocaine sur le plan politique, après les événements communément appelés «le printemps arabe», et concrétisés :

- En premier lieu, par la promulgation de la Constitution de 2011, laquelle, pour la première fois dans l'histoire politique du Royaume, consacre les principes de l'égalité hommes- femmes, la non – discrimination, et la primauté des conventions internationales, ratifiées par le Maroc, sur les lois nationales, et stipule de manière expresse dans son article 19 que

«L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental ...».

- En second lieu, par la recommandation du Conseil National des Droits de l'Homme, dans son rapport de 2015, qui soulève, pour la première fois, la problématique des inégalités de genre, en matière successorale, en exhortant à leur révision.

Ces changements ont favorisé le débat public sur la question de l'héritage, et mobilisé le mouvement des femmes et des droits humains, notamment par rapport à trois principales règles :

- La règle « au garçon la double part de la fille ».
- La règle de Taâsib, qui ne permet pas à la fille unique ou aux filles sans frère, de recueillir la totalité de la succession, après le décès de leurs parents.
- La règle de l'empêchement à succession, en raison de la différence de culte.

Ce débat ouvert sur la question il y a plus de 5 ans, nécessitait une recherche, afin de voir à quel point il a impacté l'opinion publique marocaine, et afin de voir si la société marocaine aspirait ou non, à une société plus juste, plus démocratique, plus en phase avec la réalité sociale, plus conforme aux finalités du référentiel religieux et plus soucieuse du respect des engagements internationaux pris par le Maroc.

Il ressort de manière claire de l'investigation réalisée, deux principales positions :

- Une position favorable au changement des dispositions juridiques discriminatoires envers les femmes, en matière successorale, mais elle n'est pas celle de la majorité, pour la bonne raison que les pratiques de contournement de ces règles sont très fréquentes ; elles sont, de surcroît, considérées comme moins contraignantes: ventes fictives, donation entre vifs, conversions de complaisance...
- Une position prédominante, qui déclare être contre toute révision des règles successorales, sous prétexte qu'elles sont fondées sur des versets coraniques précis, et sur une large production doctrinale du rite malékite, de plus en plus sacralisée, qui ne permet aucune interprétation, en présence d'un texte clair : (لا اجتهاد مع النص)

Par ailleurs, cette doctrine prédominante – le Fiqh-écarter la volonté du défunt-e, et limite de ce fait les effets du testament, organisant la succession et la répartition du patrimoine.

Les résultats de l'enquête montrent suffisamment que les appels à la réforme du système successoral – qui ont commencé au début de ce troisième millénaire, n'ont pas encore trouvé la réponse escomptée, notamment par rapport aux trois règles discriminatoires envers les femmes.

Seulement, les perspectives d'avenir montrent que la question préoccupe, suscite un grand intérêt auprès des chercheurs-e-s, qui découvrent, de plus en plus, de nombreuses pistes de réflexion, proposent de nouvelles lectures, de nouvelles approches critiques du référent religieux, notamment par rapport à l'historicité des textes. Cette question mobilise également le mouvement des femmes et celui des droits humains. Elle permet aussi de découvrir des fouqahas qui proposent des lectures plus novatrices, et plus progressistes en faveur de l'égalité de genre.

En somme, l'enquête montre que plus du tiers de l'échantillon interrogé est favorable à la réforme du système successoral, ce qui dénote, non seulement l'intérêt porté à la question des inégalités de genre en matière successorale, mais constitue aussi un indicateur important de l'évolution de la société marocaine, compte tenu des mutations qu'elle connaît, et qui dévoilent sûrement une marche palpable vers l'égalité ; en témoigne à cet égard, le combat mené par les femmes soulaliyates, pour bénéficier, au même titre que les hommes, de l'exploitation des terres collectives.

Sans doute que, compte tenu de la sensibilité et de la complexité de la question, inhérentes à un sujet où le référentiel religieux constitue le principal fondement, il est nécessaire d'appuyer cette marche vers l'égalité par des actions ciblées, dont les principales sont à mener :

- Au niveau du contenu de l'enseignement dispensé en matière d'éducation religieuse:

Dans le contexte politique actuel, l'enquête a montré que les personnes interrogées, semblent avoir reçu un enseignement classique, sans démarche critique, où les lectures traditionalistes prédominent et « endoctrinent les bénéficiaires », en témoignent à cet égard, les opinions et les positions exprimées. Il est nécessaire, voire urgent de revoir la teneur de la matière en question, afin de l'enrichir, en l'ouvrant sur d'autres lectures et sur d'autres approches, qui permettent d'aiguiser l'esprit critique des apprenants-es, pour qu'ils acquièrent les outils appropriés à l'analyse, leur permettant ainsi de questionner le texte, et le contexte dans lequel il est appelé à s'appliquer.

- Au niveau des médias, qu'il faut les impliquer dans le débat:

Il est certain que la télévision « parle » aux gens. Ce moyen, largement privilégié par les Marocains et les Marocaines, devrait jouer un rôle prépondérant dans la sensibilisation de l'opinion publique sur le sujet. Le débat public au sein des universités et des espaces associatifs, doit être relayé par les médias, dont le but devrait être la diffusion de la culture des droits humains, fondée sur la dignité, l'égalité, la responsabilité.

- Au niveau de la formation :

Privilégier la formation et la sensibilisation d'un ensemble d'acteurs, tels: les députés-e-s-, les « oulémas », les juges, les acteurs -actrices de la société civile, les journalistes ... Certains acteurs -actrices sont souvent impliqué-e-s dans la recherche de solutions à ce genre de question. Compte tenu de ce rôle, ils/elles doivent bénéficier d'une formation ciblée, leur permettant de maîtriser la connaissance du sujet, sous tous ses aspects ; les solutions doivent être proposées sur la base de cette connaissance, et inspirées des nouvelles lectures du référent religieux, ainsi que des bonnes pratiques en la matière.

L'implication de ces divers acteurs : politiques, religieux et médiatiques, est nécessaire et incontournable. La sensibilisation, à travers la connaissance et la formation, constitue une action importante à mener auprès notamment des jeunes, pour que leur participation à la construction d'un État de droit soit plus positive et plus efficiente.

La présente étude, aussi intéressante qu'elle puisse être au niveau de la recherche, ne pourrait atteindre ses objectifs, que si elle est prise en considération par les décideurs politiques, et notamment par le législateur, dans le cadre de l'harmonisation de l'arsenal juridique marocain, avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc, et que si l'on tient compte de la réalité sociale, qui démontre chaque jour, que les femmes jouent, de plus en plus, un rôle économique important dans la famille et dans la société.

Dans le cadre de cette enquête, la déclaration pertinente d'une jeune femme interrogée, qui lie la question particulière de l'égalité, en matière d'héritage, à la grande problématique de la démocratie au Maroc, et plus particulièrement à la démocratisation de l'espace privé, constitue, à notre humble avis, la meilleure conclusion à cette étude.

F.K 35 ans – juriste -consultante : « Je ne peux pas croire que le Maroc, mon pays, est sur la voie démocratique, alors qu'on a un système successoral qui donne encore, de nos jours, après 14 siècles, la double part au garçon, qui ne permet pas à la fille sans frère de recueillir la totalité du patrimoine de ses parents décédés, qui admet qu'une épouse non musulmane, d'un conjoint marocain musulman, ne puisse pas hériter de son époux et de ses enfants. Pour moi, la démocratie a ses exigences, l'égalité en est la première, tant qu'elle n'est pas consacrée dans nos lois et qu'elle ne couvre pas l'espace privé et l'espace public, je ne peux pas dire que je suis citoyenne d'un État démocratique ... oui... c'est comme ça que je vois les choses, c'est ma conviction... »

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Monographies :

رحو الحسن : الوجيز في أحكام الإرث وفقا للقانون المغربي بين إحياءات النقل وإملاءات العقل. الرباط، دارالقلم، 2011

رحو الحسن : أحكام الإرث وفقا للقانون المغربي بين النقل والعقل. الرباط، دارحفظة للنشر والتوزيع، 2016

Benchekroun Siham (2017): *L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc*. Casablanca, Empreintes.

Benchekroun Siham et Yafout Meriem (2017): *L'impossible débat sur l'inégalité dans l'héritage*, in *L'héritage des femmes : réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc*. Casablanca, Empreintes.

Benradi, Malika (2017): «*Les inégalités dans le système successoral marocain : sujet de débat au Maroc et en Europe.*», in *L'héritage des femmes : réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc*, Casablanca, Empreintes.

Benradi, Malika, «*Problématique de l'égalité dans l'héritage: les termes du débat au Maroc.*», in *L'égalité femmes hommes dans les droits économiques, sociaux et culturels*, Association Jossour, forum des femmes marocaines, 2020

Charkaoui, Nadia, «*La Controverse autour de l'héritage de l'épouse Kitabiyah* » In *L'héritage des femmes : réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc*. Casablanca, Empreintes, 2017

Daoudi Fatiha, «*Accès des femmes à la propriété immobilière au Maroc: la voie successorale*», in *L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc*, Casablanca, Empreintes, 2017

Égalité dans l'héritage : pour une citoyenneté pleine et entière (ouvrage collectif). *Tome 1 : Histoire, droits et sociétés*. AFTURD, les Presses de la Maghrébine pour l'impression, l'édition et la publicité, 2006

Égalité dans l'héritage : pour une citoyenneté pleine et entière (ouvrage collectif). *Tome 2 : Plaidoyer pour l'égalité dans l'héritage*. AFTURD, les Presses de la Maghrébine pour l'impression, l'édition et la publicité, 2006

El Ayadi Mohammed, «*Droit et pratiques successorales*», in *Contester le droit : communautés, familles et héritage au Maroc*, dir. Hassan RACHIK. Casablanca, La croisée des chemins, 2016

Fassi Fihri, Hakima, «*Évolution de la famille, statut des femmes et héritage au Maroc.*», in *L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc*. Casablanca, Empreintes, 2017

Ghazali, A. «*Femmes et héritage en droit musulman: quel cheminement vers l'équité au Maroc?*», in *L'héritage des femmes : réflexion pluridisciplinaire*

sur l'héritage au Maroc, Casablanca, Empreintes, 2017

Kellam Youssef, «*L'héritage des femmes: entre le texte fondateur, l'interprétation et la réalité: étude de cas*», in *L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc*, Casablanca, Empreintes, 2017

Khalil Jamal, «*Héritage et attitudes au Maroc : accepter l'injustice, reconduire l'inégalité, entrer en conflit, chercher l'égalité*», in *L'héritage des femmes: réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc*. Casablanca, Empreintes, 2017

Khamlichi, Ahmed, «*L'impasse de l'intolérance dans le monde musulman*», in *L'héritage des femmes : réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc*, Casablanca, Empreintes, 2017

Lamrabet, Asma, «*L'exigence de justice entre les hommes et les femmes en Islam : cas de l'héritage* », in *L'héritage des femmes : réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc*. Casablanca, Empreintes, 2017

Mouaqit, Mohammed, «*L'égalité en héritage entre Monarchie et Commanderie des croyants*», in *L'héritage des femmes : réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc*, Casablanca, Empreintes, 2017

Moulay Rchid Abderrazak, *La Condition de la femme au Maroc*. Éd. de la Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales de Rabat, 1985

Rachik Hassan, «*Droit et pratiques successorales*», In *Contester le droit : communautés, familles et héritage au Maroc*, Casablanca, éd. La croisée des chemins, 2016

Rafiki, Mohamed Abdelouahab, «*L'Islam: une révolution pour instaurer l'égalité entre l'homme et la femme*», in *L'héritage des femmes : réflexion pluridisciplinaire sur l'héritage au Maroc*, Casablanca, Empreintes, 2017

Yafout, Meriem, «*Le débat autour de l'héritage au Maroc: stratégies d'argumentation religieuse et séculaire.*», in *Contester le droit : communautés, familles et héritage au Maroc ?* dir. Hassan RACHIK. Casablanca, éd. La croisée des chemins, 2016.

□ Webographie

Bentaleb, Hassan, *L'héritage par Taâsib en question*. Table ronde de la FLDDF, 2010. [En ligne], Disponible sur le site :

https://www.libe.ma/Table-ronde-de-la-FLDDF-L-heritage-par-Taasib-en-question_a12374.html

CNDH, *État de l'égalité et de la parité au Maroc : préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels*, 2015. [En ligne], Disponible sur le site : https://www.cndh.ma/sites/default/files/cndh_

_r.e_web_-_parite_egalite_fr_-.pdf

Khamlichi, Ahmed, *Héritage: la solution de Ahmed Khamlichi pour mettre tout le monde d'accord*, 2015. [En ligne], disponible sur le site : <https://femmesdumaroc.com/actualite/heritage-la-solution-de-ahmed-khamlichi-pour-mettre-tout-le-monde-daccord-23886>

Lamrabet, Asma, *Les femmes et l'Islam : une vision réformiste*, 2015. [En ligne], disponible sur le site :

//<http://www.fondapol.org/wp-content/uploads/2015/03/074-SERIE-ISLAM-A.Lamrabet-2015-03-02-web.pdf>

Nations Unies, *Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030*, 2015 [En ligne], Disponible sur le site :

https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F

Yafout, Meryem, *L'égalité en matière d'héritage. Jeunes et savoir commun au Maroc*, 2015. L'Année du Maghreb. [En ligne], Disponible sur le site : <http://journals.openedition.org/anneemaghreb/2571>

ANNEXE : QUESTIONNAIRE**I- Identification :**

1. Numéro du questionnaire
2. Date de l'enquête
3. Nom de l'enquêteur/enquêtrice
- 4- Superviseur-e
5. Province/Préfecture
6. Ville
7. Commune : urbain rural
8. Quartier-Douar

II- Caractéristiques démographiques de l'enquêté/e

1. Sexe
masculin féminin
2. Age (en années)
3. État matrimonial :
Célibataire
Marié/e
Divorcé/e
Veuf/ve
4. Si marié/e, préciser le régime :
Monogamie Polygamie
5. Durée du mariage
6. Nombre d'enfants :
- Garçons
- Filles

III- Caractéristiques socio-économiques**1. Niveau d'instruction :**

- Sans niveau
- École coranique
- Primaire
- Collège
- Secondaire
- Supérieur

2. Mode d'habitation

- Villa
- Étage de Villa
- Appartement
- Maison marocaine
- Chambre

- Habitation rurale
- Habitat de fortune
- Autre mode d'habitation

3. Type d'activités :

- Actif occupé
- Chômeur
- Inactif
- Étudiant/e
- Femme au foyer
- Retraité/e
- Propriétaire
- Ne peut pas avoir d'activité
- Autre activité

4. Secteur d'activité :

- Structuré
- Informel

5. Profession :

- Cadre supérieur/e
- Cadre moyen/ne
- Profession libérale
- Employé/e
- Commerçant/e
- Artisan
- Ouvrier/e
- Agriculteur/trice
- Autre profession

IV- Connaissance du système successoral marocain**1. Est-ce que vous connaissez les règles du système successoral marocain ?**

- Oui
- Non

2. Si oui, quelles sont les principales règles que vous connaissez ?

- La règle «au garçon le double de la part de la fille»
- La règle de Taâsib
- la règle de l'empêchement à succession fondé sur la différence de culte
- Autre règle

3. Pour vous, quels sont les fondements de ces règles ?

- Le Coran
- La Sounna
- Le fiqh
- Les traditions et les coutumes de la société musulmane
- Ne sait pas

4. Est-ce que vous êtes au courant du débat engagé au Maroc sur la question de l'égalité hommes - femmes dans l'héritage ?

- Oui
- Non

5. Si oui, vous pensez que ce débat est :

- Nécessaire
- Utile
- Sans intérêt

6. Si pour vous, ce débat est nécessaire et utile, quelles en sont pour vous les raisons ?

- Parce que le rôle économique des femmes a changé dans la famille
- Parce que la religion doit prendre en considération les mutations sociétales
- Parce que c'est une question de justice

7. Si vous pensez que ce débat est inutile, quelles en sont les raisons pour vous ?

- A cause de la religion
- A cause des mentalités
- Ne répond pas

V- Les perceptions

8. Que pensez-vous aujourd'hui de la règle « au garçon le double de la part d'une fille » ?

- Etes-vous d'accord ?
- Etes-vous contre ?

9. Si vous êtes d'accord, quelles en sont les raisons ?

- C'est une règle de notre religion : l'Islam
- C'est une règle de nos traditions et coutumes sociales

10. Si vous êtes contre, quelles en sont les raisons ?

- C'est une discrimination envers les femmes
- C'est une injustice à l'encontre des femmes

11. Que pensez-vous de l'empêchement à succession fondé sur la différence du culte ?

- Etes-vous d'accord ?
- Etes-vous contre ?

12. Si vous êtes d'accord, quelles en sont les raisons ?

- C'est un fondement religieux
- C'est un fondement culturel

13. Si vous êtes contre, quelles en sont les raisons ?

- C'est une règle qui n'a aucun fondement coranique
- C'est une règle discriminatoire à l'encontre de la femme non musulmane

14. Que pensez-vous de la règle de Taâsib, lorsque le défunt ou la défunte ne laisse qu'un ou des filles ?

- Etes-vous d'accord ?
- Etes-vous contre ?

15. Si vous êtes d'accord, quelles en sont les raisons ?

- C'est la religion
- C'est la culture et la tradition

16. Si vous êtes contre, quelles en sont les raisons ?

- Cette une pratique qui nécessite l'ijtihad des fouqahas
- C'est une injustice envers les filles du défunt-défunte
- C'est une discrimination envers les filles du défunt-défunte

17. Si vous aviez uniquement une- ou des filles, est-ce que serez toujours d'accord avec cette règle ?

- Oui
- Non
- Ne répond pas

18.1 Selon vous quelles sont les solutions auxquelles recourent certains Marocains et Marocaines pour contourner cette règle ?

- Vente
- Donation
- Sadaqua
- Autres solutions

18.2 Selon vous, quelles sont également les solutions auxquelles recourent certains Marocains musulmans, mariés à des épouses non musulmanes, pour faire hériter une épouse non musulmane ?

- Vente
- Donation
- Sadaqua
- Testament
- Conversion
- Autres solutions

VI- Les perspectives d'avenir

19. Compte tenu des valeurs universelles d'égalité hommes - femmes consacrées, depuis 2011, par la Constitution marocaine, et du rôle économique joué aujourd'hui par les femmes dans la société et dans la famille, pensez-vous que ces règles qui régissent le système successoral marocain peuvent être changées ?

- Oui
- Non
- Ne répond pas

20. Si oui, pourquoi ?

- Par respect aux engagements internationaux du Maroc
- Par respect à la Constitution
- Par respect au principe de la justice
- Autres réponses (à préciser)

21. Si non, pourquoi ?

- Par respect à la religion //l'Islam
- Par respect au droit
- Autres réponses (à préciser)

22. Si vous êtes pour la possibilité de changer ces règles, quelles sont les règles à changer en priorité pour vous ?

- La règle de la double part pour le garçon
- La règle de Taâsib
- La règle de l'empêchement à succession en raison de la différence du culte
- Autre règle

23. Selon vous, faut-il privilégier la volonté du défunt-e et donner priorité au testament ?

- Oui
- Non
- Ne répond pas

24. Selon vous, quels sont les principaux acteurs qui devraient demander le changement de ces règles que vous considérez discriminatoires et injustes à l'encontre des femmes ?

- Le Parlement
- Le Conseil Supérieur des Oulémas
- Le Conseil National des Droits de l'Homme
- La société civile (les associations féminines, les associations des droits humains...)
- Autre réponse (à préciser)

25- Selon vous, quelle est l'autorité au Maroc qui pourrait répondre aux revendications de ces différents acteurs pour changer les règles inégalitaires et discriminatoires du système successoral marocain ?

26-. Est-ce que vous souhaitez ajouter quelque chose par rapport à ce sujet ?

Observations de l'enquêteur – enquêtrice

LISTE DES ACRONYMES

AFEMARD	: Association des Femmes Marocaines pour la Recherche et le Développement
CF	: Code de la Famille
CEDAW	: Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women
CEDEF	: Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des femmes
CNDH	: Conseil National des Droits de l'Homme
CSP	: Code du Statut Personnel
FES	: Friedrich Ebert Stiftung
HCP	: Haut Commissariat au Plan
LDDF	: Ligue des Droits des Femmes
OMDH	: Organisation Marocaine des Droits Humains
PANIFD	: Plan d'Action National pour l'Intégration des Femmes au Développement

REMERCIEMENTS

L'Association des Femmes Marocaines pour la Recherche et le Développement (AFEMARD) et l'Organisation Marocaine des Droits Humains (OMDH) remercient vivement la Fondation Friedrich Ebert Stiftung pour avoir soutenu la réalisation de cette étude.

Nos remerciements vont particulièrement à Mme Batirtze Eguiluz Herrera, coordinatrice des programmes «Egalité de genre», à la FES, qui a accompagné l'étude dans toutes ses phases avec un grand intérêt.

Nous remercions les professeur-e-s Abdellah Ounnir, Bouchaib Majdoul, Alhassan Rhou, Touria Houssame, Abdeslam Fazouane pour avoir assuré la formation des enquêteurs et des enquêtrices.

L'Association des Femmes Marocaines pour la Recherche et le Développement (AFEMARD) tient à exprimer toute sa gratitude à Mr Boubker Largou, Président de l'OMDH, pour son engagement personnel et pour avoir intervenu plusieurs fois, pour aplanir toutes les difficultés rencontrées sur le terrain.

Nous remercions Mme Amina El Gani, membre de l'OMDH, pour sa disponibilité qui a permis une bonne coordination du projet entre les deux partenaires : l'AFEMARD et l'OMDH.

Nous remercions les superviseur-e-s de l'enquête de terrain dans les régions ciblées: Pr. Abdellah Ounnir, Pr. Bouchaib Majdoul, Mr Badreddine Krikez et Mme Soumia Chekrouni, qui ont accompagné les enquêteurs et les enquêtrices sur le terrain dans des conditions difficiles.

Nous remercions tous les enquêteurs et toutes les enquêtrices qui ont mené l'enquête sur le terrain, dans la neutralité totale et dans le respect de toutes les opinions émises.

Nous remercions les membres du comité scientifique pour la qualité de l'analyse des résultats de l'enquête.

Nous remercions très chaleureusement tous les Marocains et toutes les Marocaines qui ont répondu aux questionnaires, en montrant un intérêt particulier pour le sujet de l'enquête.

A PROPOS DU COMITE SCIENTIFIQUE

Malika Benradi: Docteure d'Etat en droit privé (Toulouse France 1981). Professeure Emérite -Université Mohammed V, FSJES Rabat –Agdal, a enseigné plusieurs disciplines juridiques, dans différentes institutions universitaires et professionnelles. Professeure invitée par de nombreuses institutions universitaires et politiques.

Avocate auprès du barreau de Rabat, Ex. Présidente de l'Association Marocaine des Etudes et Recherches sur les migrations (AMERM) Rabat Maroc, Ex-Présidente de l'AFARD -AAWORD Dakar (2004-2010), Directrice du 5° Congrès des Recherches Féministes Francophones, 2008.

Membre du groupe de Haut Niveau pour la mise en place du CARI (Centre Africain de Recherche et d'Innovation) par l'UA-Addis Ababa 2011-2014. Membre de la Commission nationale de révision du code pénal. Membre du Conseil National des Droits de l'Homme. Consultante auprès des organismes nationaux et internationaux sur différentes questions: féminine, des droits de l'enfant et la migration. Elle a plusieurs publications sur ces thématiques

Anissa Khazzani, est titulaire d'un Diplôme d'Etudes Supérieures en relations internationales et d'un master en genre et politiques publiques à la faculté de droit de Rabat-Agdal (Université Mohamed V); elle a été conseillère et chargée d'études en matière de droits humains dans plusieurs cabinets de ministres; a représenté le Royaume auprès de plusieurs instances nationales et internationales, et a participé à l'élaboration et à la mise en œuvre de nombreux programmes, plans d'actions et stratégies pour l'intégration de l'égalité, la parité, la lutte contre la discrimination et la budgétisation sensible au genre. Elle a bénéficié de formations multiples en droits humains, management, ressources humaines et gestions de projet. Ses principaux centres de recherches et d'études portent sur les questions relatives à l'approche genre, les droits des femmes et des enfants.

Alhassan RHOU, (Docteur d'État en Droit), est Professeur de l'Enseignement Supérieur à l'Université Mohammed V de Rabat / Faculté de Droit - Agdal.

M. RHOU a occupé plusieurs postes auparavant : Il a été Consultant au Ministère Chargé des Droits de l'Homme jusqu'en 1997, Expert Juridique / fonctionnaire International au sein de la Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique B.A.D.E.A (une des Institutions affiliées au Secrétariat Général de la Ligue des États Arabes). Il a occupé par la suite la fonction de Chef du Département de Droit Privé à la Faculté des SJES de Rabat –Agdal jusqu'à fin 2007.

Mr RHOU a également collaboré avec le Centre d'Instruction des Services Sociaux des Forces Armées Royales en tant que Professeur Invité entre 1992 et 2019.

Ses intérêts académiques portent principalement sur le droit de la famille (incluant le système des successions), le droit cambiaire / les effets de commerce, ainsi que l'histoire des systèmes juridiques. Il a plusieurs ouvrages et publications

dans ces domaines ainsi que dans d'autres connexes...

Samira TALIOUA, cadre supérieur dans l'administration marocaine, est doctorante en droit à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales, Université Mohamed V – Rabat. Diplômée en genre et politiques publiques et en droit privé. Elle est également lauréate de l'Ecole des Sciences de l'Information (ESI).

Elle est membre de l'unité de recherche « Droits » relevant de la Chaire Académique Lalla Meryem pour la femme et l'enfant.

Abdesselam FAZOUANE est Professeur de l'Enseignement Supérieur à l'Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée (INSEA), ancien directeur de l'INSEA (2013-2017), détenteur du titre d'Ingénieur Statisticien en 1982 et d'un doctorat en démographie de l'Université catholique de Louvain en 1997. Ses activités de recherche portent sur l'approche genre, la pauvreté, les inégalités et le développement durable. Il est responsable du laboratoire de recherche à l'INSEA : Genre, Economie, Actuariat, Statistique, Démographie et Développement Durable –GEAS3D).

L'Association des Femmes Marocaines pour la Recherche et le Développement (AFEMARD) est une association nationale, qui représente l'Association des Femmes Africaines pour la Recherche et le Développement (AFARD-AAWORD) au Maroc. L'AFARD dont l'AFEMARD est une antenne, est une organisation continentale, non gouvernementale, dont le siège est à Dakar, elle regroupe plus de 28 pays africains dont le Maroc et a le statut d'ECOSOC auprès des NU. Elle a été créée en 1977 par un groupe de femmes africaines chercheuses et activistes dont feu Fatema Mernissi, avec comme objectifs principaux : de décoloniser la recherche féministe ; de permettre aux femmes africaines de définir les programmes de recherches féministes critiques et de sensibiliser toutes les composantes de la société africaine à la participation des femmes au développement, à la construction démocratique de tous les pays et enfin, de contribuer à la réalisation effective de l'égalité hommes-femmes dans tous les espaces et dans tous les domaines relatifs aux droits.

L'Organisation Marocaine des Droits Humains (OMDH) est une organisation nationale à but non lucratif, qui œuvre pour la protection et la promotion des droits humains. Elle a été créée le 10 décembre 1988 par un comité d'élites : hommes et femmes politiques, universitaires, chercheurs, avocats, écrivains, artistes etc.

L'OMDH se réfère aux valeurs et principes des conventions et des pactes relatifs aux droits humains comme universellement reconnus.

Le principe fondateur de l'OMDH est la pluralité et la diversité des sensibilités culturelles. Son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et des courants idéologiques et politiques est un principe fondamental dans son action.

MENTIONS LÉGALES

Publié par :
Friedrich-Ebert-Stiftung | Maroc
9, Rue Hamza, 10080 Rabat/Agdal

Tous droits réservés pour tous pays.

© FES et AFEMARD
Rabat 2022

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de la Friedrich-Ebert-Stiftung. Toute utilisation des ouvrages publiés par la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) à des fins commerciales, sans l'autorisation écrite préalable de celle-ci, est interdite. Les publications de la Friedrich-Ebert-Stiftung ne sauraient être utilisées à des fins électorales.

LE SYSTÈME SUCCESSORAL AU MAROC: QU'EN PENSENT LES MAROCAINS ET LES MAROCAINES ?

La présente étude de terrain, intitulée « Le système successoral au Maroc: qu'en pensent les Marocains et les Marocaines », a donné la parole à un échantillon représentatif de la population marocaine musulmane (1200 personnes), résidant dans les milieux urbain et rural, pour connaître leurs opinions, leurs positions, leurs perceptions et leurs aspirations futures concernant le système successoral marocain et plus particulièrement trois règles, prévues par le code de la famille de 2004, que l'Association des Femmes Marocaines pour la Recherche et le Développement (AFEMARD) et l'Organisation Marocaine des Droits Humains (OMDH) considèrent discriminatoires à l'encontre des femmes.

Ces règles sont :

- la règle de la double part pour l'héritier de sexe masculin, situé au même rang que l'héritière par rapport au/à la défunt(e) ;
- la règle du taásib, qui ne permet pas à la fille unique ou aux filles sans frère, d'hériter la totalité du patrimoine laissé par leurs parents ;
- et la règle de l'empêchement à succession en raison de la différence de culte, qui ne permet pas à l'épouse non musulmane, mariée à un marocain musulman, d'hériter de lui et de ses enfants décédé(e)s avant elle.